

Public

Annex 1

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 7 janvier 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 10 h 00*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous souhaitons la
13 bienvenue à tous, et nous vous souhaitons tous une très bonne année.
14 Nous avons un certain nombre de questions à aborder avant l'arrivée de
15 M^{me} Coomaraswamy. Le premier point est de dire à tous que la décision relative à la
16 norme 55 sera rendue — nous espérons — demain, au plus tard le lundi.
17 La deuxième question porte sur les notes de M^{me} Coomaraswamy. La Chambre a
18 invité les deux prochains témoins à nous remettre un petit résumé des points
19 principaux de leurs dépositions lorsqu'ils vont comparaître au prétoire après qu'ils
20 aient prêté serment. Ils ont tous les deux indiqué qu'ils souhaitaient utiliser leurs
21 propres notes, notamment des notes... un fil ou des notes pour les aider dans le cadre
22 de cette procédure, et notre point de vue préliminaire, et j'insiste sur ce fait, c'est que
23 ces notes ne peuvent pas être communiquées. Nous insistons sur le fait —
24 notamment à travers cette observation préliminaire — pour dire que c'est la
25 déposition du témoin qui compte, et pas les notes personnelles de l'expert.

1 Cependant, avant de prendre une décision définitive, nous attendons des
2 interventions des parties.

3 Madame Bensouda, notamment, consultez M. Sachdeva.

4 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Madame le... Monsieur le Président, le
5 Procureur ne fait objection à... ne fait pas objection à cela.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

7 Maître Mabilie ?

8 M^r MABILLE : Pas d'observation, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Walley n ?

10 M^r WALLEYN : Pas d'observation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
12 tous.

13 Je suis désolé, Madame Massida. Avez-vous des observations ? Non ? Très bien.

14 Le point suivant a trait au rapport de M^{me} Coomaraswamy. Le rapport de cet expert,
15 en date du 17 mars 2008, constituera le point de départ de sa déposition et comme on
16 l'a fait avec les autres experts, cela fera partie de l'ensemble de son témoignage.

17 Ensuite, l'interrogatoire ou les questions qui seront posées par les victimes
18 participantes à M^{me} Coomaraswamy. La Défense a fait objection au fait... à certaines...
19 à certains domaines de questionnements tels que proposés par les victimes
20 participantes, questions qui devraient être posées à ce témoin expert, et cela était
21 indiqué dans leur requête en date du 6 janvier 2009, document 2221.

22 Notamment, la Défense fait objection aux questions qui devraient être posées sur les
23 points suivants, notamment les questions qui visent à établir ou à confirmer les
24 conditions dans lesquelles les enfants soldats vivaient, et de manière générale, ce
25 qu'ils ont vécu... l'expérience qu'ils ont vécue.

1 Deuxièmement, pour ceux qui ont essayé d'éviter ou aider d'autres personnes à
2 éviter les recrutements forcés, question qui cherche à établir devant la Chambre la
3 légitimité de leur existence.

4 Troisième question, les questions qui portent sur les facteurs qui ont contribué à
5 l'enrôlement ou la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les groupes armés,
6 et en particulier en République démocratique du Congo et en Ituri.

7 Les questions... petit point... 4), les questions qui portent sur les difficultés qu'ont
8 rencontrées les enfants soldats qui ont été formés quant à leur réintégration dans
9 leurs communautés... leurs communautés, et notamment les filles qui avaient été...
10 qui étaient des esclaves sexuelles, et notamment en mettant l'accent sur la
11 République démocratique du Congo.

12 5), les questions qui portent sur le travail des Nations Unies en ce qui concerne la
13 lutte contre le recrutement des enfants dans les groupes armés, et le travail
14 consistant à promouvoir leur démobilisation, y compris en Ituri en 2002 et peut-être
15 avant.

16 Il est utile de se souvenir que le 4 janvier 2008, le Greffe avait soumis à la Chambre
17 une demande émanant du sous-secrétaire général et du Représentant spécial du
18 Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés,
19 notamment M^{me} Coomaraswamy, en date du 7 décembre 2007, dans laquelle elle
20 avait demandé l'autorisation de soumettre des observations écrites en la présente
21 affaire en tant que *amicus curiae*.

22 La Chambre, dans sa décision en date du 18 février 2009 — document 1175 —, n'a
23 pas accepté le fait qu'elle ait à traiter de toutes les questions qu'elle avait suggérées,
24 mais au contraire, on lui a demandé de mettre l'accent sur les deux points suivants,
25 conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.

1 a), la définition de — et j'ouvre les guillemets — « Conscription et enlèvement
2 d'enfants » — fin de citation. En ayant à l'esprit la vulnérabilité des enfants et la
3 manière selon laquelle des distinctions devraient être faites entre les deux
4 formulations, notamment « conscription » et « enrôlement», et comment cela devrait
5 être appréhendé.

6 Deuxièmement, l'interprétation qui met l'accent particulièrement sur le rôle des filles
7 dans les groupes armés et notamment du terme — et j'ouvre les guillemets — « les
8 utilisant pour participer de manière active aux hostilités » Fin de citation.

9 Nous soulignons le fait que... que l'immunité recherchée par M^{me} Coomaraswamy
10 porte sur ces deux domaines.

11 Il faudrait noter que le 19 mai 2009, le rôle de M^{me} Coomaraswamy a changé à sa
12 demande, elle est passée de la qualité d'*amicus curiae* à celui de témoin expert — voir
13 la transcription T 176, page 27.

14 Cependant, aucune demande n'a été reçue par la Chambre pour modifier ou
15 accroître le domaine dans lequel le Représentant spécial devrait intervenir.

16 De l'avis de la Chambre, compte tenu de ces circonstances, les domaines que
17 couvrira M^{me} Coomaraswamy dans sa déposition se limiteront à la décision de la
18 Chambre en date du 18 février 2009, tel que cela a été mentionné dans son rapport en
19 date du 17 mars 2008.

20 Le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes a identifié trois
21 domaines dans lesquels elle souhaiterait poser des questions suivantes, notamment
22 les facteurs qui ont contribué à la conscription et à l'enrôlement des enfants de moins
23 de 15 ans dans les groupes armés, et en particulier en RDC et en Ituri.

24 b), le fait de savoir et dans quelle mesure l'utilisation des filles à des fins sexuelles
25 peut être considéré comme un objectif et, ou alors, une conséquence de leur

1 recrutement au sein des forces armées ; et c), les difficultés qu'ont rencontrées les
2 anciens enfants soldats dans la réintégration au sein de leur... de leur communauté,
3 notamment pour les filles qui ont été utilisées comme esclaves sexuelles, notamment
4 en RDC.

5 a)... Les points a) et b) ont déjà été abordés dans le rapport du 17 mars 2008 par
6 M^{me} Coomaraswamy. Et, à notre avis, ces deux points sont couverts par les deux
7 domaines que nous avons identifiés comme étant des points qui devraient être
8 traités par le présent témoin, compte tenu du fait que la Chambre a exprimé un
9 intérêt particulier sur la question de la vulnérabilité des enfants soldats et du rôle
10 des filles dans les groupes armés, dans le contexte d'une compréhension réelle de
11 leur utilisation dans leur... les hostilités.

12 Par conséquent, nous donnons l'autorisation de poser des questions au titre du point
13 a) et b).

14 Le point c) est une question complètement différente. Et, à notre avis, cela sort du
15 champ de la question... des questions qui sont, de manière essentielle, de nature
16 juridique sur lesquelles nous avons demandé l'avis de M^{me} Coomaraswamy.

17 Par conséquent, à notre avis, les deux premiers domaines relèvent des
18 préoccupations ou sont pris en compte dans les préoccupations mises en avant par le
19 Bureau du conseil public pour les victimes. Et, par conséquent, il ne sera pas
20 nécessaire de revenir sur des points qui auront... qui auront déjà été couverts dans le
21 rapport ou qui auront été couverts à travers les questions posées par les autres
22 conseils.

23 Par conséquent, nous rejetons la requête au titre du point c).

24 M^{me} Bapita et les autres membres de son équipe souhaiteraient poser des questions à
25 l'expert sur les conditions dans lesquelles les enfants soldats vivaient. Il nous semble

1 que cela constitue un domaine complètement légitime dans le contexte des... des
2 deux domaines que M^{me} Coomaraswamy va aborder et, en particulier, sur la
3 question de la vulnérabilité, compte tenu du fait que cette question intéresse
4 directement ces témoins participantes aux questions ou certains de ces... — pardon
5 — les victimes participantes ou certaines de ces victimes participantes. Mais nous
6 mettons l'accent sur le fait qu'il ne faudrait pas revenir sur des points qui ont déjà été
7 abordés dans le rapport de M^{me} Coomaraswamy ou qui ont été abordés lors des
8 questions posées par les conseils.

9 En outre, la Chambre est d'accord sur le... la requête qui vise à poser des questions
10 concernant les tentatives qui auraient été faites visant à éviter ou résister... à résister
11 ou à montrer une résistance, puisque cela permet de montrer la question... de mettre
12 en lumière la question de la vulnérabilité.

13 M^r Walley n'a identifié deux domaines. Le concept de l'enrôlement, de la
14 conscription et de la participation aux conflits armés tel qu'énoncé dans le rapport de
15 M^{me} Coomaraswamy ainsi que dans les différents documents et dans les différentes
16 analyses qui ont été entreprises par les Nations Unies.

17 b) Le travail qui a été fait, de manière générale, par les Nations Unies visant à lutter
18 contre le recrutement d'enfants dans les groupes armés et visant à promouvoir la
19 démobilisation, notamment en Ituri, durant 2002.

20 Nous sommes d'avis que a)... Nous sommes d'avis que le point A relève directement
21 des points que la Chambre a demandés à M^{me} Coomaraswamy d'aborder, alors que
22 le point b) sort du champ des questions que... qui vont être posées. Bien sûr, on peut
23 constater que le point b) ne relève que d'une pertinence marginale concernant les
24 points en la présente affaire.

25 Par conséquent, M^r Walley n peut aborder le point a) tant que ce point ne sera pas

1 abordé par d'autres conseils, mais nous rejetons la requête en ce qui concerne le
2 point b).

3 Passeports. À un moment approprié, soit aujourd'hui ou demain, nous avons
4 l'intention de tenir une audience *ex parte* réservée à la Défense et au Greffe pour
5 régler cette question épineuse des passeports.

6 Traduction. Un problème s'est posé en ce qui concerne une petite partie de la
7 transcription T110. Et la Chambre... la Défense estimait qu'une partie importante a
8 été omise. Et le conseil... Et les conseils ont proposé un certain nombre de corrections.
9 Une section, au tout début, ne pouvait pas être... n'a pas pu être entendue, mais à la
10 demande de la Chambre, la partie pertinente de la transcription a bénéficié d'une
11 meilleure... d'un meilleur son. Par conséquent, la partie qui a été omise a pu être
12 réécoutée. Et par conséquent, un courriel va être communiqué aujourd'hui dans
13 lequel la version corrigée sera émise. Nous... Nous donnons jusqu'à vendredi, 4 h,
14 aux parties et aux participants de déposer des observations sur ce sujet. Si rien
15 d'important n'est abordé, la Chambre va ordonner une modification appropriée de la
16 transcription.

17 Cela m'amène à la fin des observations préliminaires... préliminaires que la Chambre
18 voulait aborder.

19 Demain, nous nous pencherons sur la question relative au calendrier, notamment en
20 ce qui concerne le partage complexe de la salle d'audience avec une autre affaire,
21 lorsque nous allons commencer à la fin de la... du mois parce qu'il y aura trois procès
22 qui vont se tenir dans ce bâtiment, et trois procès pour deux salles d'audience. Et cela
23 ne va pas être une tâche aisée, et cela va exiger un grand nombre de patience et de
24 coopération de la part de tout un chacun.

25 Cependant, je voudrais que vous ayez tous un document sur vous qui vous

1 permettrait de voir quelle est la proposition de calendrier qui est faite avant que
2 nous nous lancions dans une discussion concernant le fait de savoir si cette
3 proposition est réalisable.

4 À moins que quelqu'un souhaite prendre la parole et aborder un point différent, je
5 vais demander à ce qu'on fasse entrer M^{me} Coomaraswamy au prétoire.

6 Je pars du principe que votre silence veut dire que personne ne veut intervenir. Je
7 vais, par conséquent, demander à ce qu'on fasse entrer le témoin au prétoire, s'il
8 vous plaît.

9 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bonjour, Madame.

11 Nous sommes très heureux de vous accueillir ici, malgré les conditions
12 météorologiques plutôt délicates, qui rendent le transport difficile.

13 Avant de prêter serment en tant que témoin expert, pour vous éclairer, j'aimerais
14 vous donner certaines règles que je vous inviterais à bien vouloir respecter.

15 Vous voyez, là-haut, à droite et à gauche, des personnes qui se trouvent dans les
16 cabines. Et il est très, très important pour ces personnes que vous ne vous exprimiez
17 pas à un rythme plus rapide que celui que j'adopte maintenant. Sinon, vraiment, leur
18 travail s'en trouve considérablement compliqué, et la qualité de la transcription en
19 souffre également.

20 De plus, lorsqu'un orateur a terminé, en l'occurrence lorsqu'on vous aura posé une
21 question, est-ce que, s'il vous plaît, vous pourriez marquer une petite pause avant de
22 donner votre réponse ? Sinon, il y a un certain chevauchement, parce que la
23 transcription n'a pas été terminée. Ce qui veut dire qu'une nouvelle fois, la qualité de
24 la transcription souffre.

25 Question suivante : à la Cour, nous avons discuté de la question des notes que vous

1 avez apportées avec vous ce matin pour vous aider dans votre présentation initiale,
2 qui devraient être un résumé — si je comprends bien — des principales conclusions
3 que vous tirez dans votre rapport. Nous avons soulevé la question de savoir si ces
4 notes pouvaient être divulguées aux parties et aux participants. Il n'y a pas eu
5 d'objection soulevée pour que ces notes restent simplement entre vos mains. Donc,
6 ne vous préoccupez pas ; ces notes que vous allez utiliser en tant qu'aide-mémoire ne
7 seront pas distribuées à la Cour.

8 Enfin, vous vous souviendrez que nous avons pris une décision — il y a déjà assez
9 longtemps —, une décision qui vous demandait de vous concentrer en particulier
10 sur deux domaines. Et je suis certain que je n'ai pas besoin de vous les rappeler, tout
11 cela a été couché sur papier, et je suis certain que vous avez étudié cela de près et
12 que vous connaissez notre centre d'intérêt.

13 Bien que votre statut ait changé d'une manière formelle, du statut d'*amicus curiae* au
14 statut d'expert... de témoin expert — pardon —, nous pensons que devriez vous
15 concentrer sur ces deux questions, comme nous l'avons indiqué sur notre décision en
16 date du 18 février 2009.

17 Et je souhaitais simplement dire cela clairement bien qu'en conséquence, certaines
18 des victimes participantes puissent souhaiter vous poser des questions sur des
19 questions qui peuvent sortir de ces deux domaines. Mais ce matin, nous le... leur
20 avons interdit de poser ces questions.

21 Très bien. Je vous ai demandé d'apporter une horloge pour que vous puissiez garder
22 trace du temps qui passe. Je vais, maintenant, me taire et vous donner la parole pour
23 que vous puissiez compléter votre rapport de la manière que vous jugerez la plus
24 opportune avant que vous ne soyez interrogée par les avocats, les parties et les
25 participants.

1 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je ne devais pas
2 prêter serment ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez tout à fait
4 raison, Madame, j'avais oublié pratiquement la chose la plus importante.
5 Effectivement, avant de commencer, il faut que vous prêtiez serment.

6 Merci beaucoup de m'avoir rappelé à mes obligations.

7 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) : Je déclare solennellement que
8 je dirai la vérité et rien que la vérité.

9 Je serai brève, puisque vous avez le... *l'amicus curiae* sous les yeux.

10 Comme vous le savez, mon mandat en tant que représentant spécial du secrétaire
11 général sur les enfants et le conflit armé est un mandat principalement devant
12 l'assemblée générale, et à la suite de la résolution 5177 de l'assemblée générale.

13 Il s'agit de susciter une prise de conscience sur la situation des enfants et du conflit
14 armé, et de faire se développer une coopération internationale avec les organisations
15 internationales pour protéger ces enfants dans les situations de conflit armé.

16 Je suis également une voix morale indépendante pour les enfants au sein des
17 Nations Unies et dans la communauté internationale plus large. J'ai également un
18 mandat du Conseil de sécurité — document 1612.

19 Comme vous le savez, il s'agit de surveiller et de mettre en place un mécanisme de
20 rapport sur les violations graves contre les enfants et de faire rapport au Conseil de
21 sécurité... au groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions ayant trait à
22 ce mandat.

23 S'agissant de ce cas particulier, j'aimerais faire remarquer la première affaire dans
24 l'histoire au niveau international qui permet de définir le cadre du crime ayant trait à
25 la conscription, à l'enrôlement et l'utilisation d'enfants en conflit armé.

1 Nos pratiques et les normes sur le terrain pour protéger les enfants permettent aussi
2 d'assurer un processus judiciaire transparent.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Toutes mes excuses
4 de vous... de vous interrompre, mais vous lisez un document que vous avez préparé
5 à l'avance, ce qui veut dire que vous lisez à une... à un rythme qui rend la tâche des
6 interprètes et des transpositeurs difficile. Essayez de ralentir, s'il vous plaît.

7 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Merci.

8 Comme je le disais, Monsieur le Président, pour cette raison, j'ai déposé un mémoire
9 d'*amicus curiae* pour attirer l'attention de la Cour sur le fait de protéger les enfants et
10 permettre un processus judiciaire transparent qui garantisse les droits du... des
11 défendeurs tout en rendant justice aux victimes.

12 Dans ce rôle d'*amicus curiae*, notre but est de s'intéresser aux éléments de cette affaire
13 particulière où la culpabilité ou l'innocence des parties n'est pas en cause, mais il
14 s'agit de persuader la Cour d'adopter des principes pour protéger les enfants à la
15 lumière de la réalité sur le terrain. Et cette Cour va maintenant s'engager dans cette
16 voie sans précédent.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'il vous plaît, plus
18 lentement.

19 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) : Je dirais que, d'après mon
20 expérience, l'Accusation et les procès de la CPI sont suivis de très près et avec grand
21 intérêt sur le terrain.

22 Ils ont un effet dissuasif sur un grand nombre de groupes qui ont des contacts avec
23 les Nations Unies, et cela permet de libérer les enfants des rangs de ces groupes
24 armés et de cesser tout nouveau recrutement.

25 Avant que je ne prenne les questions spécifiques posées par la Chambre, j'aimerais

1 simplement rappeler un certain nombre de points à titre préliminaire. J'aimerais
2 attirer l'attention de la Cour sur ce que nous considérons comme la nature
3 changeante du conflit dans différentes parties du monde. Par exemple, dans les
4 guerres africaines récentes, nous constatons les éléments suivants : la prolifération
5 d'armes de poing, et le recrutement de grands nombres d'enfants, de garçons et de
6 filles, les plus jeunes ayant d'après nos constatations, 8 ans au Kivu dans la
7 République démocratique du Congo.

8 Les enfants, souvent, ont des rôles multiples dans ces guerres. Il n'y a pas de
9 distinction claire entre ceux qui se trouvent sur la ligne de front et ceux qui se
10 trouvent à l'arrière comme il y en a dans les armées traditionnelles. Il est important
11 d'aborder cette question de la manière de protéger les enfants dans... ayant autant de
12 rôles multiples.

13 Utiliser la formule habituelle dans les armées traditionnelles ne tient pas dans le
14 contexte de la nature changeante du conflit en Afrique. Nous voudrions également
15 dire qu'il ne fait aucun doute que l'âge de l'enfant impose un devoir de diligence aux
16 recruteurs, qu'ils soient... qu'il s'agisse d'un état ou d'un non-état, ils doivent vérifier
17 l'âge de l'enfant. Les partenaires en matière de protection sur le terrain font cela de
18 manière régulière.

19 Ils ont différents indicateurs, ils vérifient différentes sources, les familles, les voisins,
20 les dirigeants communautaires et quelquefois les registres des églises.

21 Il n'y a pas d'élément scientifique rapide pour terminer... pour permette de
22 déterminer l'âge de l'enfant. Les partenaires en matière de protection des enfants
23 peuvent déterminer avec une certitude relative l'âge de ces enfants.

24 Monsieur le Président, je vais maintenant passer aux questions spécifiques qui m'ont
25 été posées par la Chambre.

1 La première question vise à réfléchir à la définition de conscription et d'enrôlement,
2 en ayant à l'esprit la vulnérabilité potentielle de l'enfant. Comment distinguer entre
3 les deux formulations ?

4 La deuxième question, c'est l'interprétation en se concentrant spécifiquement sur le
5 rôle des filles dans les forces armées et le terme ou l'expression les utiliser à... les
6 faire participer activement aux hostilités.

7 S'agissant de la distinction à faire entre la conscription et l'enrôlement...

8 Excusez-moi un instant...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Madame
10 Coomaraswamy, s'il vous plaît, vous recommencez à parler très vite et je vous prie
11 de bien vouloir excuser mes interruptions ennuyeuses.

12 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*): Très bien.

13 Le commentaire écrit à ce sujet lors de la conférence de Rome établit une distinction
14 entre la conscription et l'enrôlement.

15 L'entrée obligatoire et l'enrôlement impliquent un acte volontaire. Nous voudrions
16 vous inviter à la plus grande prudence dans cette distinction, s'agissant des enfants
17 dans le contexte de la nature changeante des conflits armés. Nous pensons qu'il est
18 clair que dans ces termes, et s'agissant du crime dont vous êtes saisis, on ne peut pas
19 parler de consentement et que le consentement ne devrait et ne peut pas être un
20 élément de défense. Il y a certains débats en ce qui concerne les enfants se trouvant
21 ou ayant entre 16 et 18 ans et leur capacité à apporter leur consentement. Il y a un
22 accord universel pour dire que les enfants ayant moins de 15 ans ne peuvent
23 raisonnablement donner leur consentement à être abusés.

24 Pour ce qui est des viols statutaires, il y a une responsabilité claire, en particulier
25 dans les pays de *commun law* pour ces victimes qui ont moins de 18 ans. D'après les

1 psychologues qui nous ont parlé, les enfants ayant moins de 18 ans, et en tout cas les
2 enfants âgés de moins de 15 ans, ont une notion moins développée de la mort. Le
3 manque d'idée claire de la mort les rend moins craintifs lors des batailles. Ils
4 considèrent souvent qu'il s'agit d'un jeu et ils se lancent sans hésiter dans la ligne de
5 feu. Pour cette raison, il est particulièrement abusif d'utiliser ces enfants.

6 La dernière manifestation la plus triste est l'utilisation de jeunes enfants, des
7 adolescents en particulier, comme porteurs de bombes dans des endroits comme
8 l'Afghanistan.

9 Je sais que des études sont également entreprises par les psychologues de l'enfant
10 qui disent que les enfants de moins de 15 ans ont maintenant développé la possibilité
11 morale de prendre des décisions importantes au sujet de leur vie. Cela peut varier
12 d'un avis à l'autre, mais cette capacité est à son plein à l'âge de 18 ans.

13 D'après notre expérience sur le terrain, nous pensons que les enfants sont des captifs
14 de leur communauté, ils sont quelquefois encouragés par des modèles qu'ils
15 considèrent comme particulièrement attirant. Ils s'enrôlent parce qu'ils ne
16 comprennent pas totalement ce que cela signifie. Nous avons parlé à plusieurs
17 d'entre eux qui, ensuite, sont déçus et choqués et qui voudraient pouvoir retourner
18 chez eux après avoir vu ce qui est arrivé à d'autres.

19 La plupart d'entre eux veulent retourner chez eux. Beaucoup d'enfants avec qui j'ai
20 parlé ont rejoint de manière volontaire les groupes armés à cause de certaines
21 circonstances. J'ai entendu beaucoup d'histoires d'enfants qui se sont enfuis des
22 groupes armés mais qui m'ont dit qu'à leur avis, ils n'avaient pas d'autres choix que
23 de rejoindre un groupe armé pour pouvoir se nourrir à cause de la pauvreté ou
24 parce qu'ils étaient maltraités par des membres de leur famille.

25 S'agissant de la distinction à établir entre enrôlement et conscription, nous faisons

1 valoir qu'il faut adopter à cet égard une approche extrêmement prudente et
2 déterminer cela au cas par cas selon les circonstances... selon les circonstances de
3 l'enrôlement et également des conditions de séparation de l'enfant de sa famille ou
4 de sa communauté.

5 Beaucoup de partenaires en matière de protection de l'enfant sur le terrain estiment
6 que cette distinction est non pertinente au plan légal, et superficielle au plan
7 pratique s'agissant des enfants.

8 Les enfants, très souvent, rejoignent les groupes simplement pour survivre. Un
9 enfant, un garçon que j'ai rencontré en Sierra Leone m'a dit qu'il avait été avec les
10 forces du RUF lorsque ceux-ci étaient venus dans son village au nord-est de la Sierra
11 Leone. Le RUF demandait des volontaires ; lui, il avait entendu que ceux qui
12 refusaient de s'enrôler étaient torturés ou pire. Donc, ses parents ont décidé pour lui
13 qu'il valait mieux qu'il s'enrôle volontairement, parce que sinon, il serait considéré
14 comme un ennemi et que lui et sa famille seraient tués.

15 C'est un choix difficile. L'enfant a rejoint le groupe, on ne peut pas dire qu'il l'ait fait
16 par libre consentement, c'était un choix de survie uniquement.

17 Les enfants ont... peuvent également avoir des motivations ethniques et être
18 encouragés par les parents ou la communauté à rejoindre ces groupes, même s'ils
19 n'ont pas la capacité de raisonnement moral ou la capacité de peser leurs propres
20 décisions.

21 Mon bureau est informé de cas d'enfants dans le contexte tutsi qui ont été extraits et
22 dont les parents ont effectivement encouragé que leurs enfants rejoignent les forces
23 de la RDC.

24 Nous avons également rencontré de jeunes enfants de 14/15 ans qui étaient
25 encouragés par les dirigeants de leurs communautés à défendre leur peuple et à

1 lutter contre les forces gouvernementales. Toute résistance de leur part donnerait
2 lieu à des difficultés graves pour leurs familles.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

4 Madame Coomaraswamy, s'il vous plaît, ralentissez.

5 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites des pauses.

7 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque ces familles se
8 trouvent en difficulté, eh bien, ils risquent d'être ostracisés.

9 J'aimerais faire remarquer à la Cour, Monsieur le Président, que le protocole
10 optionnel en ce qui concerne la Convention sur le droit des enfants s'agissant du
11 recrutement et de l'utilisation des enfants en conflit armé, eh bien, que ce protocole
12 n'établit pas de distinction entre la conscription et l'enrôlement d'enfants et leur
13 utilisation dans les hostilités. L'interdiction porte sur les deux d'une manière
14 équivalente, aucune... aucune partie ne doit recruter par la force des personnes ayant
15 moins de 18 ans.

16 J'en arrive à l'utilisation d'enfants pour participer activement aux hostilités.
17 J'encouragerais la Cour une nouvelle fois à utiliser une approche au cas par cas qui
18 prenne en compte de manière complète la nature du conflit en question.

19 Pour ce qui est de l'utilisation des enfants, le texte de Zutphen, également, se base
20 sur l'expérience accumulée dans les guerres traditionnelles et ne prend pas
21 totalement en considération les nouvelles réalités de la guerre. Les conflits africains
22 sont beaucoup plus larges que les autres conflits. De grands nombres de filles, tout
23 d'abord, sont recrutés dans ces nouveaux conflits armés. Les filles jouent des rôles
24 multiples : Le combat, le fait de transporter des différents éléments, de servir
25 d'éclaireur ou de servir d'épouse.

1 Je voudrais parler de deux fillettes que j'ai rencontrées... d'abord, Grace
2 O'Kello (*Phon.*) qui a été enlevée par l'armée LRA en Ouganda du nord. Elle a été
3 entraînée comme combattante, mais elle a été forcée à combattre. Elle a été
4 également esclave sexuelle et épouse. Elle a réussi à s'échapper.

5 Une autre en RDC a été enlevée alors qu'elle allait à l'école. Elle a été obligée de
6 rester nue et la plupart du temps, elle a servi de domestique, d'esclave sexuelle,
7 également d'éclaireur, et elle a été chargée de transporter différents éléments
8 également. Vous voyez ainsi les différents rôles de ces filles.

9 Nous avons l'impression que dans tout conflit international, il y a des enfants
10 associés aux groupes armés qui... Et il faut tout d'abord protéger ces enfants du
11 recrutement et de leur utilisation pendant la guerre.

12 Et ces enfants, une fois qu'ils sont libérés ou une fois qu'ils ont réussi à échapper à
13 ces groupes armés, eh bien, il est absolument essentiel que toutes les mesures qui
14 sont prises le soit également en faveur des filles comme celles dont je viens de vous
15 parler.

16 C'est le message que j'amène ici, venant du terrain... les documents également
17 apprécient...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Vous devez
19 vraiment, Madame Coomaraswamy, faire attention de ne pas parler trop vite. Je sais
20 que c'est difficile, mais s'il vous plaît, faites des pauses régulières.

21 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*): Je répète. Quelque cadre que
22 ce soit qui vise la protection des enfants, du recrutement et de l'utilisation de ceux-ci
23 en temps de guerre, quelque cadre que ce soit portant sur la responsabilité de ceux
24 qui recrutent, quelque cadre que ce soit portant sur les soins et l'aide à apporter aux
25 enfants doit tenir compte et incorporer les jeunes filles, comme celles que nous avons

1 connues — Kelly et Eva. Et ça, c'est le message qui remonte du terrain.
2 Tous les documents de terrain font état du fait que ces enfants sont à protéger dans
3 ces cadres-là. La politique des Nations Unies sur le désarmement, la démobilisation
4 et la réintégration, les normes IDDR, les Principes de Paris de 2007, tous ces textes
5 portent sur les enfants associés dans des groupes armés, mais également les
6 décisions du Tribunal pour la Sierra Leone qui vont bien au-delà du texte de
7 Zutphen et qui portent sur ces enfants qui travaillent ou appuient les opérations
8 pendant les conflits, intègrent donc tous ces enfants.
9 Il est dès lors essentiel, Monsieur le Président, que votre décision porte sur tous les
10 enfants concernés, sans oublier tous les abus qui sont commis à l'encontre des jeunes
11 filles lorsqu'elles sont associées à ces groupes armés, une fois qu'elles ont été
12 enrôlées ou conscrites. Et il n'y a pas que ceux qui sont directement impliqués dans
13 les combats directs, il faut rendre justice à ces jeunes filles, notamment pour les abus
14 qu'elles ont subis, puisqu'elles ont été prises d'abord et utilisées par ces groupes
15 armés. Ce sont des jeunes filles qui auraient un avenir et qui, à l'âge de 12 ans, 13 ans,
16 14 ans, sont en une fois très tristement enlevées et plongées dans des expériences
17 particulièrement tristes et horribles.
18 Donc, la conscription, l'enrôlement, l'utilisation d'enfants dans des conflits ne fait pas
19 directement d'un enfant un combattant en tant que tel. En effet, la Cour considère
20 que les enfants sont une catégorie bien particulière et doivent l'être, avec un cadre
21 qui tiendra compte de leur vulnérabilité en respectant les droits de l'accusé mais en
22 rendant justice aux victimes.
23 Et enfin, Monsieur le Président, permettez-moi de vous dire combien le travail qui
24 est accompli par la CPI est important, pour nous tous qui travaillons sur le terrain.
25 Cette détermination de la part de la Cour pour poursuivre ces affaires-là nous « ont »

1 renvoyé beaucoup de groupes armés, ici, aux Nations Unies, chez nous, qui sont
2 maintenant prêts à négocier des plans de mise en œuvre de la libération de ces
3 enfants... pour la libération de ces enfants.

4 Pas plus tard qu'hier, au Népal, où quelques 3 000 enfants sont sur le point d'être
5 libérés — initiative qui démarre aujourd'hui... Votre travail est si important. Et c'est
6 pour cela que nous pensons qu'il est essentiel de refléter l'expérience des partenaires
7 des Nations Unies qui travaillent sur le terrain et qui s'occupent des enfants de par la
8 planète entière, et c'est dans ce sens que j'interviens ici.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
11 Madame Coomaraswamy.

12 Madame Bensouda.

13 M^{me} BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

14 QUESTIONS DU PROCUREUR

15 PAR M^{me} BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : J'ai quelques questions à poser sur
16 base de votre rapport et une présentation détaillée que vous en avez faite.

17 Q. Puis-je vous inviter à prendre le paragraphe 5 de votre rapport ?

18 Vous nous dites que la Cour doit reconnaître l'enrôlement, le recrutement et
19 l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans comme étant une conséquence que l'on
20 peut prévoir... une conséquence très prévisible d'un objectif ou d'un plan visant à
21 recruter des mineurs. Pourquoi nous dites-vous ceci ? Pourquoi est-ce à considérer
22 comme une conséquence très prévisible ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne répondez pas
24 tout de suite, Madame Coomaraswamy.

25 Monsieur Biju-Duval ?

1 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je m'excuse d'interrompre l'audition, mais
2 la Cour a clairement rappelé les deux questions... les deux domaines sur lesquels
3 M^{me} Coomaraswamy a été invitée à s'exprimer et il me semble qu'on s'en écarte de
4 manière importante, puisque la question posée ne vise pas à s'interroger sur la
5 définition du crime d'enrôlement ou de conscription ni sur les contours de la
6 participation aux hostilités d'enfants, mais sur le... les causes, sur l'existence
7 supposée d'un plan de recrutement. Il y a là un nouveau domaine qui ne fait pas
8 partie des domaines retenus par la Chambre. Et c'est la raison pour laquelle je
9 r'interroge sur la recevabilité de cette question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
11 nous avons donc un problème. Une question à laquelle nous avons fait allusion
12 dans la décision que nous avons rendue précédemment, à savoir : nous avons, d'une
13 certaine manière, pu constater une évolution dans la position de
14 M^{me} Coomaraswamy, puisque M^{me} Coomaraswamy a commencé comme *amicus* et
15 puis nous avons rendu la décision que nous avons rendue, bon, il y a déjà un petit
16 temps, et les deux questions que nous avons identifiées ont permis au rapport qui
17 est présenté à la Chambre d'être intégré comme faisant partie du témoignage de
18 M^{me} Coomaraswamy, et personne, jusqu'à aujourd'hui, n'a opposé d'objection.
19 Compte tenu de ce rapport et vu la démarche qui fut la nôtre par rapport à d'autres
20 experts témoins, il était tout à fait prévisible que ce rapport serait versé et ferait
21 partie du témoignage de M^{me} Coomaraswamy.

22 Alors, M^{me} Coomaraswamy est là ce matin comme expert. Et si je comprends bien
23 M^{me} Bensouda, la question qui est posée par celle-ci est de reprendre plus en détails
24 des questions qui sont reprises dans le rapport et sur lesquelles il n'y a pas eu, par le
25 passé, d'objection.

1 Si la question reste ciblée sur le domaine qui est abordé dans le rapport et ne va pas
2 au-delà, de manière substantielle, pourriez-vous accepter cette démarche ?

3 Je vous invite d'en discuter avec vos collègues.

4 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

5 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, il nous semble légitime, encore
6 aujourd'hui, de souligner les développements faits par l'*amicus curiae* des experts qui
7 se sont écartés du cadre strict posé par la Chambre. C'est la raison fondamentale de
8 mon objection ; encore aujourd'hui, cette objection me paraît légitime. Je suis amené
9 et nous sommes amenés à la maintenir, et nous nous en rapportons à la Chambre sur
10 ce point.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup,
12 Maître Biju-Duval.

13 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

14 Tout d'abord, je voudrais dire que je suis très reconnaissant à ceux qui m'ont donné
15 un avis éclairé juridique sur cette question. Et d'ailleurs, à la ligne 8, j'ai fait référence
16 de... au fait que M^{me} Coomaraswamy n'était plus un expert. En fait, je voulais dire
17 « n'est plus un *amicus* » et j'aimerais que l'on puisse corriger la retranscription en
18 conséquence.

19 S'agissant de l'objection présentée par M^e Biju-Duval, que nous comprenons
20 pleinement à la lumière de notre décision originale, et telle que décrite, d'ailleurs,
21 dans la décision que nous avons rendue ce matin, ici, devant la Cour, nous restons
22 convaincus du fait que puisque, maintenant, M^{me} Coomaraswamy est un témoin
23 expert, et non plus un *amicus* qui fait une présentation de déposition, il est pour nous
24 tout à fait adéquat qu'elle puisse aborder toutes les questions qui sont reprises dans
25 son rapport et qui, d'une manière générale, sont pertinentes à l'affaire qui nous

1 occupe.

2 Nous avons bien voulu préciser les questions qui sont posées par les victimes
3 participantes de façon à ce que celles-ci n'aillent pas au-delà du cadre de ce rapport
4 et de la portée de ce rapport.

5 Nous demandons donc aux conseils de faire preuve d'une grande prudence dans les
6 questions posées, sachant que nous nous devons de nous en tenir aux questions qui
7 sont abordées dans le rapport de M^{me} Coomaraswamy, sachant qu'on pourrait très
8 bien se retrouver face à une situation inéquitable si les conseils devaient aborder de
9 nouveaux domaines qui ne sont pas repris dans ce rapport. Alors, autant... tant que...
10 *(correction de l'interprète)* tant que ce rapport reste le document qui nous guide et si
11 les conseils souhaitent poser des questions sur ce rapport, eh bien, ce sera tout à fait
12 adéquat et légitime.

13 Vous pouvez donc poursuivre, Madame Bensouda, et peut-être reposer votre
14 question.

15 M^{me} BENSOUDA *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Madame Coomaraswamy, je vous invite à reprendre le paragraphe 5 de votre
17 rapport — et je cite, je vous lis —, vous dites : « La Cour doit reconnaître que
18 l'enrôlement, le recrutement et l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans est la
19 conséquence très prévisible d'un objectif ou d'un plan visant à recruter des
20 mineurs. »

21 Pourquoi dites-vous cela ?

22 LE TÉMOIN WWW-0003 *(interprétation de l'anglais)* :

23 R. Monsieur le Président, c'est l'expérience que nous pouvons tirer de plusieurs
24 guerres en Afrique — au Libéria, au Sierra Leone, au Congo. Nous pouvons dire de
25 manière très claire, me semble-t-il, que dès qu'il y a un plan visant à recruter des

1 mineurs, eh bien, les enfants de moins de 15 ans sont recrutés. À ce moment-là,
2 même si une majorité d'entre eux ont 16 à 17 ans, il y a quand même une grande
3 quantité d'enfants de moins de 15 ans qui sont recrutés dans ce cas-là.

4 Q. Je vous rappelle que nous vous invitons à parler lentement et de prendre
5 toujours une petite pause à l'issue de ma question.

6 Je vous renvoie maintenant à un autre paragraphe de votre déposition, le
7 paragraphe 6 de votre rapport.

8 Vous parlez à ce moment-là que vu la nature de certains conflits contemporains, le
9 risque ou la probabilité que des enfants de moins de 15 ans soient conscrits est élevé.
10 Alors, quelle est la nature de ces conflits contemporains qui font que ce recrutement
11 revêt une probabilité élevée ?

12 R. Monsieur le Président, dans différentes régions du globe, nous sommes
13 confrontés à des conflits dont la nature a changé une réalité que nous devons
14 prendre en considération. La nature des conflits change différemment en Afrique
15 qu'en Afghanistan. C'est la raison pour laquelle je me concentrerai sur la situation
16 africaine.

17 La question qui se pose ici est la prolifération des petites armes depuis les années 80 ;
18 ce qui permet, d'ailleurs, à ces jeunes enfants d'être recrutés dans les groupes armés.
19 Nous voyons, en effet, qu'il y a un grand nombre de jeunes enfants recrutés dans ces
20 groupes armés. Nous savons également qu'un nombre élevé de jeunes filles sont
21 recrutées pour assumer des rôles qui sont très multiples ; et c'est cette réalité qui a
22 amené les Nations Unies, en 1996, à demander une étude sur l'impact des conflits
23 armés sur les enfants, en suite de quoi mon bureau fut mis sur pied.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): L'huissier,
25 pourriez-vous, s'il vous plaît, vérifier à ce qu'il n'y ait plus d'interférences. Est-ce que

1 la situation a été corrigée ?

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Dans votre réponse, vous venez de parler de la prolifération des armes de
5 petit calibre... de petites armes (*se corrige l'interprète*). Comment est-ce que cela
6 encourage le recrutement d'enfants ?

7 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

8 R. D'après les partenaires qui s'occupent de la protection des enfants, nous avons
9 pu constater que l'enfant peut maîtriser une AK-47 après 45 minutes, et c'est pour
10 cela que ces armes sont utilisées, alors que les anciennes étaient beaucoup plus
11 lourdes, beaucoup plus compliquées à manier. Donc, c'était, dans l'armement
12 traditionnel, pas possible à ce rythme-là. Donc, c'est la taille de l'arme mais aussi la
13 prolifération du fait qu'un nombre élevé de ces armes sont disponibles, ce qui fait
14 qu'un nombre élevé d'enfants peuvent y avoir accès.

15 Q. Merci.

16 Dans votre rapport, vous nous parlez... au paragraphe 14 — auquel je fais référence
17 ici —, vous nous parlez d'une visite que vous avez rendue récemment en RDC.

18 Pourriez-vous expliquer à la Chambre ce qui s'est passé, ce qu'était cette visite, où,
19 quand, son objectif, et combien de temps celle-ci a duré ?

20 R. Merci.

21 Je me suis rendue à deux reprises en RDC, une fois en 2008, une fois en 2009. Et lors
22 de chacune de ces visites, je me suis rendue dans les provinces de l'est, de Bukavu
23 Bunia et Goma. C'est là que l'UNICEF et d'autres partenaires de protection de
24 l'enfance m'ont présentée à d'anciens enfants soldats, et m'ont présentée également
25 aux autres partenaires s'occupant de la protection des enfants sur le terrain, afin que

1 je puisse me familiariser avec les questions et les inquiétudes que ceux-ci
2 rencontraient en RDC.

3 C'était des visites que je faisais sur le terrain de façon à côtoyer cette situation et me
4 familiariser avec celle-ci pour pouvoir inclure également cette situation dans les
5 recommandations que le groupe de travail devait réaliser pour que le Conseil de
6 sécurité puisse également couvrir les conséquences des enfants soldats dans ces
7 régions-là.

8 Q. Merci, Madame.

9 À la lumière de cette visite sur le terrain, que vous venez de nous expliquer, quelles
10 sont les méthodes principales utilisées pour la mobilisation et le recrutement
11 d'enfants soldats, sur base de votre expérience ?

12 R. Il y a, je pense, d'abord la méthode tout à fait traditionnelle qui est de...
13 l'enlèvement d'enfants. Grands nombres d'enfants sont enlevés par les forces armées.
14 Ensuite — et c'est une deuxième méthode —, dans les guerres ethniques, les enfants
15 sont encouragés par leurs communautés, par leurs parents, pour rejoindre les
16 groupes armés. Et, très souvent, ces enfants n'ont pas la moindre idée de ce que cela
17 représente et des conséquences que cela impliquera pour eux.

18 Nous avons aussi des situations d'une pauvreté extrême, des enfants qui sont soit
19 orphelins ou qui n'ont pas d'autres protecteurs qui, finalement, rejoignent des
20 groupes armés.

21 Ce sont les trois catégories, donc l'enlèvement, la persuasion par les anciens de la
22 communauté... Ce sont les trois raisons qui entraînent les enfants à se retrouver
23 dans les groupes armés.

24 Q. Merci.

25 Dans votre rapport, et dans votre présentation ce matin, vous avez, à chaque fois,

1 parlé des chefs de milices qui étaient des modèles glorieux pour ces enfants.

2 Pourriez-vous nous en parler ?

3 R. Quand on discute avec ces enfants qui ont été enrôlés « volontairement »,
4 nombreux sont ceux qui nous ont dit qu'ils avaient rejoint les groupes armés parce
5 que, pour eux, c'était merveilleux de voir ces hommes qui avaient des lunettes de
6 soleil, des armes et des uniformes et qui donnaient cette illusion du pouvoir.

7 Bien sûr, il y a toutes sortes de variantes. Il y a beaucoup d'autres formes
8 d'expressions masculines qui existent aussi, mais nombreux sont les enfants qui vont
9 donc rejoindre ces groupes parce qu'ils ont le sentiment que ce sont des modèles
10 glorieux qu'il faut imiter. C'est vrai que nombreux sont les enfants qui rejoignent ces
11 groupes qui ne sont finalement pris par le groupe que si le chef les a acceptés ou pas.
12 Et donc, c'est là qu'il a sa responsabilité. Même si les enfants sont amenés à rejoindre
13 ces groupes, il se pourrait très bien qu'ils ne soient pas acceptés si le chef ne le veut
14 pas. Et c'est là qu'incombe sa responsabilité.

15 Q. Merci.

16 Vous nous avez aussi parlé de la visite que vous venez de faire. Et dans tous les pays
17 que vous avez... où vous vous êtes rendue, quel est l'endroit où vous avez trouvé le
18 nombre le plus élevé d'enfants de moins de 15 ans qui auraient été recrutés ou
19 enrôlés ?

20 R. Je ne voudrais pas citer un seul pays parce que cela impliquerait que j'aurais
21 fait un tel travail empirique avant de venir ici, mais je pense que des pays tels que la
22 Sierra Leone, le Congo, ou Soudan aussi, ce sont les trois pays qui me viennent à
23 l'esprit maintenant, « que » je vois un nombre élevé d'enfants de moins de 15 ans
24 ayant été recrutés.

25 Q. Merci.

1 Comment pouvez-vous dire que ces enfants avaient moins de 15 ans ?

2 R. Quand je suis sur le terrain, je suis encadrée et je peux compter sur l'appui de
3 l'UNICEF et d'autres partenaires pour la protection de l'enfance. Et l'UNICEF et ces
4 autres partenaires pour la protection de l'enfance sont ceux qui me présentent les
5 enfants. Je leur ai demandé quelle était la stratégie mise en place pour déterminer
6 l'âge de ces enfants, et c'est ce que nous appelons le « triangle d'indicateurs ». C'est
7 vrai que tout cela est vérifié auprès de trois sources différentes si, par exemple, la
8 famille et l'enfant donnent déjà un âge différent. Donc, on vérifie auprès de la famille,
9 auprès des voisins, auprès des institutions religieuses, parfois dans les registres
10 d'église ; et tout cela nous permet de déterminer l'âge de l'enfant.

11 Q. Merci Madame.

12 Dans votre présentation, vous avez également dit que les enfants ont un sentiment
13 étouffé de peur au combat. Pouvez-vous élaborer ?

14 R. C'est un fait qui a été élaboré par les psychologues et les pédo-psychologues.
15 C'est vrai, les enfants ne comprennent pas le concept mère de... le concept même de
16 la mort. Et donc, ils se livrent dans la bataille sans vraiment en comprendre tous les
17 vrais enjeux et les vraies conséquences. Et c'est vrai que certains groupes vont
18 exploiter cette dimension, et ce sont les enfants qui sont envoyés, qui sont la chair à
19 canon pour la première attaque parce qu'ils vont foncer sur la ligne de feu... la ligne
20 de front sans sourciller, sans reculer. C'est un fait qui a été établi d'ailleurs au Sri
21 Lanka, avec les Tigres de la libération. C'est vrai, c'est les enfants que l'on envoyait
22 sur la première ligne de front.

23 Q. Donc, vous nous dites que c'est un des facteurs ; est-ce qu'il y en a d'autres ?

24 Donc, vous nous dites que c'est un des facteurs qui fait que les enfants...

25 R. Oui, il y a d'autres facteurs. Un enfant accepte facilement d'être subordonné,

1 d'obéir à un ordre qui « leur » est donné. Ils n'auront pas toujours le discernement
2 nécessaire, moral pour savoir si ce qu'ils font est bon ou pas, ils vont suivre les
3 ordres qui leur seront donnés par les supérieurs et obéir. Et par rapport au concept
4 de la mort aussi, ils vont se lancer dans la bataille directement... au combat.

5 Q. Merci.

6 Encore une fois, je reprends votre paragraphe 14.

7 Vous y parlez de « Laurent », et l'impact des guerres ethniques. Dans quelle mesure
8 est-ce que cela a un impact sur les enfants... sur le recrutement des enfants ?

9 R. C'est vrai que ces guerres tribales, ethniques, sont plus compliquées, parce
10 que, là, la communauté se sent menacée, et donc la pression qui pèse sur les enfants
11 est très lourde, une pression exercée par la famille, par la communauté parfois. On
12 exerce des pressions pour qu'ils rejoignent...

13 Nombreux sont les parents qui cherchent à cacher leurs enfants pour qu'ils ne
14 « doivent » pas être enrôlés, mais il y a une telle pression pour que les enfants, les
15 femmes, tout le monde rejoigne ceux qui vont défendre le groupe ethnique...

16 Il y a aussi cette notion d'une mort romantique pour les enfants. C'est vrai que, dans
17 les guerres ethniques et religieuses, il y a ce sentiment d'une mort pour la
18 communauté ou une mort religieuse qui donne cette idée d'une mort romantique
19 dont on pourra bénéficier quand on sera au ciel. Et donc, c'est vrai que ça appartient
20 aussi à toute l'imagerie de l'enfant que l'on retrouve... que ce soit chez l'enfant ou
21 dans toutes les guerres religieuses, avec l'impact que cela a, donc, sur les enfants.

22 Q. Merci.

23 Dans votre paragraphe 16, vous nous parlez de « Mary ».

24 Est-ce que vous vous souvenez de l'âge qu'avait Mary quand elle a été enlevée sur le
25 chemin de l'école ?

1 R. Si je ne m'abuse, je pense, si je me souviens bien, qu'elle avait environ 14 ans.
2 Elle a donc été enlevée et a été envoyée dans un camp où elle fut abusée
3 sexuellement.

4 Q. Encore une fois, le paragraphe 14, vous nous parlez du fait que nombreux
5 sont les enfants recrutés qui sont très vite déçus, mais qui ne peuvent plus partir
6 parce qu'ils craignent d'être tués.

7 Pouvez-vous expliquer ?

8 R. Dans de nombreux groupes, les enfants qui ont fui... Si on prend Joseph Kony
9 — l'Armée de libération du seigneur —, eh bien, ces enfants qui ont fui sont ramenés
10 et sont tués devant les autres enfants, de façon à créer ce sentiment de crainte chez
11 ces autres enfants pour leur montrer ce qui se passerait. Ça dépend des groupes et
12 des pratiques. C'est l'extrême, mais c'est qu'il y a beaucoup de peurs qui sont
13 insufflées chez les enfants pour leur dire que s'ils fuient, ben, voilà la mesure qui sera
14 prise à leur encontre.

15 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

16 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame
18 Bensouda.

19 Les victimes participantes, qui va commencer ?

20 Madame Massidda ?

21 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

22 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

23 PAR M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame Coomaraswamy.

24 Je m'appelle Paolina Massidda et je suis le conseil principal du Bureau public... du
25 conseil pour les victimes, et nous nous sommes rencontrées hier. Je représente un

1 groupe de victimes qui participent, ici, à ce procès.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Massidda,
3 je suis tout à fait conscient du fait que vous avez quelques problèmes de vision et
4 de... d'yeux. Et si vous souhaitez poser des... porter des lunettes de façon à atténuer
5 la lumière pour que ce soit plus simple pour vous, vous pouvez le faire.

6 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, pour votre
7 gentillesse, mais je crois que cela ne soit pas adéquat. Je vais donc poursuivre. Merci.

8 Q. J'ai deux questions sur deux domaines que vous abordez dans votre rapport.

9 À la première part... La première partie de mon intervention portera sur les facteurs
10 qui contribuent au recrutement des enfants dans les groupes armés. Je ne vais pas
11 reprendre les facteurs que vous avez, vous-même, expliqués dans votre résumé, qui
12 ont été repris par le Bureau du Procureur, mais vous avez parlé particulièrement de
13 la vulnérabilité des enfants comme étant un des facteurs qui contribuent au
14 recrutement d'enfants. Or, dans votre rapport, aux paragraphes 5, 7 et 13, il me
15 semble que vous faites également référence à d'autres facteurs qui pourraient
16 contribuer au recrutement d'enfants.

17 Aussi, j'aimerais savoir si, à la lumière de votre expérience, vous pouviez nous
18 donner les facteurs socio-économiques qui contribuent au recrutement des enfants
19 dans les groupes armés ?

20 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

21 R. Eh bien, je crois que si on prend cela dans son ensemble, il faut bien se dire
22 que les enfants rejoignent les groupes armés parce qu'ils n'ont pas le choix, ils sont
23 enlevés ; ils rentrent de l'école, ils sont enlevés, ils sont envoyés dans les camps —
24 c'est très souvent le cas. Et ça, c'est quelque chose qu'on ne doit pas oublier.

25 Et puis, il y a ceux qui rejoignent les groupes armés pour plusieurs raisons. Il y a les

1 plus vulnérables de la société, les orphelins et les autres qui n'ayant d'autre point de
2 chute, et puis... puisque le groupe armé est un groupe qui fonctionne, ils rejoignent
3 parfois le groupe armé.

4 Et puis il y a certains enfants qui souffrent de discrimination, qui souffrent de
5 vengeance parce qu'ils appartiennent à un groupe, parce que leur famille a été
6 attaquée. Et ceux-ci vont donc rejoindre le groupe armé. Ils ne l'auront pas fait de
7 leur propre libre choix, mais parce qu'ils sont sous pression, que ce soit de la
8 communauté ou de leurs propres parents.

9 Et puis il y a aussi ces enfants qui ont subi des abus chez eux, dans leur foyer, et qui
10 vont fuir. C'est quelque chose que l'on retrouve très souvent chez les filles qui
11 cherchent — au Népal, par exemple — à... à fuir la maison où elles subissent des
12 abus. Elles vont donc rejoindre les groupes armés.

13 Et puis il y a les recrutements dans les écoles. Les groupes armés se rendent dans les
14 écoles, donnent des cours de présentation, puis recrutent sur place, avec justement
15 cette idée d'un avenir romantique. C'est quelque chose que l'on trouve dans le
16 monde entier.

17 Voici certaines des raisons, donc.

18 Ce que je veux faire remarquer, c'est que ce qui est essentiel ici, c'est la décision du
19 dirigeant du groupe armé — s'il choisit de recruter des enfants ou de ne pas recruter
20 des enfants —, parce que nous avons constaté que lorsque celui-ci décide de ne pas
21 recruter ou après la mise en place d'un plan d'action que nous avons lancé dans de
22 nombreux groupes après que les enfants aient été libérés, il n'y a plus de recrutement
23 d'enfants. Donc, quelles que soient les conditions qui amènent les enfants à être
24 recrutés, il faut bien se dire que c'est la décision du dirigeant de recruter qui pèse le
25 plus lourd. Et c'est pour cela que, pour moi, il y a là une responsabilité réelle.

1 Q. Merci, Madame.

2 Vous avez dit à la Chambre que vous avez... Vous vous êtes rendue à deux reprises
3 en République démocratique du Congo en 2008 et 2009. Êtes-vous en mesure de
4 nous dire s'il y a des facteurs spécifiques propres à la République démocratique du
5 Congo — et si vous le pouvez, pour la région de l'Ituri — qui ont contribué au
6 recrutement d'enfants dans les groupes armés ?

7 R. Permettez-moi de dire que mon intervention ici vise à, vraiment, influencer
8 les mesures politiques à un niveau pratique. Ce que je voudrais dire aussi, c'est qu'en
9 République démocratique du Congo, le cas classique de la guerre africaine, en fait, se
10 déroule dans les problèmes... dans la... la Province Orientale, notamment, la
11 prolifération des armes, le recrutement des filles, les guerres tribales, ces facteurs qui
12 ont été identifiés comme étant propres au... à la nature changeante des guerres en...
13 en Afrique, et tout cela en relation avec l'exploitation des minéraux en Afrique. Tous
14 ces facteurs existent au Congo. Et donc, c'est un cas typique de la nature changeante
15 des conflits en Afrique.

16 Q. Merci.

17 Donc, pour revenir à un autre facteur dans votre rapport, au paragraphe 10, vous
18 avez affirmé le fait que... enfin, vous avez fait une affirmation concernant le
19 consentement de l'enfant — et je cite : « Les travaux de notre bureau montrent que le
20 consentement de l'enfant n'est pas pertinent, s'agissant de l'un quelconque des trois
21 crimes de guerre liés au recrutement d'enfants soldats. » Fin de citation.

22 Est-ce que vous pouvez développer cette affirmation, s'il vous plaît ? Parce que ce
23 qui m'intéresse tout particulièrement, c'est de savoir pourquoi et comment les
24 circonstances qui prévalent sur le terrain vous ont amenée à tirer une telle
25 conclusion.

1 R. Cela est fondé sur les interviews qu'on a eues avec d'anciens enfants soldats,
2 interviews qui ont été menées par moi-même et par les... les fonctionnaires de mon
3 bureau, notamment ceux de... au sein de l'UNICEF avec lesquels j'ai beaucoup
4 travaillé. Ce qui est, c'est que, lorsque ces enfants ont échappé... se sont échappés, il y
5 a un modèle très clair. Lorsqu'ils ont rejoint l'armée, ils ne savaient... enfin, les
6 groupes armés, ils ne savaient pas ce à quoi s'attendre. Ils... Ils ont donné leur
7 consentement sans savoir vraiment, de manière éclairée — comme on le dirait ici —,
8 à quoi ils s'attendaient... à quoi ils devaient s'attendre. Et c'est la... c'est ce qui s'est
9 passé pour la plus grande partie de ces jeunes, parce qu'ils ont rejoint ces groupes
10 parce que, soit ils ont été enlevés, ou alors ils ont rejoint ces groupes sans vraiment
11 comprendre ce que cela signifiait. Et par conséquent, leur vulnérabilité est très, très
12 forte et est vraiment extraordinaire. Et on peut le voir lorsqu'on les rencontre. On
13 peut s'en rendre compte.

14 Q. Merci.

15 Paragraphe 11 de votre rapport — et je vous cite... et je cite la deuxième phrase : « Le
16 recrutement est en lui-même contre les meilleurs intérêts de l'enfant. » Fin de citation.
17 Pouvez-vous encore une fois élaborer cette... cette affirmation ? C'est la première
18 partie de ma question.

19 La deuxième partie de ma question concernant notamment cette affirmation où vous
20 dites qu'il faut faire une distinction entre les filles et les garçons lorsqu'on... il faudra
21 aborder la question de la peine.

22 R. Permettez-moi de vous dire que le recrutement en tant que tel va à l'encontre
23 des intérêts de l'enfant. Il vous suffit simplement de rencontrer les anciens enfants
24 soldats pour pouvoir tirer ces conclusions-là. Il n'y a pas besoin d'une exploration
25 juridique.

1 Comme vous le savez, notre bureau a un... un réseau d'enfants... d'anciens enfants
2 soldats avec lesquels nous avons travaillé, qui sont devenus des artistes bien connus,
3 qui sont devenus des étudiants qui ont fait des études postuniversitaires, qui ont
4 réussi dans leur vie. Ceux qui avaient la force de se battre et de sortir du lot, si vous
5 leur parlez de... du temps qu'ils ont passé au sein de ces groupes armés, ils vont vous
6 dire comment c'était terrible et comment cela a entravé leur éducation, leur vie, et
7 comment ils ont dû avoir un soutien psychosocial, même si ce n'était pas à travers la
8 médecine traditionnelle occidentale, mais à travers le soutien de la famille.

9 Même ceux qui ont survécu, on peut le retrouver cela. Et ce qui est intéressant, c'est
10 qu'un d'entre eux, M. Ishmael Beah a dit que la première fois qu'on l'a... qu'on l'a
11 sorti de là, notamment par l'UNICEF, il avait suivi un tel lavage de cerveau qu'il a
12 résisté, qu'il a opposé une résistance, parce qu'il avait pensé que c'était la seule façon
13 pour lui de réussir, parce qu'il était soldat. Les civils voulaient le prendre. Et ce n'est
14 qu'après un mois qu'il a constaté toutes ces choses terribles qui lui étaient arrivées. Et
15 c'est après cela qu'il s'est rendu compte qu'il pouvait reprendre ses études. Et c'est
16 comme ça qu'il a pu donc écrire ce livre qui a reçu un prix. Donc, il est important de
17 dire que je n'ai pas rencontré un seul enfant soldat, même ceux qui ont survécu, qui
18 dirait, à un moment, que leur expérience en tant qu'enfant soldat était, d'une
19 manière ou d'une autre, positive.

20 Q. Madame, les faits que vous venez d'énoncer notamment, le fait que, compte
21 tenu de l'expérience, notamment la personne que vous avez mentionnée faisait
22 résistance, s'opposait au fait de sortir des... des forces armées... de ces groupes armés,
23 est-ce que c'est quelque chose que vous avez rencontré et qui est habituel ?

24 R. Oui. Sur la base de l'expérience que nous avons, c'est quelque chose d'habituel,
25 parce que, en fait, tout ce qu'ils savent, ils ont peur du futur, parce que, récemment,

1 j'étais au Népal et j'ai eu une grande discussion avec un ancien enfant soldat au
2 Népal. Et ils ont peur de ce qui va leur advenir. Ils disent qu'ils ne peuvent être que
3 des soldats, parce que c'est tout ce qu'ils savent.

4 Et c'est après leur avoir parlé, après leur avoir dit qu'il y avait d'autres options qui
5 pouvaient être à leur disposition, c'est à ce moment-là qu'ils commencent à penser à
6 d'autres solutions.

7 Donc, vous ne pouvez pas juger cela juste après leur... leur libération de ces groupes
8 armés, parce qu'ils ne savent pas quel est leur avenir. Mais lorsqu'ils ont eu plus de
9 20 ans pour faire marche arrière et réfléchir à tout cela, c'est là qu'ils constatent qu'ils
10 ont perdu leur enfance, qu'ils ont perdu un grand nombre d'opportunités, et là, ils
11 vont entrer dans les détails pour vous parler de cela.

12 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je pense que je
13 pourrai terminer mes questions dans les cinq prochaines minutes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, faites donc. Je
15 vous remercie, Madame Massidda, de... de surveiller la montre.

16 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Madame le Témoin, j'ai encore deux autres questions.

18 La première question est la suivante : sur la base de votre expérience, est-ce que — et
19 dans quelle mesure — l'utilisation d'enfants à des fins sexuelles... de filles
20 — pardon — à des fins sexuelles peut être considérée comme un objectif ou une
21 conséquence de leur recrutement au sein des forces armées ?

22 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

23 R. La façon dont il faut percevoir ces conflits, il ne faudrait pas accepter ces
24 distinctions que nous prenons pour acquises, en ce sens qu'il n'y a pas un objectif
25 lorsque l'enfant est recruté. Ils sont obligés à jouer des rôles multiples. Ils vont jouer

1 un rôle où ils seront des combattants pendant un instant ; ensuite — notamment, les
2 filles — ce seront des esclaves sexuelles. Ils peuvent être des éclaireurs, ils peuvent
3 faire plein de choses. Donc, c'est des notions différentes au sein du groupe armé. Il y
4 en a qui sont simplement des combattants, il y en a qui seront que des esclaves
5 sexuels. Ils ont tous été recrutés dans ces groupes. Et ceux qui sont des esclaves
6 sexuels vont, à un moment donné, avoir des tâches militaires.

7 Donc, je crois que ce flou autour de ces... de ces lignes nous amène à faire une
8 analyse au cas par cas et de telle sorte que les règles soient prises en fonction des
9 différents endroits du monde, des différentes réalités qui existent dans le monde. Les
10 règles juridiques nous permettent d'interpréter ces réalités également.

11 Q. Ma dernière question porte sur le paragraphe 23 de votre rapport que vous
12 avez... que vous avez également résumé dans la réponse précédente que vous avez
13 donnée. Quelles formes d'exploitation sexuelle ont subi les... les filles et les garçons
14 lorsqu'ils ont été intégrés dans les groupes armés ?

15 R. Tout d'abord, il y a les viols, notamment pour les filles, et cela de manière
16 régulière ; et ensuite, ces enfants ont été... ont dû subir des mariages forcés

17 Mariages forcés en étant des... des épouses. Et certains d'entre eux... que certaines
18 d'entre « eux » que j'ai rencontrées en RDC étaient obligées... étaient confinées dans
19 le camp, étaient obligées de rester nues, et c'est ce que j'ai pu « le » voir dans le camp
20 du FDLR. Et il y en a également qui ont subi des harcèlements sexuels. Il y a toute
21 une sorte d'activités sexuelles qui se déroulent au sein de ces groupes armés, et en
22 même temps, certaines des filles que j'ai rencontrées, en Sierra Leone notamment,
23 subiraient cela, et la minute après, elles devaient se rendre au combat et combattre,
24 et reviennent...

25 Donc, je crois que, pour les filles notamment, c'est une expérience horrible,

1 notamment lorsqu'elles sont enlevées et qu'elles se retrouvent au sein d'un conflit de
2 cette façon.

3 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
4 Madame Coomaraswamy.

5 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
7 Madame Massidda.

8 Madame Coomaraswamy, nous allons observer une pause, non seulement pour la
9 transcription, mais également pour les interprètes.

10 Nous allons reprendre dans 30 minutes. Je vais vous demander de bien vouloir
11 suivre l'huissier qui, j'espère, va pouvoir vous conduire à un endroit où vous allez
12 pouvoir vous détendre.

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

15 Reprise quelque temps après midi.

16 (*L'audience, suspendue à 11 h 30, est reprise à 12 h 00*)

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer

19 M^{me} Coomaraswamy, s'il vous plaît.

20 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

21 Je vous remercie, Madame Coomaraswamy.

22 Qui va prendre la parole en premier ? Le prochain ?

23 M^r WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Madame, je représente un groupe de victimes, comme vous le savez. J'ai deux, voire
25 trois questions à vous poser.

1 Q. La première question... Pour la première question, je voudrais mettre l'accent
2 sur la confrontation entre l'enfant et le recruteur.

3 Dans votre rapport, vous dites qu'il y a un risque très élevé que lorsqu'on recrute de
4 manière générale de jeunes enfants, même si on ne met pas l'accent sur les enfants de
5 moins de 15 ans, il y a un risque élevé que des enfants de moins de 15 ans soient
6 recrutés. Comme vous nous l'avez dit ce matin, il est important de faire attention de
7 la part du recruteur.

8 Pourriez-vous développer davantage ce point ? Comment pouvez-vous... Comment
9 percevez-vous cette obligation et quelle serait, de manière pratique, l'attitude légale
10 d'un recruteur qui est confronté à une fille ou à un garçon qui pourrait avoir moins
11 de 15 ans mais qui pourrait également être plus âgé de 15 ans ? Est-ce qu'il y a un
12 poids sur l'enfant, notamment s'il veut recruter... s'il veut résister à ce recrutement,
13 est-ce qu'il suffit simplement que l'enfant prétende qu'il ait moins de 15 ans ou est-ce
14 qu'il doit prouver qu'il a moins de 15 ans ? Ou est-ce que ce fardeau incombe au
15 recruteur en cas de doute — pardon — notamment à lui de vérifier et de savoir s'il y
16 a des preuves qui lui permettent de déterminer l'âge exact ?

17 Est-ce vous pouvez nous expliquer cela ?

18 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

19 R. Ce n'est pas une question d'ordre théorique. Ce que nous pensons, c'est que
20 lorsque l'enfant vient vers eux, l'obligation est de vérifier l'âge réel de ces enfants,
21 notamment voir leur... leur *background*... voir quelle est leur famille, leurs amis,
22 vérifier auprès de leurs voisins.

23 On a pu le voir notamment au sud du Soudan avec un plan d'actions que nous avons
24 mis en place avec le SPLA pour la libération des enfants. Nous avons des enfants,
25 donc, qui viennent de leur côté. Ce qu'ils font, c'est qu'immédiatement, ils appellent

1 l'UNICEF, notamment l'unité chargée de la protection des enfants, et donc, ces
2 personnes viennent au centre et s'occupent de l'enfant. S'il y a des doutes, ils
3 renvoient l'enfant à cette unité. Donc, lorsqu'une décision est prise de ne plus
4 recruter des enfants, alors il y a des contacts qui sont pris avec les partenaires
5 chargés de la protection des enfants. Ils ne renvoient pas les enfants dans la rue, c'est
6 ce que nous... c'est sur ce point que nous insistons... Nous insistons sur ce point,
7 notamment dans notre plan d'actions, c'est-à-dire que lorsque les enfants sont libérés,
8 qu'ils nous les envoient vers nous, donc nous avons cette obligation de nous occuper
9 de ces enfants.

10 Donc, nous avons négocié un grand nombre de points dans le monde et nous avons
11 pu voir notamment à travers les... les actions qui sont prises au niveau du Bureau du
12 Procureur de la CPI, parce que nous nous assurons que les enfants sont renvoyés à
13 ces acteurs qui s'assurent... qui assurent la protection de ces enfants et qui nous les
14 envoient. Donc, leur devoir, c'est de vérifier leur âge et en cas de doute, il faut
15 remettre ces enfants aux personnes chargées de la protection des enfants pour qu'on
16 puisse vérifier tout cela.

17 Q. Est-ce que vous estimez que si de telles recommandations ne sont pas suivies
18 et s'il y a un recrutement qui se fait de manière fortuite d'enfants ou de jeunes
19 enfants ou de jeunes filles ou de jeunes garçons qui peuvent porter des armes sans
20 qu'un contrôle de l'âge ne soit effectué, est-ce que vous pouvez estimer que cela
21 constitue un recrutement d'enfants de moins de 15 ans ?

22 R. Je pense que si les enfants sont recrutés et il s'avère que ces enfants ont moins
23 de 15 ans, oui, je crois qu'on pourrait estimer que cela constitue un recrutement
24 d'enfants de moins de 15 ans.

25 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'ai une deuxième

1 question.

2 Q. En ce qui concerne le cadre temporel, notamment du crime d'enrôlement et de
3 conscription, est-ce que vous estimez que la conscription se produit seulement le
4 même jour où l'enfant est pris et qu'il est emmené dans un camion et qu'on le
5 conduit dans un camp ou est-ce que cela se poursuit tant que la situation perdure,
6 notamment la formation, etc., et notamment pour les... le personnel de haut rang qui
7 découvre que, peut-être, de simples soldats ont recruté des enfants de moins de
8 15 ans ? Et si la découverte est faite un mois après ou deux mois après, est-ce qu'il
9 leur incombe toujours d'intervenir ou est-ce que vous pouvez... vous considérez que
10 le recrutement se fait qu'au moment où cela intervient et pas le jour où on découvre
11 la situation ?

12 Je ne sais pas si vous comprenez ce que je veux dire...

13 R. Eh bien, tant qu'on pense que lorsque les enfants sont recrutés, notamment
14 c'est qu'on les envoie dans des camps, ce n'est pas toujours le cas, comme aux
15 Philippines notamment avec le MILF. Ces enfants... En fait, ces gens viennent dans
16 leurs enfants... dans les maisons des enfants et les forment, donc, ça ne veut pas dire
17 qu'on les envoie pas dans des camps. Donc, une fois qu'ils commencent une
18 formation ou lorsqu'on les envoie dans un camp, c'est là que ça commence.

19 Mais la question que vous avez posée, je crois, est la suivante : qu'est-ce qu'on
20 ressent lorsqu'on conclut des plans d'actions avec ces groupes ?

21 Ce qu'on fait, c'est qu'on leur demande d'envoyer des directives à tous leurs
22 commandants de ne pas recruter des enfants. Nous exhortons les parties à faire cela.

23 Deuxièmement, nous les exhortons à prendre des actions contre les personnes au
24 sein de leurs groupes qui recrutent des enfants, de telle sorte que le message soit fort.

25 Récemment, au Népal, lorsqu'on a négocié avec les maoïstes, et au début, ils ne

1 voulaient pas comprendre... ils ne voulaient pas accepter cette notion de punir les
2 subordonnés qui recrutait des enfants, ils ont fini par comprendre qu'il était
3 important de prendre des mesures contre les subordonnés qui recrutait des
4 enfants.

5 Donc, nous avons donc ces plans d'actions où on met l'accent sur la nécessité de
6 respecter cela. Les plans d'actions sont signés par les Nations Unies et le groupe et
7 parfois le gouvernement concerné et il y a donc une obligation contractuelle,
8 notamment qu'ils émettent ces directives selon lesquelles les enfants ne doivent pas
9 être recrutés et qu'ils prennent des mesures contre les personnes qui entrent en
10 violation de ces directives.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Walley, si
12 vous me permettez...

13 Madame Coomaraswamy, je crois que l'objectif principal de M^e Walley est de
14 savoir si le recrutement, c'est-à-dire l'enrôlement ou la conscription, est une... est un
15 crime qui se poursuit ou est-ce que c'est un crime qui est commis essentiellement le
16 jour où la conscription ou l'enrôlement se produit ?

17 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

18 R. Oui. Excusez-moi, oui, je n'avais pas compris.

19 Permettez-moi de dire que c'est un effet qui... qui perdure et c'est quelque chose qui...
20 On peut dire que ce crime de recrutement n'existe pas simplement parce qu'ils sont
21 enfants... quand ils sont des enfants mais quand ils deviennent des adultes, donc les
22 choses sont bien claires.

23 En ce qui concerne l'affaire du Népal, il y a eu un grand nombre d'enfants qui ont été
24 enlevés, mais on tient compte du fait qu'il s'agit d'un crime de recrutement qui s'est
25 fait lorsqu'ils étaient très jeunes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La transcription en
2 français s'est figée. Je crois que c'est la même chose pour la transcription en anglais.

3 Essayez de poursuivre.

4 Je crois que c'est une réflexion du temps qu'il fait dehors.

5 Poursuivez, Monsieur... Maître Walley. De toute façon, les gens prendront le... le
6 train en marche.

7 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Toujours en ce qui concerne ce facteur temps, dans votre rapport, vous avez
9 mentionné... vous avez déjà mentionné cela, vous avez parlé des filles — et cela au
10 paragraphe 16 de votre rapport —, des filles qui sont prises comme épouses,
11 notamment cette fille qui avait été recrutée comme domestique et qui a subi des
12 sévices sexuels. Mais par la suite, vous avez dit qu'elle a participé aux attaques
13 contre les villages. Donc, sa situation pratique a évolué.

14 Mais est-ce que vous estimez que vous pouvez dire qu'il y a eu recrutement que le
15 moment où elle a pris une arme ou est-ce qu'il s'agit d'un recrutement dès le premier
16 jour, si, quand bien même, au début, elle n'a pas participé au conflit ?

17 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

18 R. C'est là que se pose notre discussion, parce que nous disons que les jeunes
19 filles qui sont... qui ont été enlevées, qui servent d'esclaves sexuelles, on estime qu'il
20 s'agit d'un recrutement du jour... dès le jour où ils arrivent au camp... elles arrivent
21 au camp, parce qu'elles jouent des rôles multiples. Parce que tel jour, c'est un
22 combattant, tel jour c'est une domestique. On ne peut pas faire cela. Donc, il faudrait
23 considérer le moment où ils ont été enrôlés ou conscrits alors qu'ils avaient moins de
24 15 ans.

25 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

1 Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,

3 Maître Walley.

4 Je voudrais vous demander si, sur vos écrans, vous voyez quelqu'un qui essaie de
5 nous connecter à nouveau ? Oui, je vois que les choses sont en train d'être faites.

6 Très bien. Maître Keta, des questions ?

7 M^e KETA : Merci beaucoup de m'accorder la parole.

8 Je m'appelle Joseph Keta, je suis avocat et conseil représentant un certain nombre de
9 victimes qui participent à la procédure.

10 J'ai une question qui va s'enchaîner en fait... qui va faire deux.

11 Q. Et ce matin, vous avez dit que votre objectif, c'est d'aider la Cour à adopter le
12 principe pour protéger les enfants sur le terrain.

13 Je me rapporte donc au paragraphe 5 de votre rapport, quand vous parlez du plan
14 visant à recruter les mineurs. Je m'accorde avec vous en disant effectivement, dans le
15 contexte notamment de la RDC et en Ituri en particulier, ce plan a existé parce que
16 lorsqu'on va prendre de force les enfants dans une école primaire où il y a les enfants
17 de moins de 15 ans, c'est déjà la matérialisation de ce plan-là.

18 Alors, ma question est de savoir : le cas existait pour certaines écoles en RDC en
19 général et en Ituri. Non seulement, on a pris les enfants, mais également on a détruit
20 les écoles. Dans votre rapport, est-ce que quand vous parlez de la protection, quelles
21 sont les mesures concrètes — parce que vous avez dit que vous avez des partenaires
22 sur le terrain, l'UNICEF et d'autres partenaires — quelles sont les mesures concrètes
23 face aux préjudices subis par ces enfants qui ont été pris de force dans des écoles et
24 qui n'ont ni écoles maintenant et qui ne savent quoi faire ?

25 Ça, c'est la première question. Ça s'enchaîne avec... je me rapporte au paragraphe 13...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Prenons les choses
2 l'une après l'autre, Maître Keta. Prenons d'abord votre première question.

3 Maître Biju-Duval ?

4 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

5 Dans la première question, il y a premièrement un témoignage, une réponse qui n'est
6 pas une question, et qui est inopportune et il y a deuxièmement une question qui fait
7 l'objet de celles qui ont été rejetées par la Chambre ; double raison de m'objecter à
8 cette formulation.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, puis-je
10 vous inviter à être prudent lorsque vous posez des questions ? De ne pas livrer
11 d'éléments de preuve vous-même ?

12 Vous avez fait référence à ce qui s'est passé dans certaines écoles en RDC, vous ne
13 l'avez pas présenté comme une question mais plutôt comme une affirmation
14 factuelle, ce qui n'est pas approprié pour un conseil.

15 Je crois que la question... les dernières lignes de la question que vous avez posée qui
16 portent sur les mesures concrètes prises par les partenaires de M^{me} Coomaraswamy
17 sur le terrain en ce qui concerne les enfants qui ont été enlevés par la force à l'école,
18 je crois que cela fait partie justement des questions que nous avons spécifiquement
19 interdites.

20 Les mesures prises par M^{me} Coomaraswamy, en fait, et par son équipe, ne relèvent
21 pas strictement du domaine d'enquêtes dans cette affaire. Je suis sûr que c'est
22 extrêmement important et tout à fait pertinent dans d'autres contextes, mais cela
23 n'est pas extrêmement pertinent pour nous.

24 Je vous inviterais donc à passer à votre deuxième question.

25 M^e KETA : Merci, Monsieur le Président.

1 Si je pouvais expliciter la première question en posant la question à l'expert en ce qui
2 concerne le recrutement des mineurs, notamment dans des écoles, si elle peut nous
3 en dire quelque chose d'une manière générale.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, Maître
5 Keta.

6 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

7 R. Oui, effectivement, les écoles sont souvent des terrains de recrutement pour
8 les enfants, c'est vrai pour beaucoup de groupes armés dans le monde, pas
9 seulement en Afrique mais en Asie, en Amérique latine. Les groupes armés se
10 rendent dans les écoles et recrutent les enfants et quelquefois les enlèvent.

11 Quelquefois, ils font appel à leur sentiment mais d'autres fois ils les enlèvent.

12 Donc, les écoles sont effectivement des terrains de recrutement, et l'une des choses
13 que les partenaires en matière de protection des enfants essaient de faire sur le
14 terrain, c'est de négocier avec les différents groupes pour faire des écoles des zones
15 où l'on ne peut enlever des enfants, des zones sûres ; donc, c'est une des choses.

16 Deuxièmement, lorsque les groupes enlèvent des enfants dans les écoles, nous
17 essayons de récupérer ces enfants par le biais de négociations, de plan d'actions pour
18 leur libération et ceci... enfin, nous essayons de les rendre conscients des règles
19 internationales, des règlements, la résolution 1612 du Conseil de sécurité et ce genre
20 de procédure. Nous essayons de négocier la libération de ces enfants dans le cadre
21 de ces plans.

22 Fondamentalement, il y a trois volets à cette protection des enfants : premièrement,
23 la prévention ; essayer de faire des écoles des terrains protégés. Deuxièmement,
24 obtenir la libération de ces enfants et une prise de responsabilité pour ces actions. Et
25 enfin, aider ces enfants, quelle est l'assistance que nous pouvons fournir à ces enfants

1 pour qu'ils reviennent à la vie normale.

2 Voilà donc le cadre de notre réaction.

3 Q. Je vous remercie.

4 Donc, je passe à ma deuxième préoccupation, c'est le paragraphe 13 où vous dites
5 qu'un grand nombre d'enfants, surtout des orphelins — c'est au milieu, là, du
6 rapport — rejoignent des groupes armés pour survivre et se nourrir. J'aimerais que
7 vous puissiez nous parler de ce qui se passe concrètement sur le terrain pour éviter
8 aux enfants de rejoindre les groupes armés. Parce qu'à mon... ce que je sais, il existe
9 des structures qui essaient de réintégrer les enfants.

10 Mais concrètement, pour aider ces enfants-là à ne pas rejoindre les groupes, quelles
11 sont les mesures concrètes également que vous pouvez prendre sur le terrain ? Et
12 voilà.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé,
14 Madame.

15 Maître Biju-Duval, je comprends ce que vous alliez dire. En temps opportun, la
16 Chambre, très soigneusement, séparera ce qui est pertinent de ce qui ne l'est pas ; et
17 plutôt que d'interrompre le conseil à chaque question, à moins que vous ayez des
18 objections majeures, je pense qu'il vaudrait mieux laisser le conseil poursuivre ses
19 questions. Et je m'engage... je m'engage à, par la suite, faire la distinction entre ce qui
20 est pertinent et ce qui ne l'est pas.

21 Oui, Madame Coomaraswamy, vous pouvez poursuivre votre réponse.

22 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

23 R. Pour ce qui est des structures sur le terrain, pour empêcher le recrutement
24 d'enfants, comme vous le savez, l'approche des Nations Unies est la suivante : nous
25 essayons, si possible, de renforcer les communautés là où ces choses se passent par le

1 biais de systèmes de protection des communautés, en développant des zones
2 protégées au sein de ces communautés pour les enfants, essayer de travailler aussi
3 avec les acteurs armés pour faire de certaines zones de la communauté où se
4 trouvent les enfants des zones non accessibles.

5 Donc, il y a certaines choses que nous faisons avec les dirigeants communautaires
6 pour développer ces systèmes de protection des communautés. C'est la réponse des
7 Nations Unies, ce n'est pas toujours possible, il y a des situations de conflits terribles
8 où les structures communautaires n'existent pas et où le seul organe qui fonctionne
9 reste le groupe armé. Et donc, c'est le seul endroit où les enfants peuvent aller.

10 Mais lorsque les communautés continuent d'exister, nous essayons de renforcer ces
11 endroits où les enfants se rendent, où les enfants peuvent être gardés en sécurité
12 dans les zones d'éducation et autres pour renforcer donc la capacité de la
13 communauté à protéger ces enfants, mais ce n'est toujours possible. Lorsqu'il n'y a
14 plus rien qui fonctionne dans un endroit, eh bien, souvent, le groupe armé est le seul
15 organe qui continue à fonctionner.

16 M^e KETA : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup...
18 merci beaucoup, Maître Keta.

19 Maître Biju-Duval.

20 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

21 **QUESTIONS DE LA DÉFENSE**

22 PAR M^e BIJU-DUVAL : Bonjour, Madame Coomaraswamy.

23 La Défense a lu avec extrêmement d'attention votre rapport, a écouté avec
24 énormément d'intérêt vos explications complémentaires et naturellement, le moment
25 venu, sera amenée à discuter, à commenter tout cela de façon plus précise.

1 Mais je voudrais simplement profiter de votre présence pour essayer d'approfondir
2 certains points, d'obtenir quelques précisions, d'approfondir la réflexion du point de
3 vue qui est le seul point de vue qui mérite toujours d'être défendu, c'est-à-dire du
4 point de vue du droit des enfants.

5 Pour indiquer que je laisse de côté certains aspects, j'ajoute qu'il n'y a pas de doute
6 pour quiconque que là où il y a contrainte, il y a crime, et nul ne disconvient que la
7 situation de l'enfant soldat est très, très évidemment une situation terrible dans une
8 situation de guerre. Mais je voudrais examiner de façon plus approfondie un crime
9 particulier, peut-être plus complexe qui est le crime d'enrôlement au sens où l'entend
10 le Statut, c'est-à-dire d'enrôlement volontaire, de recrutement volontaire, qui me
11 paraît le plus complexe et que... vous avez apporté des indications à ce sujet.

12 Alors, ma première question est la suivante :

13 Q. Lorsqu'un enfant de 13, 14, 15, 16 ou 17 ans a vu sa famille menacée
14 d'extermination, son village, sa communauté, est-ce qu'on peut lui reconnaître le
15 droit de prendre les armes pour assurer sa propre défense et la défense des siens ?

16 C'est ma première question.

17 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

18 R. S'agit-il d'un groupe armé dans le contexte du groupe armé où l'on rejoint le
19 groupe armé ou lorsqu'ils sont attaqués ?

20 L'argument de l'autodéfense fonctionne si l'enfant est attaqué et s'il prend une arme
21 pour se défendre mais pour ce qui est de rejoindre le groupe armé et que le dirigeant
22 du groupe armé le prend dans son groupe, ça, c'est autre chose, c'est une question
23 différente.

24 Q. Je me proposais d'avancer pas à pas. La première hypothèse est celle de
25 l'enfant qui est face à une menace d'extermination, qui le concerne lui, qui concerne

1 sa famille, et plus largement sa communauté. Lui reconnaît-on le droit, à lui, enfant,
2 de prendre les armes pour faire face à cette menace ?

3 R. La question d'utiliser le droit à prendre les armes pour les enfants, je ne
4 présenterai pas les choses de cette façon, mais si un enfant est attaqué et que, par
5 autodéfense, il se saisit d'une arme et tire sur la personne qui l'attaque, d'accord ; ça,
6 c'est de l'auto-défense et c'est absolument essentiel. Mais s'il y a des intermédiaires
7 familiaux ou dans la communauté dans cette équation, alors je pense que c'est du
8 devoir de la famille et de la communauté de protéger leurs enfants.

9 Q. Pour examiner les problèmes de droit d'une façon concrète, prenons
10 l'hypothèse où sa mère, sa soeur, son petit frère, sont menacés de mort, font l'objet
11 d'une attaque qui vise à leurs... à leurs meurtres ; cet enfant de 13 ans, 14 ans, 15 ans,
12 17 ans, lui reconnaissez-vous le droit de prendre les armes pour défendre les siens ?

13 R. Je pense que cette notion de doter les enfants de ce genre de droit, c'est
14 quelque chose qu'il faudrait discuter.

15 Selon moi, si la communauté est menacée, en particulier dans des endroits comme le
16 Congo où il y a toute une série d'organisations de protection des enfants, eh bien,
17 vous confiez vos enfants à ces organisations qui peuvent les protéger.

18 Q. Lorsque l'enfant que j'ai pris comme exemple est confronté à l'absence
19 d'organisation telle que celle que vous suggérez, que se passe-t-il ?

20 R. Eh bien, tout d'abord, il y a vraiment très, très peu d'endroits dans le monde
21 où il y ait une absence de ces organisations, en particulier dans les zones de conflits
22 où les Nations Unies et d'autres sont présents. C'est donc la première chose que je
23 souhaiterais dire.

24 Si de telles organisations ne sont pas présentes, je continue de penser, malgré tout,
25 qu'il est du devoir de la communauté et de la famille de ne pas utiliser des enfants

1 dans les combats, même s'il y a menace.

2 Q. Prenons l'hypothèse où cet enfant, que je prends comme exemple, a vu sa
3 famille ou une partie de sa famille massacrée sous les yeux des Casques bleus des
4 Nations Unies — étant restés passifs —, que pensez-vous de l'état d'esprit de... de cet
5 enfant et de la situation où il se trouve alors ?

6 R. Je pense que les enfants réagissent au massacre de manière très différente.
7 Certaines... Certains éprouvent des sentiments de revanche, d'autres sont désespérés,
8 d'autres veulent s'enfuir. Je pense que ce que les enfants souhaitent effectivement
9 faire, c'est une chose, mais c'est... c'en est une autre que les adultes exploitent ces
10 émotions et utilisent ces enfants dans les combats, alors que nous savons quelles sont
11 les conséquences épouvantables pour les enfants lors de ces combats, en particulier,
12 pour les enfants qui ont moins de 15 ans. Et on ne parle même pas des enfants de 16
13 ans à 18 ans, je parle, en premier lieu, des enfants de moins de 15 ans.

14 Q. Cet enfant que je prends comme exemple concret, lui reconnaissez-vous le
15 droit de se réfugier dans un camp militaire lorsqu'aucun autre dispositif de
16 protection n'existe ?

17 R. Bien entendu, il faut qu'il aille se réfugier là où il peut, mais il ne doit pas être
18 utilisé dans les combats.

19 Q. Répondant à une question de mon confrère Walley, il y a quelques instants,
20 vous avez examiné la situation de l'enfant de plus ou moins de 15 ans, dont l'âge est
21 incertain, souhaitant s'intégrer dans un groupe militaire ; et vous avez considéré,
22 indiqué que le responsable militaire concerné devait s'assurer de l'âge de cet enfant
23 et ne pas l'accepter s'il avait moins de 15 ans. Vous avez précisé également que,
24 naturellement, il ne fallait pas remettre les enfants à la rue et que l'UNICEF jouait un
25 rôle capital dans ce processus de refus de recrutement ou de démobilisation. Alors,

1 ma question est la suivante : lorsqu'un enfant vient soit trouver refuge, soit
2 chercher... quand un enfant vient trouver refuge dans un camp militaire, et qu'il n'y
3 a pas d'UNICEF, qu'il n'y a pas d'autre organisation qui soit là pour le prendre en
4 charge, que faut-il faire ? Quel est le devoir du militaire qui reçoit cet enfant ? Est-ce
5 de le renvoyer hors du camp avec le risque d'être la cible, la victime des massacres,
6 ou est-ce de le tolérer dans le camp, de l'intégrer en quelque manière ? Où est le
7 devoir ?

8 R. Je pense que je peux prendre des exemples au Soudan du sud pour répondre
9 à votre question.

10 Lorsque les enfants viennent et cherchent refuge, alors les partenaires en matière de
11 protection de l'enfance sont alertés et les enfants sont remis à ces organisations.

12 Je ne pense pas que connaissant les opérations importantes des Nations Unies, en
13 particulier au Congo, je ne pense pas qu'on puisse dire qu'il y ait des endroits où il
14 n'y a pas de partenaires en matière de protection des enfants. En particulier... Dans la
15 plupart de ces conflits, en particulier, lorsqu'il y a des missions des Nations Unies, il
16 y a toujours accès à ces organisations. Il y a des contacts constants entre ces
17 organisations et les groupes armés. Donc, dans ce contexte, en particulier, lorsqu'il y
18 a des missions des Nations Unies, il y a des responsables de la protection des enfants
19 des Nations Unies qui ont spécifiquement, justement, cette tâche au sein des
20 missions des Nations Unies. Et nous pensons qu'il est important que ces enfants
21 soient remis à ces organisations. Et je... je crois qu'il y a eu beaucoup d'opérations de
22 prise de conscience organisées par ces groupes de protection de l'enfant pour dire
23 que c'est ce qu'il faut faire.

24 Q. Vous avez, dans votre rapport, dans vos explications, envisagé l'hypothèse de
25 ces enfants qui viennent trouver refuge, qui viennent d'échapper à la famine et qui

1 viennent échapper aux massacres et que l'on retrouve dans les groupes militaires.
2 L'enfant qui a vu son village saccagé sous ses yeux, sa famille égorgée, ne peut-on
3 pas dire qu'il a une perception assez précise de ce qu'est la guerre ?

4 R. Je pense que les enfants, lorsqu'ils voient la violence, ils ne comprennent pas
5 nécessairement ce que cela signifie pour eux. Je... Cela ne signifie pas qu'ils
6 comprennent les conséquences de tout cela. Quel que soit ce qu'ils ressentent
7 lorsqu'un massacre a lieu ou n'importe quel autre type de violence contre leur
8 famille, ils auront des émotions naturelles. Nous estimons qu'aucune de ces
9 émotions ne doit... ne doit être exploitée par les adultes et que ces enfants ne
10 devraient pas être mis en danger.

11 M^e BIJU-DUVAL : Je vous remercie, Madame Coomaraswamy.

12 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
14 Maître Biju-Duval.

15 Madame Coomaraswamy, en votre capacité, je vais répéter pour vous tout ce que j'ai
16 dit à tous les autres experts qui sont venus ici devant la Cour : cette Cour ne peut
17 fonctionner que grâce à la coopération de personnes comme vous-même et d'autres
18 témoins qui sont disposées à donner de leur temps pour venir devant cette Cour
19 pour témoigner et pour nous aider dans la recherche de la vérité.

20 Nous avons le privilège d'avoir le bénéfice de votre très grande expérience. Et nous
21 vous exprimons notre profonde gratitude pour la contribution que vous avez
22 apportée à cette affaire.

23 Merci beaucoup.

24 Si vous voulez, maintenant, accompagner l'huissier, vous pouvez quitter cette salle
25 d'audience.

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 Nous allons légèrement modifier le... l'ordre du jour distribué hier, pour ce qui est
3 des horaires.

4 Nous avons terminé le témoignage de M^{me} Coomaraswamy un petit peu plus tôt que
5 prévu. Donc, nous allons lever la séance pour la pause déjeuner et nous allons
6 reprendre à... Nous allons reprendre à 14 h 15, avec l'expert sur les noms. Et je crois
7 qu'il y a des requêtes encore en suspens de la part des victimes et qui seront traitées
8 par la Cour ensuite.

9 Madame Massida.

10 M^{me} MASSIDDA *(interprétation de l'anglais)* : Désolée. Mais, hier, on nous a informés...
11 l'Unité des victimes et des témoins nous a informés que le processus de
12 familiarisation pour le témoin suivant commencerait à 14 h, je crois. Ce qui signifie
13 que la... la Cour ne pourra recommencer qu'à 14 h 30, pour l'information de la
14 Chambre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup,
16 Madame Massida. Je n'étais pas informé de ces arrangements.

17 Alors, nous allons reprendre à 14 h 30 ? Non ? C'est encore trop tôt ?

18 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Excusez-moi, il y a eu des réunions de
19 courtoisie organisées entre 14 h 30 et 14 h 45.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce qu'on peut
21 faire quelque chose ? Parce que ça veut dire que l'après-midi va disparaître.

22 Est-ce qu'on peut faire quelque chose ? Est-ce qu'on peut faire avancer ces autres
23 engagements ?

24 Bien. Nous allons essayer de reprendre à 14 h 15.

25 Le greffier d'audience va essayer de reprogrammer à une autre heure les réunions de

1 courtoisie, si c'est possible. Si ce n'est pas possible, nous nous retrouverons au plus
2 tôt, au plus tôt. Et ceci sera communiqué par le greffier d'audience. Alors, je vous
3 invite à regarder vos courriels dans la demi-heure qui suit. Donc, en principe, 14 h 15
4 ou dès que possible à partir de 14 h 15.

5 *(L'audience, suspendue à 12 h 45, est reprise à 14 h 45)*

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Le 3 juillet 2009, la
8 Chambre a reçu, en déposition 2024, le rapport de M. Kambayi Bwatshia portant sur
9 la problématique du port du nom identitaire en RDC — sur instructions,
10 d'ailleurs —, auxquelles les parties et les participants ont contribué. C'est dans ce
11 sens que cet expert témoin a abordé la question du nom identitaire en RDC et des
12 autres questions, d'ailleurs, sous les intitulés suivants : d'abord, a) état civil et
13 enregistrement auprès des services compétents, et en b) les noms, et en c) famille, et
14 en d), lieu et date de naissance.

15 M. Walley nous a fait remarquer que la Défense a posé une question sur une
16 victime qu'il représente — la « victime A/002/06 — sur son nom de famille et ainsi
17 que le patronyme d'autres personnes.

18 M^{me} Bapita a fait remarquer qu'en RDC, il serait possible qu'on n'est pas tout à fait
19 conscient de déclarer les individus à la naissance ou dans un délai raisonnable. Aussi
20 suggère-t-elle que certains parents choisissent des noms un peu supplémentaires,
21 farfelus, en violation de tout principe national de base.

22 Elle aborde, ensuite, la question qui avance que les noms ne sont pas fixés
23 indéfiniment et ne sont pas immuables.

24 M^{me} Bapita ajoute que cela appartient aussi à la structure de la famille pour
25 l'identification des noms et que les enfants nés hors des liens du mariage peuvent

1 porter le nom d'une personne qui a — entre guillemets... qui les a « accueillis » ou
2 reçus. Je ferme les guillemets.

3 Ensuite, il est également proposé que les pillages et autres types de troubles aient pu
4 entraîner la perte des registres officiels.

5 Aussi, la Défense invite la Cour à considérer toutes ces situations au cas par cas et
6 que, dans l'intérêt individuel de chaque... que l'intérêt individuel de chaque victime
7 doit être pris en considération.

8 Il est aussi proposé et avancé qu'il y a eu suffisamment d'éléments qui ont été
9 présentés... qu'il n'y a pas eu (*correction de l'interprète*) suffisamment d'éléments
10 matériels présentés de la part des deux équipes portant sur les victimes participantes.
11 Et c'est dans ce sens que le témoin a été interrogé.

12 Ensuite, un commentaire général a été abordé, à savoir que la Chambre ne pourrait
13 pas faire confiance sur le fait que certains des anciens enfants soldats qui ont
14 témoigné devant la Cour sont réellement les personnes qu'elles prétendent être, ou
15 que ces mêmes personnes étaient des enfants à l'époque de la commission des crimes.

16 Une autre question tout aussi importante est de savoir dans quel sens la Chambre
17 devrait se pencher sur la question de l'utilisation des noms en RDC, à savoir s'il s'agit
18 ici d'une procédure fixe, exacte et précise, ou s'il y a une certaine fluidité confirmée.

19 Ce qui est tout aussi significatif, ce sont les processus selon lesquels on enregistre la
20 date de naissance et la précision et véracité de ces registres quand ceux-ci sont
21 donnés aux fins d'établir l'âge d'un individu.

22 En temps voulu, ce sont...
23 (*correction de l'interprète*) À terme, ce sont des questions qui auront forcément un
24 impact réel pour certaines des victimes qui sont représentées par M. Walley et
25 M^{me} Bapita. Aussi est-il essentiel de pouvoir les identifier... Il n'est pas nécessaire

1 d'identifier chacune de ces victimes dans les décisions, puisqu'il s'agit d'un
2 interrogatoire plutôt générique et il faut... il nous suffit de savoir que certains de
3 leurs clients sont touchés par ces questions. Et les questions qui sont posées sont des
4 questions qui sont pertinentes dans tous les cas pour, justement, l'enquête menée sur
5 l'aspect général de ce dossier... de cette affaire, et par les idées avancées par les deux
6 équipes représentant les victimes dans cette affaire.

7 Et nous acceptons donc ce qui a été présenté.

8 Alors, pendant l'heure du déjeuner, nous avons reçu ici, à la Cour, le rapport du
9 témoin qui va être présenté cet après-midi, et nous l'avons reçu en français. Il s'agit
10 d'un rapport de 35 pages.

11 Nous ne prétendons pas avoir eu ni le temps ni l'occasion de parcourir, lire, digérer
12 et intégrer ces 35 pages. Nous n'avons pas l'intention de reporter pour autant la
13 déposition de ce témoin afin que nous ayons tous, que ce soit nous — la Cour —,
14 ainsi que les parties et les participants, l'occasion d'intégrer et de digérer ce rapport.

15 Aussi, à première vue, sommes-nous assez réticents à ce que ce document soit
16 présenté aussi tardivement, mais nous sommes prêts à entendre les avis des uns et
17 des autres, parties ou participants.

18 J'aimerais savoir s'il y a quelqu'un qui pense qu'aujourd'hui, ce rapport qui vient de
19 nous parvenir doit être versé comme élément de preuve, sachant que celui-ci, donc, a
20 été distribué pendant la pause du déjeuner.

21 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non*
23 *interprétée)*

24 M^e WALLEYN : Monsieur le Président, nous suggérons d'attendre, peut-être, jusqu'à
25 demain avant de... jusqu'à la fin de la déposition du témoin avant de prendre une

1 décision sur ce rapport si... que nous n'avons pas encore pu lire non plus. Donc, c'est
2 difficile, pour nous, de dire si c'est un élément de preuve important ou pas,
3 puisqu'on n'en a pas encore vraiment pu prendre connaissance.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Walley, n,
5 c'est exactement ce que je veux dire. Comment notre témoin... témoin va-t-il
6 présenter son témoignage ? C'est cela qui va nous influencer et voir si ce que nous
7 avons dans ce rapport fait partie intégrale de son témoignage ou de sa déposition. Et
8 nous devons décider maintenant, parce qu'aussi gentil soit-il de nous donner ce
9 document supplémentaire, c'est tout simplement trop tard pour nous.

10 Il est particulièrement difficile de travailler au niveau de la Chambre si des
11 documents sont amenés et présentés juste quelques instants avant que le témoin ne
12 se présente devant la Cour.

13 Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer sur ce document ? Non ? Merci.

14 Le témoin.

15 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour... Bon
17 après-midi, Monsieur.

18 LE TÉMOIN WWW-0004 : Bonjour, Monsieur le juge.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un tout grand merci
20 de venir participer à nos travaux cet après-midi, ici, à la Cour. Nous vous sommes
21 particulièrement reconnaissants pour l'aide que vous nous avez déjà apportée et le
22 fait que vous ayez accepté de témoigner sur les domaines sur lesquels nous vous
23 avons interpellé.

24 Avant que vous ne commenciez votre déposition, j'ai quelques règles de base à vous
25 proposer. Cela vous aidera et cela nous aidera, nous tous, ici, dans la salle d'audience.

1 Tout d'abord, comme vous le constatez d'ailleurs, tout ce qui est dit est interprété en
2 simultané. De surcroît, il y a retranscription en direct également, à la fois en anglais
3 et en français. Ce qui fait qu'il est essentiel que, lorsque nous prenons la parole, nous
4 ne parlions pas plus vite que la vitesse que j'ai, moi-même, choisie maintenant.

5 Puis-je vous inviter, dès lors, à vous assurer que vous n'irez jamais plus rapidement
6 que moi, et cela permettra d'éviter que la vie de ces hommes et ces femmes assis
7 dans les cabines à l'étage ne devienne pas trop difficile.

8 Un deuxième point qui est directement associé d'ailleurs, c'est que, dès qu'un
9 orateur... une personne a fini de parler, on prévoit, l'un ou l'autre, quelques
10 secondes d'arrêt de façon à ce que l'on puisse attendre la fin de l'interprétation, avant
11 d'entamer la réponse, sans quoi nous aurions chevauchement entre les orateurs, ce
12 qui rend la chose particulièrement difficile et laborieuse pour les interprètes et ceux
13 qui sont responsables de la retranscription.

14 Vous nous avez fort aimablement annoncé que vous étiez prêt à faire une petite
15 présentation au début de votre déposition, reprenant les points essentiels de votre
16 rapport — un résumé — tel que le rapport a été présenté à la Chambre. Nous vous
17 invitons dans ce sens. Ce que nous voudrions vous dire pour l'heure, c'est que toutes
18 notes personnelles que vous auriez à votre disposition pour vous y aider sont des
19 notes personnelles, elles vous sont privées, elles ne seront pas distribuées aux parties
20 et participants.

21 Pendant le déjeuner, aujourd'hui, les juges et les conseils ont reçu un rapport
22 supplémentaire en date du mois de décembre 2009, Kinshasa, un rapport que vous
23 auriez préparé vous-même avec une autre personne. Nous vous sommes très
24 reconnaissants de vous être donné le mal de nous transmettre ce document
25 supplémentaire, tous les efforts que cela représentait. Le problème pour nous, c'est

1 que ce document nous est parvenu peu de temps avant que vous ne vous présentiez
2 ici, devant la Chambre, et nous n'avons pas eu l'occasion de lire ce document et de
3 l'intégrer.

4 Aussi, la décision des juges est que c'est un document que nous ne verserons pas au
5 dossier pour l'heure. Aussi, puis-je vous inviter à vous en tenir, dans vos
6 observations, sur les points essentiels centrés que vous aviez présentés dans votre
7 rapport d'origine tel que vous l'aviez transmis à la Cour à l'époque, sans pour autant
8 que cela puisse être interprété comme un manque de respect. C'est simplement aux
9 yeux de l'efficacité que nous devons essayer de garantir ici, au sein de la salle
10 d'audience et nous n'avons pas encore eu le temps de lire ce dernier rapport, de
11 l'intégrer et d'en... de le faire nôtre. Puis-je inviter l'huissier, maintenant, à vous
12 aider à faire votre déclaration solennelle ?

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 LE TÉMOIN WWW-0004 : Je déclare solennellement que je dirai la vérité toute la
15 vérité, rien que la vérité.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Donc, juste un
17 dernier petit rappel que je vous ai déjà donné, donc nous ne parlons pas trop vite.
18 Puis-je vous inviter à faire cette présentation générale des conclusions principales
19 qui sont les vôtres et présentées dans votre rapport et, d'avance, je vous en remercie,
20 Monsieur.

21 LE TÉMOIN WWW-0004 : Monsieur le juge, permettez-nous de commencer
22 l'exposé de notre rapport en vous présentant nos sentiments de profonde gratitude
23 du fait qu'il vous a plu de choisir notre modeste personne en qualité d'expert auprès
24 de votre Cour.

25 Il vous souviendrait, Monsieur le juge, qu'en date du 30 juin 2009, nous avons eu le

1 plaisir de transmettre auprès de votre Haute Cour un rapport au sujet des noms et
2 autres conventions sociales en République démocratique du Congo.

3 Nous avons rédigé ce document, Monsieur le juge, nous l'espérons, en respectant
4 scrupuleusement vos instructions — instructions n° ICC-01/04/06 du 5 juin 2009.

5 Notre témoignage s'articule autour des points suivants, selon vos directives. Au-delà
6 d'une brève introduction, nous tenterons dans la mesure du possible — et selon nos
7 compétences en la matière — de répondre point par point aux questions soulevées
8 au sujet de l'état civil et enregistrement auprès des services compétents, au sujet de
9 noms proprement dits, au sujet de la famille, au sujet des dates de naissance.

10 Monsieur le juge, qu'il vous plaise de trouver ici un document simplement additif et
11 aussi complémentaire. Nous prenons le soin de vous présenter nos excuses que ce
12 document vous soit parvenu en retard, parce que nous l'avons jugé un document
13 pouvant aider la Cour à s'imprégner de mieux en mieux du contenu de notre rapport.

14 Ledit document expose, d'une manière générale, la problématique du port du nom
15 identitaire en République démocratique du Congo. Il est un complément de ce qui a
16 été dit dans le rapport, mais avec ceci de particulier et d'intéressant qu'il illustre tout
17 ce qui va être dit. Donc, c'est à vous pour usage simplement indicatif et personnel.

18 Il est établi par les experts de notre centre de recherche sur les mentalités,
19 Eugemonia, installé à Kinshasa.

20 Déjà, Monsieur le juge, je sollicite de votre part une aimable attention. Je vous
21 remercie, pour cette présentation.

22 S'agissant du rapport lui-même, après avoir eu vos directives nous envoyées, nous
23 avons cogité ensemble avec des amis, nous avons trouvé qu'il était intéressant de
24 l'intituler « Problématique du port du nom identitaire d'un citoyen en République
25 démocratique du Congo ».

1 Dans l'introduction, Monsieur le juge, vous avez certainement remarqué que nous
2 parlons de l'importance...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais devoir vous
4 interrompre, malheureusement. Je crains, pour une fois, je n'ai pas réussi à
5 s'exprimer avec suffisamment de clarté et je vais répéter ce que je viens de dire.

6 Nous vous sommes très reconnaissants d'avoir pris tout ce temps et de vous être
7 donné le mal nécessaire pour ce deuxième rapport auquel vous venez de faire
8 référence. Le problème qui se pose pour nous, c'est que celui-ci nous est parvenu
9 trop tard ; trop tard pour que les parties et participants puissent justement en tenir
10 compte pendant votre témoignage. Si cela avait été le cas, on aurait dû le recevoir
11 avant afin de pouvoir le lire, faire des recherches, et pouvoir également poser des
12 questions sur ce deuxième rapport.

13 Et donc, fort malheureusement, nous ne pourrons pas, dès lors, tenir compte de ce
14 deuxième rapport.

15 En ce qui concerne votre déposition ici, aujourd'hui, à la Cour, nous vous serions très
16 reconnaissants de pouvoir vous en tenir uniquement au premier rapport que vous
17 nous aviez préparé, un rapport complet, détaillé, qui date du 30 juin 2009.

18 Alors, je suis absolument désolé, parce que je crois que, automatiquement, je vous
19 fais dévier de l'orientation que vous aviez voulu prendre. Mais je crois qu'afin d'être
20 équitable vis-à-vis de l'accusé, c'est la démarche que nous devons adopter. Comme je
21 viens de vous le dire, c'est le rapport du 30 juin 2009 qui, à mes yeux, est tout à fait
22 complet, et c'est par rapport à ce rapport-là que je vous proposerai de faire des
23 observations qui le résumeraient maintenant... générales, ou si vous le préférez, on
24 peut demander aux conseils de poser directement des questions sur ce rapport,
25 sachant que nous tiendrons compte de tout ce qui est repris dans ce premier rapport.

1 Donc, à vous de choisir : soit vous nous en faites un résumé maintenant, ou nous
2 passons directement aux questions que poseraient les conseils ; que choisissez-vous,
3 que préférez-vous ?

4 LE TÉMOIN WWW-0004 : J'aimerais vous dire, Monsieur le juge, que je suis
5 parfaitement d'accord avec votre première remarque sur le deuxième rapport. Je suis
6 tout à fait d'accord avec ça. Et d'ailleurs, je n'allais pas en parler, mais vous avez
7 parfaitement raison.

8 Pour le premier rapport, je pense que vous avez également raison, parce que ce
9 rapport a été déjà envoyé et les réponses point par point s'y trouvent. Pour le
10 moment, je pense qu'il est important que je vous fasse une brève introduction et on
11 pourrait éventuellement passer directement au jeu de questions/réponses, quant à
12 voir si, de temps en temps, je dois revenir à certains détails.

13 Si vous acceptez ça comme cela, Monsieur le juge, je peux faire ma brève
14 introduction.

15 Monsieur le juge, le nom en Afrique centrale, et particulièrement en République
16 démocratique du Congo, désigne... désigne et spécifie l'intériorité, la réalité intime
17 d'une personne. Il contient et signifie la structure ontologique d'un homme en
18 l'insérant dans la dynamique qui réagit... « Qui régit » veut dire la dialectique de ces
19 réactions avec d'autres êtres forces de l'univers.

20 Le nom situe la personne face à « lui-même ». Par le nom, l'individu découvre son
21 individualité, sa propre personnalité. Il le met en position « dialogale » avec autrui
22 selon ses dimensions verticale et horizontale.

23 De la dimension verticale avec ses ancêtres et sa progéniture ou ses descendants, sur
24 le plan horizontal, il les met en relation avec son groupe social contemporain et le
25 monde cosmique ambiant.

1 En un mot, le nom révèle l'être au monde du Muntu. Il est donné à la naissance de
2 quelqu'un, soit selon les lieux, les circonstances, les événements, soit selon les étapes
3 importantes de sa vie et de la vie de la famille.

4 Le nom résume ou plutôt condense et exprime ce que la personne est ou est devenue,
5 ce qu'elle souhaite devenir, ce qu'elle souhaite résumer... réaliser — pardon. Souvent,
6 au plan relationnel, il traduit le nom, donc, il traduit l'être, la personne tout en la
7 livrant à elle-même et à autrui ou encore, elle lui donne du dynamisme, de le
8 propulser vers l'idéal déterminé.

9 Je termine cette introduction en disant ceci, Monsieur le juge, qu'il s'agit là d'un
10 grand symbole, un grand symbole de la vie de quelqu'un, symbole parce qu'il...
11 parce qu'il plonge ses racines dans les constellations durables de la vie du sentiment
12 et du Cosmos, symbole aussi parce qu'il marque la stabilité de l'être qui le porte et
13 qui inclinerait à penser qu'il — le symbole — qu'il ne meurt jamais mais seulement
14 se transforme. Ceci est commun à tous les peuples de la République démocratique
15 du Congo.

16 Monsieur le juge, vous avez certainement lu cela et vous venez d'entendre ma brève
17 introduction comme je vous l'ai dit. Je suis suspendu à vos lèvres et prêt à répondre,
18 dans la mesure de mes possibilités, à vos questions.

19 Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'était très clair et
21 très utile. Merci beaucoup.

22 Madame Samson.

23 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

24 Bonjour et bon après-midi, Monsieur. Nous nous sommes déjà rencontrés. Comme
25 vous le savez, je suis Nicole Samson, je représente le Bureau de Procureur et j'ai

1 quelques questions à vous poser aujourd'hui sur votre rapport.

2 QUESTIONS DU PROCUREUR

3 PAR M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je m'assurer que vous avez bien
4 sous les yeux un exemplaire de votre rapport ?

5 LE TÉMOIN WWW-0004 : Oui.

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Je vais commencer ma question sur l'état civil et l'enregistrement auprès des
8 services compétents. Ensuite, je poursuivrai en suivant la présentation de votre
9 rapport.

10 En page 1 de cette version en français, vous avez indiqué au a) qu'en République
11 démocratique du Congo, l'état civil est établi soit d'après la déclaration faite par
12 l'intéressé au bureau de l'état civil. En fait, la question que je veux vous poser est :
13 qui est l'intéressé qui va enregistrer une naissance ?

14 LE TÉMOIN WWW-0004 :

15 R. Je vais vous répondre très facilement tout en situant votre question dans un
16 contexte beaucoup plus global.

17 Celui qui est intéressé, c'est une personne proposée de l'état civil qui a un bureau,
18 peu importe ses compétences et on pense qu'il est compétent pour le faire, c'est pour
19 cela qu'il a été désigné pour, et c'est celui-là qui le fait.

20 Dans quelles conditions était-il recruté pour administrer, pour amener une telle
21 procédure ? Ça, je ne peux pas le dire, mais je vais vous dire simplement que c'est
22 souvent dans un contexte... un contexte d'amitié, parfois même de compétences, un
23 contexte d'études, etc. Vous voyez à peu près ce que je veux dire.

24 Je pense que j'ai répondu à votre question.

25 Q. En fait, ce qui m'intéressait, du point de vue de l'enfant, du côté de l'enfant

1 qui, dans sa famille, dans son entourage, sera la personne qui va faire enregistrer la
2 naissance de l'enfant auprès de l'état civil ?

3 R. À cette question, il est facile de répondre que, dans la plupart des cas, ce sont
4 les parents eux-mêmes qui doivent aller déclarer leur enfant à l'état civil.

5 Ici, je peux essayer de répondre en deux... en deux positions. D'abord, si les parents
6 ne savent pas lire et écrire, c'est l'oncle qui ira, c'est la tante qui ira, et quand bien
7 même le préposé de l'état civil veut que les parents viennent, ce sera le papa qui dira
8 le nom de l'enfant, le nom qu'il veut bien donner à l'enfant et puis après, il dira « il
9 est né à tel endroit, il est né à telle date », et je crois que ce sera tout. Déjà, vous voyez
10 la constellation de l'imprécision qui se pointe à l'horizon.

11 Q. Quand vous nous dites qu'il y a une certaine possibilité d'incertitude, que
12 voulez-vous dire par cela ? Pouvez-vous préciser ?

13 R. Par possibilité d'incertitude, je voudrais épingler, ou faire remarquer, comme
14 je l'ai dit tout à l'heure, que la personne qui doit enregistrer l'enfant, si cette personne
15 a su fréquenter les études appropriées ou même simplement les études, il doit
16 habiter... il habite souvent dans les grandes villes, par exemple sur place même de
17 Kinshasa, ou à l'intérieur du pays, dans les centres qu'on appellerait... qu'on appelait
18 jadis « centres extra-coutumiers » ou même dans les villes.

19 Mais nous sommes sur un territoire de 2 millions 345 mille kilomètres carrés, l'école
20 qui a été déjà éparpillée depuis le temps colonial jusqu'à maintenant, cette école a
21 connu une déliquescence extraordinaire, ce qui fait que déjà par le lieu de naissance
22 de l'enfant, de deux, par l'immaturité scolaire des parents, et aussi par toute la
23 constellation de la famille, voyez vous-même qu'il est difficile.

24 Également aussi, j'aimerais vous dire que les langues de chez nous, les langues
25 bantou sont des langues qui ont été codifiées, même si nous avons nos propres codes,

1 ce sont des langues qui ont été codifiées par les colonisateurs. Alors, dans ces
2 circonstances, la prononciation de certains noms, de certaines voyelles etc., devient
3 difficile, ce qui fait que le nom qui est proposé ou bien qui est donné à l'officier d'état
4 civil prononcé par les parents d'une manière authentique peut être retranscrit dans
5 tout autre phonique. Je vous donne un petit exemple, le son « wou », l'écrivions-nous
6 avec un « ou » — O-U — ou avec un « W » ? L'écrivions-nous avec un « O-U » ou
7 avec... Voyez...

8 Alors, même quand on l'a prononcé, on dira « oi », c'est quelle lettre, « oi » ? Et
9 souvent, à la fin d'un nom, on dit... En français, il y a des syllabes bien distinctes. On
10 dira « Ka-ba-yi » en français, mais quand on m'a enregistré, nous pouvons être sûr
11 qu'il va dire « Ka-ba-ye ». Et la dernière syllabe, on l'écrit comment ?

12 C'est à ce niveau-là que je situe une certaine confusion en la matière.

13 Q. Donc, Professeur, en nous fondant sur votre dernière réponse, ai-je raison de
14 dire que l'incertitude à laquelle vous faisiez référence porte sur l'enregistrement des
15 noms, du nom qui est fait au niveau de l'état civil ?

16 R. Tout cela se situe dans un contexte assez complexe. D'abord, j'insiste sur le
17 fait que celui qui enregistre lui-même dans la plupart des cas a des difficultés. A
18 cette difficulté, on ajoute celle de l'incompréhension qui va naître entre la façon
19 d'être, entre la façon de dire, de déclamer le nom et la façon de le transcrire. Donc, il
20 y a l'incapacité des deux côtés, celui qui écrit et celui qui présente le cas.

21 J'aimerais vous dire que ça ne date pas d'aujourd'hui. Déjà, avec l'état civil à l'époque
22 coloniale, c'est encore plus compliqué... c'est encore plus compliqué. Vous voyez, un
23 Belge, avec tout le respect qu'on doit à ce peuple, quand il écrit... quand il écrit le
24 nom Webuluka (*Phon.*) s'il est Wallon, il écrira Webuluka (*Phon.*) avec « ». Il écrira
25 « Vebuluka » parce que, quelque part, le « W », on le prononce en « Vebuluka », il

1 écrira « Vebuluka ».

2 Moi-même, à ma naissance, j'ai été enregistré... je m'appelle « Kambayi », mais celui
3 qui m'a enregistré, parce que mon père n'était pas là, il était parti à la chasse, il a... il
4 a dit « Kambayi » mais le prêtre qui l'a écrit, mon nom, il a dit « Kambale » (*Phon.*).
5 Ce qui fait que sur mon livret de baptême, il sort « Kambale » (*Phon.*) et quand je
6 devrais me marier, le prêtre disait : « Mais écoutez, où est le livre de baptême ? ». On
7 a demandé le livre de baptême, le prêtre a dit : « Oui, à telle date, il était baptisé,
8 c'était tel jour, tel heure mais cependant, ce n'est pas « Kambayi » c'est
9 « Kambale » (*Phon.*).

10 Vous voyez les difficultés qu'il y a à ce moment-là.

11 Q. À votre avis, Monsieur Kambayi, est-ce que ces différences sont courantes —
12 et quand je parle de différences entre le nom d'une personne et les noms qui sont
13 enregistrés dans un document de l'état civil ?

14 R. Ceci est très important à signaler, ce n'est pas si automatique. Comme je l'ai
15 signalé dans mon rapport, aujourd'hui, dans un contexte « civilisationnel », scolarisé,
16 académique etc., à la civilisation, comment dirais-je, à l'occidental, les problèmes ne
17 se posent pas. Les jeunes générations n'ont pas de difficultés à aller déclarer leur
18 enfant comme il se doit, parce que la diffusion du droit, notamment du Code de la
19 famille est aujourd'hui assez répandue, assez lue en République démocratique du
20 Congo. Mais cependant, lorsque vous allez à l'intérieur de la République
21 démocratique du Congo et vous poussez plus loin à l'intérieur de l'intérieur, il
22 devient difficile. Or, l'intérieur de la République démocratique du Congo est plus
23 nombreux en termes de population que la capitale ou les chefs-lieu des régions ou
24 des provinces ; donc la difficulté demeure néanmoins.

25 Q. Si on prend, par exemple, les zones rurales en particulier, les zones rurales

1 autour de la région de l'Ituri, comment est-ce que... à quelle fréquence, en fait...

2 Est-ce que c'est habituel que les gens aillent faire des déclarations de naissance ?

3 R. Je vais répondre à cette question d'abord en disant qu'en ce qui concerne
4 l'Ituri, avant que la région elle-même ne soit troublée ou n'entre en conflit, les
5 pratiques en termes d'enregistrement de noms en Ituri étaient la même pratique qui
6 se présentait sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo. C'est la
7 même chose parce que c'est la même loi, c'est le même Code de famille, ce sont les
8 mêmes universités, ce sont les mêmes intellectuels et ce sont les mêmes paysans, ce
9 sont les mêmes ruraux. Mais lorsque la guerre est arrivée, il y a eu des difficultés.

10 Pourquoi ? Parce que beaucoup d'habitants ont fui la région, ont fui la guerre, ils sont
11 allés ailleurs en Ouganda, ils sont allés ailleurs en République centrafricaine, ils sont
12 allés ailleurs... et encore, en République du Congo d'en face, ils sont allés à l'est du
13 pays. Là, donc, c'est très, très difficile. Ainsi... et dans ce contexte, la plupart des
14 bureaux d'état civil, des communes, des zones rurales se trouvaient disparus. Donc,
15 déjà, la difficulté qu'on enregistrait quand la paix était là est doublée de la difficulté
16 du fait de la guerre. Et je peux aussi dire que ce qui s'est passé en Ituri peut se
17 répéter à n'importe quel lieu de la République démocratique du Congo, ou ailleurs
18 en Afrique, parce que, justement, il y a l'effet de la guerre. Les faits collatéraux
19 restent les mêmes.

20 Q. Professeur, vous avez abordé la question des noms qui sont donc consignés
21 dans l'état civil.

22 Sur la base de votre expérience, est-ce que le nom complet de la personne est
23 enregistré ? Est-ce que tous les noms sont pris en compte dans l'état civil ?

24 R. Loin s'en faut, malheureusement... malheureusement. Malheureusement et
25 heureusement aussi... et heureusement aussi.

1 Pourquoi je le dis ? Parce que, comme je l'ai dit dans mon introduction, le nom dans
2 l'ensemble de la République démocratique du Congo, comme en Afrique en général,
3 est du domaine de l'ésotérique, est du domaine du mystérieux. Le nom porte en
4 lui-même aussi l'individu et son individualité — je l'ai dit. Le nom spécifie, c'est une
5 réalité intime.

6 Il est fort possible que lorsque je vais déclarer... quelqu'un va déclarer son enfant, il
7 donne le nom de naissance, et il dira... il dira : « Je suis Mulumba »... « Mon enfant
8 s'appelle Mulumba ».

9 Alors que, intérieurement, quand l'enfant était encore dans le sein béni de sa mère, il
10 portait le nom, par exemple, de Tshibola, mais comme le nom de Tshibola est un
11 nom ésotérique, est un nom qui cache les réalités les plus profondes, et de la famille,
12 il préfère donner le nom de naissance, parce que ce nom-là peut être le nom d'amitié,
13 le nom d'homonymie, le nom de circonstances. Mais cependant, lorsqu'on va se
14 promener avec cette carte-là, avec le nom enregistré à l'état-civil, il n'est pas étonné...
15 il n'est pas étonnant qu'après mon enregistrement, après que mes parents m'aient
16 enregistré quand j'étais gosse à l'état civil, quelque part à l'intérieur du pays... est
17 devenu adulte, est devenu citoyen. Surtout qu'à un moment de notre histoire, le
18 régime qui est passé a décidé d'authentifier au mieux... comment je vais dire...
19 d'authentification... de prendre le nom appelé « le nom authentique ».

20 À ce moment-là, les gens sont revenus à plusieurs noms ; ils ont le nom qu'ils ont eu
21 quand leur mère est enceinte, ils ont le nom qu'ils ont eu à la naissance et ils ont
22 également le nom qu'ils pouvaient avoir selon les circonstances et le lieu de leur
23 naissance. Donc, il n'est pas « étonné » de voir qu'un individu, dont moi-même,
24 portait plusieurs noms, et ce sont mes noms, je les accepte comme tels.

25 Le problème se complique lorsque l'état civil aimerait avoir un seul nom. Alors, je lui

1 dirais : « Je m'appelle Kambayi et un point, un trait. » Avec l'authenticité, je lui dis :
2 « Je m'appelle Kambayi Bwatshia. » Mais il sera étonné un jour lorsque ma mère va
3 m'appeler, et va m'appeler sur un nom kilométrique, et ce sont mes noms.

4 Mais je peux... je peux dire : Bon, écoutez, je m'appelle Kambayi, mais aussi, je
5 m'appelle Bwatshia, et quelque part, je m'appelle Mukuna, parce que « Mukuna »
6 signifie « montagne ». Mais quelque part aussi, je m'appelle « marche »... « vas-y,
7 marche ». Quelque part, tout ça, ce sont mes noms.

8 Q. Je voudrais aborder la question des noms et de leur utilisation, comme vous
9 venez de le décrire, mais pour l'instant, je voudrais m'en tenir à quelques questions
10 sur l'état civil, et pour emboîter le pas sur la dernière réponse que vous venez de
11 donner, pouvez-vous indiquer à la Chambre, s'il vous plaît, quelle est l'importance
12 de la tradition écrite dans une société rurale, en zone rurale telle que celle de l'Ituri ?
13 Est-ce que la tradition écrite est importante, et si c'est le cas, comment est-ce
14 important ?

15 R. Il est important également, que... vous insistez sur... Ituri, j'aimerais indiquer
16 à la Cour, comme je l'ai dit précédemment, que ce qui se passe à l'Ituri, à l'état de
17 paix ou à l'état de guerre, en tout cas aujourd'hui, en deux temps. Le premier temps
18 en l'état de paix, n'est pas différent de ce qui peut se passer ailleurs sur la
19 République démocratique du Congo. Et aujourd'hui, ce qui se passe en Ituri, Ituri en
20 état de guerre, se passerait même sur n'importe « coin » de la République ; ça,
21 c'est un point.

22 Le deuxième point, c'est celui de l'importance de la tradition orale. Je vais vous dire
23 que le peuple congolais est scolarisé mais cette scolarisation va de pair ou côte à côte
24 avec, comment dirais-je, avec la tradition orale. Il est scolarisé, l'enfant congolais est
25 scolarisé dans une langue qui n'est pas déjà la sienne. Donc, dans une... dans un

1 miroir de la culture qui n'est pas le sien. À ce niveau, il y a le biaisement — si je peux
2 ainsi dire — il y a le biaisement de la culture. Donc, on vit, quelque part, sur double
3 vitesse. On vie sur quelque part, double vitesse. Il y a une vitesse de l'oralité, qui est
4 certainement une vitesse véritable, parce que puisée dans le terroir, dans l'intimité
5 culturelle de l'individu, et il y a une autre vitesse plaquée au-dessus de la véritable
6 vitesse, c'est cette vitesse au fait de la civilisation que j'appelle coloniale.

7 Alors, aujourd'hui, les difficultés pour tout le monde de la République démocratique
8 du Congo d'abord, et des autres ensuite, c'est d'être butés surtout en ce qui concerne
9 la justice en matière de... d'enregistrement. On est butés sur, d'une part, on veut bien
10 rester dans l'oralité, mais d'autre part, on se dit civilisé parce qu'on veut bien
11 prendre la civilisation occidentale, qui est devenue la civilisation de l'universel. On
12 ne peut pas continuer à vivre dans l'oralité, sinon la fenêtre et la porte sur le monde
13 seront fermées.

14 Q. Une personne qui inscrit la naissance d'un enfant dans un état civil, est-ce
15 qu'il demande la preuve de l'identité de la personne qui fait la déclaration ?
16 Autrement dit, est-ce que quelqu'un qui arrive au bureau de l'état civil doit prouver
17 sa propre identité ou est-ce que la personne peut donner le nom, sans avoir à
18 prouver son identité à elle-même ?

19 R. Il est très facile de répondre à une telle question. Et quand on regarde surtout
20 les conditions comme nous l'avons expliqué dans notre introduction, les conditions
21 d'enregistrement, la personne qui va enregistrer l'enfant ou un jeune au bureau
22 d'état civil, il déclare... Parfois le préposé de l'état civil lui demande quel... qu'est-ce
23 qui prouve que cet enfant est à vous, « regarde l'enfant. » On témoigne, le voisin
24 peut témoigner, moi-même, la mère, mais je peux dire « c'est mon enfant. » Donc, on
25 ne peut pas ici, dire, d'un coup, qu'on donne un papier qui témoigne cela. Tout ce

1 fait et tout se décrit dans un contexte d'imbroglie et dans un contexte de confusion
2 dû justement aux effets de la colonisation, aux effets de la guerre, aux effets de ce
3 que nous pouvons appeler l'inculture.

4 Q. Monsieur, vous avez indiqué que des preuves documentaires ne sont pas
5 toujours données. Si je peux vous donner un exemple, si vous avez une personne qui
6 arrive au bureau de l'état civil sans aucune preuve d'identité d'un enfant dont ils
7 veulent déclarer la naissance et que cette personne qui veut procéder à cet
8 enregistrement... faire procéder à cet enregistrement est illettrée, alors, comment
9 est-ce que le nom est inscrit, comment est-ce que le nom est épilé ?

10 R. C'est une bonne question dans la mesure où je peux encore insister sur le fait
11 que tout dépend de, un, de la maturité scolaire des parents ou des personnes qui
12 viennent pour enregistrer ; de deux, tout dépend du lieu de la naissance, mais ce qui
13 devient plus compliqué, c'est tout simple. C'est pour dire que les parents n'ont pas
14 de preuve, sauf dans des grandes villes. Quand vous allez à Lumumbashi, les
15 familles déjà se trouvant dans un contexte culturel, quand vous allez à Mbuji-Mayi,
16 quand... dans le temps, quand vous allez en Ituri, même encore aujourd'hui en
17 certains points, vous trouvez des personnes qui sont prêts à vous accueillir et à
18 enregistrer.

19 Mais dans la plupart des cas, dans les coins les plus reculés, c'est l'oncle le plus fort,
20 et parfois on se dispute le nom ; c'est l'oncle le plus fort, c'est la tante le plus fort,
21 c'est celui qui a plus d'argent qui s'impose. Bon, l'enfant qui n'a pas de parents...
22 celui qui s'est marié à sa mère peut prendre... peut lui donner le nom ; et puis, le
23 nom qu'on donne à l'enfant, si les enfants qui ont précédé l'enfant sont tous morts,
24 on peut enlever le nom de l'enfant pour dire : « Écoutez, ce nom-là, nous a apporté
25 des malheurs, donc désormais notre enfant ne portera pas ce nom-là. » Vous voyez,

1 toutes ces étapes-là sont à comprendre si on veut réellement connaître le Muntu en
2 général et le peuple congolais en particulier.

3 Q. Oui, mais dans l'exemple que je viens juste de vous donner d'une personne
4 illettrée qui va à l'état civil pour faire inscrire la naissance d'un enfant, je voudrais
5 savoir comment est-ce qu'on détermine la manière d'orthographier le nom de la
6 personne que quelqu'un vient de prononcer ?

7 R. Excusez-moi, du fait que j'ai perdu de vue dans ma réponse, la manière, mais
8 c'est difficile encore une fois ; c'est difficile. Orthographier. Tout à l'heure dans mon
9 introduction, j'ai parlé de l'orthographe. Celui qui écrit, il écrira en français. Il va
10 prononcer les lettres, l'orthographe en français, mais celui ou celle qui doit répondre,
11 s'il est illettré, il répond dans quelle langue ? Et comment le... par exemple, c'est tout
12 simple, le son « Nga » — « Nga », le son « Nga » — des personnes de la République
13 démocratique du Congo porte le nom de « Ngalula ». Le nom « Nga » vous le
14 trouvez presque pas en français, c'est un nasal — c'est un nasal.

15 Il devient dans la transcription (*Phon.*)... pour la facilité de la transcription, on dira
16 Nalula (*Phon.*), ce n'est plus la même personne, si on tient compte de la juridiction
17 civilisationnelle à l'occidental, on parlera de Ngalula alors que la personne s'appelle
18 Nalula (*Phon.*)... Et encore, même si le nom est bien prononcé, Ngalula, le « la » à la
19 fin est très indiqué en français mais qui vous dit que la tante de monsieur ou de la
20 fille ou de... n'est-ce pas, a dit Nalula (*Phon.*). Il a peut-être dit Ngalur (*Phon.*) —
21 Ngalur (*Phon.*). Comment transcrire le Ngalur (*Phon.*) ? Il peut aussi dire un autre
22 mot, qui va de pair, Malula (*Phon.*), parce que Ngalula et Malula (*Phon.*) dans la
23 bouche au niveau du degré d'aperture, ça se présente de la même manière :
24 Malula (*Phon.*). « Je m'appelle Malula (*Phon.*) » et l'autre dira « Je m'appelle
25 Ngalula », pour signifier la même personne. Ça devient plus compliqué.

1 Alors, l'illettré, donnera le nom qu'il a compris au village ou chez l'oncle, et celui qui
2 écrit tentera de l'écrire en français. Tout devient compliqué.

3 Q. À la suite de ce que vous venez de dire, avec les exemples que vous avez
4 donnés en ce qui les concerne les erreurs d'orthographe dans votre propre
5 document, en général, est-ce que ces différences ou ces divergences, disons, est-ce
6 qu'elles sont jamais corrigées ?

7 R. Excusez-moi, les erreurs de mon document, il s'agit de mon document ou le
8 document présenté par les parents ?

9 Q. Je voulais parler des documents qui sont produits pour prouver l'identité.
10 Alors, s'il y a des erreurs, des divergences dans ces documents, est-ce que ces erreurs
11 sont corrigées ou bien est-ce que ça reste des erreurs orthographiques dans les
12 documents de l'état civil ?

13 R. Je vous dis très sincèrement, que ces erreurs ne sont pas corrigées, et si elles
14 sont corrigées, la personne qui veut corriger, il est suffisamment intelligent,
15 comment dirais-je encore, il est suffisamment outillé pour aller corriger. Je vous ai
16 donné l'exemple de Kambayi/Kambale. Moi, je suis allé corriger et beaucoup de nos
17 amis qui sont déjà à l'école ils vont corriger. Mais si la correction n'est pas apportée,
18 ça reste comme cela. Je m'appellerai Kambale à Matadipe (*Phon.*) quelque part, mais
19 je serai Kambayi, c'est la même personne ; vous voyez.

20 Donc, tout cela met mal à l'aise des personnes chargées de transcrire l'orthographe.
21 Et cet orthographe n'est pas corrigée, peut-être parce qu'on n'y attache pas de
22 l'importance. Mais cependant, aujourd'hui, comme de l'ordre est en train de s'établir,
23 particulièrement dans les grands centres, les couples, des jeunes gens très scolarisés
24 qui deviennent de plus en plus nombreux dans notre pays trouvent de l'importance.
25 Dernièrement, il y a eu une campagne d'enregistrement des enfants qui est en train

1 de se produire à Kinshasa, particulièrement où c'est plus facile, à Lumumbashi et à
2 Mbuji-Mayi et dans d'autres villes, régions où il n'y a pas de guerre, mais je parie
3 qu'il va être très difficile qu'on tienne compte de ce genre de confusion, on laisse
4 couler le nom vu la situation du pays.

5 Q. Page 4 de votre rapport, Professeur, au point f), vous parlez de l'inscription à
6 l'école. Et ma question est la suivante : quelle est la preuve que l'on apporte du nom
7 de l'enfant au moment de son inscription dans le système scolaire ?

8 R. Encore une fois, ici, comme par le passé, comme nous l'avons indiqué,
9 l'inscription de l'enfant dans le système scolaire est à peu près effectuée de la même
10 manière quand on va à l'état civil, quand on va se faire enregistrer pour le baptême,
11 et quand on va se faire enregistrer pour le mariage. Souvent, encore une fois, dans
12 les villes à Kinshasa et dans les grandes villes du pays, même au nord du pays, les
13 choses se passent facilement parce que nous avons déjà des lettrés, des intellectuels
14 qui trouvent qu'il y a importance à déclarer un citoyen. Au fait, quand on va à l'école,
15 ceux qui ont appris à lire et à écrire et qui ont « conscientisé » ce genre de choses, ils
16 disent qu'on devient citoyen congolais parce qu'on est enregistré, on devient citoyen
17 congolais parce qu'on est enregistré. On a une carte d'identité, on est identifié
18 comme congolais et c'est le nom qui se trouvera dans les documents internationaux
19 comme le passeport, vous voyez.

20 Mais quand mon père ne sait pas lire ou écrire, et quand le père ne prend pas en
21 compte l'importance qu'il y a que le papa lui-même raccompagne son enfant à l'école,
22 bon, on dit à la tante d'aller inscrire l'enfant à l'école. On dit au fils aîné d'aller
23 inscrire l'enfant, on dit au grand-père, à la grand-mère, on dit même aux parents
24 qu'ils sont au village, moi, je suis à Kinshasa, et l'inscription se passe en Ituri ou se
25 passe se passe, comment dirais-je, à Mbuji-Mayi ou au Bakongo ; c'est la personne

1 que j'ai déléguée qui va, lui, inscrire l'enfant à l'école.

2 Il donnera le nom, ma foi, s'il est lettré, si je peux m'exprimer ainsi, il gardera le nom
3 que le parent, le second parent, va donner. Alors, on va inscrire. Quel document ?
4 Quel document ? Il n'y aura pas de document, on sera heureux d'ailleurs que
5 l'enfant soit déjà inscrit. On a payé l'argent, le minerval. Et il commence le
6 6 septembre. Il s'appelle tel, O.K, la liste est là, elle est manuscrite ; c'est cette liste qui
7 va continuer.

8 Il est difficile pour quelqu'un qui a une civilisation de l'écrit, une civilisation du
9 respect de l'écrit, il est difficile que cette dernière comprenne la difficulté. Et cette
10 difficulté nous plonge les uns et les autres, ceux de l'oralité et ceux de l'écrit, dans
11 une dichotomie existentielle épouvantable. C'est pourquoi le pays comme la
12 République démocratique du Congo est en train de faire des efforts extraordinaires
13 pour rentrer justement dans cette civilisation du donné et du recevoir qui est la
14 civilisation de l'écrit. Alors, on se trouve quelque part dans cette... comment dirais-je,
15 ce couple, cet accouplement à double vitesse, comme je le disais. La civilisation, le
16 droit écrit qui va de pair avec le droit coutumier. Ceci est également difficile pour
17 codifier tout cela.

18 Q. Si on prend l'exemple que vous venez d'utiliser, Monsieur le Professeur,
19 pour... lorsque les parents ou les grands-parents sont analphabètes et qu'ils vont
20 inscrire leur enfant ou l'enfant à l'école, dans cet exemple-là, dans votre expérience,
21 est-ce qu'il n'y a jamais des erreurs, des erreurs d'orthographe dans l'enregistrement
22 du nom par le représentant de l'école dans les circonstances que je viens de décrire ?

23 R. Absolument, absolument. Il y a des erreurs, et nous le répétons encore une
24 fois, des erreurs dues à une certaine inculture, des erreurs dues à la prononciation,
25 des erreurs dues à la capacité de la personne qui écrit. Des choses de ce genre-là. Il y

1 a certainement des erreurs, mais on ne trouve pas des erreurs dans des grands
2 centres, dans des foyers ou dans des villes où l'école est suffisamment généralisée.
3 C'est le même nom. Et parfois, le concerné lui-même, quand il grandit, après avoir
4 été à l'école, quand il voit que son nom a été mal orthographié, le concerné lui-même
5 va réclamer à l'état civil qu'on corrige son nom. Il va réclamer à la paritora (*Phon.*) de
6 l'université ou de l'école qu'on corrige le nom. Le papa qui est lettré, il ira lui-même,
7 il dira : « Ah, je n'avais pas fait attention, le nom de mon enfant ce n'est pas Kambale,
8 c'est Kambai. » Vous voyez. Et parfois, ce n'est pas Kambai avec un « i », c'est
9 Kambayi avec « yi » ; parce que Kambayi, n'est pas l'équivalent de Kambai ; Kambai
10 ne signifie rien dans cette langue. Kambayi signifie « allez-y donc leur dire que. »
11 Donc, quand vous écrivez mon nom avec un « i », ça ne veut rien dire, mais quand
12 vous l'écrivez avec « yi », ce nom prend son sens. Et il en est de même pour
13 l'ensemble de la République démocratique du Congo, Ituri y compris.

14 Q. Dans votre réponse, Monsieur le Professeur, vous avez indiqué que dans les
15 grandes villes, une personne peut demander à corriger le nom indiqué sur le registre
16 scolaire, alors que dans de plus petites villes ou dans les zones rurales, selon votre
17 expérience, est-ce qu'il est possible que de telles erreurs ne soient pas corrigées ?

18 R. C'est fort possible. C'est fort possible parce que, répétons-le, il y a quelque
19 part aussi... Une personne qui est à la recherche de la survie, une personne qui,
20 quand il se réveille le matin, il doit aller à son champ, il doit fructifier son commerce,
21 il doit chercher un peu de légumes par-ci, par là, il doit le commercialiser, quand on
22 lui dit qu'il est important d'aller faire enregistrer l'enfant et surtout corriger... Il se
23 dira « écoutez, soyons sérieux, c'est pas important, l'important, qu'on mange d'abord,
24 on verra. » Donc, dans la plupart des grandes villes, dans la plupart des familles
25 lettrées la chose paraît être facile, mais à l'intérieur du pays et surtout dans les

1 régions qui ont connu la guerre pendant de longues années, les choses deviennent
2 difficiles.

3 Q. Et dans le processus d'inscription à l'école, si la personne est... fait inscrire son
4 enfant ou un membre de sa famille, est-ce que c'est le nom complet de la personne
5 qui est utilisé lorsqu'il est inscrit ou bien est-ce qu'on peut donner une variation de
6 ce nom, est-ce que vous pourriez nous aider sur ce sujet ?

7 R. Vous voyez, la civilisation à l'occidentale nous a appris, donc la coloniale
8 nous a appris qu'il faut être bref, il faut être court et quelque part, il faut être précis.
9 Donc, quand je vais inscrire mon enfant, je suis bien dans la civilisation, je ne dirai
10 pas occidentale, dans la civilisation dite moderne. Je donnerai le nom de Unyon.
11 Mais ça, c'est parce que je veux que ce soit court. Mais le contenu complet serait
12 Unyon Pewu. Unyon Pewu, c'est un nom de la culture alur. Mais ce nom-là signifie
13 « occupe-toi de tes affaires, ne te frotte pas à mes oignons ; je pique et je casse » ; ça
14 signifie Unyon Pewu. Mais si maintenant vous allez donner le nom pour des raisons,
15 « faites vite, écoutez vous dites "Unyon" » vous avez gâché le nom. Vous avez
16 vraiment gâché le nom. Donc, le nom complet, souvent il n'est pas donné, parce que
17 justement, il est long, et on n'est pas sûr que la personne qui le transcrit va bien le
18 dire. Le Unyon, c'est déjà une langue que l'on qualifie par les linguistes dans le
19 groupe de langue soudanaise : Unyon. Mais lui-même quand il veut, moi, je le dis
20 ainsi, parce que la personne en a parlé. Mais lui-même quand il dit Unyon Pewu et
21 puis quand il dit Shento (*Phon.*) — Shento (*Phon.*) — comment on va écrire un nom
22 comme ça ? Shento (*Phon.*). Vous voyez ? Donc, il y a encore des difficultés, avec le
23 temps, il faut vous dire que les efforts sont largement entrepris pour qu'on puisse
24 mettre tout cela sous code et sous législation.

25 Q. Point g) de votre rapport, page 4, vous répondiez à une question de la

1 Chambre en ce qui concerne la confirmation par un responsable gouvernemental de
2 l'identité d'une personne et vous avez indiqué à la première ligne que la loi prévoit
3 une telle vérification.

4 J'aimerais mieux comprendre cela et savoir si, dans la pratique, une telle vérification
5 est systématiquement pratiquée ou non.

6 R. La loi telle qu'elle est pratiquée dans une société à consonance moderne ou
7 moderniste où tout le monde comprend la quintessence, l'importance de la loi, ceci
8 est vérifiable. Mais si une population comprend la loi comme étant une... quelque
9 part un arrangement, quelque part, une seconde nature, si quelqu'un ne sait pas
10 pourquoi on le punit alors qu'il ne sait pas... pourquoi on le punit alors qu'il a agit ?
11 La loi permet une telle vérification dans un acte de mariage, comme j'ai répondu, et
12 oblige la publication des bans, mais c'est assez intéressant. On publie les bans, on
13 les publie à l'église, on les publie à l'état civil, il y a même un délai là-dessus, et puis
14 on proclame que toute personne dans l'entourage ou dans la salle, toute personne
15 qui connaît des faits qui peuvent endiguer l'union peut déclarer cela, quand bien
16 même il a déclaré la tradition, les amitiés, le clan arrangera les choses parce qu'on
17 peut se marier selon des accointances bien déterminées. Ça, c'est l'expérience qui
18 (*inaudible*). Encore une fois, nous nous trouvons en cette matière devant une
19 existence en dichotomie, une dialectique qui est difficile. La loi est là, mais il faut
20 qu'on exploite la loi, qu'on applique surtout la loi. Et ceci est commun, j'ose le croire,
21 à des civilisations aussi jeunes que les nôtres.

22 Q. Si l'on prend comme exemple l'illustration que vous avez donnée tout à
23 l'heure, c'est-à-dire qu'une personne se présente au bureau de l'état civil pour
24 enregistrer une personne, cette personne n'a pas de document pour prouver le statut
25 de l'enfant, son nom, sa date de naissance, est-ce que l'état civil ou le responsable de...

1 officiel, est-ce que cette personne va accepter ce qui lui est dit en ce qui concerne le
2 nom et la naissance de l'enfant ?

3 R. Difficilement et non difficilement, si je peux ainsi m'exprimer. D'abord,
4 comme nous avons dit : il n'accepterait pas parce que le nom qu'il amène de son
5 village, qu'il amène de chez lui, ce nom exprime l'image qu'on veut que l'enfant ait.
6 Le nom se trouve dans l'intimité, alors on oblige, même si on est illettré, parce que
7 l'enfant, dans nos coutumes, l'enfant représente une richesse extraordinaire, donc on
8 n'a pas à badiner avec l'enfant et surtout avec le nom, parce que ce nom-là représente
9 toute une hiérarchie ancestrale. Mais lorsque l'officier d'état civil ne comprend rien
10 de ce qu'on lui dit — ha oui, il peut ne pas comprendre — lorsqu'il ne comprend rien
11 de ce qu'on lui dit, on lui dit : « bon alors », « vous dites quoi ? » « Je lui donne ce
12 nom-là. » On lui donne ce nom, surtout dans les zones les plus reculées. C'est
13 souvent le cas. Mais encore une fois, ceci, c'est du vécu, mais il faut mettre ça devant
14 les efforts qui sont en train d'être effectués par les autorités pour remédier à la
15 situation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
17 puis-je vous inviter à ne pas couvrir les mêmes questions deux fois ? Je crois qu'à la
18 page 59, nous avons déjà traité de cette question exactement de la même façon.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je serai
20 attentive à cela.

21 Q. Monsieur, j'aimerais revenir maintenant sur le sujet des noms qui sont utilisés
22 et donnés aux personnes en RDC en particulier en Ituri. D'une manière générale,
23 combien de noms a une personne ?

24 LE TÉMOIN WWW-0004 :

25 R. Ce sera très difficile à dire combien de noms, parce que le nom qu'une

1 personne de la culture bantou donne à son enfant exprime toute une histoire. Devant
2 l'état civil qui est d'une civilisation dite moderne, moderniste, comme nous l'avons
3 dit, on dira, il s'appelle... surtout s'il est baptisé, la plupart sont chrétiens, il
4 s'appellerait Utshento (*Phon.*) Pierre ; ça c'est en Ituri, ça — Utshento (*Phon.*) Pierre,
5 Utshento. Et encore, si c'est un Mulumba qui prend l'orthographe, il écrira W-U-T-S-
6 H-E-N-T-O. Le « TSHE » devient « TSH », mais en Alur, par exemple, en Ituri, le
7 « Che » peut être un simple « C » — un « C ». Parfois ça se prononce « Che », mais ça
8 peut aussi se prononcer « cte » ; vous voyez. Donc, c'est pour vous dire que rien n'est
9 particulier en Ituri, au Kasai, au Katanga, au Bakongo, il y a à peine, par exemple,
10 quelques particularités dues à l'environnement, mais une civilisation, une culture est
11 partagée même par les groupes en République démocratique du Congo.

12 Q. Et si nous revenons à l'exemple que vous avez donné vous-même, c'est-à-dire
13 votre propre nom, vous avez, tout à l'heure, parlé de cela plus tôt dans votre
14 témoignage. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour, s'il vous plaît, quel est votre
15 nom complet ? Votre propre nom complet ?

16 R. Je voulais dire ceci : dans la culture bantou en général, et dans les cultures ou la
17 culture en Afrique centrale en particulier, et en très particulier dans la culture en
18 République démocratique du Congo, on prend... on a deux noms, deux noms.

19 Il y a le nom qui est prévu, que les parents disent : « Voilà, l'enfant qui va naître
20 prendra le nom de tel ancêtre » pour des raisons bien déterminées ; ce nom-là, c'est le
21 nom avant sa naissance. On l'appellera très littéralement le nom de ventre, le nom du
22 ventre. Et quand l'enfant va naître, il y a un voisin qui dira : « Écoutez, nous sommes
23 tellement amis, il faut donner mon nom. » On donnera... On appliquera un autre
24 nom, mais l'enfant est venu au monde, mais il est baptisé ; il devient Pierre. Il a un
25 nom, il a deux noms, mais il est, entre-temps, Pierre ; mais ses parents veulent que ce

1 soit un homme fort, courageux, un grand chasseur. Mais il aura le nom du chasseur.
2 Pour revenir à mon propre nom, le nom de Bwatshia signifie « la nuit va prendre
3 fin » ou « la nuit a pris fin » ; ça, c'est le nom du ventre. Celui-là, il va être la
4 personne qui sera... qui va signifier « la nuit a pris fin, la nuit va prendre fin. » Mais à
5 la naissance, ils disent : « Écoutez, ça doit être un annonceur, celui qui annonce, un
6 messenger ». Et entre-temps, c'est l'ami de mon père... alors, il dit : « Écoutez, donne
7 le nom de Kambayi ; “allez-y donc leur dire que... la nuit a pris fin” ». Alors, quand
8 l'authenticité est arrivée... J'avais ça bien avant. Quand l'authenticité est venue, on
9 s'est arrêté à deux, Kambayi Bwatshia. Mais moi, je suis baptisé ; je suis chrétien.
10 Alors, j'étais enfant, mon père a trouvé... ou mon oncle a trouvé que je pouvais
11 r 'appeler Jean. On a dit Kambayi Jean Bwatshia, mais je vais vous dire que mon
12 parrain de baptême — parce que c'était à Kinshasa — s'appelait Joseph. Il a dit :
13 « Mais cet enfant, pourquoi vous lui donnez le nom de Jean ? Il doit s'appeler
14 Joseph. » Et mon oncle a trouvé que c'était pas grave. C'est moi-même qui,
15 grandissant, a dit : « C'est quoi, ça, Jean-Joseph ? » Mais devenant adulte un tout
16 petit peu, à l'école secondaire, je trouvais que le nom de Richard était extraordinaire ;
17 moi, je l'ai ajouté. Je suis Jean-Richard. À l'authenticité, finalement, je me suis dit que
18 c'est trop long pour rien.
19 Mais quand ma mère r 'appelait ou quand elle devait me lancer certains éloges, elle
20 disait : « Écoutez, “Bwatshia” signifie “Il va faire jour”, mais le contraire de ce “qu'il
21 va faire jour”, c'est “Bwila” — “il va faire crépuscule”. Ce sera plus complet d'être
22 Bwatshia Bwila. En même temps, il y a la fin, il y a le matin, il va faire le soir . »
23 Je suis donc... Je peux donc dire que je suis Bwatshia Bwila. Quand ma tante me voit,
24 elle dit : « Ah, Bwatsh (*Phon.*) » Elle dira : « Ah, mon cher Bwatshia Bwila » ; c'est
25 toujours moi. Mais Kambayi, le K (*Phon.*) est un impératif majeur et même

1 catégorique. Il dit : « Va, va ». Et quand on dit : « Va », ça signifie « marche. »
2 Alors, mes parents ne seront pas inquiets — ou les autres — de dire que je suis
3 Luendu. « Luendu » signifie « la marche ». Et vous avez cela au Bakongo, vous avez
4 cela au Katanga, vous avez cela... etc. Je serai donc quelque part Kambayi Jean
5 Bwatshia Luendu, Bwila Luendu. Mais quelque part, on dit, mais les deux, il y a l'un
6 qui annonce le matin, le jour, mais l'autre qui annonce la nuit.

7 Alors, on dit : « Mets-toi debout » — « Juka (*Phon.*) » —, « mets-toi debout, pars » —
8 Mbaku (*Phon.*) ». Alors, je serai... et je suis fier non pas de porter ce nom sur le
9 certificat d'état civil, mais je suis fier quand j'appelle ma fille Bwatshia Luendu,
10 Bwila Luendu, Mukunamita (*Phon.*) Nujukanda (*Phon.*) Kupa (*Phon.*) Chrebreneshi
11 (*Phon.*) Ça, ce sont mes noms.

12 Et de temps en temps... de temps en temps, je peux, à un moment donné —
13 maintenant non, parce qu'il y a une civilisation, n'est-ce pas, dite moderne qui
14 entre —, mais je peux, quelque part, dire que moi, je suis pas Kambayi, je suis
15 Bwatshia. Je peux aussi dire que je suis pas Kambayi Bwatshia, non, moi, je suis
16 Luendu.

17 Donc, ce problème d'inscription à l'état de documents, c'est un problème assez
18 important pour authentifier une personne.

19 Q. Vous venez de décrire que plusieurs noms vous ont été alloués ; est-ce que
20 vous pourriez nous dire... est-ce que vous utilisez différents noms dans différents
21 contextes, en ce qui vous concerne ?

22 R. Non, non. Non, non. Les autres noms ont été donnés pour le plaisir de parents,
23 pour le souhait des parents ; je l'ai dit dans notre introduction. Les parents ont
24 trouvé que je pouvais être ainsi, mais moi-même, dans la vie d'aujourd'hui, je ne
25 peux pas, absolument pas. Je m'appelle Kambayi Bwatshia Jean. Je ne suis même

1 plus Richard parce que sur mon livret de baptême... Moi, je suis né dans une
2 maternité et mon nom a été déclaré Kambayi Bwatshia. J'ai été baptisé, je suis
3 devenu Jean.

4 Les autres noms deviennent des noms historiques, je dirai pas fantaisistes, mais,
5 quand même, qui traduisent une culture. Je les garde pour moi-même ; ça fait partie
6 de mon intimité, mais je ne peux pas, comme ça, les proclamer... les proclamer
7 comme ça.

8 Non, je me garde aux noms qui sont reconnus dans tous les papiers. Et voyez un peu
9 ce que ça coûte... voyez ce que ça coûte si on doit, chaque fois, changer de nom. On
10 aura un diplôme d'école secondaire, d'abord d'école primaire, un autre nom ; on
11 aura un diplôme de... un certificat de mariage, un autre nom. Quand il va partir à
12 l'Université, on aura un autre nom ; si on va étudier à Utrecht, à l'Université, on aura
13 un autre nom ; et puis, quand on a terminé, quand on va se marier, on aura un autre
14 nom. Quel imbroglio. Voilà.

15 Q. Et, est-ce que, Monsieur le Professeur, différentes personnes peuvent vous
16 connaître sous différents noms ?

17 R. Non. Il n'y a que les membres restreints de ma famille qui me connaissent
18 sous différents noms. Je suis connu comme citoyen Kambayi Bwatshia. C'est comme
19 ça. Il

20 n'y a que les membres très près, très près — comme on dit en anglais *closely* —, très,
21 très près qui peuvent m'appeler ainsi. Et encore, ceci tend à disparaître parce que
22 mes parents ne sont plus là, mes grands-parents ne sont plus là, mes tantes ne sont
23 plus là. Et puis le nom de Luendu qui signifie « la marche », j'aimerais vous dire —
24 sans toutefois entrer dans ma propre famille —, on peut avoir une femme qui n'aime
25 pas ce nom-là. « Luendu », ça signifie « marche, marchez, partez. » Alors, mon

1 épouse refuse que je m'appelle Luendu. C'est simple.

2 Q. Par exemple, est-ce que vos collègues pourraient vous connaître sous un nom
3 différent de celui que votre famille utilise ?

4 R. Non. Mes collègues me connaissent sous le nom habituel. Je suis avec eux
5 voici — comment dirais-je — les 60 ans passés et ils me connaissent sous le nom de
6 Kambayi Bwatshia. Et je suis fier de porter ce nom, c'est le mien. Les autres noms,
7 c'est dans ma tête, dans la tête de mon père, dans la tête de ma mère, et je n'ai pas le
8 droit de changer ce nom ; c'est terminé, ça. Et c'est mon nom de tous les jours, de
9 tous les temps, de ma naissance jusqu'aujourd'hui, jusqu'à la mort. Je ne changerai
10 pas ça. À moins qu'il y ait d'autres raisons, alors là, je changerais ; mais pourquoi
11 changerait-on ? Non.

12 Q. Et est-ce qu'on peut donner des surnoms à une personne ? Par exemple, est-ce
13 que ces noms peuvent être donnés par des collègues ou d'autres amis, dans le cadre
14 d'activités sportives ou d'autres types d'activités ?

15 R. Absolument. C'est un peu commun. Oui, je peux être un très bon joueur de
16 football, je vais devenir Zidane... je peux devenir Zidane. Et si — déjà à l'école
17 secondaire — je jouais très bien, je m'appelais Zidane. Bon, alors, je joue très bien. Je
18 vais à l'équipe nationale, je m'appelle Zidane. Zidane est très connu. Je deviendrai
19 Zidane, à la longue. On ne sera pas étonné qu'un jour, une fiche d'identité porte le
20 nom de Kambayi Zidane Bwatshia. Donc, on peut donner un surnom, mais j'insiste
21 encore une fois : ceci, ça relève de la fantaisie — de la fantaisie.

22 Par exemple, le nom... le nom d'un animal, quelqu'un qui est fort... On peut bien...
23 Dans la famille, on collait notre nom, le nom de léopard. On peut devenir Nkoyi
24 (*Phon.*). Et souvent, pour le glorifier dans sa force, on dira Nkoyi (*Phon.*) Mobali, le
25 léopard homme, véritable homme, viril fort. Koyi Mobali, il peut devenir le lion Nye

1 (Phon.) Tambwe (Phon.) Vous voyez. Il peut aussi, quand il a... quand il est venu au
2 monde, les parents étaient en difficulté d'argent, ils étaient chômeurs, ceci et cela. On
3 peut se rappeler et lui donner... Et lorsqu'il est né avec la main sur la joue, il a
4 présenté la main. Quand il devait sortir de sa mère, on l'appellera le donneur, le
5 donneur, Kwela (Phon.) celui qui est versé.

6 Il y a donc des noms comme ça. Les surnoms, on peut les avoir, mais c'est... dans la
7 plupart du temps, c'est... ça relève un peu de la fantaisie, de l'enfance... de l'enfance,
8 mais on ne tient pas tellement compte de cela ; et cela ne figure pas dans la plupart
9 des cas sur les... les cartes officielles.

10 Q. Monsieur, dans votre rapport en page 11, au r), vous nous parlez ici des noms
11 marquant le respect. Comment ceux-ci sont-ils donnés à une personne ?

12 R. J'aimerais vous dire ici que ces noms-là ont une grande importance dans la
13 culture d'Afrique centrale, et c'est partout à peu près la même chose. Je venais de
14 dire que quelqu'un qui est riche et qui a l'habitude de donner, on peut lui donner un
15 nom de « la main toujours ouverte » que signifie « Tshanza (Phon.) Tcholola (Phon.)
16 Loboko (Phon.) Pete (Phon.) Pete (Phon.) » « La main facile » — « la main facile ». « La
17 main ouverte », « la douce main », parce qu'on le respecte, parce qu'il est riche.

18 On peut aussi... parce qu'il est fort, on peut aussi imaginer qu'il devient Mobali,
19 alors que « Mobali » signifie simplement « homme » ; mais on l'appellera Mobali. On
20 insistera Mobali pour dire qu'il est viril ; c'est le vrai. Mwasi (Phon.) : « cette
21 femme-là est véritable ». On dira... Donc, par respect.

22 On peut aussi, parce qu'il est... Si je prends le cas du juge, il peut devenir
23 Ndzuzi (Phon.), c'est-à-dire « le juge ». À cause de sa beauté, par exemple, on dira
24 qu'il est Kitoko (Phon.)

25 Quand on prend ce nom, Mulenga (Phon.), c'est-à-dire « la belle créature ».

1 Donc, j'affirme que quelqu'un peut avoir le nom par... par les qualités, par respect,
2 mais aussi pour entrer en profondeur. J'aimerais dire qu'une femme qui a mis au
3 monde des jumeaux aura le plaisir d'être appelée Mama Mapasa (*Phon.*) « Mapasa
4 (*Phon.*) » : « jumeaux ». « Mama » signifie simplement « la mère » ; elle sera fière de
5 porter ce nom parce qu'elle a mis... donné au monde des jumeaux. C'est quelqu'un
6 qui a mis au monde un enfant spécial Malula (*Phon.*). On l'appellera Mwa (*Phon.*)
7 Comment ça s'appelle, ce terme-là, en français. Il y a technonyme. Voilà, il y a
8 technonyme. Par exemple, en flamand, on dira par exemple « Van de » « Van de
9 Boek (*Phon.*), « Van de Forest » (*Phon.*)

10 Vous voyez, alors, on dit... le technonyme, ce serait Mwa (*Phon.*) Malula (*Phon.*),
11 « l'enfant de », « la maman de ». Vous voyez, le « de », c'est le « van », c'est un
12 technonyme pour dire... Alors, quelqu'un peut prendre ce nom-là, quelqu'un peut
13 prendre réellement ce nom-là et il ne perd pas pour autant le nom... son véritable
14 nom qui se trouve sur les fiches d'identité, mais dans la vie courante, on l'appellera
15 Tata (*Phon.*) Mapasa (*Phon.*). Le Professeur, on l'appellerait Tata (*Phon.*) Mapasa
16 (*Phon.*) et il est fier de cela, mais ce nom-là ne se trouve pas sur ses pièces. Ce sont
17 des noms de respect. Un professeur, on l'appelle facilement Mulangeshi (*Phon.*). On
18 l'appelle comme ça, Mulangeshi (*Phon.*), et je suis fier d'entendre ce nom, mais tous
19 ceux qui enseignent, on les appelle Balumshi (*Phon.*) et c'est ça, c'est le fameux
20 professeur.

21 Un véritable cultivateur : « véritable », « robuste », on dira « Tchijime (*Phon.*) » du
22 Tchi (*Phon.*) Voilà.

23 Q. Est-ce que ces noms marquant le respect désignent parfois un groupe
24 ethnique ou une ethnie ?

25 R. Absolument, tous les noms... tous les noms donnés chez les Bantu en général,

1 en République démocratique du Congo en particulier, tous les noms... j'ai dit dans
2 mon... dans mon introduction : le nom identifie, le nom conduit quelqu'un dans la
3 famille. On peut dire que celui-là porte ce nom. D'abord, il appartient à un groupe,
4 un grand groupe groupe tribal, mais quand on va en profondeur, on trouvera
5 également que : « Il s'appelle Kambayi Bwatshia, il doit être de tel groupe. Ah ! Oui,
6 c'est facile » Quelqu'un... un enfant qui a suivi les Mapasa (*Phon.*)... quelqu'un qui a
7 suivi les Mapasa (*Phon.*), par exemple, chez les Bakongo, on dira Londa (*Phon.*) C'est
8 celui qui a suivi. Voyez. Donc, vous avez parfaitement raison, ce nom-là existe, existe,
9 pourquoi pas.

10 Q. Est-ce que vous connaissez des noms qui seraient associés au groupe hema,
11 par exemple ?

12 R. Vous permettez que je prenne mon petit rapport pour vous donner ça, parce
13 que j'ai pris le soin d'écrire ça là-dedans.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement,
15 Professeur, certainement, prenez votre rapport ; consultez votre rapport, Professeur.

16 (*Le témoin s'exécute*)

17 LE TÉMOIN WWW-0004 : Merci. Voulez-vous, s'il vous plaît, reprendre votre
18 question ?

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Très certainement. Je me demande si vous connaissez des noms marquant le
21 respect qui sont donnés typiquement dans le groupe hema ?

22 LE TÉMOIN WWW-0004 :

23 R. Vous permettez que je cherche l'endroit pour vous donner la réponse exacte ?

24 (*Le témoin s'exécute*)

25 Par exemple, il y en a plusieurs ; je vous donne quelques exemples. Quelqu'un... on

1 peut, par exemple, dans le groupe, n'est-ce pas on a, pour le groupe que nous avons
2 étudié, les Aluur sont quelque part hema, Mugisa.
3 Mugisa, c'est la bénédiction, la bénédiction, la grâce, *gratia*.
4 Mungu-Jabero, Dieu est bienveillant, Dieu est providentiel. Mungu-Miyo, Dieu
5 donné.
6 Mungu-Cwiya ou Mungu-Cwiya, Dieu m'a créé, Dieu créateur, dans ce cas-là.
7 Et un autre cas, Lero, lumière. Ce nom entend la lumière divine.
8 Upenj-Mungu, demander à Dieu. Il y a aussi des noms qualificatifs dans ce groupe
9 que nous avons bien étudié.
10 Dolo. C'est une sorte de singe. Vous voyez les noms qualificatifs en positif.
11 Il y a un autre exemple. Pa-dolo, appartient à la pureté comme Dolo. Pa-dolo, un
12 village, clan appartenant aux descendants de l'ancêtre nommé Dolo.
13 Vous voyez, ces noms existent et mon centre a fait des études là-dessus.
14 Par exemple, Jal-Moro. Nom donné à un homme de teint clair, par exemple.
15 Il y a Ukong'o. Paon. Ça, c'est intéressant. Paon. Paon, oiseau gallinacé originaire
16 d'Asie dont le mâle porte une chatoyante livrée mêlée de vert, une aigrette en
17 couronne et une longue queue aux plumes ocellées que l'animal peut redresser et
18 déployer en éventail. Le paon incarne la grandeur la beauté, une fierté intrinsèque.
19 Q Merci. S'agissant des noms marquant le respect, est-ce qu'un nom marquant le
20 respect qui est donné à une personne sera toujours repris dans toutes les pièces
21 officielles ?
22 R. Comme nous l'avons expliqué, tout dépend de la personne qui porte ce nom.
23 Il peut dire que ça me convient, il peut prendre le temps d'aller déclarer tout ceux-là
24 et changer. S'il a une utilisation scolaire, s'il a une personnalité, s'il veut être
25 vraiment elle-même dans la vie, elle peut changer, vous voyez, mais souvent, ce sont

1 des noms donnés pour ces circonstances-là, qui n'ont pas une grande importance en
2 ce qui concerne la citoyenneté de la personne ou le port de nom sur les pièces de
3 l'état civil.

4 Q. À la page 9 de votre rapport au m), on vous a posé une question sur les noms
5 partagés par plusieurs membres d'une famille. La question que je me pose est de
6 savoir si, en Ituri tout particulièrement, on pourrait parfois, toujours ou jamais, se
7 retrouver confronté à une situation où tous les enfants portent le nom de son père ?

8 R. En Ituri comme dans la... dans la République démocratique du Congo, il y a
9 deux régimes. Le régime matrilineaire et le régime patrilineaire. En Ituri,
10 particulièrement, c'est patrilineaire. Il y a une certaine... une certaine discipline que je
11 ne trouve pas ailleurs — ça, c'est mon expérience à moi. Les parents, en Ituri,
12 tiennent beaucoup au nom et le père... et le père a une grande importance. Quand il
13 a donné le nom... le nom... par exemple, le nom *unyion pewu* qui s'y frotte s'y pique,
14 ou bien quand il a donné le nom *Ajika (Phon.)*, c'est le garçon qui semble clôturer les
15 naissances, dans cette famille-là, il a porté le nom de *Ajika (Phon.)* Mais on peut
16 trouver le même nom dans une autre famille où un garçon est né, mais la maman ne
17 met plus au monde. Vous voyez, il y a un autre nom, *Uchek (Phon.)*, *Uchek (Phon.)*
18 Par exemple. La naissance à l'époque de la disette *Uchek (Phon.)* *Ketch (Phon.)* ; faim
19 ou famille. On a pitié ; on regrette même qu'il soit né dans une telle période de
20 disette et ce sentiment influence par *ipse ite* le choix de noms. Le garçon de la famille.
21 On peut retrouver ce nom dans d'autres familles parce qu'il est né... il est donné
22 selon les circonstances et selon les lieux. Donc, c'est affirmatif, on peut trouver ça.
23 J'aimerais ajouter que ce sont des registres culturels. Nous avons, dans notre culture,
24 des registres culturels assez riches dans lesquels on prouve son esprit d'inventivité et
25 dans lesquels on plane pour donner des noms. Contrairement à la civilisation que

1 nous appelons aujourd'hui occidentale où l'on trouve Forest, Forest, Forest, Forest,
2 Jean Forest, Emanuel Forest, Pierre Forest, la gloire... Jean Lagloire, Jean ceci, Pierre
3 ceci, Jean Larue.

4 Non, nous, nous avons un patrimoine dans lequel nous allons puiser le nom selon
5 les circonstances, comme je l'ai indiqué.

6 Q. Si nous prenons une famille où il y a trois enfants, serait-il possible, dans un
7 environnement rural en Ituri, que ces trois enfants ne portent pas le patrimoine, le
8 patronyme (*correction de l'interprète*) de leur père ? Donc, serait-il possible que ces
9 trois enfants ne portent pas tous le patronyme de leur père ?

10 R. Oui. Il peut arriver... Il peut arriver que chaque enfant porte un nom différent,
11 mais ils sont reconnus les enfants d'un même père ; Ah oui, ça arrive, comme partout
12 ailleurs et particulièrement en Ituri parce qu'il faudrait que je donne cette réponse-là.
13 Ça, on peut trouver. C'est souvent comme ça. On ne trouve pas pourquoi l'enfant qui
14 vient doit porter mon nom alors que c'est... pourquoi il ne porterait pas le nom de
15 mon père, pourquoi ma fille ne porterait pas le nom de ma mère ? Pourquoi elle ne
16 portera le nom de la bienfaitrice ? Vous voyez ? Donc l'imagination, en Afrique, est
17 très féconde à ce sujet-là.

18 Q. Et vous avez décrit — d'ailleurs par le détail — les noms et le nombre de
19 noms qu'une personne peut porter au cours de toute sa vie.

20 Monsieur le Professeur, dans votre expérience pouvez-vous arriver à conclure que
21 tous les enfants connaissent... que les enfants connaissent toujours le nom et tous les
22 noms de leurs parents ou seulement certains des noms de leurs parents ?

23 R. C'est très difficile qu'un enfant connaisse le nom... tous les noms de ses
24 parents, parce que, comme je viens de vous dire, ces noms sont d'ordre, souvent,
25 ésotérique. Alors, vous demandez à un enfant : « Comment s'appelle votre père », il

1 dira : « Mon père s'appelle Kambayi Bwatshia ». Sauf si on lui dit qu'il s'appelle
2 Kambayi Bwatshia Luendu (*Phon.*) Bwila (*Phon.*) Luendu (*Phon.*) Sinon, aujourd'hui,
3 à moins qu'il y ait eu un enseignement dans cet ordre-là ésotérique ou mystérieux...
4 mystérieux, mais sinon aujourd'hui, ce n'est pas une préoccupation pour les enfants
5 de connaître le nom de tous... de tous leurs parents. Non, c'est très très difficile et
6 encore, dans une circonstance de la guerre, le père peut être parti pour longtemps,
7 sinon pour toujours et la mère change de nom.

8 Oui, absolument. Absolument.

9 Q. Professeur, je voudrais passer au chapitre C, de votre rapport sur la famille
10 qui commence à la page 12 de ce même rapport.

11 Je prends le t). La question que je vous pose est la suivante : qui fait partie de la
12 cellule familiale, tout particulièrement en Ituri, sur base de votre expérience ?

13 R. En Ituri comme ailleurs, mais particulièrement en Ituri, il n'y a pas de
14 spécificité. La famille est de deux ordres. Une même famille peut être étagée, et
15 encore, le mot « famille », il est compris comme tel dans les grands centres, comme je
16 l'ai dit tout haut. Mais quand vous arrivez dans nos langues, la famille, même le mot
17 « famille », le mot « clan », le mot « famille élargie », le mot « petite famille », on
18 trouve ça assez bizarre, mais la civilisation d'aujourd'hui, moyennant la
19 simplification de mœurs, avec l'église, la christianisation des sociétés et
20 l'occidentalisation de nos sociétés, il y a la famille au premier degré qui est composée
21 de père, de mère, et des enfants. C'est cette famille-là qui, aujourd'hui, est en train de
22 prendre le dessus. Mais, ma foi, vous serez étonnés de voir que, finalement, une
23 personne qui se considèrera ainsi dans la société africaine, cette personne-là est
24 considérée comme égoïste parce que la famille est toujours vue au deuxième degré,
25 c'est-à-dire en grande famille. C'est le papa, la maman, les enfants, mon oncle, ma

1 tante, le grand frère de ma tante, et tout cela, ça fait ma famille, c'est une prise en
2 société. C'est pour ça que dans nos familles traditionnelles, il était difficile de trouver
3 des délinquants, c'était difficile de trouver... parce que l'enfant est pris en charge.
4 Quand le papa n'est plus, quand le papa vient de mourir, mais c'est l'oncle qui prend
5 l'enfant, c'est la mère qui prend l'enfant, c'est le grand frère qui prend l'enfant. Donc,
6 nous respectons beaucoup, alors beaucoup, les membres de la famille, surtout ceux
7 qui sont plus âgés que nos parents ou qui ont le même âge que nos parents. Ah oui...
8 de degré.

9 Et encore une fois, ici, il y a une confrontation difficile sur le plan de l'existence, du
10 vécu quotidien, de la loi, qui est d'obédience « civilisationnelle » dite moderne, et la
11 culture, qui, elle, semble être ancrée dans l'homme.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons bientôt
13 épuisé le temps imparti et la longueur des enregistrements également.

14 Aussi, si vous êtes d'accord, nous allons devoir interrompre maintenant pour des
15 raisons, donc, techniques mais aussi des raisons humanitaires, parce que cela fait
16 deux heures que nous siégeons cet après-midi. Nous n'allons pas poursuivre
17 maintenant et nous reprendrons demain, si vous êtes d'accord, Monsieur le
18 Professeur, à 9 h 30 demain matin.

19 Et j'ai assez confiance que nous devrions arriver au bout de ce témoignage, de cette
20 déposition demain matin.

21 Merci. Puis-je vous inviter à quitter la salle d'audience avec notre greffier ? Merci
22 beaucoup.

23 LE TÉMOIN WWW-0004 : Je reste à votre disposition.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

25 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

1 Pendant que le témoin se retire, il y a plusieurs choses sur lesquelles je voudrais
2 revenir. D'abord, nous n'avons pas de CV pour notre témoin de ce matin,
3 M^{me} Coomaraswamy. C'est vrai que nous avons adressé des demandes dans ce sens
4 à son bureau, nous n'avons rien vu venir. J'ai donné ordre que ce CV nous parvienne
5 malgré tout avec un document officiel dans lequel nous pourrions voir quels sont ses
6 diplômes et son expérience.

7 Ensuite, il n'y a, à nos yeux, aucune raison pour lesquelles les demandes fondées par
8 les victimes participantes, pourquoi ces deux témoins ne pourraient pas être... ne
9 pourraient pas déposer confidentiellement, ce qui est accepté ou si nous allons
10 reclasser les dépositions. Et les rapports, donc, de ces témoins doivent recevoir une
11 cote... une cote EVD...

12 Et alors, à la page 48 de notre retranscription aujourd'hui, il semblerait que j'ai fait
13 référence aux membres du jury. Si ce fut le cas, c'est une ancienne habitude. Je ne me
14 souviens pas de l'avoir fait, ça m'a échappé, et donc, il faut supprimer ces trois mots
15 « du jury » — deux en français — lorsqu'on procèdera à la correction.

16 Et merci beaucoup, on se retrouve demain à 9 h 30.

17 *(L'audience est levée à 16 h 44)*

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Vendredi 8 janvier 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 30*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour,
14 Maître Mabilie.
15 Hier, j'avais indiqué que si cela était nécessaire, les juges avaient l'intention de tenir
16 une conférence de mise en état *ex parte* à destination du Greffe et de la Défense
17 uniquement sur la question des passeports. Il y a eu au moins, je crois, deux
18 courriels ces dernières 24 heures que vous connaissez à ce sujet.
19 Alors, la question qui se pose est la suivante : est-ce qu'il est nécessaire de discuter
20 de cela aujourd'hui ? Ce qui ne veut pas dire qu'on a réglé tous les problèmes pour
21 l'avenir, l'avenir à moyen et long terme ; mais si je comprends bien, tout ce qui
22 pouvait être fait, là, maintenant, était pour résoudre les difficultés à court et moyen
23 terme.
24 Pourrais-je vous inviter à réfléchir à cela au cours de la matinée et, bien entendu, s'il
25 y a des choses que, à votre avis, nous pourrions faire utilement, alors nous pourrions

1 avoir cette conférence de mise en état *ex parte*. Mais si ça n'est pas nécessaire, ça n'est
2 pas la peine de la tenir.

3 Est-ce que vous pourriez, peut-être, au cours de la pause de la matinée en informer
4 le greffier d'audience ?

5 Le témoin, s'il vous plaît.

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

8 Bonjour, Monsieur.

9 LE TÉMOIN WWW-0004 : Bonjour, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Samson ?

11 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

12 PAR M^{me} SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : Bonjour, Monsieur Kambayi.

13 Vous avez un exemplaire de votre rapport sous les yeux, n'est-ce pas, avec vous ?

14 LE TÉMOIN WWW-0004 : Oui, je l'ai.

15 M^{me} SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : Puis-je vous inviter à prendre le « q) »... le
16 point q) dans votre rapport — page 11 ?

17 LE TÉMOIN WWW-0004 : Oui.

18 M^{me} SAMSON *(interprétation de l'anglais)* :

19 Q. Et, sur ce point, la Chambre vous a demandé : « Une personne peut-elle
20 choisir d'utiliser différents noms selon le contexte familial, social, professionnel ou
21 officiel du moment ? »

22 Dans votre réponse, vous dites : « Oui, la personne peut choisir différents noms
23 selon ses contextes. »

24 Est-ce que vous pourriez développer cette réponse, s'il vous plaît, en donnant
25 peut-être un exemple ?

1 LE TÉMOIN WWW-0004 :

2 R. Tout à fait.

3 Comme nous avons eu l'occasion de commencer à parler de cela depuis hier, quand
4 la Cour me demande si une personne peut choisir d'utiliser différents noms selon le
5 contexte familial, social etc., nous avons dit oui, mais cette personne doit tenir
6 compte absolument du nom que ses parents lui ont donné.

7 Nous avons dit également que cette personne ne peut pas changer facilement de
8 nom une fois que ce nom est inscrit dans les registres de l'état, sauf dans le cas où ce
9 nom est inscrit avec fantaisie et plaisanterie. Nous avons dit également que même si
10 la personne a grandi, même si elle change, mais seul le nom donné par les parents
11 qui... compte. Les autres noms, ce seront les noms qu'il peut avoir selon ses qualités
12 physiques, selon ses vertus, selon également sa façon d'être dans la vie. Nous avons
13 dit ça depuis hier.

14 Ici, j'ai dit affirmativement que cette personne peut choisir différents noms selon les
15 contextes.

16 Vous voulez que je donne des exemples. Ben, si je prends le cas d'une fille née de la
17 famille de Kambayi, bon, elle aura le nom que ses parents lui auront donné ; elle
18 s'appellera par exemple Ntumba... elle s'appellera par exemple Ntumba. Kambayi
19 s'appelle Bwatshia, alors elle aura le nom de Ntumba Bwatshia. Ensuite, Bwatshia,
20 comme je l'ai dit hier, peut... Non, ses parents lui ont dit qu'il s'appellerait Bwatshia
21 Luendu, Bwatshia Luendu, comme je l'ai dit hier. Ntumba Bwatshia aura son nom,
22 Ntumba Bwatshia, mais elle ne peut pas, pendant sa vie, pendre le luxe ou la
23 fantaisie d'ajouter d'autres noms de son père — c'est pour cela que j'ai affirmé ici —,
24 mais elle peut tout aussi changer de nom que celui reçu à sa naissance.

25 Ce cas n'est cependant... n'est pas très fréquent à condition, bien sûr, de se faire

1 déclarer auprès du bureau préparé pour cela. Mais comme nous avons eu l'occasion
2 de le dire depuis hier, il y a des déficiences et il y a des monstruosités, il y a des
3 confusions très graves à ce sujet.

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président ; je n'ai plus
5 d'autres questions.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
7 Madame Samson.

8 Vous vous souviendrez — et je ne veux pas du tout vous empêcher de poser des
9 questions —, je pense, que beaucoup des domaines pour lesquels vous aviez indiqué
10 un intérêt ont déjà été évoqués par Madame Samson. Je vous invitais donc à ne pas
11 oublier cela lorsque vous poserez vos questions, Maître Keta.

12 M^r KETA : Merci pour la parole, Monsieur le Président.

13 Bonjour, Monsieur l'Expert.

14 LE TÉMOIN WWW-0004 : Bonjour, Maître.

15 M^e KETA : Je m'appelle Joseph Keta. Je suis avocat et conseil représentant un certain
16 nombre de victimes.

17 Comme vient de le dire le Président, beaucoup d'aspects ont déjà été évoqués par
18 l'Accusation.

19 LE TÉMOIN WWW-0004 : ... Tout à fait...

20 M^e KETA : ... Je ne vais pas vraiment y revenir, mais je vais poser quelques
21 questions de précision...

22 LE TÉMOIN WWW-0004 : ... À votre disposition...

23 M^r KETA : ... concernant les quatre rubriques concernant l'état civil, en vous fondant
24 d'abord sur ce qui se passe exactement au Congo, comme vous l'aviez dit hier
25 vous-même, l'inadéquation entre le texte et la culture.

1 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

2 PAR M^e KETA :

3 Q. Donc, la première question, je vous renvoie à la page 3 de votre rapport où
4 vous avez parlé... vous avez évoqué l'article 59 du Code de la famille et où vous avez
5 dit que les noms, en droit congolais, c'est attribué par les parents, mais en cas de
6 désaccord, le père confère le nom.

7 LE TÉMOIN WWW-0004 :

8 R. Oui.

9 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner la portée de ce terme-là « désaccord » ?
10 Qu'est-ce que vous voulez dire par là ?

11 La deuxième sous-question qui s'ensuit, c'est le fait qu'en matière de changement de
12 nom — vous le savez comme moi — pour changer le nom, il faut passer par le
13 tribunal ; on ne peut pas changer son nom en allant devant l'officiel de l'état civil.
14 Concrètement, en tant qu'expert, quelles sont les difficultés concrètes que nous
15 connaissions — que au Congo on connaît — à ce sujet-là, d'abord, en... en ce qui
16 concerne l'attribution des noms et en ce qui concerne le changement des noms ? C'est
17 la première question.

18 R. J'aimerais tout de suite vous dire que je suis très à l'aise pour répondre à ces
19 questions.

20 Dans un premier temps, Maître, vous me demandez qu'en cas désaccord... Bon, les
21 exemples : le père donne le nom et se dit : « Voilà, l'enfant qui va naître ou bien
22 l'enfant qui est né portera le nom de Zola... » — nous sommes dans la culture Congo
23 — Zola... — ou dans d'autres cultures, on donne le nom de Doudou, vous le savez
24 mieux que moi — « s'appellera Zola. » Mais dans une culture de tradition patriarcale
25 ou matriarcale où l'oncle — c'est-à-dire le grand frère de ma mère — a de

1 l'importance dans le fonctionnement de la famille, l'oncle peut dire : « Ah non,
2 l'enfant ne s'appellera pas Zola, il s'appellera Ntima ». Il y a désaccord.
3 La loi, le Code — vous le connaissez mieux que moi, parce que vous êtes de la
4 matière, moi, j'ai fait des enquêtes là-dessus — le Code dit : c'est le père qui le... qui
5 prime, qui donne... qui lui confère le nom. Bien sûr, à ce moment-là, vous voyez, la
6 coutume où l'oncle ayant culturellement... au point de vue culture, de l'importance
7 dans cette... dans ce couple-là, il va quitter le tribunal ou l'hôpital avec un cœur dans
8 l'estomac — si je peux ainsi m'expliquer... m'exprimer — tandis que la loi reconnaît
9 que c'est le père qui donne le nom.
10 Le père dira : « Mon enfant s'appelle Zola. » Naturellement, pour aller très vite au
11 tribunal, l'oncle dira : « D'accord, d'accord », mais quand ils vont arriver dans la
12 maison, il y aura quelques petites frictions, mais la loi reconnaît que c'est le nom
13 donné par le père qui compte.
14 Ça, c'est une des premières questions... une des premières réponses aux
15 préoccupations de M^e Keta.
16 Ensuite, en cas de changement... changement de nom, vous avez... ben, vous voulez...
17 s'il vous plaît, vous voulez savoir les difficultés qu'on peut rencontrer.
18 Naturellement, comme hier... naturellement, aujourd'hui, c'est tout différent de la
19 question d'hier. Les difficultés sont... sont les mêmes. J'avais indiqué, hier, que tout
20 cela dépendait. Je venais de le dire dans la réponse à votre première question, Maître,
21 que déjà, au niveau du couple, au niveau de la famille — et nous avons dit, hier, la
22 différence qui existait entre la famille simple, père, mère, enfant, et la famille élargie
23 — et selon le contexte, si on est « civilisé » — entre guillemets — à l'occidentale,
24 c'est-à-dire à la scolarité, c'est-à-dire à l'intellectuel, la famille « singletone » comptera,
25 mais dans un contexte culturel, c'est la grande famille qui va compter. Alors, la

1 difficulté se présente, dans un premier temps, à ce niveau.
2 Deuxièmement, la difficulté, au point de vue changement, arrive au niveau de celui
3 qui enregistre le nom — nous l'avons signalé depuis hier également. Celui qui
4 enregistre le nom, il est de quelle culture ? Et puis, comment sait-il enregistrer, écrire,
5 orthographier le nom ? Nous l'avons dit depuis hier également. Et puis, celui qui
6 parle, est-ce le père dans les zones les plus reculées qui déclare le nom de son enfant ?
7 Est-ce l'oncle ? Est-ce la tante ?
8 Déjà, dans des régions où il y a la paix, où il y a le calme, ces difficultés sont
9 bénignement inhérentes. Mais comprenez, Maître, dans les zones affaiblies par la
10 guerre, où il n'y a plus de papa, il n'y a que la maman, l'oncle prend le dessus... le
11 dessus, mais le grand frère peut aussi prendre le dessus.
12 Bref, dans tout ceci, il faut dire que les difficultés apparaissent à tous les niveaux. Ça,
13 c'est un grand problème que, dans de votre pays — qui est le mien — nous sommes
14 en train de faire des gros efforts pour que la loi — la loi qui, après tout, reste
15 objective — puisse combler ces difficultés. Franchement, vous connaissez mieux que
16 moi que la... la justice ou le tribunal, dans ce genre de pays, a beaucoup d'ennuis et
17 de difficultés en cas d'enregistrement.
18 Voici Maître.
19 Q. La deuxième — question concernant toujours le problème de l'état civil — ça a
20 trait à la difficulté que connaissent les bureaux de l'état civil au Congo en général et
21 dans la région de l'Ituri en particulier, suite à certains pillages et aux différentes
22 guerres.
23 Qu'est-ce que vous, vous pensez en tant qu'expert ? Nous savons que la preuve que
24 l'on donne de l'état civil, c'est dans l'extrait de registres qu'on trouve auprès de
25 l'officier de l'état civil. Quelles sont les solutions, sur le terrain, que vous, en tant

1 qu'expert, vous avez pu jauger sur le terrain pour suppléer à la carence, notamment,
2 des registres de l'état civil lorsque quelqu'un va auprès de l'officier de l'état civil
3 pour chercher une preuve ?

4 R. Dans un premier temps, dans nos enquêtes, nous avons trouvé que... — dans
5 un premier temps, bien sûr — qu'il était difficile, mais vraiment alors difficile,
6 compliqué dans une telle confusion. Mais il faut absolument que notre état... que
7 l'État congolais puisse prendre, n'est-ce pas, des ordonnances... — je ne sais pas
8 comment vous l'appellez dans votre jargon — des ordonnances, que l'état devienne
9 beaucoup plus sévère en la matière. Et comme je l'ai expliqué hier, c'est le nom... c'est
10 le tribunal qui, quelque part, donne la citoyenneté à l'individu. Il ne suffit pas,
11 Maître, de... de nommer quelqu'un à sa naissance ; ce quelqu'un doit être absolument,
12 selon un... un temps — c'était avant tout, je sais pas, 15... 15 jours ; après, c'est trois
13 mois à peu près, avec la modification de... de Code... Ça ne suffit pas seulement que
14 le nom soit donné, mais c'est l'état. Mais vous faites bien, Maître, de le dire. Et puis, il
15 faut que les personnes... — deuxième solution — il faut que les personnes qui sont
16 commuées... qui sont commissionnées au bureau de l'état civil, soient absolument
17 des personnes compétentes en la matière. Or, vous savez très bien, déjà, ça va être
18 très bien à... dans des grandes villes, particulièrement à Kinshasa. Et encore, à ce
19 niveau-là, la ruralité n'est pas absente. Ce n'est pas parce qu'on est dans une ville, on
20 est sédanisé (*Phon.*) que la ruralité quitte.

21 Nous, particulièrement, en histoire des mentalités, nous savons dire qu'il y a... que
22 s'il y a des scories qui quittent un individu au niveau de sa psychologie, au niveau
23 de ses mentalités, c'est son mental qui ne le quitte pas. Donc, il faut... je veux dire, il
24 faut absolument que les personnes qui sont commissionnées à l'enregistrement de
25 noms à l'état civil soient des personnes sérieuses et des personnes préparées en la

1 matière.

2 Quand je parle de préparation, Maître, vous le savez bien mieux que moi, il ne suffit
3 pas simplement d'être universitaire, il ne suffit pas simplement d'être... de savoir lire
4 et écrire, il ne suffit pas simplement d'être intellectuel, non — ça, vous le savez —, il
5 suffit et il faut absolument une technicité en plus de son diplôme d'université, même
6 en droit. Il faudrait que la personne qui va travailler en cette matière connaisse
7 réellement la loi, connaisse réellement la matière afférente à... dans ce sujet-là.

8 Donc, je me résume en disant que l'état doit prendre les choses au sérieux. Et jusque
9 là, au niveau de la loi, de l'écrit, les choses sont sérieuses, mais comment peut-on
10 appliquer la loi si la personne qui doit l'appliquer l'ignore, même si on croit que la loi
11 est au-dessus de l'ignorance. Quand une connaissance est basée sur l'ignorance,
12 Maître, vous voyez l'imbroglie et la difficulté ; vous voyez. Il faut qu'on arrive, mais
13 on sait comment on... nous forme-t-on.

14 C'est une situation de chaos, une situation de confusion, mais néanmoins, nous, en
15 tant qu'experts, nous avons espoir — nous avons vraiment l'espoir et nous
16 travaillons pour — pour aider les parents, n'est-ce pas, et l'état à parvenir à prendre
17 les choses au sérieux tout comme nous le faisons aujourd'hui devant votre Haute
18 Cour.

19 Q. Merci beaucoup pour vos réponses.

20 Je vais... Je vais passer à la deuxième rubrique qui concerne les noms.

21 Vous avez bien fait...

22 R. C'est quelle page, Maître, s'il vous plaît ? Les noms, à la page quoi ?

23 Q. À la page 6.

24 R. Ah, oui, excusez-moi. Page 6. J'y suis. S'il vous plaît.

25 Q. Oui.

1 J'étais... J'étais intéressé par les exemples que vous avez donnés chez les Baluba, chez
2 les Bakongo, chez les Alur en Ituri, mais j'aimerais que — pour éclairer la Chambre
3 — que vous puissiez bien cerner le... le problème.

4 Le Congo est divisé, dans les deux systèmes que vous avez donnés patriarcat et
5 matriarcat...

6 R. ... Oui...

7 Q. ... Quand ... Quand vous donnez... Quand vous parlez de Bakongo, c'est
8 matriarcat et...

9 R. ... Oui...

10 Q. ... Les Baluba, les Alur, c'est patriarcat.

11 R. Oui, Maître.

12 Q. Dans le cas qui nous... qui nous intéresse, la plupart des participants —
13 comme il s'agit surtout de l'Ituri — nous sommes dans le système de patriarcat.

14 R. Oui, Maître.

15 Q. J'aurais bien voulu que vous puissiez insister sur ce système-là de patriarcat,
16 et la problématique du nom patronymique qui, comme vous le savez, c'est très
17 important en droit congolais. Donc, je vous pose la question, que vous puissiez
18 donner un éclaircissement sur la problématique du nom patronymique dans le
19 système patriarcat et le problème, aussi, de l'immutabilité des noms. Donc l'ordre des
20 noms : comment ça se fait dans le système patriarcat et est-ce que le changement est
21 envisageable ?

22 R. J'aimerais vous dire que lorsque, au point de vue du droit, vous parlez de
23 patriarcat, vous parlez... on parle de matriarcat, quelqu'un qui n'a pas, sur le plan
24 culturel... quelqu'un qui n'est pas sur le plan historique ou simplement coutumier —
25 si je peux ainsi m'exprimer — qui n'a pas cette notion-là, même l'applicabilité de ces

1 notions, il va prendre ça comme quelque chose pour jouer ; mais le patriarcat ne
2 signifie pas - dans cette culture — ne signifie pas que les enfants appartiennent à
3 papa ou au papa ; ça ne signifie pas du tout cela. Ce n'est pas parce que c'est
4 patriarcal que l'enfant qui naît dans une famille patriarcale appartient au papa. Non.
5 Au point de vue anthropologie, au point de vue anthroponymique, l'enfant
6 appartient à la lignée du papa. Ce qui fait que le grand frère du papa — qui est
7 patriarcal — a de l'importance dans le fait qu'on doit accorder le nom.
8 La tante... La tante qui est une femme, dans une famille patriarcale, a de l'importance
9 en ce qui concerne la nomination.
10 À ce niveau-là, encore une fois, la situation ou la confusion était réglée simplement
11 par... par... parce qu'on connaissait...très bien les coutumes dans un ordre coutumier,
12 mais, Maître, quand vous coulez dans ce système, vous coulez la loi, l'écrit, une
13 culture d'emprunt, à la fois jadis coloniale, la difficulté devient énorme.
14 Et lorsque le couple devient un couple qui git ou qui se mue ou se meut dans... dans
15 la civilisation dite moderne, vous connaissez mieux que moi, Maître, que la difficulté
16 est encore plus grande.
17 Maintenant, la problématique, deuxième volet de votre question.
18 Mais il y a le problème, il y a le problème... le problème qui... En dehors... Au-delà
19 de tout ce que nous avons signalé comme ennui, comme difficulté, qu'est-ce que
20 l'état civil peut faire ?
21 Tout à l'heure, à votre première question, nous avons dit qu'il était important que
22 l'État affecte à ses services des personnes importantes, des personnes qui ont
23 travaillé, qui ont étudié et qui ont fait des stages, pas nécessairement des diplômes,
24 mais qui ont fait des stages pratiques en cette matière. Mais qu'est-ce que cette
25 personne peut faire lorsque la même personne se trouve... — celui qui enregistre —

1 se trouve dans un contexte matriarcal ? Il y a une problématique.

2 Et même celui qui est dans le même système patriarcal, qu'est-ce qu'il peut faire

3 devant l'autorité suprême de l'oncle paternel, devant l'autorité suprême de la tante et

4 même devant l'autorité du chef coutumier ? Ça devient compliqué.

5 C'est pour cela que nous, pour notre centre, nous faisons les efforts pour dire à l'État

6 qu'il faut absolument mettre l'ensemble sur le droit écrit, que le code soit absolument

7 vulgarisé et enseigné.

8 Maître, encore à ce niveau, vous saviez très bien, vous que moi... mieux que moi,

9 qu'en cette matière, ce sont les médias qui doivent le faire. C'est quoi un média ?

10 Et encore une fois, c'est l'école et vous connaissez cela. Le système scolaire que nous

11 avons, c'est un système scolaire d'emprunt. Nous courrons derrière le programme

12 des autres : c'est plus les mathématiques, c'est plus le droit, c'est plus l'économie,

13 mais toutes les matières regardant la personne humaine dans sa composante, en tant

14 que personne humaine... est très difficile. Donc, la problématique se pose même à ce

15 niveau-là.

16 Et la matière concernant le nom est une matière tellement importante qu'il est grand

17 temps que le peuple congolais en particulier et le peuple africain en général puissent

18 prendre cette affaire au sérieux.

19 Le nom... Comme nous l'avons dit, le nom fait connaître l'individu ; le nom amène

20 les gens aux hommes ; le nom... le nom désigne et spécifie l'intériorité, la réalité

21 intime d'une personne. Il signifie la structure ontologique de la personne. Voici

22 l'important : le nom dynamise la personne.

23 Voici une matière aussi importante, mais quand nous allons dans l'application de

24 cette matière, il y a comme une chute libre de l'incompréhension et de la confusion.

25 Voyez, Maître, c'est... c'est cela : il y a toute une problématique, patriarcat,

1 matriarcat.

2 Les exemples que j'ai pris ici, chez les Baluba, voyez, c'est... c'est à dessein. J'ai pris
3 chez les Baluba qui est patriarcal, et j'ai pris les Bakongo qui est matriarcal. C'est à
4 dessein, Maître. Et puis, j'ai pris un autre dans l'Ituri.

5 Et je vais vous dire que c'est bien curieux et c'est très intéressant, Maître, le patriarcat
6 fonctionne de la même manière — ah ! Oui —, mais... dans tout le Congo, sauf
7 quelques petites différences dues au décor, dues aux fleurs, à la faune, etc. Mais le
8 matriarcat, également ; quand vous prenez une famille matriarcale, Alozi (*Phon.*), et
9 vous le prenez, n'est-ce pas, en Angola, au Nord-Angola, qui est patriarcal, ça
10 fonctionne mêmement.

11 Quand vous allez à l'Équateur chez les Mongo qui est patriarcal et vous montez plus
12 haut, vous allez à Mahagi ou à Isiho (*Phon.*), quelque part, vous avez le même
13 fonctionnement.

14 Donc, il y a problème ; il y a vraiment problème au niveau de l'État et problème plus
15 bas, au niveau de code civil, et plus bas au code... code de l'enfant, n'est-ce pas...
16 code familial, et plus bas encore, au niveau de la formation de la personne qui doit
17 enregistrer, et plus bas encore, au niveau de la compréhension de l'importance de ce
18 genre de matière en République démocratique du Congo, Maître.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, vous
20 nous donnez des explications des plus utiles et il me semble qu'à la lumière des deux
21 à trois dernières réponses que nous venons de recevoir, je voudrais vous demander
22 si vous pouvez condenser votre contribution.

23 Cette dernière réponse était particulièrement longue. Puis-je vous inviter, dans la
24 mesure du possible, à faire des réponses — si c'est faisable — un peu plus
25 synthétiques ? Ce n'est pas du tout un manque de respect, mais c'est surtout parce

1 que sinon, pour nous, il sera difficile d'en tirer la partie importante dans cette
2 déposition. Merci beaucoup.

3 Vous pouvez continuer, Maître Keta.

4 M^e KETA :

5 Q. Monsieur l'expert, j'aurais bien voulu que vous répondiez à la... à la
6 sous-question que je vous avez posée en partant de l'exemple que je vais vous
7 donner sur la problématique, le principe de l'immutabilité du nom.

8 Je m'appelle Keta Orinyo Joseph. Est-ce que je peux aussi m'appeler Joseph Keta
9 Orinyo? C'est ça la problématique au Congo. Et vous trouverez plusieurs
10 documents où les gens signent en changeant. Est-ce que c'est permis et quelles sont
11 vos observations sur ce point-là de changement de l'ordre ?

12 LE TEMOIN WWW-0004 :

13 R. Vous avez certainement trouvé dans mon rapport que ce genre de... Je peux
14 rapidement, tout en tenant compte des remarques ô combien bénéfiques que le
15 Président a faites, Keta... Keta Orinyo Joseph, au sujet de l'immutabilité. Hier,
16 nous avons essayé, je veux dire ici, la loi, au Congo, vous savez mieux que moi,
17 prohibe, proscrit l'immutabilité... enfin, que le nom se change. Vous ne pouvez pas,
18 vous êtes d'accord avec moi, que vous ne pouvez pas commencer votre nom par
19 Orinyo Keta... vous ne pouvez pas. Vous ne pouvez pas non plus commencer votre
20 nom par Jean Keta Orinyo ou Orinyo Jean Keta. Il y a tout un principe de
21 l'immutabilité. Et cette immutabilité se retrouve, elle, dans la loi écrite — code — et
22 dans la culture. Pourquoi ?

23 Parce que nous avons dit hier que le nom représente toute une histoire, et quand
24 vous changez la place du nom, vous ne... vous changez le nom également, et la
25 personne qui porte ce nom se sentirait quelque part offusquée. Voilà, Maître.

1 Q. Je suis très satisfait de la réponse, mais je voulais que vous puissiez dire dans
2 la pratique au Congo, justement, le principe de la loi interdit qu'on change, mais
3 dans la pratique, en tant qu'expert, qu'est-ce que vous remarquez sur le terrain ?

4 R. Merci beaucoup.

5 Je veux vous dire que la loi interdit, mais les gens s'amuse à dire « écoutez, bon, je
6 suis Orinyo », parce que Orinyo signifie peut-être la force, le courage. À un moment
7 donné, il dira « je suis Keta ». Bon, s'il est dans le milieu chrétien, il se dira : « Je suis
8 John ». Mais, par ailleurs, s'il est dans un milieu français, il dira « je suis Jean ». Et
9 puis même, à un moment donné, il dit : « Je suis Yohann (*Phon.*) ». Mais la loi
10 prohibe et proscrie tout cela, quand il faut faire des déclarations. Voici, Maître.

11 Q. Je vais... je vais poser la dernière question concernant la dernière rubrique...

12 R. Dernière rubrique...

13 Q. ...la famille... concernant la famille.

14 R. La famille... La page, Maître ? Rappelez-moi, s'il vous plaît ?

15 Q. 12.

16 R. Oui, Maître.

17 Q. Bien.

18 Alors, vous nous avez bien parlé de la structure de la famille, mais je voudrais que
19 vous puissiez parler d'un phénomène qui est récurrent au Congo, qu'on appelle les
20 enfants des rues, qu'on appelle communément les Shégué.

21 Donc, en tant qu'expert, les enfants nés hors mariage et les enfants abandonnés,
22 comment, concrètement, on leur attribue le nom ?

23 R. Vous avez, Maître, tout en restant dans la ligne que le Président a conseillée,
24 vous avez, là, atteint le niveau le plus problématique et le plus difficile. Je ne veux
25 pas me mettre ici à décrire ou à définir — car je n'aime pas les définitions, sinon, je

1 restreins la compréhension globale — mais le Shégué est un phénomène. Ma foi,
2 Dieu seul sait que le phénomène est très difficile à appréhender. Le Shégué et
3 l'enfant de la rue, c'est à peu près la même chose. Mais le Shégué, c'est celui qui,
4 étant chassé de la maison — peut-être à 2 ans, 3 ans, 4 ans jusqu'à, à peu près 18 ans
5 — pour qu'il puisse devenir bandit, celui-là a été proclamé... Vous avez posé la
6 question : Comment devient-on Shégué ? Comment devient-on... Il a été proclamé,
7 soit comme sorcier...

8 Pourquoi comme sorcier ? Parce que, excusez-moi le terme, il faisait... il faisait trop
9 pipi au lit, les parents ne voient pas ça comme il faut, et surtout si cet enfant habite
10 chez l'oncle ; et s'il habite chez la tante. S'il habite chez le grand frère, la femme du
11 grand frère peut dire : « Dans ma vie, je n'ai jamais vu un garçon qui fait au lit à l'âge
12 de 10 ans. » Alors, on le proclame sorcier, et le pasteur — vous connaissez mieux que
13 moi — qui se trouve au coin de la rue, en train de lorgner, il dit : « Attention, si vous
14 n'avez pas d'argent, c'est cet enfant-là. » L'enfant est jeté sur la rue, il devient Shégué,
15 il devient enfant... enfant de la rue, il devient un enfant abandonné ; et ces enfants
16 pullulent dans les rues de Kinshasa. Et ceci complique encore une fois.

17 Souvent, nos experts, dans notre milieu, chaque fois qu'on pose la question à un
18 Shégué — Maître, ça, vous connaissez ça mieux que moi — il dira : « Moi, je suis Ali
19 Baba. »

20 Alors, l'autre dira simplement : « Je suis Big John » — le cowboy texan. L'autre dira :
21 « Je suis Roger. ». L'autre vous montrera... et dira : « Moi, je suis Nkoyi Mobali, je
22 suis le léopard. »

23 Souvent, on ne dit pas le nom de ces enfants-là. D'où ça vient... Déjà, on ne décline
24 pas son nom, vous n'allez pas demander à l'école, on ne peut pas... n'importe qui ne
25 peut pas demander aux petits Keta de dire leur nom, et souvent vous remarquez

1 qu'ils hésitent. Surtout pas aux jeunes filles. Pourquoi hésite-t-on ? Ça, c'est notre
2 expérience à notre centre de recherches Eugemonia. Vous demandez à une jeune
3 fille : « Mademoiselle, quel est votre nom ? » « Je m'appelle Bijou, je m'appelle Koko,
4 je m'appelle Paloma... Pourquoi ? » Parce que fondamentalement, elle croit ou il croit
5 que si on divulgue facilement son nom à quelqu'un, il peut prendre ce nom et aller
6 en faire des trucs magiques ou maléfiques. Alors, on préfère garder son nom à soi. Et
7 lorsque l'état-civil demande à cet enfant : « Quel est votre nom ? », il dira : « Je suis
8 Pamela. » Et vous n'êtes pas étonné de voir sur les livrets... des pièces aussi
9 importantes : « Pamela... Je soussignée, Pamela... Je signe en bas Pamela. » Et
10 l'enfant de rue grandit avec ça.

11 Le Shégué grandit avec ça. Vous voyez, Maître, la confusion qu'il va y avoir lorsque
12 ce dernier va se marier, les enfants porteront comme nom. La confusion est totale.
13 Voici, Maître.

14 M^e KETA : Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous suis très
16 reconnaissant, merci, Monsieur Keta.

17 Monsieur Walleyn ?

18 M^e WALLEYN : Monsieur le Président, je n'ai plus que deux petites questions.

19 Q. La première concerne, Monsieur l'expert, le dernier point de votre rapport sur
20 la date de naissance.

21 Vous avez dit dans ce rapport : « En général dans la modernité "civilisationnelle"...

22 LE TÉMOIN WWW-0004 :

23 R. ... "civilisationnelle"...

24 Q. ... les citoyens congolais connaissent leur date exacte de naissance mais dans
25 la civilisation de l'oralité, ça rend les choses difficiles. »

1 Alors, est-ce qu'on peut, notamment dans une région rurale, et dans un contexte
2 aussi de guerre civile etc., peut-on avoir des situations où un enfant, par exemple, ne
3 sait plus exactement sa propre date de naissance, ou des parents qui ont plusieurs
4 enfants ne savent plus exactement la date de naissance de chaque enfant ?

5 R. Là, également, nous pouvons être à l'aise. Les enfants qui naissent dans un
6 contexte de guerre, dans un contexte de chaos, les enfants qui naissent sur la rue, les
7 enfants qui naissent dans la brousse, déjà, on a oublié c'est quel jour aujourd'hui ;
8 pendant la guerre ? C'est difficile de savoir quel jour. Est-ce un lundi, un mardi ?
9 Mais l'enfant voit le jour. La date devient difficile pour l'enfant.

10 Également, quand je parle de « modernité civilisationnelle », c'est dans la ville.
11 Souvent, les parents... Il y a plusieurs documents, il y a la maternité qui est très bien
12 organisée, l'hôpital est bien organisé — il y a un document — et quand on va
13 enregistrer l'enfant, on se réfère aux documents de la maternité, et l'enfant grandit
14 avec cela, et on est même fier de connaître sa date de naissance, son nom de
15 naissance, son autre nom de famille, et on est fier de garder sa (*inaudible*) ce nom.
16 Mais dans l'oralité, il est difficile... il est difficile de dire que cet enfant est né telle
17 date, tel jour, telle année. Les parents peuvent le dire. Mais l'enfant... mais l'enfant,
18 s'il est parti aux études dans un centre extra-coutumier, à 400 kilomètres, il a marché
19 pendant... pendant quatre jours, cinq jours pour atteindre, il est inscrit à l'école. Il est
20 difficile qu'il connaisse tout ça.

21 Alors, on n'est pas... on n'est pas étonné de voir que la plupart des personnes
22 inventent... vraiment, on invente. Je peux vous donner mon exemple. Mon exemple à
23 moi : je parlais du lieu de ma naissance, dans le Kasai occidental, bon, c'était écrit
24 que j'étais né en en juillet ou en... Je suis arrivé à Kinshasa. Ce n'est que quand mon
25 père est arrivé pour me dire : « Non, vous n'êtes pas né le 15 juillet, vous êtes né le

1 1^{er} juin ». Et il m'a montré le livret de baptême signé par un missionnaire protestant.
2 Cette pièce-là, moi j'étais fier de voir cette pièce, mais ajoutons à cela la situation de
3 la guerre ; la situation de la guerre complique les choses. Un enfant qui est né au
4 bord d'un bateau, le bateau quittant Kinshasa vers Lisala, il est difficile... Bon, le
5 bateau s'arrête parce qu'il ne peut plus avancer. Il y a du sable. L'eau a baissé,
6 l'enfant voit le jour, on ne sait pas quel jour, on ne sait pas quelle date. Bon, on est
7 étonné de voir qu'on peut inventer la date. L'essentiel est qu'il y ait une date. C'est
8 vraiment compliqué, tout cela. J'espère que j'ai rencontré vos préoccupations, Maître.

9 Q. Tout à fait, Monsieur l'expert. J'avais encore une dernière question. Vous avez
10 parlé d'erreurs d'état civil qui sont fréquents, mais qu'on peut faire rectifier, mais
11 vous avez dit que souvent les gens hésitent à faire la démarche pour faire une
12 rectification. Est-ce que c'est seulement une question de... d'accorder de l'importance
13 ou est-ce que c'est aussi une question monétaire parfois. Est-ce que faire rectifier un
14 état civil erroné, est-ce que ça coûte de l'argent ?

15 R. Je veux vous dire que ça coûte pas cher. Vraiment, ça ne coûte pas cher. M^e
16 Keta, qui est à côté de vous, vous le dira. Ça ne coûte pas cher. Vraiment...
17 Excusez-moi. Vous arrivez à l'état civil, c'est tout ce qu'il y a de moins cher. Vous
18 dites, écoutez, moi, mon nom est mal écrit, d'ailleurs on va vous regarder d'une
19 manière curieuse. On vous dit : « Ce monsieur, il est très sérieux. » Une matière
20 moins importante devient importante ; ça coûte pas cher, mais il faut vous dire que
21 ça a quelle importance aller changer de nom. Je changerai plus tard. Quand on
22 remarquera que mon certificat d'école primaire a une erreur d'orthographe et une
23 fois à l'université, et surtout et quand je viens dans une université occidentale... Vous
24 voyez, moi, je vais vous donner un autre cas, facile.
25 Vous êtes inscrit sur Kambayi Bwatshia, et l'université de Montréal vous dira... il

1 dira
2 « Bwatshia, c'est le prénom. » Alors, il va commencer par écrire sur mon diplôme
3 Bwatshia Kambayi. Non.
4 Alors, quand je vais maintenant pour demander le visa à l'ambassade : « vous êtes
5 qui ? » « Je suis Kambayi Bwatshia. » « Non, Monsieur, vous êtes Bwatshia Kambayi,
6 vous n'êtes pas le même. » Donc, il est important de rectifier ces erreurs, dès le
7 départ, pour faciliter l'échange même sur le plan familial, même sur le plan
8 international. Voilà Maître.

9 Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur l'expert.

10 M^e WALLEYN : Je n'ai pas d'autre question, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
12 Monsieur Walley.

13 Maître Desalliers.

14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

15 PAR M^e DESALLIERS : Bonjour, Monsieur.

16 LE TÉMOIN WWW-0004 : Bonjour Maître.

17 M^e DESALLIERS : Je m'appelle Marc Desalliers, je suis avocat et je vais vous poser
18 quelques questions, ce matin, pour le compte de la Défense de M. Thomas Lubanga.

19 Q. Vous avez indiqué au bas de la page 4, au début de la page 5 de votre
20 rapport...

21 LE TÉMOIN WWW-0004 : Excusez-moi, page 11, oui... Page 11, d'abord ?

22 Q. Fin de la page 4, début de la page 5.

23 R. Page 4. Oui, j'y suis, Maître.

24 Q. Que le processus d'émission de pièces d'identité en RDC était basé sur une
25 méthode empirique très peu fiable. Et vous ajoutiez, à la page 6 de votre rapport, la

1 chose suivante — et je vais la citer : « On peut comprendre l'origine des confusions
2 dans l'orthographe dues à la prononciation, confusion aussi aggravée quand on doit
3 utiliser plusieurs noms, post-noms, prénoms pour plusieurs motifs tels que échapper
4 au contrôle en cas d'un casier judiciaire plein, obtention d'un passeport ou autres
5 documents importants. » Ma question vise l'expression : « Échapper au contrôle en
6 cas d'un casier judiciaire plein. » Est-ce que, par là, vous visez l'exemple d'une
7 personne qui chercherait à dissimuler son identité ? Est-ce que c'est ce que vous
8 visiez ?

9 R. Particulièrement individuellement pas, mais l'expérience démontre que
10 lorsqu'on va au tribunal — à Kinshasa par exemple ou ailleurs — une personne qui
11 porte moult noms, et quand il sait qu'il avait commis un délit quelque part, il
12 s'appelle Molenda Mbau (*Phon.*) et lorsqu'il est rattrapé, on sait par ailleurs qu'il a
13 déjà été attrapé, il peut très bien, par exemple, dire : « Bon, je suis pas Molenda
14 Mbau (*Phon.*), je suis Mbau Molenda (*Phon.*) » Il peut aussi dire : « Je suis Mumul
15 (*Phon.*). » Il peut aussi dire « Mbau Mul (*Phon.*) » Il peut aussi dire : « Non, je ne suis
16 pas Molenda Mbau (*Phon.*), je suis Mul Mbau (*Phon.*) » Ça complique les choses.
17 C'est ça, là, l'expérience. Ça existe. Voici, Maître.

18 Q. Merci. En ce qui concerne la date de naissance, ce qui a été abordé — en fait, je
19 ne réfère pas à une partie spécifique de votre question, simplement une question à
20 vous poser à cet effet puisque vous avez mentionné — suite à une question de mon
21 confrère Walleyne — que dans un contexte de guerre, il pouvait être difficile, pour
22 certains individus, de... nés pendant la guerre de connaître leur date de naissance
23 exacte. Est-ce qu'on doit comprendre, donc, qu'un individu né en période de paix —
24 et qui a fréquenté des institutions scolaires, normalement — serait généralement en
25 mesure de connaître sa date de naissance ?

1 R. Absolument affirmatif, Maître.

2 M^r DESALLIERS : Merci beaucoup, Monsieur.

3 Je n'ai pas d'autre question, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, nous
5 vous sommes extrêmement reconnaissants d'avoir contribué à ce procès. Vous êtes
6 venu ici pour déposer et témoigner au... à la demande expresse des juges. C'est pour
7 moi... ce qui m'amène à vous remercier tout particulièrement pour toute
8 l'importance que vous avez donnée à ces questions avant de vous présenter ici
9 devant la Chambre, reconnaissance aussi pour toutes ces réponses soignées,
10 élaborées pendant ce témoignage.

11 Nous vous en sommes très reconnaissants et nous vous remercions.

12 Nous vous invitons à quitter la Chambre. Le greffier vous accompagnera. Merci
13 beaucoup à vous, Monsieur.

14 LE TÉMOIN WWW-0004 : Je peux vous dire, avant de partir, Monsieur le juge,
15 Monsieur le Président, que comme je l'ai dit hier dans l'introduction de mon rapport,
16 vraiment, j'étais ému, satisfait en même temps, d'être invité à un milieu aussi haut, et
17 je n'ai pas hésité un seul instant à vous présenter mes sentiments de chaleur,
18 gratitude et je reste absolument à votre disposition. Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous vous
20 souhaitons un bon voyage de retour.

21 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

22 Maître Mabilles, passons-nous à l'*ex parte* ou pas ?

23 M^r MABILLE : Monsieur le Président, je pense qu'il n'est pas nécessaire de faire une
24 *ex parte*. Je peux juste dire publiquement que le souci de la Défense est que nous
25 avons construit notre liste de témoins avec un ordre qui nous paraît important dans

1 la manière dont nous voulons apporter nos éléments de preuve, et que donc, notre
2 souci majeur en recevant le e-mail que nous vous avons transféré, c'était l'idée que
3 cette liste soit amodiée sans que nous ayons pu, nous, y participer parce qu'il y avait
4 un problème d'obtention des passeports.

5 Si, aujourd'hui, la section compétente nous dit qu'il n'y a strictement aucun problème
6 et que cet ordre sera absolument — en tous les cas pour les cinq premiers témoins —
7 respecté, je ne crois pas qu'il y a nature immédiate à ce que nous ayons une ex parte.
8 Voilà ce que je voulais dire à la Chambre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.
10 Aussi, je demande à la personne responsable au sein du Greffe de considérer
11 directement ce qui vient d'être dit par M^e Mabille, et de m'informer par courrier
12 électronique, avant 11 h 30, s'il y a des problèmes et si les cinq premiers témoins ne
13 peuvent pas être amenés ici à la Cour dans l'ordre indiqué par la Défense, et tel que
14 celle-ci le préfère.

15 Deuxième point, Maître Mabille, vous avez demandé, en fait, il me semble qu'il s'agit
16 de deux demandes différentes, et c'est tout à fait compréhensible, des informations
17 complémentaires sur les victimes participantes qui viendront déposer. Ce que nous
18 proposons, c'est qu'à 11 h 30, un représentant du VPRS vienne ici à la Chambre pour
19 que vous puissiez dire quels sont les domaines particuliers d'information sur
20 lesquels une information complémentaire s'avère nécessaire, et nous demanderons
21 directement dès lors au VPRS de nous donner toutes les informations et les
22 documents nécessaires et vous donner toutes les informations supplémentaires,
23 nécessaires, à vous et à la Chambre. Et alors, ensemble, nous pourrons voir si cela
24 répond à vos attentes et à votre demande, ou si des informations supplémentaires
25 doivent être obtenues et peuvent être communiquées en toute sécurité. Est-ce que

1 cela vous paraît une méthode satisfaisante pour fonctionner ?

2 M^r MABILLE : Absolument, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Troisième point.

4 Dans les 10 prochaines minutes, je vais vous adresser une proposition de calendrier
5 d'audience assez menaçante et je sais que, pour l'heure, ce n'est qu'une proposition ;
6 une proposition qui a été mise sur papier par le Greffe, pour des raisons tout à fait
7 évidentes. Cela n'entraîne, certes pas, un aval définitif de la part des juges. C'est
8 simplement une proposition qui vous est soumise pour réflexion, pour que chacun
9 puisse y penser. Et alors, puis-je vous proposer de me faire vos commentaires, vos
10 observations si vous en avez à 11 h 30, et si ce n'est pas possible, pour 11 h 30, alors je
11 propose de vous entendre sur ce point ou de vous lire la semaine prochaine.

12 Ensuite, nous avons reçu récemment cinq nouvelles demandes de réparation qui ont
13 été d'ailleurs communiquées à l'équipe de la Défense. Ce que nous proposons, c'est
14 que, à l'avenir, toute demande de réparation soit automatiquement transmise à la
15 Défense après que les expurgations de rigueur et nécessaires aient été appliquées. Et
16 si le VPRS ou la Défense souhaitent proposer une autre procédure, puis-je vous
17 inviter à le faire avant qu'on ne termine nos travaux mercredi la semaine prochaine.
18 Et entre-temps, ce que je propose, c'est que ces cinq nouvelles demandes soient
19 automatiquement notifiées.

20 Je vous propose de nous retrouver à 11 h 30 pour nous occuper — pour commencer
21 — de la demande de la Défense sur la communication sur les victimes participantes.

22 Ça, ce sera ce dont on s'occupera au moins.

23 Maintenant, je crois qu'il y a une chose qui est très claire à mes yeux, aujourd'hui,
24 c'est que lundi, il n'y aura pas d'audience, et nous commencerons mardi, et ce sera à
25 ce moment-là la déposition des victimes participantes. Est-ce qu'il y a autre chose

1 que l'un d'entre vous souhaiterait aborder ici maintenant. Maître Keta.

2 M^r KETA : Merci beaucoup pour la parole, Monsieur le Président.

3 J'interviens au nom de trois victimes participantes qui vont commencer leurs
4 dépositions, si je ne m'abuse, la semaine prochaine. J'ai une requête à formuler, dont
5 je voudrais solliciter une audience ex parte avec l'UVT, parce que lors de la procédure
6 de familiarisation, hier, l'un de mes clients a dit être traumatisé.

7 Je lui ai dit d'exposer ce problème auprès de l'UVT, mais il a souhaité d'exposer le
8 problème devant les juges. Je ne sais pas si vous trouvez d'inconvénient. Il s'agit de
9 mon client, le 0270. Je souhaiterais donc... Avant qu'il ne vienne, je sais qu'il avait des
10 problèmes de santé; il avait hésité pour venir, j'ai dû utiliser beaucoup de
11 diplomatie pour qu'il vienne. Il a accepté, mais hier, quand je l'ai rencontré, il est
12 vraiment traumatisé et il tient à vous exposer ce problème. Je ne sais pas si c'est
13 possible d'avoir une audience de quelques minutes. Une ex parte. Ça, c'est la
14 première préoccupation.

15 La deuxième préoccupation, c'est qu'il voudrait exposer devant les juges, si on peut
16 lui remettre quelques documents pour mémoire parce que quand il était en RDC, il
17 n'avait pas eu l'opportunité de les télécharger par voie de mail. Alors, on a envoyé les
18 documents dans ma boîte, mais comme vous savez, je n'ai plus le droit de le
19 rencontrer et de lui remettre des documents. Alors j'aurais... Il voudrait vous
20 expliquer quel genre de documents il aura besoin pour rafraîchir sa mémoire et il
21 faut, avec l'autorisation de la Chambre. Voilà les deux préoccupations. Je vous
22 remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie,
24 Monsieur Keta.

25 (Discussion entre les juges sur le siège)

1 (Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

2 (Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie,
4 Maître Keta, d'avoir saisi la Chambre sur ce point.

5 Sur la première question, compte tenu du fait qu'il semblerait qu'il y ait une question,
6 j'essaie de le dire doucement — notamment en ce qui concerne l'état émotionnel de
7 cette victime participante — nous estimons que ce serait préférable que vous et cette
8 personne ayez une conversation qui mettrait l'accent sur le problème qui se pose à
9 cette personne.

10 Je crois qu'il est... je pense que ce sera probablement moins stressant que de venir au
11 prétoire et d'expliquer aux trois juges, qu'il ne connaît pas, le problème qui se pose à
12 lui. Donc nous, on vous donne l'autorisation d'avoir une conversation avec votre
13 client en mettant évidemment l'accent sur ce qui le bouleverse, plutôt que d'avoir
14 une discussion plus générale sur sa déposition qu'il devra faire. En ce qui concerne
15 les documents qu'il... sur lesquels il souhaite se reposer, je vous demanderais de les
16 télécharger et si la requête est que ces documents servent comme aide-mémoire, tout
17 d'abord, il faudrait qu'on ait des copies de ces documents de telle sorte qu'on puisse
18 savoir s'il s'agit de documents appropriés, si c'est une mesure appropriée à suivre.

19 Il y a des questions potentielles sur lesquelles il faudrait qu'on se penche, telles que,
20 notamment, le fait de savoir si ce sont des documents qu'on peut divulguer s'il se
21 fonde sur ces documents dans le cadre de sa déposition. Alors, il faudrait que nous
22 traitions de cette question également, mais le premier point, c'est qu'il faudrait que
23 ces documents soient téléchargés. Vous avez l'autorisation de le faire et je vous
24 demanderais de... d'en remettre des copies le plus tôt possible aux juges.

25 Pour revenir en un instant à la première question, s'il y a un véritable problème qui

1 se pose en ce qui concerne la stabilité émotionnelle de cette personne, il faudra
2 immédiatement demander l'intervention de l'Unité des victimes et des témoins, car
3 ils devraient être en mesure d'apporter un soutien psychologique, peut-être, pour
4 aider à régler le problème qui se pose. Voilà.

5 Ce sont les directives que nous vous donnons. Nous espérons que cela va vous aider.
6 N'hésitez pas à saisir à nouveau la Chambre si vous avez besoin d'une assistance
7 supplémentaire de la Chambre. Nous allons reprendre à 11 h 30.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 (L'audience suspendue à 10 h 37 est reprise à 11 h 30)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Mabile, je
13 vous remercie infiniment pour nous avoir remis la liste par courriel, liste qui nous a
14 été envoyée donc par M^{me} Buteau. Je vous en remercie. Très utile. Et je crois que cela
15 éclaircit les choses, notamment en ce qui concerne les différents points sur lesquels
16 vous avez un intérêt particulier.

17 Y a-t-il autre chose que vous souhaitez dire à ce propos ?

18 M^r BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, rien de particulier, simplement indiquer
19 que nous avons eu avec... sur ce sujet, des échanges avec mon confrère Keta et qui,
20 si... — je parle sous son contrôle — nous a indiqué qu'il n'y avait pas de difficulté à
21 ce que ces documents non expurgés nous soient communiqués, sous réserve,
22 évidemment, de maintenir expurgées les informations concernant le domicile actuel ou
23 le numéro de téléphone actuel, qui ne nous intéressent absolument pas. Voilà.
24 Effectivement, ces documents sont importants, ces documents font référence à des
25 identités, à des lieux, à des événements qui sont importants pour pouvoir interroger

1 les victimes qui vont venir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci de nous
3 indiquer ce qui semble être un résultat satisfaisant des discussions que vous avez
4 eues entre vous, la Défense, et les conseils concernés concernant les victimes.

5 À moins que M^e Keta ait autre chose à ajouter, il nous semble que, à ce stade, cette
6 question est mieux résolue à travers une discussion à trois voix entre la Défense, la
7 VPRS et M^e Keta ; avec la VPRS, d'être en mesure de se pencher de manière
8 indépendante sur toute question portant sur la sécurité ou sur des questions
9 confidentielles.

10 Mais la Chambre souhaite indiquer que, de manière générale, nous comprenons...

11 — et je le répète — de manière générale, nous comprenons l'intérêt que vous avez
12 face à ces documents compte tenu de certains problèmes que vous avez abordés
13 dans le cadre du procès. Aussi, nous allons encourager, dans la mesure du possible,
14 la coopération concernant la communication à la Défense de ces pièces.

15 Y a-t-il des difficultés à ce que vous puissiez contribuer à ce processus,
16 Madame Bonnet ?

17 M^{me} BONNET : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

18 Simplement pour dire, bien sûr, aucune difficulté pour le Greffe à assister les parties,
19 les participants pour la transmission de ces documents, des versions expurgées ou
20 non, etc.

21 La difficulté est qu'en fait les documents auxquels font référence la Défense sont des
22 documents supplémentaires à des demandes que M^e Keta leur a transmis de manière
23 non expurgée — entre guillemets —, puisque M^e Keta avait demandé le 14 août 2009
24 le maintien de certaines expurgations que M^e Biju-Duval a mentionnées.

25 Et donc, M^e Keta a transmis ces demandes de participation d'une manière semi-

1 expurgée, mais sans les documents supplémentaires. La difficulté à l'heure actuelle,
2 je voudrais dire, pour le Greffe, pour assister le représentant légal sur la transmission
3 de ces documents de manière non expurgée est le fait que la Chambre ne s'est pas
4 prononcée sur la demande de maintien de certaines expurgations. Donc, M^r Keta
5 avait décidé de procéder à la communication avec le maintien de ces expurgations.
6 La question va se poser à nous donc pour les documents supplémentaires qui
7 doivent être transmis.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Madame Bonnet, je
9 dois vous dire que je n'étais pas au courant du fait qu'il y avait une décision en
10 suspens que nous étions censés rendre à ce titre. Je n'étais pas au courant de cela.
11 Après l'audience d'aujourd'hui, je vais vous demander de nous fournir, par courriel,
12 une indication des requêtes qui existeraient sur lesquelles la Chambre aurait dû se
13 pencher.

14 Il est clair que les représentants des différentes victimes ne font pas objection au fait
15 que cette pièce soit communiquée dans « leur » forme complète, c'est-à-dire sans
16 expurgation.

17 Alors, à moins qu'il y ait des objections particulières de la part de la VPRS, il faudrait
18 communiquer cela le plus rapidement possible, pour s'assurer que la Défense puisse
19 mener son interrogatoire à bon escient la semaine prochaine.

20 Maître Keta, avez-vous quelque chose à ajouter ?

21 M^r KETA : Merci beaucoup pour la parole, Monsieur le Président.

22 Effectivement, il s'est posé un problème lié au fait que ma requête du 14 août 2009 où
23 je demandais les expurgations permanentes, on n'a pas encore de décision.
24 Maintenant, fort de cela, je recevais des messages de la Défense me demandant de
25 communiquer certaines pièces. Et là, je me suis buté à une difficulté : je ne pouvais

1 pas communiquer certaines pièces sans expurger, parce que la Défense me
2 demandait une communication totalement expurgée. Voilà pourquoi au
3 20 novembre, notamment en ce qui concerne les PV d'audition, je leur avais
4 communiqué un certain... les PV d'audition, mais avec les expurgations que, moi, je
5 considérais comme étant nécessaires. Voilà.

6 Alors, je ne peux pas répondre à la requête de la Défense me demandant une
7 explication totale au moment où nous n'avons pas encore la décision de la Chambre ;
8 c'est ça ma difficulté, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Tout d'abord, je suis
10 un peu perplexe d'entendre dire qu'il y a une requête qui remonte jusqu'au mois
11 d'août de l'année dernière et qui n'a pas été traitée par la Chambre. J'insiste pour
12 dire que je n'étais pas au courant qu'il y avait une requête sur laquelle on devait se
13 pencher. Je vais demander à ce que des enquêtes soient menées immédiatement.

14 Maintenant, si c'était le cas, il aurait fallu rappeler à la Chambre, à un moment donné,
15 que parmi tout ce lot de documents qui sont distribués dans cette affaire, il se
16 pourrait qu'un document soit passé à la trappe.

17 Quoi qu'il en soit, je ne vois pas de problème en ce qui concerne la situation qui se
18 pose aujourd'hui. Quel que soit le fait, qu'il y ait eu une requête déposée dans le
19 passé ou pas, si la position aujourd'hui est que cette pièce peut être communiquée
20 sous sa forme non expurgée, je ne vois pas comment d'autres requêtes devraient
21 s'imposer.

22 Maître Keta, est-ce que vous êtes en mesure, aujourd'hui — satisfait — de pouvoir
23 remettre ce document à la Défense sans expurgation ?

24 M^e KETA : Je vais remettre... Donc, je vais communiquer non seulement à la Défense
25 mais à toutes les parties et participants les documents conformes en gardant les

1 expurgations nécessaires, en attendant donc votre décision sur ma requête dont la
2 référence... — j'ai la référence — ICC/01/04-01/06 ; c'est le 2077 confidentiel ex
3 parte... ex. Je pourrais donner les références donc de la requête en question.

4 Donc, je vais communiquer non seulement à la Défense, mais à toutes les parties et
5 participants des versions mi-expurgées.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Biju-Duval,
7 pour revenir à votre intervention que vous avez faite au début lorsque vous avez dit
8 qu'il n'y avait pas de difficultés, en ce qui concerne le fait que les documents non
9 expurgés vous soient communiqués, il semble que ça ne soit pas la situation. En fait,
10 vous allez obtenir des versions expurgées, si je comprends bien.

11 M^e BIJU-DUVAL : Je crois qu'en réalité nous sommes d'accord. La Défense accepte
12 sans aucune difficulté que le domicile actuel de la victime ou son numéro de
13 téléphone actuel, ou des informations de ce genre fassent l'objet d'une expurgation
14 permanente. Je crois que mon confrère Keta confirmera cet accord.

15 Pour le reste, il me semble... je crois avoir compris des entretiens que j'ai eus avec
16 mon confrère Keta que, pour le reste, les expurgations devaient... pouvaient être
17 levées. Donc, je pense qu'en réalité nous sommes d'accord que les expurgations que
18 mon confrère Keta veut maintenir sont celles très limitées au domicile actuel et,
19 peut-être, une ou deux autres, qu'il peut préciser ; mais je pense que nous sommes
20 d'accord.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Très bien. Je reviens
22 sur ce que j'ai dit au début. Il faut que nous ayons une conversation à trois voix pour
23 nous assurer que ces trois documents, en ce qui concerne les informations
24 importantes, sont communiqués à la Défense aujourd'hui.

25 Maintenant, s'il y a quelques points tels que le domicile actuel ou le numéro de

1 téléphone actuel qui, de l'avis de M^e Keta et peut-être de la VPRS, ne devraient pas
2 être communiqués, cela ne va pas poser des problèmes.

3 Donc, penchons-nous sur la substance plutôt que sur les questions techniques.

4 Alors, j'invite les trois personnes... enfin, les trois organes intéressés, les trois parties
5 intéressées, les participants ou les représentants du Greffe, de se mettre ensemble le
6 plus tôt possible pour s'assurer que la substance du document est immédiatement
7 distribuée à qui de droit ; et s'il y a d'autres problèmes en suspens, n'hésitez pas à
8 saisir la Chambre — la première des choses —, mardi matin.

9 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : C'est pour dire que le Procureur
10 voudrait également recevoir la version non expurgée du document.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Est-ce que vous en
12 avez parlé avec M^e Keta ?

13 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Est-ce qu'il y a des
15 difficultés ?

16 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Non.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Alors, joignez-vous
18 à la discussion, Monsieur Sachdeva.

19 Bien, Maître Keta. Vous nous avez gentiment remis des documents ou un document,
20 plutôt des documents (reprend l'interprète), documents que l'une des victimes
21 voudrait utiliser comme aide-mémoire. Je crois qu'il s'agit des versions expurgées
22 des documents. Peut-être que je me trompe — j'ai rapidement parcouru ces
23 documents-là —, il me semble que c'est le cas.

24 Maintenant, s'il s'agit de versions expurgées, il me semblerait que la meilleure façon
25 de procéder serait que ces documents soient communiqués à l'Accusation et à la

1 Défense et à d'autres parties, d'autres victimes participantes intéressées, de telle sorte
2 que des observations puissent être faites rapidement pour savoir s'il convient que ces
3 documents soient utilisés comme aide par le témoin lorsqu'il va déposer la semaine
4 prochaine.

5 Y a-t-il des difficultés face à cette approche, Maître ?

6 M^e KETA : Oui, Monsieur le Président, moi, je pourrais suggérer que tous ces
7 documents puissent être remis à mon client. C'est à lui à voir ce dont il a besoin. En
8 fait, il s'agit des documents relatifs à trois de ces clients qui participent à la
9 procédure et pour lesquels il aimerait tirer certaines informations pour rafraîchir
10 seulement sa mémoire. C'est tout ce qu'il m'a dit. Alors, il m'a envoyé dans ma boîte
11 mail ce dont il avait besoin. En RDC, il n'a pas pu télécharger. Et moi, je ne fais que,
12 sur le plan technique, télécharger les documents dont il a besoin, mais c'est à lui de
13 voir exactement ce dont il a besoin dans ce lot-là ; peut-être qu'il n'a pas besoin de
14 tous les documents.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Très bien. Je ne vous
16 avais pas bien saisi. Très bien.

17 Alors, on va lui remettre les documents le plus tôt possible. De toute évidence, il
18 peut se rafraîchir la mémoire avant de déposer sur ces documents, et je vous
19 demanderais qu'on lui explique ou bien que vous le lui expliquiez si vous le voyez,
20 ceci : s'il veut se fonder sur ces documents pendant qu'il fait sa déposition, il faudrait
21 qu'il précise exactement lesquels des documents il veut avoir avec lui lorsqu'il va
22 comparaître, pour nous assurer que c'est la meilleure des mesures à suivre, mais bien
23 sûr, il peut tout d'abord voir les documents avant de déposer au prétoire.

24 Est-ce que cela règle la question, Maître Keta, pour l'instant ?

25 M^e KETA : Oui, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Mabilie ?

2 M^e BIJU-DUVAL : Je vous prie d'excuser mon intervention, Monsieur le Président,
3 qui sera peut-être inopportune dans la mesure où nous ne savons pas de quel
4 document il s'agit, mais ce que nous souhaitons éviter, c'est que ce témoin — cette
5 victime — puisse être mis en possession de déclarations, quelle que soit leur forme,
6 d'autres témoins. Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'il se rafraîchisse la
7 mémoire avec ses propres déclarations, mais nous voyons des difficultés importantes
8 à ce qu'il puisse se rafraîchir la mémoire avec des déclarations d'autres témoins,
9 même si ces témoins lui sont proches et surtout si ces témoins lui sont proches.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Oui, vous avez
11 raison.

12 Moi, j'étais parti de l'hypothèse selon laquelle, Maître Keta, que les documents sur
13 lesquels cette personne voulait se fonder étaient ses propres documents, c'est-à-dire
14 des documents qu'il a compilés lui-même, plutôt que ce soient des documents, par
15 exemple, qui sont peut-être des demandes de participation qui ont été compilées par
16 d'autres témoins ou d'autres victimes. Donc, il faut que les choses soient bien claires.
17 Il faudrait s'assurer, par exemple, que si on lui montre une demande aux fins de
18 participation, cette demande de participation représente la sienne et pas celle de
19 quelqu'un d'autre ; est-ce que les choses sont bien claires ?

20 M^e KETA : En fait, les lots de trois documents, il s'agit des enfants qu'il représentait,
21 c'était lui qui était leur tuteur. Alors je ne sais pas, je lui ai posé la question. Je ne sais
22 pas. Il m'a dit tout simplement que c'est important pour lui pour qu'il ait ces
23 documents pour lui permettre d'être à l'aise. Il ne s'agit pas de documents qui le
24 concernent, lui personnellement.

25 (Discussion entre les juges sur le siège)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Qui a compilé les
2 documents, Maître Keta ?

3 M^e KETA : Ce sont des documents compilés par... disons, ce sont des demandes de
4 participation de victimes, de ces trois victimes-là, et d'autres pièces annexées. Donc,
5 la personne... c'est passé par la VPRS, bien sûr. Ce sont des documents qui sont déjà
6 dans le circuit de la VPRS. Et le contenu des documents comme tels, ce sont, disons,
7 les personnes ressources qui recevaient les déclarations de victimes. Ce n'est pas
8 lui-même.

9 (Discussion entre les juges sur le siège)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Biju-Duval, si,
11 pour l'instant, on limitait cet exercice à tout document préparé par cette victime
12 participante, est-ce que vous auriez des objections à ce qu'il ait la possibilité de les
13 voir avant de déposer ?

14 M^e BIJU-DUVAL : Pour que les choses soient très claires, nous n'avons pas
15 d'objection à ce que ce témoin puisse consulter sa propre demande de participation
16 comme victime, les informations supplémentaires qu'il a fournies qui lui sont
17 propres et les déclarations qui lui sont propres ; nous n'avons pas d'objection à cela.
18 La Chambre sait que les deux autres témoins sont liés à celui-là. Et ce que nous
19 voulons éviter... — c'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, nous avons demandé leur
20 séparation — ce que nous voulons éviter, c'est que ce témoin puisse consulter les
21 demandes de participation et autres informations relatives aux autres témoins,
22 même si... même si, pour des raisons légales, il a pu avoir à porter sa signature sur
23 ces documents en tant que représentant légal, par exemple, au Congo.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Keta, pour
25 l'instant...

1 Nous vous remercions, Maître Biju-Duval, pour votre intervention très judicieuse.
2 Mais, pour l'instant, il nous semble que les documents qui devraient l'aider à lui
3 rafraîchir la mémoire devraient être limités, en fait, de la manière qu'a décrit
4 M^e Biju-Duval.

5 Aviez-vous quelque chose à dire à ce propos ?

6 M^e KETA : Bon, si... au vu du débat, je n'ai pas grand-chose à dire. Je m'en remets à
7 la décision de la Chambre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie.
9 Alors, c'est heureux — donc, pour revenir à votre observation — qu'il ait été
10 incapable de télécharger le document en RDC, parce que sinon, en fait, il aurait eu
11 accès à ces documents-là. Très bien.

12 Donc, j'ordonne, par conséquent, qu'il peut avoir des documents qui vont lui
13 permettre de se rafraîchir la mémoire, mais ces documents devraient se limiter à
14 ceux qui ont été mentionnés par M^e Biju-Duval dans les observations qu'il vient de
15 faire ; observations que je ne vais pas essayer de résumer.

16 Après mûre réflexion, je crois qu'on va laisser la discussion qui porte sur le
17 calendrier jusqu'au mardi. La Chambre voudrait se pencher sur cette question plus
18 en profondeur. Et j'imagine que les parties et les participants voudraient le faire
19 également. Sauf pour vous dire que nous allons nous retrouver le mardi de la
20 semaine prochaine.

21 Maître Mabilille ?

22 M^e MABILILLE : Excusez-moi. Je voudrais juste dire à la Chambre que la Défense ne
23 prend pas vraiment de plaisir aux ex parte, mais que je veux annoncer quand même à
24 la Chambre que nous allons avoir besoin d'une ex parte Procureur, Section de
25 protection des témoins et des victimes, pour évoquer avec la Chambre le problème

1 que nous avons déjà évoqué en ex parte Procureur, Défense seulement, au mois de
2 décembre.

3 Je vais faire un petit e-mail à la Chambre pour être plus explicite sur les raisons de
4 cette demande d'ex parte, mais je voulais, puisque je sais que vous organisez votre
5 planning d'une manière importante, vous préciser que nous allons être obligés de
6 discuter avec la Chambre d'un souci, enfin, d'un problème qu'il y a et qui doit
7 pouvoir se résoudre.

8 J'ajoute que, sur le planning, nous avons besoin d'avoir cette discussion avant que les
9 témoins de la Défense ne soient entendus, puisque c'est au tour des témoins de la
10 Défense que le problème se pose.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Est-ce que je
13 comprends que vous nous dites que, par conséquent, vous ne voulez pas avoir cette
14 ex parte aujourd'hui, mais à un moment approprié la semaine prochaine, une fois que
15 vous aurez envoyé votre courriel ; est-ce exact ?

16 M^e MABILLE : Absolument, Monsieur le Président. Il n'y a pas d'urgence, si ce
17 n'est... la seule urgence est la date d'arrivée de nos propres témoins.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Très bien. Plus
19 l'information que nous allons recevoir est complète et reçue à l'avance, ce serait
20 mieux ; alors, ce serait bien d'avoir toutes les informations nécessaires par courriel.
21 Et je vous remercie.

22 Je vous remercie tous pour votre assistance.

23 Nous nous retrouverons, par conséquent, le mardi de la semaine prochaine. Et je
24 vois sur le calendrier que c'est marqué « 9 h 30 » ; donc, ça sera 9 h 30.

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 (L'audience est levée à 11 h 55)

1 International Criminal Court

2 Trial Chamber I - Courtroom 1

3 Presiding Judge Adrian Fulford, Judge Elisabeth Odio Benito and Judge

4 René Blattmann

5 Situation in the Democratic Republic of the Congo - ICC-01/04-01/06

6 In the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo

7 Thursday, 7 January 2010

8 (The hearing starts at 10.00 a.m.)

9 (Open session)

10 THE COURT USHER: All rise. The International Criminal Court is now in session.

11 Please be seated.

12 PRESIDING JUDGE FULFORD: Well, we welcome everyone back and we wish you all

13 a very happy new year.

14 There are a number of matters that need to be dealt with before Ms Coomaraswamy

15 comes into court. The first is to inform everyone that the decision on Regulation 55

16 will be handed down we hope tomorrow, latest Monday.

17 The second issue relates to Ms Coomaraswamy's speaking notes. The Chamber has

18 invited the next two witnesses to give a short summary of the main points of their evidence

19 when they come into court and after they have been sworn. They have both indicated that

20 they wish to use their own notes - effectively speaking notes, or an aide-memoire - to

21 assist them in that process.

22 Our preliminary view - and I underline the word "preliminary" - is that these

23 prompting notes are not disclosable. We stress by way of a preliminary observation that

24 it is, of course, the evidence of the witness that counts and not the expert's own personal

25 scribblings. However, before we finally make up our mind, any views from the Prosecution,



1 Ms Bensouda? Do consult with Mr Sachdeva.

2 MS BENSOUA: Mr President, your Honours, the Prosecution does not have any
3 objection to that.

4 PRESIDING JUDGE FULFORD: Thank you very much. Maitre Mabilie?

5 MS MABILLE: (Interpretation) We have no observations, Mr President.

6 MS MASSIDDA: No objection, Mr President.

7 PRESIDING JUDGE FULFORD: I am very sorry, Ms Massidda. Did you have -- no,
8 good.

9 The next issue is Ms Coomaraswamy's report. The report of this expert, dated
10 17 March 2008, will form the starting point as it were for her evidence and, as with
11 other experts, it will be part of her testimony.

12 Next, the questioning by participating victims of Ms Coomaraswamy. The Defence
13 have objected to some areas of questioning as proposed by the participating victims for
14 this expert witness as set out in their filing of 6 January 2009 (document 2221).
15 Specifically, the Defence object to questions on the following issues:

16 (i) questions directed at establishing or confirming the conditions in which
17 child soldiers lived in and generally what they experienced;

18 (ii) for those who tried to avoid or helped others to avoid forced recruitment,
19 questions that seek to establish before the Court the legitimacy of their resistance;

20 (iii) questions directed at the factors contributing to the conscription or
21 enlistment of children under the age of 15 years into armed groups; in particular, in
22 the Democratic Republic of the Congo and in Ituri;

23 (iv) questions which address the difficulties encountered by trained child
24 soldiers in reintegrating into their communities; in particular, by girls used for sexual
25 purposes and focusing in this regard again on the Democratic Republic of the Congo;



1 (v) questions that concern the work of the United Nations in combating child
2 recruitment into armed groups and promoting their demobilisation, including particularly
3 in Ituri in 2002 and perhaps earlier.

4 It is useful to remember that on 4 January 2008 the Registrar submitted to the
5 Chamber a request by the Under-Secretary-General and Special Representative of the
6 Secretary-General of the United Nations for Children and Armed Conflict, Ms Coomaraswamy,
7 dated 7 December 2007, in which she requested leave to submit written observations in
8 this case as an *amicus curiae*. The Chamber in its decision of 18 February 2009 (document
9 1175) did not accept that she should deal with all of the matters that she had suggested,
10 but instead asked her to focus on the following two areas pursuant to Rule 113 of the
11 Rules:

12 (a) the definition of "conscripting or enlisting" children and, bearing in mind
13 a child's potential vulnerability, the manner in which any distinction between the two
14 formulations - i.e., conscription or enlistment - should be approached;

15 (b) the interpretation, focusing particularly on the role of girls in armed
16 groups, of the term "using them to participate actively in the hostilities."

17 We underline that the immunity sought by Ms Coomaraswamy relates to those two
18 areas. It is to be noted that on 19 May 2009 the role of Ms Coomaraswamy changed at her
19 request from *amicus* to that of an expert witness (see transcript 176, page 27). However,
20 no request has been received by the Chamber to expand or change the areas that the special
21 representative should deal with. In the Chamber's view, in these circumstances, the areas
22 that Ms Coomaraswamy is to cover in her evidence are to be limited by the Chamber's decision
23 of 18 February 2009 as reflected in her report of 17 March 2008.

24 Principal counsel for the Office of Public Counsel for Victims has identified
25 three areas which she seeks to address by way of questioning:



1 (a) the factors contributing to the conscription and enlistment of children
2 under the age of 15 years into armed groups; in particular, in the DRC and in Ituri;

3 (b) whether and to what extent the utilisation of girls for sexual purposes
4 can be considered as an objective and/or a consequence of their recruitment into armed
5 forces;

6 (c) the difficulties encountered by former child soldiers in reintegrating into
7 their communities; in particular, for girls used for sexual purposes and in particular
8 in the DRC.

9 (a) and (b) have been addressed to a real extent in the report of 17 March 2008
10 by Ms Coomaraswamy and, in our judgment, they both come within the two areas that we
11 have identified as matters that properly should be addressed by this witness; particularly
12 given that the Chamber has expressed an interest in the issue of the vulnerability of
13 child soldiers and the role of girls in armed groups in the context of a true understanding
14 of their use in hostilities. Accordingly, leave is granted for questioning under (a)
15 and (b).

16 (c) is a different matter and, in our judgment, it falls outside the questions
17 which are essentially of a legal nature that we asked Ms Coomaraswamy to address. Therefore,
18 in our judgment the first two areas come within the concerns of some of those represented
19 by the OPCV and questions in this regard are appropriate. However, there should not be
20 unnecessary repetition of material that is already covered in the report or by the questions
21 of other counsel. The application to question under (c) is refused.

22 Ms Bapita and other member of her team wish to question the expert about the
23 conditions in which child soldiers lived. It seems to us this is entirely legitimate
24 within the context of both of the areas that Ms Coomaraswamy is to address; particularly
25 on the issue of vulnerability given that this area is of direct interest to these particular

1 participating victims, or some of them.

2 Again, we stress that there should not be unnecessary repetition of material
3 already dealt with in Ms Coomaraswamy's report, or in questions by other counsel.
4 Additionally, the Chamber agrees with the application to put questions concerning the
5 attempts that may have been made to resist or avoid forced resistance, particularly since
6 this also comes under the general umbrella of vulnerability.

7 Mr Walleyne has identified two areas:

8 (a) the concepts of enlisting, conscripting and participating in armed conflicts
9 as set out in Ms Coomaraswamy's report, as well as in the different documents and analyses
10 undertaken by the United Nations;

11 (b) the work developed generally by the United Nations to fight against the
12 recruitment of children in armed groups and to promote demobilisation especially in Ituri
13 during 2002.

14 We are of the view that (a) clearly comes within the issues that the Chamber
15 has asked Ms Coomaraswamy to address, whilst (b) equally clearly falls wholly outside
16 of the questions. Indeed, it is arguable that (b) is only of marginal relevance to the
17 issues in this case. Accordingly, Mr Walleyne can pursue (a) to the extent that the ground
18 has not been covered by other counsel, but we refuse the application under (b).

19 Passports. At a convenient moment, either today or tomorrow, we intend to return
20 *ex parte* Defence and Registry only to the thorny and extremely important issue of passports.

21 Translation. A problem has arisen as regards a few short sections of transcript
22 110, in that the Defence considered that an important portion had been missed and counsel
23 proposed certain corrections. One section initially could not be heard but, after the
24 Chamber requested that the relevant portion of the transcript was subjected to enhanced
25 sound quality, the Registry now reports that the missing section can be heard. An email



1 will be circulated today setting out the missing and corrected portions. We intend to
2 give the parties and the participants until 4.00 p.m. next Friday to file any observations.
3 If nothing material is raised, the Chamber will order an appropriate amendment to the
4 transcript.

5 That concludes the preliminary matters that the Chamber wished to raise. Tomorrow
6 we will address the issue of the agenda in terms of the rather complex sharing arrangements
7 that will commence towards the end of this month, when there are three trials running
8 concurrently in this building having to share two courtrooms. It is not going to be easy
9 and it is going to require a considerable amount of patience and cooperation from everyone
10 involved. However, I want you each to have a document in which the proposed schedule
11 is set out before we engage in any discussion as to whether the proposal is workable.

12 Now, unless anyone else has anything else to raise, I will ask Ms Coomaraswamy
13 to come into court. I take silence as being a "No," so could the witness please be asked
14 to come in.

15 (The witness enters the courtroom)

16 PRESIDING JUDGE FULFORD: Good morning, Madam.

17 THE WITNESS: Good morning.

18 PRESIDING JUDGE FULFORD: We are very pleased to see you here, notwithstanding
19 the somewhat adverse weather conditions which has made transport for some I know extremely
20 difficult. Before you take the oath as an expert witness, can I for your assistance set
21 out a few ground rules which I will ask you please to bear in mind.

22 As far as the ladies and gentlemen are concerned who sit up in the booths to
23 our left and right, it is of the greatest importance that when you speak you speak no
24 faster than I am talking now. Otherwise, their life becomes very difficult and the quality
25 of the transcript suffers inevitably as a result.



1 Additionally, when a speaker has finished - and in your case this will be when
2 questions have been put - could you please pause briefly before coming in with your answer.
3 Otherwise, there is an element of overlap because the transcript hasn't been completed
4 which means, again, that its quality suffers.

5 THE WITNESS: Okay.

6 PRESIDING JUDGE FULFORD: Good. The next issue is that we have discussed in
7 Court the issue of the notes that you have brought in this morning to help you with your
8 initial presentation which is going to be a summary, as I understand it, of the main
9 conclusions from your report. You had raised the issue as to whether or not your notes
10 are disclosable to the parties and the participants and there has been no objection raised
11 to those notes remaining private to you. So you needn't be concerned that your own private
12 aide-memoire is going to be distributed round the Court.

13 Finally, you will recall that we issued a decision some considerable time ago
14 now in which we asked you to focus particularly on two areas, and I am sure I don't need
15 to repeat them, they were set out in writing and you will no doubt have studied carefully
16 the particular ambit of our interest.

17 Although your status has changed in a formal sense from *amicus curiae* to expert
18 witness, our view is that the area that you should principally focus on are those two
19 areas that we set out in our decision of 18 February 2009 and I just wanted to make that
20 clear and, as a result of that, although some of the participating victims wish to question
21 you on matters which went outside of those two areas, we have this morning prohibited
22 them from doing so.

23 Right. I think you have asked to bring a clock in with you which of course
24 you can use so as to measure the length of time that you speak, but I will now be quiet
25 and hand the floor over to you so that you can supplement your report really in whichever



1 way you think fit before you are questioned by the advocates for the parties and the
2 participants.

3 THE WITNESS: I don't need to take the oath?

4 PRESIDING JUDGE FULFORD: You are quite right, Ms Coomaraswamy. I had forgotten
5 perhaps the most important thing that you have to do, so before you start could, with
6 the assistance of the usher, could you take the oath and thank you for you reminding
7 me of one of my obligations.

8 WITNESS: RADHIKA COOMARASWAMY (Sworn)

9 THE WITNESS: Your Honour, I will be short as you have the *amicus curiae* before
10 you. As you know, my mandate as the Special Representative of the Secretary-General on
11 Children and Armed Conflict is primarily from the General Assembly and in the General
12 Assembly Resolution 5177 they point to the need for this RSG to raise awareness on issues
13 relating to children and armed conflict and to foster international cooperation working
14 with international organisations to further protect children in situations of armed
15 conflict.

16 I am also called upon to become an independent moral voice for these children
17 within the UN and the wider international community. I also have a mandate from the Security
18 Council in its Resolution 1612 which, as you know, sets up a monitoring and reporting
19 mechanism to monitor grave violations against children and to report to a Security Council
20 working group on issues related to that mandate.

21 With regard to this particular case, I would like to note that it is the first
22 case in history at the international level to define the framework of the crime relating
23 to conscripting, enlisting and using children in armed conflict.

24 THE INTERPRETER: Mr President, apologies, messages from the interpreters.
25 Could the witness please slow down in reading her report.

1 THE WITNESS: For this reason, I have filed an *amicus curiae* to bring to the
2 Court's attention our practices and standards in the field so that we can protect children
3 while also having the benefit of a transparent judicial process which ensures the right
4 of defendants while giving justice to victims.

5 PRESIDING JUDGE FULFORD: Ms Coomaraswamy, my apologies for interrupting.
6 Because you are reading from a pre-prepared script, I am afraid it means you are going
7 at a speed which is difficult for the interpreters and transcribers.

8 THE WITNESS: Okay, all right.

9 PRESIDING JUDGE FULFORD: Could you remember the speed at which I was speaking
10 earlier and try approximately to match it.

11 THE WITNESS: All right, thank you.

12 PRESIDING JUDGE FULFORD: Thank you.

13 THE WITNESS: As I was saying, your Honour, for this reason I have filed an
14 *amicus curiae* to bring the Court's attention to the standards and practices in the field
15 so that we can protect children while also having the benefit of a transparent judicial
16 process which ensures the rights of defendants while giving justice to the victims.

17 In this *amicus curiae* our purpose is not to address the elements of this particular
18 case, or the guilt and innocence of particular parties, but to seek to persuade the Court
19 to adopt interpretative principles that protect children in light of the reality on the
20 ground. Because this Court is about to undertake an important precedent, we feel our
21 voice should be heard.

22 PRESIDING JUDGE FULFORD: Still slower, I am afraid. It is still too quick.

23 THE WITNESS: Okay. Let me say that from my own experience the Prosecution and
24 trials of the ICC are followed with great interest in the field. The deterrent effect
25 of these proceedings is already being felt with regard to a large number of armed groups

1 engaging with the United Nations to release children from their ranks and to cease all
2 new recruitment.

3 Before I go on to the specific questions requested by the Chamber, I would just
4 like to make a few preliminary points. I would like to draw the attention of the Court
5 to what we see as the changing nature of conflict in different parts of the world. For
6 example, in the recent African wars of recent origin, we see the following: The proliferation
7 of small arms and the recruitment of large numbers of children, both boys and girls,
8 the youngest in our records is eight years of age in the Kivus in the DRC.

9 Children often have multiple roles in these wars. There is no clear distinction
10 between those on the front line and those in rear bases as they are drawn in traditional
11 armies. It is important that the Court address the issue of how to protect children in
12 such a context of multiple roles. The Zutphen formula, based on the conduct of traditional
13 armies and wars is misplaced in the context of the changing nature of conflict in Africa.

14 We also want to argue that if there is a doubt about a child's age it casts
15 a due diligence duty on the part of the recruiter, whether state or non-state, to verify
16 their age. Child protection partners in the field do this on a regular basis, triangulating
17 indicators, checking with various sources, families, neighbours, community leaders and
18 sometimes church records. Though there are no scientific short fixes to determine a child's
19 age, child protection partners can determine with reasonable certainty the age of these
20 children.

21 Your Honour, I will move now to the specific questions asked by the Chamber.
22 The first question was to focus on the definition of conscripting and enlisting children,
23 bearing in mind a child's potential vulnerability, the manner in which any distinction
24 between the two formulations should be approached. The second question is the
25 interpretation, focusing specifically on the role of girls in the armed forces and of



1 the term using them to participate actively in hostilities.

2 With regard to the distinction between conscripting and enlisting - excuse me,
3 your Honour, let me just get some water.

4 PRESIDING JUDGE FULFORD: Ms Coomaraswamy, I am fearfully sorry, but you are
5 slightly gaining momentum again.

6 THE WITNESS: Again.

7 PRESIDING JUDGE FULFORD: But please forgive my tedious interruptions on this.

8 THE WITNESS: That is fine, sir. The written commentary of the Rome conference
9 distinguishes between conscription and enlistment by saying conscription is compulsory
10 entry and enlistment entails a voluntary act of enrolling. We urge caution in approaching
11 this distinction in the context of children and in the context of the changing nature
12 of warfare.

13 In this light, there are certain relevant issues which the Court may consider.
14 It is clear that in terms of this crime before you, voluntary has nothing to do with
15 consent, and that consent cannot be and should not be a defence. Though there is some
16 debate about children between the ages of 16 and 18, and their ability to give consent,
17 it is absolutely agreed universally that children under 15 years cannot reasonably give
18 consent to their own abuse and exploitation.

19 In some jurisdictions this age limit and prescription of consent has been set
20 firmly for other crimes. For example, in cases of statutory rape, there is strict liability
21 especially in common law countries for these countries, for these victims who are under
22 18 years of age. According to psychologists who have spoken to us children, those under
23 18 years and certainly those under 15 years, have an underdeveloped notion of death.
24 The lack of the concept of death makes them fearless in battle, often thinking of it
25 as a game and rushing straight into the line of fire. For this reason as well it is particularly



1 abusive to utilise children. The latest sad manifestation of this is the cruel use of
2 young children, especially in their teens, as suicide bombers in places like Afghanistan.

3 I am aware of studies also undertaken by child psychologists who are argue -- I
4 believe reasonably that children under 15 have not developed their faculty for moral
5 reasoning sufficiently to make such important decisions about their lives. They very
6 much argue that though there is indeed a variance among individuals this capacity is
7 most fully developed by the age of 18 years of age.

8 Our experiences in the field suggest that children are captives of their
9 communities, sometimes enticed by what they see as glamorous role models and they may
10 enroll but not fully understand what it means. Many have spoken to me of their
11 disillusionment and shock at what actually happens both to others and to them. Most just
12 want to return to their homes.

13 Many children with whom I have spoken who voluntarily joined armed groups are
14 most often chaste by circumstances. I have heard so many stories of children who have
15 run away from armed groups who told me that they felt they had no choice but to join
16 an armed groups in order to feed themselves due to dire poverty or because they were
17 maltreated by family members.

18 With regard to the distinction between enlistment and conscription, we argue
19 that this must be approached cautiously, and it should be a case-by-case determination
20 based on the actual circumstances surrounding enlistment and the circumstances relating
21 to the separation of the child from family or community.

22 In fact, many child protection partners in the field find this distinction to
23 be legally irrelevant and practically superficial in the context of children.

24 Children often join just a matter of pure survival. A boy our office encountered
25 in Sierra Leone, who had been with the RUF forces, there recounted to us that the RUF

1 came to his village in the north east of Sierra Leone and asked for volunteers from the
2 community. He and his parents had heard that those who refused were tortured or worse
3 or made to kill their own family members. This happened in the neighbouring village earlier.
4 The boy and his parents decided it was best for him to go voluntarily because he was
5 branded as an enemy if not, and he and his family would be killed. Though a tough choice
6 was made, and the child went with the group, this can hardly be construed as a free consent
7 by a child; it was a choice of survival alone.

8 Children in ethnically motivated wars may be urged by parents or community members
9 to join even though they may not have the moral reasoning or capacity to weigh their
10 own decision. My office knows of cases of children of Congolese Tutsi extraction whose
11 parents did not openly oppose their children's participation in the fighting forces in
12 the DRC. We have met with young boys perhaps 14 or 15 years of age who were encouraged
13 by their community leaders to defend their people and to fight in the DRC against government
14 forces. However, when we inquired further, we found that these armed groups in effect
15 ran the refugee or IDP camps where these families were living and that any resistance
16 would result in danger or ostracism of them and their families.

17 PRESIDING JUDGE FULFORD: Ms Coomaraswamy, slow down please. It is too quick.

18 THE WITNESS: Sorry.

19 PRESIDING JUDGE FULFORD: Take some pauses along the way.

20 THE WITNESS: Where these families were living and that any resistance would
21 result in danger or ostracism of them and their families from the protection of their
22 camp or community.

23 I would like to point out to the Court, your Honour, that the optional protocol
24 to the convention on the rights of the child with regard to the recruitment and use of
25 children in armed conflict does not make any distinction between conscription and enlistment



1 of children and their use in hostilities. The proscription applies equally to both that
2 no party should under any circumstances recruit persons until the age of 18 years of
3 age.

4 I move on, your Honour, to the discussion on using them to participate actively
5 in hostilities. Again, we ask that the Court use a case-by-case approach that fully
6 understands and reflects the nature of the actual conflict in question. The Zutphen text
7 and the bright-line rule with regard to using children are based on the experience of
8 traditional warfare and only goes partway in encompassing the realities of the changing
9 nature of war.

10 However, the new warfare in African conflicts is much broader in its reach than
11 the Zutphen text takes into account. Firstly and primarily, large numbers of girls are
12 being recruited in these new armed conflicts. Girls play multiple roles, sometimes
13 involving conflict -- combat, scouting and portering, but also including and being forced
14 into sexual slavery or bush wives.

15 I can tell you of -- the case of two girls who I know and who work closely with
16 our office: Grace Okello (phon), who was abducted by the LRA in northern Uganda from
17 her childhood. She was taken, she was trained as a combatant, she was forced to fight,
18 but she was also a sex slave and a bush wife. Finally she made her escape.

19 Or Eva, a young girl I met in the DRC, who on her way to school at the age of
20 12 was -- was taken in by the FDLR and kept in a situation of forced nudity. Most of
21 the time she was a domestic aid and a sex slave, but once in a while she did go scouting
22 and did do porter work. So, that is why we would like to point to the multiple roles
23 of these girls and the need to protect them in every context.

24 We feel any international framework for children associated with armed groups
25 that provides first either for the protection of these children from recruitment and



1 use during wartime, their vindication in terms of accountability mechanisms for those
2 who commit the crime of recruiting and using children, or any framework for their care
3 and assistance once they are released or escape from these armed groups, that this framework
4 must include girls like Grace and Eva. This is the message I bring to you from the field.

5 Already, field-based documents appreciate that these children must be protected
6 within the framework of the recruitment and use of child soldiers.

7 THE INTERPRETER: Apologies to interrupt. Could the speaker please slow down,
8 Mr President.

9 THE WITNESS: Yes, I heard that.

10 PRESIDING JUDGE FULFORD: Ms Coomaraswamy, you must pay attention to this, please.
11 I am afraid I am going to be slightly sterner now. It really does make the lives of those
12 who assist us very difficult if people speak too quickly, so please just take a break
13 as you go along.

14 THE WITNESS: Okay. Let me repeat again that any framework for the protection
15 of children and recruitment and use during wartime, any framework for the accountability
16 of those who do recruiting, any framework for the care and assistance of children must
17 include girls like Grace and Eva. This is the message from the field.

18 Already, field-based documents appreciate that these children are protected
19 within these frameworks. The UN policy on disarmament, demobilisation and reintegration,
20 the IDDR standards, the Paris principles of 2007 dealing with children associated with
21 armed groups and also the holdings of the Sierra Leone Court, moving beyond the Zutphen
22 text to include children whose labour or support gives effect and helps maintain operations
23 in conflict.

24 Your Honour, it is important that your rulings protect all affected children
25 and do not ignore the central abuse perpetrated against girls during their association



1 with armed groups after they have been recruited or enlisted, regardless of whether or
2 not they mostly engaged in direct combat functions during conflict. And finally to give
3 these girls justice for the whole panoply of abuse suffered when they are taken and used
4 by armed groups; girls whose futures at the age of 12, 13 and 14 years of age are sadly
5 warped by their horrible experiences.

6 In stating this, let me say clearly that conscripting, enlisting and using children
7 in conflict does not automatically make the child a combatant in terms of IHL. The Court
8 should see children as a special category, creating a framework that protects their
9 vulnerability while respecting the rights of the Defendant and the justice claims of
10 the victims.

11 Finally, your Honour, let me state how important the work of the ICC is to every
12 one of us who works in the field. The willingness on the part of the Court to prosecute
13 these cases has sent many armed groups to us - the United Nations - willing to negotiate
14 action plans for the release of children; most recently yesterday in Nepal where the
15 release of 3,000 children is about to begin today. We found your work to be so important
16 and that is why we have sought to reflect the experiences of the child protection partners
17 of the United Nations in the field and the child victims we attend to across the globe
18 in our intervention here.

19 Thank you, your Honour.

20 PRESIDING JUDGE FULFORD: Thank you very much, Ms Coomaraswamy. Ms Bensouda.

21 MS BENSOU DA: Thank you, Mr President.

22 Questioned by Ms Bensouda:

23 Q. I have a few questions now in view of your comprehensive presentation of your
24 report. May I refer you to your paragraph 5 of the report. Specifically you said that
25 "... the Court should recognise that enlistment, recruitment and use of children under



1 the age of 15 is a highly predictable consequence of a purpose or plan to recruit minors ..."

2 Why do you say this? Why is it a highly predictable consequence?

3 PRESIDING JUDGE FULFORD: Don't answer for a moment, Ms Coomaraswamy.

4 Mr Biju-Duval.

5 MR BIJU-DUVAL: (Interpretation) Yes, thank you, Mr President. I am sorry to
6 interrupt the hearing, but the Court has clearly reminded us of the two subject areas
7 as to which Ms Coomaraswamy has been invited to talk and I believe that we are moving
8 away quite distinctly from this in view of the fact that the question asked is not with
9 regard to the definition of conscription or enlistment, or to the participation of children
10 in hostilities, but rather to the causes and to the alleged existence of a recruitment
11 plan. This is a new subject area, which it has not been retained by the Trial Chamber,
12 and this is why I am wondering whether this question is acceptable.

13 PRESIDING JUDGE FULFORD: In a sense, Mr Biju-Duval, there is not exactly a
14 problem, but an issue to which we alluded in the ruling we gave earlier that there has
15 been in a way a development in Ms Coomaraswamy's position in that she began as an *amicus*
16 and it was as an *amicus* that we gave the ruling which we did now some considerable time
17 ago.

18 The two questions that we identified then led to the report, which is now before
19 the Chamber as part of Ms Coomaraswamy's evidence, and no one until this point of time
20 has objected to the contents of the report. I think it is fair to say that, given the
21 approach that we took with other expert witnesses, it was predictable that the report
22 should become part of Ms Coomaraswamy's evidence. She is now here as a witness, rather
23 than as an *amicus curiae*, and as I understand Ms Bensouda she is really asking
24 Ms Coomaraswamy to elaborate on matters that are set out in the report in relation to
25 which there has been no objection.



1 Now, so long as the questions remain focused on the areas dealt with in the
2 report and do not go substantively beyond them, would you be content with that approach?
3 Do discuss the matters with your colleagues.

4 Yes, Mr Biju-Duval.

5 MR BIJU-DUVAL: (Interpretation) Yes, Mr President. It would seem to us that
6 it is legitimate still today to emphasise the matters covered by the *amicus curiae* and
7 expert which have moved away from the strict framework imposed by the Trial Chamber.
8 This is the fundamental underlying reason to my objection and I believe that that objection
9 is still legitimate today. We would like to uphold this objection and we are in the Chamber's
10 hands on this point.

11 PRESIDING JUDGE FULFORD: Thank you very much, Mr Biju-Duval.

12 (The Trial Chamber confers)

13 PRESIDING JUDGE FULFORD: First of all, I need to say that - and I am grateful
14 to the legal adviser to the division for having brought this to my attention - I think
15 at line 8 of this page I referred inadvertently to Ms Coomaraswamy no longer being an
16 expert. I of course meant no longer being an *amicus* and I would ask, please, that in
17 due course the transcript is varied to reflect that verbal error on my part.

18 In relation to the objection taken by Mr Biju-Duval, which we wholly understand
19 given the terms of our original decision which has been described in our earlier oral
20 ruling this morning, we nonetheless are of the view that given that Ms Coomaraswamy is
21 now an expert witness, rather than an *amicus* making submissions, that it is appropriate
22 for her to deal with all of the matters which have been canvassed in her report which
23 we consider generally to have relevance to the issues in this case.

24 We have attempted to circumscribe the questioning by participating victims to
25 the extent that they had sought to go beyond the framework of that report. We ask counsel

1 to approach the matter with some care, however, in that the notification which the Defence
2 have received is essentially the matters in Ms Coomaraswamy's report and it is -- there
3 is the real possibility that there could be unfairness if counsel seek to raise wholly
4 new areas not covered by the report. And so, so long as the report is really the guiding
5 document, if counsel wish to ask questions developing on those points, but remaining
6 within that framework, that is legitimate.

7 So please continue, Ms Bensouda. You may want to put the question again.

8 MS BENSOUA: Thank you, Mr President:

9 Q. Ms Coomaraswamy, I want to refer you to your paragraph 5 of the report, specifically
10 citing from the last -- from the first line where you said that "... the Court should
11 recognise that enlistment, recruitment and use of children under the age of 15 is highly
12 predictable ..." -- "... is a highly predictable consequence of a purpose or plan to
13 recruit minors." Why do you say this?

14 A. Your Honour, this comes from our experience in some of the African wars, in
15 Liberia, Sierra Leone, in Congo, where I think we can say quite clearly that if there
16 is a plan to recruit minors then minors under 15 have been recruited. Though the majority
17 may still be in the 16 to 18 range of children, a large number of children under 15 in
18 these wars have been recruited.

19 Q. And, Madam, if I may just remind you to again speak slowly and after my question
20 just take a pause before you answer. I am again referring to another paragraph, paragraph
21 6 in your report, when you discuss the high level of recruitment of children "... due
22 to the nature of some contemporary armed conflicts." What is it about contemporary nature
23 of armed conflict that render children vulnerable to recruitment?

24 A. Your Honour, there are different areas of the world where there is changing
25 nature of conflict and that different reality has to be taken into consideration. The



1 changing nature of conflict in Africa is different to the changing nature of conflict
2 in Afghanistan, but for this purpose I will focus in on Africa itself.

3 The issue has been, since the 1980s, a proliferation of small arms has allowed
4 for more young people to be recruited into armed groups, so we see a large number of
5 young people in these wars being recruited into armed groups. We also know that a large
6 number of girls have been recruited into the groups, as I said, to play multiple roles.

7 This reality is what prompted the United Nations in 1996 to ask Graça Machel
8 to head a study on the impact of armed conflict on children and which directly led to
9 the setting up of my office, so this is what I would like to point out about the African
10 war.

11 THE INTERPRETER: Apologies for interrupting from the English booth. We believe
12 the interference is coming from the fact that the witness is holding, or wearing, her
13 headset around her neck. We believe this is the origin of the interference. Thank you.

14 PRESIDING JUDGE FULFORD: Right. Usher, could you see whether there is something
15 that can be done about the interference. Oh, have we rectified it?

16 MS BENSOUDA:

17 Q. Madam, in your response just now you talked about the proliferation of small
18 arms. What is it about it that encourages children to be recruited?

19 A. Well, according to child protection partners, it takes a child about 45 minutes
20 to master an AK-47 and therefore it is something they can use. Where weapons were heavier
21 and where things were of different order in terms of traditional warfare, this was not
22 the case. And also not only in terms of the actual size of the weapon, but also the
23 proliferation of these weapons. A large number of these weapons being available has allowed
24 for children to be recruited.

25 Q. Thank you. You also in your report -- and I am referring here to your paragraph



1 13. You talked about a visit - a recent visit - to the DRC. I would want you to tell
2 the Chamber about this visit, when was it, if possible? Where? What was the purpose
3 of the visit to the DRC and for how long?

4 A. Thank you. I visited the DRC on two occasions, one in 2008 and one in 2009.
5 In both cases I went to the eastern province, I visited Bukavu, Bunia and Goma, where
6 UNICEF and child protection partners introduced me to former -- children who were former
7 child soldiers and also to the protection partners on the ground so that I could be made
8 familiar with some of the issues and concerns in the DRC. So, this was really a visit
9 to familiarise myself with regards to issues in the DRC and to ensure that the conclusions
10 and recommendations of the security council working group on children and armed conflict
11 was also being carried out in these areas.

12 Q. Thank you, Madam. In your experience from these field visits, I mean example
13 of which you have just given us, what are the main methods of mobilisation or recruitment
14 of child soldiers from your experience?

15 A. Well, I think we have of course the traditional method of abduction. A lot
16 of children are abducted into the armed forces. That is one way. Secondly, in ethnic
17 wars children are persuaded by parents and maybe even communities to join these armed
18 groups. Often the children have absolutely no idea of what this entails and the consequences
19 that will occur to them. We also have situations of extreme poverty, where children because
20 they are orphans or because they have no other protector often go into armed groups.
21 So, these are the three kind of categories which I would say: the abduction; the persuasion
22 by community elders; and, thirdly, poverty that drives children sometimes into the armed
23 groups.

24 Q. Thank you. Both in your report and in your presentation this morning, you also
25 talked about the militia leaders being glamorous role models for these children. Can



1 you elaborate on this?

2 A. Well, when we talked to some of the children who you would put under the term
3 "voluntary enlisted", many of them told us that they joined because they found the lifestyle
4 to be glamorous; people wearing sunglasses and carrying guns and wielding power. Of course
5 it might be that there is no other option in some areas, maybe there are so many armed
6 groups that that is the only form of masculine expression that exists, but many children
7 do go to the groups for succour because they feel that these are glamorous role models.

8 But let me say if I can what I meant in the earlier question, that these children
9 join these armed groups, or want to join armed groups, but we have found that it is up
10 to the group leaders to decide whether to accept them, or not accept them, and that is
11 where accountability lies. We feel it is very important, even though they may be glamorous,
12 even though children may be enticed, that it is important to respect international law
13 and that the children not be accepted into the armed group.

14 Q. Thank you. You have also talked about the visits that you have made which you
15 just mentioned now. In all the countries that you have visited in the course of your
16 work, where did you find the highest number of children under 15 recruited, or enlisted?

17 A. I wouldn't like to name one country, because that would require that I had done
18 that empirical work before I came here, but I would argue that in countries such as Sierra
19 Leone, such as the Congo, also in the Sudan, in these three countries that come to mind
20 at the moment children under 15 have been recruited in large numbers.

21 Q. Thank you. How were you able to tell that they were under 15, their age?

22 A. Well when I go to the field, of course, I am supported by UNICEF and child protection
23 partners, so UNICEF and the child protection partners are the ones who introduce me to
24 these children. I have enquired from them, "What is your strategy for trying to determine
25 age?", and this is what we call the triangulation of indicators. Basically we check from

1 three different sources at least, whether it is family -- if there is doubt about the
2 child's age, if the child is saying an age that is different, we check with families,
3 neighbours, religious institutions, sometimes even church records, to determine the age
4 of the child.

5 Q. Thank you, Madam. You also said in your presentation that children have this
6 underdeveloped sense of fearlessness in battle. Can you elaborate on that, please?

7 A. Well, this is a factor that has been really pointed out by child psychologists
8 that children do not really understand the concept of death and that when they are in
9 battle they go into battle thinking it is like a game, without understanding the real
10 consequences. Now, some groups around the world exploit this and often it is the children
11 that are sent first like cannon fodder for the first attack, because they will run straight
12 into the line of fire without flinching. So this is one of the factors that for example
13 was pointed out in the Liberation Tigers in Sri Lanka, and in some other areas, that
14 the children brigade went in first.

15 Q. You say this is one of the factors. Are there any others in addition to this?

16 A. Factors?

17 Q. You said this is one of the factors that make children --

18 A. Yes, there are other factors. Children are also -- accept a subordinate role
19 very -- they take orders. They will do exactly what they are told. They rarely will
20 have the moral discernment to know whether something is right or wrong. If their leaders
21 do it, they will follow. So therefore it is much easier to let them follow orders and
22 obey and, therefore, with regard to the death concept as well they will go straight into
23 battle.

24 Q. Thank you. Again, I refer to your paragraph 14 where you talk about Laurent
25 and the impact of ethnic tribal wars. How does this affect the recruitment of children?

1 A. Ethnic tribal laws are more complicated to some extent than political wars
2 sometimes, because there the community often feels threatened and therefore there is
3 a lot of pressure on the children from the family and the community sometimes to join,
4 though we know of many parents who try to hide their children and not let them join.
5 So it is not that everyone wants that, but there is so much pressure for children and
6 everybody - women, children, everyone - to join in the defence of the ethnic group and,
7 therefore, there is also this notion of romantic death for children which is played on
8 by recruiters. In ethnic and religious wars there is a sense that dying for the community,
9 or the religious community, there is some notion of romantic death, or some benefits
10 in heaven, which also children are easily exploited by those kinds of imageries of romantic
11 death and heroic death. They -- and so those are some of the things that ethnic and tribal
12 wars and religious wars, which we are finding more and more in other parts of the world,
13 have an implication for children.

14 Q. Thank you. In your paragraph 16 you talked about Mary. Do you remember what
15 age Mary was?

16 A. My sense was Mary was -- when she was actually picked up was around 14, if I
17 was not mistaken, and she was waylaid and forced to go into the camp and was sexually
18 abused.

19 Q. Still on paragraph 14 you talked about "Many 'volunteer' recruits soon become
20 disillusioned, but are able to leave ..." -- "... are not able to leave due to the fear
21 of being killed." Can you explain what you mean?

22 A. Well, in many groups of course children, or any people who have actually escaped,
23 are then -- actually, Joseph Kony of the LRA does this most. They are brought back and
24 then killed in front of the children to be -- to put fear into them that, if anyone runs
25 away, this is what will happen. It depends on the group and the practice, but in many

1 cases that is the extreme, but there is a lot of fear put in the children that if they
2 leave that there would be punitive measures taken against them.

3 MS BENSOUA: Thank you. Mr President, no further questions.

4 PRESIDING JUDGE FULFORD: I am grateful to you, Ms Bensouda. Thank you very
5 much indeed. Now, from participating victims who is going first? Ms Massidda.

6 MS MASSIDDA: Thank you, your Honour.

7 Questioned by Ms Massidda:

8 Q. Ms Coomaraswamy, good morning. My name is Paolina Massidda and I am the principal
9 counsel of the Office of Public Counsel for Victims. We met briefly yesterday. I represent
10 a group of victims participating in this trial.

11 PRESIDING JUDGE FULFORD: Ms Massidda, forgive me interrupting. I am aware from
12 a conversation earlier that your eyes are causing you some discomfort this morning. If
13 you wish to wear glasses that are darkened, you of course have our permission to do so
14 if that would make it easier for you.

15 MS MASSIDDA: I thank you, your Honour, for your kindness, but I don't think
16 that it is appropriate. Thank you very much.

17 Q. I have a few questions on two different areas that you cover in your report.
18 The first part of my intervention will be on factors contributing to the recruitment
19 of children into armed groups. I am not going to focus on factors that you already explained
20 yourself in your introduction and then following some questions by the Office of the
21 Prosecutor. You focus essentially on the vulnerability of children as a factor, as I
22 understand it, contributing to the recruitment of children. However, in your report,
23 paragraphs 5, 7 and 13, it seems to me that you are also referring to other factors which
24 may contribute to the recruitment of children. So, I would like specifically to know
25 from your experience which social, economical and cultural factors do contribute to the



1 recruitment of children into armed groups?

2 A. Well, if I was to look at it in a comprehensive way, I would say of course that
3 first we must always realise that children join armed groups because, as I said, they
4 are abducted. There is no choice. There is nothing. They are walking home from school.
5 They are just taken and taken into the camp. That happens in a large number of cases
6 and we must not forget that.

7 The second type of -- then there are those who come to the armed groups and
8 these are for a different host of reasons. We have the most vulnerable in the society,
9 children such as orphans and others, who because there is nowhere to go and the only
10 group functioning is an armed group sometimes join the armed groups.

11 Then we have sometimes issues of discrimination, or revenge, in which children
12 because they belong to a particular group have been attacked or their families have been
13 attacked so they join the armed groups, but also usually not because they have done this
14 from major freewill choice, but because of the pressure that often comes to them from
15 the community itself and from the parents themselves.

16 And then we also have children who have suffered abuse in the home and who therefore
17 join because they are running away. In Nepal we found this often with girls. Running
18 away from situations in the home, abuse in the home, they go to the armed groups.

19 Then there are recruitment in schools, where a group -- where often armed groups
20 go into a school, give lectures and then recruit them again with notions of a romantic
21 future. This happens all over the world.

22 So these are some of the reasons, but what I want to point out is that what
23 is crucial here is the decision of the leaders of the armed groups whether to recruit
24 or not recruit children. We have found that where that decision is made not to recruit,
25 children to some extent or after the action plans for example that we have entered into



1 with many groups around the world where they have released children to us, after that
2 there is no recruitment of children. So, despite all these conditions that may lead to
3 children being enrolled, we cannot get away from the actual decision of the leaders to
4 recruit and that I think is why many of us push for accountability.

5 Q. Thank you, Madam. Now, you have just said to the Court that you had two visits
6 in the Democratic Republic of the Congo in 2008 and 2009. Are you able to tell us if
7 there are specific factors, specifically for Democratic Republic of the Congo and if
8 you can Ituri region, which contribute to the recruitment of children into armed groups?

9 A. Well, let me say that my intervention here is to try and truly influence policy
10 at an interpretive level, but if I may explore your question I would say that in the
11 Democratic Republic of Congo the classic case of what we call the African war, the pattern
12 of the African war, unfolds itself in the eastern province; the proliferation of arms,
13 the recruitment of girls, ethnic and tribal wars, wars in the periphery of the country
14 and not in the centre, these factors that have been identified as what are common to
15 the changing nature of conflict in African wars, and the close link to the exploitation
16 of minerals and resources which is another aspect of what we call the African wars. All
17 these factors exist in the Congo and therefore it is the classic case in some ways of
18 the changing nature of conflict in Africa.

19 Q. Thank you. Now, coming to another factor, paragraph 10 of your report. You
20 made an assertion in relation to consent of a child. I quote, "The fieldwork of our office
21 makes apparent the invalidity of a child's consent to any of the three crimes of child
22 soldiering." Could you please elaborate on this assertion? What I am interested in is
23 specifically why and how the circumstances in the field lead you to draw this conclusion?

24 A. Well, this is based on our interviews with former child soldiers, both by myself
25 and by my officers in my office, UNICEF, who we work very closely with, and there is



1 no doubt that when we actually meet the children when they have been released or when
2 they have escaped that there is a clear pattern that when they join the armed groups
3 they are completely unaware of what it entails, what it was for, the notion that they
4 gave consent knowing the full circumstances of what they were getting into, informed
5 consent as we would call it in other parts of the world, that just does not exist for
6 the vast majority of these children and they join these armed groups because of pressure
7 because they find themselves there, or because they have been abducted. Rarely have they
8 joined understanding what it means, what death means, what fighting means and therefore
9 their vulnerability is quite extensive and extraordinary, and it is heartbreaking for
10 anyone who meets them.

11 Q. Thank you. Paragraph 11 of your report, I quote second sentence "Recruitment
12 is *per se* against the best interests of a child." Could you please again elaborate a
13 little bit further on this? This is my first part of a question. The second part of
14 a question: In relation to this assertion does a distinction need to be drawn between
15 boys and girls when dealing with this sentence?

16 A. Well, let me say that recruitment is *per se* against the best interests of a
17 child. You have to only meet child soldiers, former child soldiers, to come to that
18 conclusion. It doesn't have to be any legal exploration. As you know, our office has
19 a network of former child soldiers who we work with, who have become well-known artists
20 or they have become students doing their PhDs who have done well with their life. Now
21 even they, who have had the resilience to struggle and to come up, if you talk to them
22 about their time in this armed group, all to a person would tell you how horrible it
23 was and how it went against their education, against their livelihood, against their -- and
24 how they had to have some kind of psychosocial support, whether even if it is not traditional
25 western medicine, but at least through family healing and through religious people, they



1 will all tell you that; even the ones who have survived and who are very resilient. And
2 what is interesting is one of them, Mr Ishmael Beah, says that actually when he was first
3 taken out he was - by UNICEF - he was so in this mindset, so brainwashed, that he actually
4 resisted it because he felt that this was the only way he was a soldier, and they were
5 taking us away, the civilians, but it was only after a month and he realised what terrible
6 things have happened to him that none of that needed to have happened to him that he
7 actually then emerged whole and could study again and could go back to school and now
8 he has written, as you know, this award-winning book. So I think it is very important
9 to realise that it is *per se*. I have not met one child soldier, even the ones who have
10 survived and done so well, who will say for a moment that their experience as a child
11 soldier was in any way positive.

12 Q. And, Madam, this fact that you have just addressing with the Court, the fact
13 that because of the experience actually the person you mentioned was resisting the fact
14 of coming out from the armed forces is something that is usual in your experience?

15 A. It is usual; it is usual in our experience. In fact, because that is all they
16 know, they are so frightened of what the future holds. Recently I was in Nepal and I
17 had a long discussion with the former child soldiers in Nepal, and they have so many
18 fears as to what will happen to them that they say, "Well, can't we just be soldiers,
19 because that is what we know?" and it is only after you speak to them and show them that
20 there are other options and that there can be available to them that they begin to even
21 think of ways. So you can't judge just right after they are released. If you interview
22 them there, they are very uncertain about the future, but when they have had over 20
23 years to look back and they think of that experience, and if you talk to any of these
24 people in this network of child soldiers they will all tell you how they realise that
25 they just lost their childhood and they lost a lot of opportunities and they will describe



1 to you in graphic detail.

2 MS MASSIDDA: Your Honour, I am confident I can close my questioning in the
3 next five minutes.

4 PRESIDING JUDGE FULFORD: Let's do so before we take the break, Ms Massidda,
5 but thank you for having an eye on the clock.

6 MS MASSIDDA: Thank you.

7 Q. Two more questions, Madam Witness. The first one, in your experience, can,
8 and to what extent the use of girls for sexual purposes be considered as an objective
9 and/or a consequence of their recruitment into armed forces?

10 A. I think the way we have to look at these conflicts is to not accept the distinctions
11 that we normally take for granted so in the sense that the role -- the children -- there
12 is not one objective when a child is recruited. They are forced to play multiple roles.
13 They will play a role where they will be combatants one minute. They may be, especially
14 girls, sex slaves another minute. They may be scouts. They may be do others. It is
15 a different notion of an armed group. Though some are mainly combatants, others may be
16 mainly sex slaves, but they have been all been recruited and enlisted into this group,
17 but those who are sex slaves will also at some point do some military work. So I think
18 the blurring of these lines, that is why we are arguing for a case-by-case determination
19 and an attention to the facts. That is all we are asking so that the rules that are made
20 will be such that depending on different parts of the world, and the realities we face,
21 that the legal rules will help us interpret those realities as well.

22 Q. Thank you. My last question is in relation to paragraph 23 of your report which
23 you just summarised also in my previous question and your answer: Which forms of sexual
24 exploitation do girls and boys suffer when integrated into armed groups?

25 A. Well, there are so many cases of -- first they suffer rape. This happens to

1 girls on a regular basis. Then they suffer forced marriage. They are often given as
2 bush wives. Then some of them, such as Eva who I met in the DRC, was just kept in the
3 camp, in the FDLR camp in a state of forced nudity. She had to be just nude whilst she
4 is in the camp. Then there are others who -- there would be sexual harassment also. So,
5 there is a whole host of sexual activities that do take place in some of these armed
6 groups, and at the same time some of the girls that I met in Sierra Leone would -- would
7 have this and then the next minute they are sent in to combat, to fight, and then they
8 come back and it is -- I think for girls of particularly horrendous experience, especially
9 when they are abducted and they go into the conflict in that way.

10 MS MASSIDDA: Thank you, Madam Coomaraswamy. This ends my questioning, your
11 Honour. Thank you.

12 PRESIDING JUDGE FULFORD: We are indebted to you, Ms Massidda. Ms Coomaraswamy,
13 we are going to take a break now, partly for us but principally for the transcribers
14 and the interpreters. We will sit again in half an hour's time, which should be just
15 after 12 o'clock. Could you go now, please, with the usher who I hope will lead you to
16 somewhere where you can have some tea or coffee.

17 THE WITNESS: Thank you.

18 (The witness stands down)

19 PRESIDING JUDGE FULFORD: Just after 12 o'clock.

20 THE COURT OFFICER: All rise.

21 (Recess taken at 11.30 a.m.)

22 (Upon resuming at 12.00 p.m.)

23 THE COURT USHER: All rise. Please be seated.

24 PRESIDING JUDGE FULFORD: Ms Coomaraswamy, please.

25 (The witness enters the courtroom)



1 PRESIDING JUDGE FULFORD: Thank you very much, Ms Coomaraswamy. Who is going
2 next, Mr Walleyyn?

3 Questioned by Mr Walleyyn:

4 MR WALLEYN: Thank you, Mr President.

5 Q. Madam, my name is Luc Walleyyn. I am representing a group of victims, as you
6 know. I have two, maybe three questions for you. The first one, I would focus on the
7 relation -- on the confrontation between child and recruiter. You said in your report
8 that there is a high risk that when recruiting youngsters in general, even without focusing
9 on children under 15, that there is a high risk that children under 15 will be recruited.
10 And you've told us this morning that there is a duty of due diligence from the side of
11 the recruiter. Could you explain more how do you see that duty and how practically what
12 could be the legal attitude of a recruiter, confronting with a boy or girl that could
13 be under 15 but that could also be over 15, is there a burden on the child? And particularly,
14 if he wants to resist his recruitment or his -- can he -- is it sufficient for the child
15 to pretend he is under 15 or is it -- should he prove that he is under 15, or is the
16 burden on the side of the recruiter in case of doubt to verify and to look for evidence
17 about the exact age? Could you explain that to us?

18 A. Yes. Well, this is not even a theoretical issue because what we believe is
19 that when children come, and if there is a doubt about their age, there is a duty of
20 due diligence to check into their background, their family and friends, neighbours,
21 religious that -- and what we know from our own experience -- I was recently in southern
22 Sudan. We entered into action plan with the SPLA for the release of children. Now they
23 have children coming because in southern Sudan there is a large number of orphans, children
24 coming to their sites, so now what they do is they immediately call UNICEF or a child
25 protection partner or a child protection of -- of southern Sudan who then come to the



1 centre and then take care of the child. Or if they have doubts, they refer the child.
2 So once the decision is made that you are not going to recruit children, then you begin
3 to engage with other child protection partners and others, hand the children over, you
4 know, and that, but you don't just send the children out into the streets. That is what
5 we argue in our action plans, which are very specific. As the UN, we enter into action
6 plans with these groups to release children to us, and then we have a certain obligation
7 in responding to the children as well.

8 And we have now negotiated quite a few around the world, helped a lot by some
9 of the fear of the ICC Prosecutions, et cetera. A lot of these action plans have been
10 agreed to. And in that, now we are seeing the post-action plan, where children are going
11 to these groups, and we are seeing how these groups have responded by handing the children
12 over to UNICEF or to child protection actors, and telling them take them from us. So
13 in that sense, there is a duty to verify the age. If in doubt, or if the person is a
14 child, to hand them over to child protection or other people in the community, if they
15 exist.

16 Q. Do you consider that if such recommendations are not followed, if there is a
17 random recruitment of every young boy or girl that can carry a gun, without any control
18 on the age can be considered as recruiting children under the age of 15?

19 A. Well, I think if -- if children are recruited and they happen to be under the
20 age of 15, yes, I think that can be considered to be recruiting under the age of 15.

21 Q. I had a second question, Mr President, concerning the time frame of the crime
22 of enlistment or conscription. Do you consider that conscription occurs only the very
23 day that the child is taken and put in a truck, for instance, to be brought to a camp
24 or that this continues as long as the situation continues, training, et cetera; in particular,
25 for the higher-ranked people who discover that, maybe a simple soldier recruited a youngster



1 or a child under the age of 15, if it's discovered after one month or two months, is
2 there still a duty to intervene, or can you consider that the recruitment is only the
3 day and not the day you discover the situation? Do you understand what I mean?

4 A. Well, in the sense that what we believe that when children are recruited, it's
5 usually that they are taken away to some camp, but this is not always the case, such
6 as in the Philippine through the MILF, they come from their houses and are trained. So
7 they -- it doesn't necessarily mean that they have to be taken away from the camp. But
8 once they begin training and/or they are taken to a place, the moment begins. But I think
9 the question you asked is that I think what we feel -- when we enter into action plans
10 with these groups, the first thing we ask them is to send directives in these action
11 plans to all their commanders that they will not recruit children. So this is something
12 we urge the parties to do. Secondly, we urge them to take action against those in their
13 group who do recruit children so that it creates -- it sends a strong message.

14 Now recently in Nepal, we were negotiating with the Maoist, and they initially
15 didn't want to have this notion of punishing those who they -- their subordinates who
16 recruit children, but we insisted and they finally agreed, that they would be obligated
17 to take action against their subordinates who recruit. So in these action plans that
18 we model with groups now, or who recruit children, we have both these elements in them,
19 obligating them. And these action plans are signed by the United Nations and the group,
20 and sometimes the government, if it's concerned, and then they give us -- maybe a contractual
21 obligation at least that they -- that they give these directives that children not be
22 recruited, and that they take action against those who -- who violate that directive.

23 PRESIDING JUDGE FULFORD: Mr Walley, if I can help. Ms Coomaraswamy, I think
24 that the particular objective that Mr Walley had in mind is whether recruiting - enlistment,
25 conscription - is a continuing offence or whether it is only --

1 THE WITNESS: Oh, yes, of course.

2 PRESIDING JUDGE FULFORD: -- as it were, committed on the day when the enlistment
3 or the conscription takes place.

4 THE WITNESS: Oh, yes. I'm sorry I didn't answer that.

5 PRESIDING JUDGE FULFORD: No, Don't worry. Don't worry, but I think that's what
6 Mr Walleyrn was asking.

7 THE WITNESS: Well, let me say that it is a continuing offence, and we even
8 monitor it to even when they become adults. We continue to say that the recruitment offence
9 exists not only while they are children, but while they are into adults. So that is very
10 clear.

11 And, for example, the reason Maoists discharged in Nepal, a lot of these children
12 are now adults, but they are being treated as recruited under the offence of recruitment
13 from a young age.

14 PRESIDING JUDGE FULFORD: The French has frozen. We are going to try and thaw
15 it.

16 MS MASSIDDA: The English too, your Honour.

17 MR WALLEYN: There is a problem --

18 PRESIDING JUDGE FULFORD: You are quite right.

19 MR WALLEYN: -- with the transcription.

20 PRESIDING JUDGE FULFORD: Carry on, though, for the time being. The English
21 has frozen too. It's no doubt symbolic of the weather outside. Carry on for the time
22 being, Mr Walleyrn, and we will see if they can catch up.

23 MR WALLEYN: Just a last question, Mr President, which is linked also to this
24 time aspect.

25 Q. In your report, you mentioned -- we spoke already about that a girl, Mary, in



1 paragraph 16 of your report when you say that in the beginning she was recruited as a
2 domestic aid and sexually abused, but later on she was also joining in attacks on villages.
3 So there is a development in her practical situation, but do you consider that you can
4 say that there is recruitment only the day she touches a gun, or is she recruited from
5 the very first day, even in the -- if in the beginning she is not yet participating in?

6 A. Well, that's why we are arguing strongly that, look, when girl children are
7 abducted or enlisted or enrolled, even as sexual slaves, that it be regarded as enlistment
8 or conscription from the day they entered the camp, because they play -- they will play
9 multiple roles in those camps. And I don't think we -- it would just be impossible on
10 these days she is a combatant and on these days she is a domestic aid and on these -- it
11 just can't be done. So we will have to just treat it the moment they are conscripted
12 under age, enlisted under age, that it is enlistment and conscription.

13 MR WALLEYN: Thank you very much. I have no other questions, Mr President.

14 PRESIDING JUDGE FULFORD: Thank you very much, Mr Walley. Can I ask whether
15 on your screens someone is remotely reconnecting? Yes, I see some nods from the back
16 of the Court. Good. Right.

17 Mr Keta, any questions?

18 MR KETA: (Interpretation) Thank you very much for giving me this opportunity.

19 Questioned by Mr Keta:

20 Q. My name is Joseph Keta. I am a lawyer representing a certain number of victims
21 participating in the case. I have one question which is in two parts.

22 This morning you said that your objective was to help the Court adopt the principle
23 of protecting children in the field, and I am referring here to paragraph 5 of your report
24 where you talk about the plan to recruit minors.

25 I would like to say that in the DRC, and in Ituri in particular, this plan existed



1 because when children in a primary school who are less than 15 years are forcefully taken
2 away, this is actually the concretisation of this plan. My question is this happened
3 in certain schools in the DRC and in Ituri. Not only were children taken away, but the
4 schools were destroyed. In your report, when you talk about protection, what are the
5 concrete measures? Because you have said that you have partners in the field, so what
6 are the concrete measures taken in the case of those children abducted forcibly from
7 their schools and who are no longer in school now and who do not know what to do?

8 Secondly --

9 PRESIDING JUDGE FULFORD: In turn, Mr Keta, but before we take the first question,
10 Mr Biju-Duval?

11 MR BIJU-DUVAL: (Interpretation) Yes, Mr President. In the first question,
12 there is actually testimony. It is an answer which is not actually a question. And there
13 is -- it is a question that is not in the area that was retained by the Chamber. So,
14 this is -- these are two reasons for objecting to this question.

15 PRESIDING JUDGE FULFORD: Mr Keta, can I ask you, please, to be careful when
16 you ask questions not to give evidence yourself. Your reference to what happened in certain
17 schools in the DRC was not really put as a question, but was an assertion of fact which
18 is inappropriate for counsel to make.

19 Now, I think the question is in the last few lines of what you've put and it
20 relates to the concrete measures taken by Ms Coomaraswamy's partners in the field in
21 relation to children forcibly abducted from the schools. Now I think, Mr Keta, that that
22 was actually part of the area of questioning which we have prohibited. I think the actions
23 taken by Ms Coomaraswamy and her team really fall outside the proper ambit of our investigation
24 in this case. I'm sure it's important and highly relevant in other contexts, but it is
25 not hugely relevant for us. So could I ask you, please, to move on to your second question.



1 MR KETA: (Interpretation) Much obliged, Mr President. Maybe, if given the
2 opportunity, I would explain my question by asking a question relating to the recruitment
3 of minors particularly in schools? Maybe she can tell us something general about that?

4 PRESIDING JUDGE FULFORD: Yes, certainly, Mr Keta.

5 THE WITNESS: Well, yes, schools are often recruiting grounds for children.
6 This is true for many armed groups around the world. Not only in Africa, in Asia, in
7 Latin America, groups go into schools and recruit children and sometimes just abduct
8 them. Sometimes they appeal to their sentiments, but sometimes they abduct them. So,
9 schools are often a recruiting ground.

10 And one of the things our child protection partners try to do on the ground
11 is to negotiate with all the parties to make schools into safe zones. That is one of
12 the preventive things we try to do in different conflicts to say, "You can have the conflict,
13 but let the schools be safe zones." So, that's one of the negotiations we have with armed
14 groups.

15 Secondly, when groups take -- take children from the schools, we do try to get
16 them back through negotiations of action plans for their release, and this is done, they
17 are made aware of the international rules and regulations of Security Council Resolution
18 1612 and the kind of procedures, and we try to negotiate the release of these children
19 through action plans. We have been fortunate in some cases to be able to do so.

20 But basically I suppose the protection response is threefold: One is to prevent
21 by trying to make schools safe zones; the second is to get the release and maybe accountability
22 for those actions; and the third is to respond to the specific needs of the children.
23 What assistance do we have to give for them to get back to normal? So, that's really
24 the framework of our response.

25 Q. Thank you. And I will move on to my second question and it concerns paragraph

1 13, in which you state that a large number of children - particularly orphans - join
2 armed groups to survive and to have something to live on. I would like you to elaborate
3 on what happens concretely on the ground to prevent children from joining armed groups,
4 because I believe there are structures on the ground that try to reintegrate children,
5 but what is being done or what can be done on the ground to actually prevent those children
6 from joining up?

7 A. I think the whole --

8 PRESIDING JUDGE FULFORD: I'm sorry, Ms Coomaraswamy. Mr Biju-Duval, I
9 understand the point. In due course the Chamber will very carefully separate out what
10 is relevant from what is irrelevant and, rather than interrupting counsel in every question,
11 unless you have strenuous objections, I think it would be better to let this run. But
12 I undertake and reassure you that we will separate, as I say, the relevant from the irrelevant.

13 Yes, Ms Coomaraswamy, please answer.

14 THE WITNESS: Well, I -- well, I think what the structures on the ground to
15 prevent children from being recruited, as you know the approach of the United Nations
16 is to try, if we can, to strengthen the community where these things occur. That is through
17 community protection systems, through developing safe zones for children in these
18 communities, to try and work with armed actors to make certain areas of the community
19 where children are inaccessible.

20 So there are certain things, but working with community leaders really to develop
21 community systems of protection is the response of the United Nations. It is not always
22 possible. If the situation is of terrific conflict, where community structures do not
23 exist and that the only functioning body is the armed group, then children find that
24 that is the only place they can go.

25 But where communities exist, we try and strengthen places where orphans can



1 go, where children can be kept safe, in education and in other places, and develop the
2 community's capacity to resist the recruitment. But we do not always succeed, because
3 in some situations of conflict the conflict is so polarising that the armed group sometimes
4 is the only functioning institution in the place.

5 MR KETA: (Interpretation) Thank you, Mr President. I have no further
6 questions.

7 PRESIDING JUDGE FULFORD: Thank you very much indeed, Mr Keta. We are grateful
8 to you. Mr Biju-Duval?

9 MR BIJU-DUVAL: (Interpretation) Thank you, Mr President.

10 Questioned by Mr Biju-Duval:

11 Q. Good morning, Madam Coomaraswamy. The Defence has read your report with keen
12 attention and has also listened to your testimony and, in due course, we will be able
13 to discuss and comment on the report more specifically. But I would like to seize the
14 opportunity of your presence here to ask you to elaborate on certain points from the
15 perspective which is the only one that always deserves to be defended; that is the point
16 of view of the rights of children.

17 I am setting aside certain aspects and I will add that there is no doubt that
18 it is criminal in any case where there is cohesion and so the use of child soldiers is
19 understood to be terrible in any situation, but I would like you to elaborate on a specific
20 crime; that is the crime of enlistment as understood from the statute that is in the
21 sense of voluntary enlistment.

22 I believe that you mentioned certain elements regarding that issue, but my first
23 question is as follows. When a child of 13, 14, 15, 16 or even 17 years has a family
24 that has been threatened with extermination, and even his or her village or community,
25 can we believe that that person can have the right to take up arms in order to defend

1 him or herself and their loved ones or those close to them? That is my first question.

2 A. This is in the context of joining an armed group, or they are being attacked?

3 The argument of self-defence works if the child is being attacked and he takes up a gun
4 to defend himself, but if the issue is whether he will -- joining an armed group and
5 a leader of the armed group takes him into the group, that's a different question.

6 Q. I actually wanted to go stage-by-stage. The first hypothesis is that of a child
7 who is faced with a threat of extermination; that is for him or her, their family, or
8 even the community. Does that child have a right to take up arms in order to face up
9 to that threat?

10 A. The question of using the words the "right to take up arms" of children I'd
11 rather not frame it in that sense, But if a child is being attacked and in self-defence
12 he takes a gun and shoots the person who is attacking him I will grant that; that that
13 self-defence is absolutely essential. But if there are going to be intermediaries of
14 family and community in this equation, then I feel it's the duty of the family and the
15 community to keep their children safe.

16 Q. To examine the legal issues concretely, let us take the hypothesis where his
17 brother, sister or parents are threatened with an attack. Do you think that this child
18 of 13, 14 or 17 years has a right to take up a weapon and defend his or her people?

19 A. Well, I don't -- I think this notion of endowing children with these kinds of
20 a right to take is, I think, something we have to discuss. Let me just say that what
21 my sense is that if the community is being threatened, and especially in some place like
22 the Congo, where there is a proliferation of child protection organisations, et cetera,
23 you give your children to those who can protect them.

24 Q. When the child, the child I took as an example, finds himself up against a situation
25 of total lack of organisation such as you have suggested, what happens precisely?



1 A. Well, first, there are very few places in the world where there is no lack -- where
2 there is a lack of such organisation, especially in conflict zones, where the United
3 Nations is present and others are present. So, therefore, that's one thing I would like
4 to say. If there is no such organisation, I still feel that it is the duty of the community
5 and the family to not use children in combat, even if threatened.

6 Q. Let us adopt the hypothesis this -- that this child, whom I am taking as an
7 example, this child or his family or part of his family, massacred before the eyes of
8 the blue helmets of the United Nations who remained passive in the situation, what do
9 you believe would be the mindset of this child with regard to the situation that he finds
10 himself in?

11 A. I think children respond to massacres in very different ways. Some do have
12 feelings of revenge. Some have feelings of despair. Some want to run away. I think
13 that we should not -- what -- what they actually do -- want to do is one thing, but it
14 is another thing for adults to exploit those feelings and to use them in combat, when
15 we know that they suffer such terrible consequences in combat, especially children under
16 15. And we are not even talking about 16 or 18 year olds, we are talking about children
17 under 15.

18 Q. This child who I was taking as a concrete example, do you recognise his right
19 to seek refuge in a military camp when there are no other protective provisions in place?

20 A. Of course he should find refuge wherever he can, but he should not be used in
21 combat.

22 Q. In response to a question by my learned friend Maître Walleyne a few moments
23 ago, you examined the situation of a child below or above the age of 15, whose age was
24 uncertain, a child who was seeking to join a military group, you deemed and indicated
25 that the relevant military official would have to ascertain the age of this child and



1 not accept him or her if they were younger than 15 years of age. You also indicated that,
2 of course, one should not throw the children out into the streets, and you said that
3 UNICEF played a capital role in this process of refusing to recruit or demobilisation.
4 So my question is as follows: When a child comes with a view to seeking refuge, or when
5 a child seeks refuge in a military camp, and that there is no UNICEF at hand, and that
6 there are no other organisations present in order to take him under their wing, what
7 should be done? What is the duty of the soldiers accepting this child? Should they,
8 therefore, send the child out of the camp? Run the risk of this child becoming a victim
9 of a massacre? Or should they integrate him within the camp? Where does the duty lie
10 here?

11 A. Well, I think this answer I can give from example from southern Sudan, which
12 is that when children do come and seek refuge, that then child protection partners are
13 alerted and the children are handed over. Now, I do not believe that knowing the enormous
14 United Nations operation, especially in the Congo, that there is an area where these -- there
15 is no access to child protection partners. In most of these conflicts the world - especially
16 where there are United Nations missions - there is access. And in fact, there is constant
17 contact often between international organisations and armed groups. So in that context,
18 I think, especially where there are United Nations missions, and child protection officers,
19 United Nations missions specifically tasked for this, that we feel it is important that
20 children be handed over when they can be. And I think there has been constant consciousness
21 raising among these groups by these UN child protection actors that that is the right
22 thing to do.

23 Q. In your report and in the explanations you have provided you took on this hypothesis
24 of children seeking refuge, of children who were trying to avoid massacre, and that they
25 were then incorporated within military groups. A child who saw his village pillaged,



1 who saw his family die, can one not say that he has a very specific idea of what war
2 actually is?

3 A. I think that children when they see -- when they see violence, it's not necessarily
4 that they understand what it means when it applies to them or what exactly means the
5 consequences of that. And I think whatever they feel when they feel -- when a massacre
6 takes place, or any kind of violence against their family, they will have natural emotions.
7 Our argument is that none of those emotions should be exploited by adults and that these
8 children should not be put in danger.

9 MR BIJU-DUVAL: I thank you, Madam Coomaraswamy. I have no further questions,
10 Mr President.

11 PRESIDING JUDGE FULFORD: Thank you very much, indeed, Mr Biju-Duval. Ms
12 Coomaraswamy, I say to you in your particular capacity what I have said to all other
13 witnesses in this case, that this Court is only able to function through the cooperation
14 of people such as yourself and other witnesses who are prepared to give of their time
15 to come to this Court to give evidence to help us in the search for the truth.

16 We are privileged to have the benefit of your very extensive experience, and
17 you leave us with our profound gratitude for the contribution that you have made to this
18 case. Thank you very much, indeed.

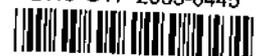
19 THE WITNESS: Thank you, your Honour.

20 PRESIDING JUDGE FULFORD: If you would now go with the usher, you are free to
21 leave.

22 THE WITNESS: Thank you.

23 (The witness is excused)

24 PRESIDING JUDGE FULFORD: We are going to slightly amend the agenda distributed
25 yesterday in terms of time. Now we have finished Ms Coomaraswamy's evidence slightly



1 earlier than I had anticipated. We will rise now for lunch and sit again at -- and we
2 will sit again at quarter-past 2.00 to deal with the expert on names and there is an -- some
3 outstanding applications by victims to question which we will be dealt with at quarter-past
4 2.00. Ms Massidda?

5 MS MASSIDDA: Sorry, your Honour, but we were informed yesterday by the Victims
6 and Witnesses Unit that the familiarisation process for the next witness will start at
7 2 o'clock, I think, which means that actually the Court is meeting -- we will start at
8 2.30 for the information of the Chamber. Thank you.

9 PRESIDING JUDGE FULFORD: That's very helpful, Ms Massidda. I was unaware of
10 those arrangements. So we will sit again at 2.30. Will that be convenient? No? Still
11 too early?

12 MR DESALLIERS: Mr President, excuse me. There have been courtesy meetings
13 arranged at 2.30 and 2.45.

14 PRESIDING JUDGE FULFORD: Well, is there anything that can be done about this,
15 because it.

16 Effectively means that the afternoon is going to disappear. Can -- can these
17 be brought forward? Right. We will try and sit at 2.15. The court officer will now
18 see whether we can rearrange the courtesy meetings to fit in with that timetable. If
19 it's impossible, we will sit at whatever is the earliest possible time which, again,
20 will be communicated by the court officer.

21 So can you all make sure that you look at your emails within the next half hour?
22 So 2.15 or as soon as we can thereafter. Thank you very much.

23 THE COURT USHER: All rise.
24 (Luncheon recess taken at 12.45 p.m.)
25 (Upon resuming at 2.45 p.m.)



1 THE COURT USHER: All rise. Please be seated.

2 PRESIDING JUDGE FULFORD: The Chamber on 3 July 2009 received, via filing 2024,
3 the report of -- Mr Kambayi Bwatshia's report on names and other social conventions in
4 the DRC, which was prepared on the basis of instructions to which the parties and participants
5 contributed. In essence, this expert witness has dealt with the use of names in the DRC
6 and other issues under the following headings:

- 7 (a) an individual's civil status and registration with relevant offices;
8 (b) names;
9 (c) family;
10 (d) dates of birth.

11 Mr Walleyne has pointed out that the Defence has asked questions of at least
12 one victim whom he represents (A/002/06) about his last name and the last names of other
13 individuals. Ms Bapita points out that it is possible that in the DRC there is a lack
14 of awareness of the need to declare an individual's date of birth within a particular
15 time frame.

16 Further, she suggests that some parents choose fanciful names in violation of
17 a suggested principle that names should come from the national patrimony. Further, she
18 raises the question that names are not viewed as fixed or immutable. Ms Bapita additionally
19 raises the possible role of the family structure in identifying names and that for children
20 born out of marriage their names may depend on the name of the person who "receives"
21 them. Finally, there is a suggestion that looting and other forms of civil disorder may
22 lead to a loss of formal records.

23 The Defence remind the Chamber of the need to consider these applications on
24 a case-by-case basis and that the personal interests of the individual victims must be
25 engaged. Generally, it is suggested on behalf of the accused that insufficient material

1 has been provided to permit participation on the part of these two teams of participating
2 victims through questioning this witness.

3 A general point that has been made, or at the least foreshadowed by the Defence
4 potentially of wide application, is that the Chamber cannot have confidence that at least
5 some of the former child soldiers who have testified are truly the people they claim
6 to be, or were children at the time of the relevant events.

7 A potentially important issue is how the Chamber should approach the issue of
8 the use of names within the DRC; for instance whether this is a fixed and exact process,
9 or one that contains a real element of fluidity. Equally significant are the processes
10 by which dates of birth are recorded and the accuracy of the records, or assessments,
11 that are provided as to an individual's age.

12 In due course, these issues are highly likely to have real significance for
13 at least some of the victims represented by Mr Walley and Ms Bapita. It is unnecessary
14 to identify each of them in this decision, because the questioning will be generic in
15 form and, therefore, it is sufficient that at least some of their lay clients are affected
16 by these issues.

17 The questions raised are, in our judgment, all relevant to the investigation
18 of this general area of the case, and the applications by these two teams of victims'
19 representatives are accordingly granted.

20 Now, during the middle of the luncheon adjournment the Chamber received in French
21 a further report from the next witness which runs to some 35 pages. We do not pretend
22 that we have had the time or the opportunity, and certainly as far as I am concerned
23 the ability, to read and digest this report. We do not intend to adjourn the evidence
24 of this witness so that it can be digested both by the Bench and the parties and the
25 participants, and so accordingly on a preliminary view we are reluctant to have this

1 additional document introduced at this late stage. However, we are of course open to
2 any submissions by either the parties, or the participants.

3 In reality, is there anyone who at this stage says that the Bench should introduce
4 into evidence this report that was circulated during lunch? Mr Walleyne?

5 MR WALLEYN: Your Honour, we would suggest that we wait until tomorrow
6 before -- well, until the end of the witness's testimony before we come to a decision
7 on that report. We have not had the time to read it either, so it's difficult for us
8 to say whether it is an important item of evidence or not because we really haven't had
9 time to review the report.

10 PRESIDING JUDGE FULFORD: But, Mr Walleyne, that's exactly the point. How this
11 witness is going to give his evidence is part dependent on whether or not the material
12 contained within this report is going to form a part of his evidence. So we need to make
13 the decision now and our view is, kind though it is of him to provide us with this additional
14 material, it is simply too late. It's very difficult to conduct efficient court proceedings
15 if documents of this length and weight are to be handed in moments before the witness
16 comes through the door of the Court.

17 Now, does anybody else wish to make any other submissions on this document?
18 No? Witness, please.

19 (The witness enters the courtroom)

20 PRESIDING JUDGE FULFORD: Good afternoon, sir.

21 THE WITNESS: (Interpretation) Good afternoon, your Honour.

22 PRESIDING JUDGE FULFORD: Thank you very much indeed for your attendance at
23 this Court this afternoon. We are very grateful to you for the assistance that you've
24 provided to us thus far and for your kind offer to give evidence about the areas that
25 we have asked you to address.



1 Before you begin your evidence, can I set out a few ground rules for your assistance
2 and to help the rest of us in Court. The first is, as you will now be hearing, that everything
3 that's said is being simultaneously interpreted. In addition, transcripts are being
4 provided contemporaneously in both French and English.

5 In the result, it is critical that all of us when speaking in Court speak no
6 faster than the speed with which I am talking now. So can I ask you, please, to make
7 sure that you don't go at a rate which is going to make the lives of the ladies and gentlemen
8 * who sit in the booths above us really difficult.

9 The second related point to this is that, whenever a speaker finishes talking,
10 it is critical that there is a short pause so that the interpretation can conclude. Otherwise,
11 we have an overlap in speakers which again makes life very difficult indeed for those
12 who are interpreting and transcribing your evidence.

13 You have kindly indicated that you would be prepared to give a short introduction
14 at the beginning of your evidence which essentially summarises the main points of your
15 report as provided to the Chamber. We invite you to take that course, and we simply want
16 to indicate to you at this stage that any personal notes that you have to assist you
17 in that exercise we consider to be private and personal notes of your own and they will
18 not be distributed around the parties and the participants.

19 During the lunch hour today, the judges and counsel were provided with an additional
20 report, which is dated "Kinshasa December 2009", which was prepared both by yourself
21 and another individual. We are extremely grateful to you for taking the time and trouble
22 to provide that additional material to us. However the difficulty is that, given that
23 we only received it a very short time before you came into court, no one has had the
24 opportunity properly to read and digest that material.

25 Accordingly, the decision of the judges has been that we will not take that



1 additional material into account and we ask you, please, to confine your central observations
2 to the matters that you set out in your original report provided to the Chamber some
3 months ago. We, of course, mean no disrespect to you in that conclusion. It is simply
4 a matter of courtroom efficiency in that, in order to take this additional material into
5 account, we would have had to have the opportunity of considering it and reading it and
6 digesting it.

7 Could the usher please assist the witness now to take the solemn undertaking.

8 WITNESS: KAMBAYI BWATSHIA (Sworn)

9 (Witness answers through interpreter)

10 PRESIDING JUDGE FULFORD: So with the reminder that I have just given you about
11 not speaking too quickly, can I ask you then to give your short general overview of the
12 main conclusions which you have reached in your report. Thank you very much indeed, sir.

13 THE WITNESS: (Interpretation) Your Honour, allow me to begin the presentation
14 of our report by thanking you immensely for the fact that you chose to -- you chose us
15 as experts for this Court.

16 Your Honour, I think you will remember that on 30 June 2009 we were very pleased
17 to send to this Court a report; a report regarding the names and other social conventions
18 in the Democratic Republic of the Congo. We drafted this report, your Honour, carefully
19 following your instructions, instructions that bear the reference numbers ICC-01/04/06
20 dated 5 June 2009, and my testimony will focus on a number of points. Following a short
21 introduction insofar as possible, and based on our related expertise, we will respond
22 on a point-by-point basis to the questions posed on the following topics: Civil status
23 and registration with relevant offices; names in and of themselves; family; and date
24 of birth.

25 I trust, your Honour, that this document will be additional, complementary and



1 we apologise for the delay. We thought that this document would be useful for the Court
2 to better understand our initial report. These two documents set out in general terms
3 the whole issue of identity names within the Democratic Republic of the Congo. The second
4 report rounds out a number of points taken up in the first one and, in particular, it
5 provides illustrations, examples, and is -- the report has been provided for information
6 purposes. It was prepared at our research centre, the research centre on mentalities
7 in Eugemonia, and I can tell you, your Honour -- well, I can quote, actually, a matter.
8 I thank you.

9 Now, with regard to the report itself, after reviewing your instructions we
10 and a number of friends thought about these instructions and thought it would be perhaps
11 appropriate to entitle the report "*Problematique Du Port Du Nom Idenditaire*", et cetera,
12 which has been translated as the issue of names used to identify citizens in the DRC.
13 We would point out that we are speaking that --

14 PRESIDING JUDGE FULFORD: I am going to interrupt you, I am afraid. I fear that
15 for once in this case I don't think I've made myself clear and I must repeat what I said
16 a few moments ago.

17 We are indebted to you for having taken the time and trouble to produce the
18 second report to which you have just referred. The problem is that it has been provided
19 to us too late. In order for the parties and the participants to be able to deal with
20 it during your evidence, they would need to have had advanced notice so that they could
21 digest it, research it and formulate questions on it.

22 Accordingly we will not be taking the second report into account and, as far
23 as your evidence before us today is concerned, we would be grateful if you would focus
24 really exclusively on the first report that you prepared; a very full and comprehensive
25 report dated 30 June 2009.



1 Now I'm sorry if that deflects you from the course that you had intended to take, but
2 out of fairness to this accused I am afraid that that is the course that we must adopt.

3 Now, you have provided us with, as I say, a very full report dated 30 June 2009.
4 Are there any, as it were, general summarising observations that you would wish to make
5 arising out of that report now, or would you prefer counsel to go straight to questions
6 on it, given that we will of course bear in mind everything that you have set out in
7 that first report?

8 So, the choice is yours. You can either now quickly provide a summary of it,
9 or we can move straight to questioning by counsel. Which would you prefer?

10 THE WITNESS: (Interpretation) I would like to say, your Honour, that I perfectly
11 agree with your first remark having to do with the second report. I entirely agree and
12 I will not speak of it.

13 You are quite right, as for the first report, I think that you have -- you are
14 also correct, because that report was already sent. And to respond point-by-point -- well,
15 the answers are found point-by-point and I think it's best to give a brief introduction
16 and possibly we could move directly to the questions after that.

17 As for -- I may have to go back to a few details. If you don't mind proceeding
18 in that manner, your Honour, I could give a brief introduction, your Honour.

19 In Central Africa, and particularly speaking in the Democratic Republic of the
20 Congo, denotes and specifies a person's inner character and the intimate reality of a
21 person. It encapsulates and represents a person's ontological structure, by placing him
22 or her within the dynamics which determine his or her dialectical relationship with the
23 other being forces in the universe.

24 A name situates a person, vis-à-vis himself or herself. An individual discovers
25 his or her individuality, or personality, through his or her name. A name puts an individual

1 in a vertical and horizontal dialogic relationship with others: Vertically in relation
2 to his or her ancestors and offspring, or descendants; horizontally in relation to his
3 social peer group and the surrounding cosmic world.

4 In a word, a name reveals the being-to-the-world of the Muntu. The name is
5 given at birth and reflects the place, circumstances, events, or significant moments
6 in the life of the person -- pardon me, in the life of the family. The name sums up,
7 or rather condenses and expresses what the person is or has become, what he or she aspires
8 to become, or achieve.

9 At the relationship level, it often represents the being - the person - whilst
10 opening himself or herself up to himself or herself and to others, or further still energises
11 and propels him or her towards a specific ideal.

12 I would conclude my introduction by saying that a name is a major symbol of
13 a person's life. It is a symbol, because it is rooted in the enduring constellations
14 of life, emotion and the cosmos. The name is also a symbol because it denotes the permanence
15 of the being who bears it and which would tend to suggest that it - the symbol - never
16 dies, but only mutates, and this is something shared by all of the peoples of the Democratic
17 Republic of the Congo.

18 Your Honour, I am sure you have read this and you have heard my brief introduction.
19 I await your instructions and I am ready to answer your questions. Thank you very much.

20 PRESIDING JUDGE FULFORD: That was extremely clear and very helpful. Thank you
21 very much, sir. Ms Samson?

22 MS SAMSON: Thank you, your Honour.

23 Questioned by Ms Samson:

24 Q. Good afternoon, Mr Kambayi. We have met previously and, as you know, I am Nicole
25 Samson and I represent the Office of the Prosecutor. I have some questions today to ask



1 you on your report and may I confirm that you have a copy of your report in front of
2 you?

3 A. Yes.

4 Q. I will start my questions with the civil status and registry office heading
5 and I will proceed according with the layout of your report thereafter. So commencing
6 with your report, starting on page 1 of the French version, you have indicated under
7 your point A that, "In the Democratic Republic of the Congo, civil status is established
8 by declaration made by the person concerned at the civil status registry." My question
9 for you is who is the person concerned who typically registers a birth?

10 A. It's very easy to answer that question by placing your question within a much
11 broader context. The intéressé, the person in question, is a person who has been suggested
12 by the civil status registry, who has an office and who is deemed to be competent to
13 do this work. This is the person who does the act, who -- now, how this person was recruited
14 to administer or to carry out such a procedure I could not tell you, but I could just
15 say that often it is within a context of friendship, sometimes one of competency, of
16 studies, if you see what I am driving at. I think that I have answered your question.

17 Q. In fact, I was interested in knowing from the child's side. Who from the child's
18 family, or entourage, typically registers a birth with the registry office?

19 A. It is easy to answer that question. In most cases, it is the parents themselves
20 who go to declare their child in the civil status registry. And let me split this answer
21 into two. If the parents are not able to read or write then maybe the uncle or the aunt
22 will be responsible and even if the civil status officer wants the father to be present,
23 it will be that father who gives the name to the child and then he will state the date
24 and place of birth. So, you have the possibility of uncertainty right here.

25 Q. When you say you have the possibility for uncertainty, could you clarify what



1 you mean by that?

2 A. When I talk about uncertainty, I am referring, as I said a short while ago,
3 to the fact that a person who has to register the child -- that is, if that person is
4 educated, he or she probably lives in a large city in Kinshasa or in the rural areas
5 or other towns; but we are talking about a territory of over 2 million square kilometres.

6 The schools were scattered all over the country during the colonial period and
7 have actually deteriorated. So when you take into account the place of birth of the child
8 and the lack of education of the parents, as well as the entire family, you will see
9 that it is difficult.

10 Let me also add that the Bantu languages in our country are languages that have
11 been codified. They were codified by the colonial masters. And so the pronunciation
12 of certain names or vowels becomes difficult. This means that the name that is proposed
13 or given to the Civil Status Registry, which is authentically pronounced by the parent,
14 may be transcribed phonologically wrongly. For example, the "wa" or "wu" sound can be
15 written with an "OU" or a "VV". And when it is pronounced, it may be pronounced "wu"
16 or "wa".

17 Usually at the end of the names in French, you have very distinct syllables.
18 In French, you can say Kabayi. But in the local area, people can say Kabayi very, very
19 easily. So that is why I am saying that there could be confusion in this area.

20 Q. So, Professor, based on your last answer, am I correct in saying that the
21 uncertainty you were referring to is in relation to the recording of names in the Registry?

22 A. The context is actually very complex. Let me begin by emphasising the fact
23 that the person who is registering the child most frequently has difficulties. And in
24 addition to these difficulties, there is also a lack of comprehension due to the manner
25 of the pronunciation and transcription of the name. So there is on the one hand the person

1 who pronounces the name and the one who writes it down. And this is not just a problem
2 of today, it was even more complicated with the colonial masters. And the Belgians, for
3 example, with all due respect to them, when they wrote down the name Webeluka, if he
4 is Walun, he will write Vebeluka, because somewhere along the line the "W" becomes a
5 "v".

6 My name is Kambayi, for example; but when I was born, the person who registered
7 me - because my father was not there, he had gone hunting - he said Kambayi. And then
8 the priest who wrote the name down said Kambali. So on my baptism card, the name is Kambali.
9 And when I wanted to get married, the priest asked for the baptism card; and when that
10 card was produced, the priest said, yes, you were baptized on this day at that time,
11 but your name is not Kambayi, it is Kambali. So you can see the difficulties that can
12 arise at this point.

13 Q. In your opinion, Mr Kambayi, are such differences a common occurrence or not;
14 and by that, I mean differences between a person's name and the name that is spelt out
15 or recorded in a civil registry.

16 A. This is very important to point out: It is not as systematic as that. As I
17 have pointed out in my report, in a context of civilisation and in which people have
18 been educated and in the western manner, the problems do not arise. The younger generations
19 do not have any difficulty in declaring their children as appropriate, because the
20 dissemination of the law - and particularly the family code - is quite broad-based today
21 in the Democratic Republic of the Congo.

22 But when you go into the rural areas and the backwaters, it becomes difficult.
23 And the rural areas in the DRC are far more populated than the capital or the capitals
24 of the provinces. So the difficulties assist.

25 Q. Taking the rural areas as an example, in particular rural areas in and an around

1 Ituri, how common is it for people to register their children at birth?

2 A. Let me begin by saying that with regard to Ituri, before that region experienced
3 conflicts, the practice in the area of the registration of names in Ituri was similar
4 to that in the other regions of the Democratic Republic of the Congo, because it was
5 the same law, the same universities, the same intellectual levels, the same rural areas.

6 But after the outbreak of war, there were difficulties, because most of the
7 inhabitants fled the region and sought refuge elsewhere; for example, in Uganda, Congo
8 Brazzaville and in other countries. Some of them even went to the east of the country.
9 So it became very difficult.

10 And in that context, most of the Civil Status Registry offices in the communes,
11 in the rural areas disappeared. So when you consider that there were already difficulties
12 during peacetime, the difficulties during the war simply came to add to those. And what
13 happened in Ituri can happen anywhere in Congo, or in Africa, because the collateral
14 effects of war remain the same.

15 Q. And you touched upon, Professor, the issue of names registered in the civil
16 registry. In your experience, are -- is a person's full name registered? Are all names
17 included in a registry or not?

18 A. Far from it, unfortunately. Well, unfortunately, but also fortunately. Why
19 am I saying this? As I stated in my introduction, throughout the DRC, and in Africa in
20 general, names are almost esoteric or mysterious. The names symbolise the individuality
21 of people. And it is possible that sometimes when someone goes to register his child,
22 he will give the birth name. He will say, for example, my name is Malumba (phon) and
23 my child is called Molumba (phon). Whereas, when the child was still in his mother's
24 womb, the name was Kibula (phon), for example. But since this is an esoteric name that
25 conceals the deepest realities of the family, he decides to give the child a birth name,



1 because -- be it the name of a friend, a name of a relative or something else, or somebody
2 else.

3 But when this card is taken from the registry office, it is not surprising that
4 after my parents would have registered me in a rural area when I was young, I would have
5 become now an adult and a citizen. And at the current time in our history, the previous
6 regime decided to implement the policy of authenticity; that is, the adoption of local
7 names. It was after that that people reverted to their various names, including the name
8 that they had when they were still in their mother's womb, the name that they were given
9 at birth and the names that were given depending on their various circumstances.

10 So it is not surprising to note that several individuals, such as myself, bear
11 many names. And these are all my names, and I accept them as such. It becomes complicated
12 when the Civil Status Registry wants a single name. I would have said my name is Kambayi,
13 and I can also say that my name is Kambayi Bwatshia. But if my mother refers to me, she
14 can use several names. And sometimes I may be referred to as Makuna (phon), which means
15 mountain, or I can be referred to as "mash" (phon) or "walk" (phon). All those are names.

16 Q. I do want to get into the issue of names and their uses, as you have described.
17 But for the moment, I would like to stick with some questions on the civil registry.
18 And to follow up with part of your last answer, could you please indicate to the Court
19 how important the written tradition is in rural societies, rural areas such as Ituri?
20 Is the written tradition important? How important is it?

21 A. It is important given that you are specifically referring to Ituri. I would
22 like to tell the Court is -- or rather, that what happened in Ituri during peacetime
23 is not really different from what could have been happening elsewhere in the Democratic
24 Republic of the Congo. But today, Ituri is in a state of war, and what is happening there
25 could also happen in all the other areas of the country.

1 Secondly, there is the importance of the oral tradition. Let me point out that
2 the Congolese people are educated, but that education goes hand-in-hand with oral tradition.
3 The Congolese children are educated in a language that is not theirs, so -- in a cultural
4 mirror that does not belong to them, so there is already a bias, a distortion of the
5 culture. So people follow a sort of parallel education.

6 There is an oral tradition, which is an authentic tradition because it is derived
7 from the area, from the cultural context of the individual, but there is another aspect
8 which is actually superimposed on the first method, so -- this is derived from the colonial
9 masters. So today the difficulty that arises for everybody in the Democratic Republic
10 of the Congo is, that on the one hand people wish to remain in their oral tradition;
11 but on the other hand, people consider themselves as civilised within the context of
12 universal civilisation. So they do not wish to continue living within the context of
13 their oral tradition; otherwise, they will be cut off from the rest of the world.

14 Q. Does a person who is registering a child in a civil office or registering another
15 milestone in that person's life require proof of the identity of the person? Put another
16 way, does a person arriving at a registry office need to prove his or her identity or
17 can the person provide a name without providing proof of identity?

18 A. It is quite easy to answer that question. When you look at the circumstances
19 as we explained in our introduction -- that is, the circumstances under which the registration
20 takes place -- the person who goes to register a child or a young person in the Civil
21 Status Registry -- well, sometimes the civil status officer would ask that person what
22 proves that this is your child?

23 The child is examined -- the child is looked at. Maybe the neighbours testify.
24 And the mother can also say, well, this is my child. So you cannot say outright that
25 there is documentary evidence that is provided. Everything is done in a haphazard manner

1 within a context of confusion because of the effects of colonisation, because of the
2 effects of the war and the effects of what I can refer to as lack of culture.

3 Q. You have indicated, sir, that documentary evidence is not always provided. If
4 I could provide you with an example, if a person were to arrive at a registry office
5 without proof of identity of a child they wished to register, and that person who wishes
6 to register the child is illiterate, how is the name recorded? How is the spelling arrived
7 at?

8 A. This is a good question insofar as I have not yet underscored the fact that
9 everything depends firstly on the level of education of the parents or the people who
10 come to do the registration. And secondly, on the date and place of birth.

11 What makes it even more complicated is that the parents do not have any evidence,
12 except maybe in the large cities. For example, Lubumbashi. When you go to Mbuji-Mayi,
13 for example. And in Ituri, even today, there are certain people who are willing to receive
14 you and to carry out the registration. But in most cases, in the most remote areas, it
15 is the strongest, the most influential uncle or aunt, the person who is wealthiest who
16 imposes the name.

17 You could have a child, for example, who does not have parents. The mother
18 would have been able to give him a name. And if the elder children are all dead, for
19 example, the name of the child can be withdrawn, because they would say, look, this name
20 brought us misfortune and our child will no longer bear this particular name. So you
21 have to understand all those aspects if you really want to understand the Muntus in
22 general -- or, rather, in general and the Congolese people in particular.

23 Q. Yes. But in the example I just gave you of an illiterate person who is registering
24 the name of a child in a registry office, how is the spelling of a child's name determined?
25 Who determines how to spell the name that somebody has pronounced?

1 A. I am sorry, because I did not quite focus on that answer. Once again, it is
2 difficult to spell the name. I spoke about that in my introduction. The person writing
3 down the name will write it down in French. The letters will be pronounced in French.
4 But the person who is answering, if they are illiterate, in which language are they going
5 to speak their name? For example, the sound "na," because you have people in Congo known
6 as Ngalula, and that type of pronunciation is nasal and you will practically never find
7 it in French.

8 And when it comes time for transcription to facilitate that name, you will here
9 "nga," "Ngalula," but that is the same person. So you will hear the name Ngalula; whereas,
10 the person is actually known as Ngalula. And even if that name is well pronounced, the
11 "la" at the end is very well pronounced in French; whereas, in the local language, that
12 last syllable is not really completely pronounced.

13 I can tell you another similar word, "malula". Ngalula and Malula are similar
14 in pronunciation. I can say my name is Malula, and the other will say my name is Ngalula,
15 and this refers to the same person. So it becomes come complicated. So the illiterate
16 person is going to say the name that he knows in the village, and the person writing
17 will try to write what he understood in French. Everything is complicated.

18 Q. And following on from that, using in addition the example that you provided,
19 Professor, in relation to the misspelling in your own documents, in general, are such
20 differences or discrepancies ever corrected?

21 A. You are talking about the errors in my document. Are you referring to my own
22 document or the documents that are produced by the parents?

23 Q. I was referring to documents that get generated to prove the identity of an
24 individual. Should the document bear a misspelling of some type, such as the one that
25 you alerted the Chamber to earlier today? Are such discrepancies generally corrected



1 or do they remain misspellings on the registered documents?

2 A. I can tell you very sincerely that those errors are not corrected. And in the
3 event that they are corrected, the person doing so is sufficiently equipped to correct
4 those names. I gave you the example of Kambayi and Kambali. I went and corrected the
5 name. And most of our educated friends correct their names. But if that is not done,
6 it remains as before.

7 I could be referred to as Kambali (phon), but I am Kambayi, and those two names
8 refer to the same person. And so this complicates matters for the people responsible
9 for transcribing or spelling the name and most of the time those corrections are not
10 made because people do not attach great importance to it. But today, since that there
11 is order that is being established, you have couples, young people who are more and more
12 educated in our country and who attach great importance to this. Less recently there
13 was a campaign to register children in Kinshasa, which is easier. In Lubumbashi, Bushmai
14 (phon) and other areas where there is no war I can tell you that it is going to be very
15 difficult to take into account such confusion. The names are left as they are, given
16 the situation of the country.

17 Q. On page 4 of your report, Professor, under point F, you discuss enrolment in
18 schools. My question is what proof of spelling of a name must a person provide when they
19 are registering somebody in school, if any?

20 A. Once again, as indicated previously, the enrolment of a child in a school is
21 undertaken in a very civil -- in a very similar manner to that undertaken in a civil
22 registry, and also in the case of baptism or marriage. Once again in towns, in the large
23 towns such as Kinshasa, things run quite smoothly because we have people who are educated
24 who believe that it is important to declare a citizen. So those who have learned how
25 to read and write and who are conscious of such matters, they read that one becomes a



1 Congolese citizen because one has been registered, because one has an identity card and
2 one is identified as a Congolese and names such as the name of a passport are incorporated
3 into Congolese documents.

4 Now, if my father does not know how to read or write and if the father does
5 not take into account the fact that a father might take his son or daughter to school
6 and register them, then one asks somebody else to go and register the child in school,
7 for example a grandfather or a grandmother or another relative in the village, and the
8 registration might occur in Ituri, or Bushmai, or in the lower Congo, and it is the person
9 that I have delegated who will then go and register the child in the school. He will
10 give the name and, if he is not educated, then he will provide the name that the parent
11 or relative has given.

12 And what document will be produced? Well there won't be any document, but one
13 will be happy that the child has been registered. Money is then paid and you are told
14 that the child starts school on 6 September, for example, and then the list will continue.
15 It is difficult for somebody who is of a written civilisation, who comes from a civilisation
16 who respects the written word -- it is difficult to understand this difficulty and this
17 difficulty throws us, whether we be from an oral tradition or a written tradition, into
18 an awful dichotomy. The DRC is making a lot of effort in order to enter this civilisation
19 of exchange, that of a written civilisation notably, so we find ourselves in this two-speed
20 situation that I was describing, notably the written right which goes hand-in-hand with
21 the customary right, and it is very difficult to codify all of this.

22 Q. Taking the example that you just used yourself, Professor, of an illiterate
23 grandparent, or other relative, enrolling a child in school and providing a name orally
24 to a school official, in your experience are there ever any errors or misspellings in
25 recording that name by the school official in the circumstance I just described?

1 A. Indeed, yes, errors do occur and I repeat these errors are down to a lack of
2 education, to errors of pronunciation, they are down to the competence of the individual
3 who is writing the name. Yes, there are certainly mistakes, but one does not find such
4 errors in large centres. But the individual concerned, once he has grown up and gone
5 to school and he sees that his name has been misspelt, then that very individual will
6 go to the civil status registry and request that his name be corrected. He will request
7 of the university, or the school, administration that they correct his name and the illiterate
8 father will say, "Well, yes, I did not pay any attention. The name of my child is not
9 Kambali, but Kambayi", for example. And sometimes it is not Kambai with an "i", but it
10 is Kambayi with a "yi", because Kambai is not the equivalent of Kambayi. Kambai does
11 not mean anything in this language. Kambayi means "Go and tell them that ...", et cetera.
12 So, if you write my name with an "i" it means nothing. If you read -- if you write it
13 with a "yi", then it takes on meaning. And the same applies for the rest of the Congo,
14 including the Ituri.

15 Q. In your answer, Professor, you have indicated that in a large centre an individual
16 may correct an error on a school register. In smaller centres, or rural centres, is it
17 possible in your experience that such errors remain uncorrected?

18 A. It is indeed possible, because we should reiterate that people are aiming to
19 survive and, if a person needs to go out into the field in the morning and run their
20 business, or go and find fruits and vegetables, or market these products, and when he
21 is told that it is important to register their child then they are going to say, "Well,
22 no, it's not important. It is important for us to put food on our table first and then
23 we will see." So in most major centres, or in most literate families, things seem to
24 be simple. However, in areas that have been at war for lengthy periods of time things
25 are more difficult.



1 Q. And in the school registration process, if a person is registering his or her
2 child or family member, is a person -- is a person's full name used when they are registered?
3 Is it some variation of that name? Could you help us with that?

4 A. Western civilisation, that is to say the colonising civilisation, has told us
5 that we need to be brief. We need to be concise. So, when I go to register my child,
6 I am within the context of the modern society. I won't say western. For example, I gave
7 the name of Unyon because I want it to be short, but the full name would be Unyon Pewu.
8 Unyon Pewu is a name from the Aluurs culture. This name means, "Mind your own business
9 and do not put your nose in my affairs." That is what Unyon Pewu means. Now, if you
10 give somebody a name and say "Unyon", well, then you've really spoilt that name. So the
11 full name is often not given, because it is lengthy and one is not sure that the person
12 who is transcribing it is going to pronounce it properly. The name Unyon is qualified
13 or described as a Sudanese language, so when that person says "Unyon Pewu" and when they
14 say "Chiento", well, how are we going to write such a name down? Chiento, you see? So,
15 there are still difficulties which arise and I must say that efforts have been made over
16 time for this to be codified and for legislation to be drafted on the matter.

17 Q. Turning now to point G of your report, which is page 4, you were responding
18 here to a question from the Chamber in relation to confirmation by a government official
19 of a person's identity and you indicate in the first line that the law provides for such
20 verification. I would like to understand that and know whether or not in practice such
21 verification is always carried out, or not?

22 A. The law as practised in a modern society, or modernistic society, where everyone
23 understands the importance of the law, then, yes, this is something that can be verified.
24 However, if a certain population understands the law as being something that puts them
25 out, or something that is secondary, and if somebody does not realise why he is being

1 punished for something, well, the law does provide for such verification in the example
2 of a marriage, as I said, but also requires that banns be published. They are published
3 in the church, they are published in the civil status registry and there is even a time
4 limit ascribed to this.

5 Now, anybody who knows of any facts that may be of an impediment to this union
6 can then declare this and, if this is the case, then the clan or friends will arrange
7 matters because we -- people can get married according to a certain number of agreements.
8 Of course, once again we are up against a dichotomy, a dialectical situation which is
9 difficult. The law does exist, but we need to use it, we need to apply it and I believe
10 that this also occurs in civilisations that are as young as ours.

11 Q. Taking as an example the illustration you made earlier, which was that a person
12 arrives at a civil office to register an infant just born and that person does not have
13 any document, any proof of the child's status, name or birth. Will the register, or the
14 registering official, accept what the person tells them about the name and birth of the
15 child?

16 A. With difficulty and maybe without any difficulty, if I can express myself as
17 such. He would not accept it, because the name that he is bringing from his village expresses
18 the image that one wants to prefer upon the child. The image is part of the intimate
19 side of the child's existence and, even if one is illiterate, the child represents an
20 extreme form of richness. So the name represents an entire hierarchy in terms of ancestry
21 and, when the civil status registrar does not understand anything of what we are telling
22 him, because it might be the case he might say "What?", "Well, then I shall give him
23 this name", and then this name is given to this child. Especially in the more remote
24 areas this is often the case, but once again this is part of experience, but we must
25 see this in the context of efforts being made by the authorities to remedy the situation.

1 PRESIDING JUDGE FULFORD: Ms Samson, can I ask you to be careful not to go over
2 the same ground twice. I think on page 59 we really covered this issue in almost identical
3 form.

4 MS SAMSON: Yes, your Honour, I will be mindful of doing that.

5 Q. Sir, I would like to turn now to the related topic of the names that are used
6 and given to persons in the Democratic Republic of Congo, in particular in Ituri. In
7 general, how many names can a person have?

8 A. It would be very difficult for me to tell you how many names a person can have
9 because a person from a Bantu tradition, in giving a name to their child, tells a whole
10 story. In a modern civilisation, most are Christians, he might be called Ochento (phon)
11 Pierre, for example, in Ituri. Pierre Ochento. And if he was a Moruba, writing this
12 down he would write W-U-T-S-H-E-N-T-O. The "che" sound becomes T-S-H. However, an Alur
13 in Ituri, for an Alur, the "che" sound might simply be a C. Sometimes it's pronounced
14 as "che", but it can also be pronounced as "S", you see. All this to say that nothing
15 is particular to the Kasai in Ituri. There are some particularities which can be put
16 down to the environment but the civilisation and culture are shared by the various groups
17 in the DRC.

18 Q. And if we go back to the example that you yourself gave, which is of your own
19 name, which you had started to describe to the Court earlier in your testimony, could
20 you tell the Court, please, what your full name is?

21 A. I would like to say the following: In the Bantu culture, generally speaking,
22 and in cultures in central Africa, particularly, and most particularly in the cultures
23 of the DRC, we have two names, two last names. There is the name which is ascribed to
24 an ancestor by the parents for a varied specific reason. There is the name given to the
25 child before its birth, notably the womb name, and when the child comes into the world

1 a neighbour might say, "Well, we are such good friends, then maybe you should give my
2 name to the child" and the child will bear another name so the child has been born. He
3 is baptised as Peter. He has two names but he is Pierre. However, if they want him to
4 have a name of a courageous hunter, then he will also have that name. Now returning to
5 my name, the name Bwatshia means that night will come to an end or that night has ended.
6 That is the womb name. It means, well, this individual is the person who is going to
7 incorporate or represent the meaning that night has come to an end in the sense that
8 he is a messenger, he is bearing a message. Now, meanwhile, the father of my friend,
9 of my friend, said you should go and tell them that the night has ended and give him
10 the name Bwatshia, so my name was then defined as Kambayi Bwatshia and was confined to
11 two names. I am a Christian, and when I was a child, my father said, "Well, why not call
12 him Jean? Kambayi Jean Bwatshia. However, my godfather in Kinshasa was called Joseph,
13 and he said, "Well, this child should also be called Joseph" and my uncle said, "Well,
14 you know, why not?" And when I was growing up I thought to myself, well, what is this
15 Jean Joseph name when I did find that the name Richard was wonderful. I then said my
16 name was John Richard, and finally I thought that this was rather too long-winded, but
17 in view of the fact that my mother, when she wanted to praise me, she said, "Well, if
18 we consider that Bwatshia means that day is breaking, well, why not also add the name
19 Bwila, that is, that night is falling, so we will have that opposition. So I can say
20 that my name is Bwatshia Bwila, and when my aunt sees me, she says, "Bwatshia, oh, my
21 Bwatshia Bwila", and that is me. However, the name Kambayi is a word that signifies to
22 go, or walk, so people will know that I am a Wendu, which means I am a person who walks.
23 In the lower Congo you have this idea. Kambayi Jean Bwatshia Luendu Bwila Luendu, well,
24 one announces the daybreak and the other announces nightfall. The name Njuka (phon) means
25 stand up and leave. And I am proud, not because I bear this name on my civil status documents,



1 but because when I call my daughter, Bwenejetu Lukakandu (phon) these are names and,
2 from time to time, I might do so. However, these days I do not do that because there
3 have been inroads into modern civilisation. However, my name is Bwatshia, I am Lendu,
4 so the problem that we are up against, notably the civil registration problem, is quite
5 difficult when one is trying to authenticate the identity of an individual.

6 Q. You've just described to us various names that are ascribed to you. Can you
7 use your names, Professor, differently, in different contexts?

8 A. No. The other names were given for the pleasure of the parents involved. As
9 I said in my introduction, the relatives decided that I should have these names. However,
10 today, I cannot bear these names. I, my name is Kambayi Bwatshia Jean. I am no longer
11 Richard because on my baptism card I was born in a maternity and my name was declared
12 as Kambayi Bwatshia, and I was baptised. I was then given the name Jean. These other
13 names are not fanciful names as such but they give an idea of my culture. I cannot, however,
14 just come out of them. I keep with the names that have been registered on my documentation.
15 You can see how costly this undertaking is because one has to change one's name all the
16 time. One might have a different name for primary school, secondary school, for a marriage
17 certificate. When one goes to university, and if one were to go and study at the university
18 of Utrecht one might have another name and then when marrying, the same would occur.
19 What an imbroglio.

20 Q. And, sir, can different people know you under different names?

21 A. No. Only the members of the inner family know me by these other names. I am
22 known as citizen Kambayi Bwatshia. That is all there is to it. Only very close members.
23 Members of the close inner family may use these other names, and that custom is fading
24 away. My grandparents are no longer alive. My parents are not alive any longer either,
25 so fewer and fewer people know me by these names. A woman may not like a particular name,

1 so she may refuse to call her husband by a particular name.

2 Q. For example, sir, could your colleagues know you under a name that is different
3 to the name that your family uses to refer to you?

4 A. No, my colleagues know me by my usual name. How should I put this? They know
5 my past and they know me by my ordinary name and I am proud to bear that name. That is
6 my name. The other names are in my head, in the head of my father and my mother, and
7 I am not entitled to change those others names. Those are done with. My everyday names,
8 my names from the time of my birth to the time of my death, I don't change those names
9 unless I have some specific reason but why would I do so? No.

10 Q. And can a person be given names, nicknames, for instance, by in fact colleagues
11 or by other friends in relation to sporting activities or other activities?

12 A. Absolutely. That is common. Yes, I may be a very good football player and so
13 I am given a name. Zidane, for example, and if at high school I am a good football player,
14 I will be called by that name and I am called Zidane. Once I go to the national team,
15 I am well-known by that name, and it may not be any surprise that I may one day bear
16 some kind of identity card with that name, so people are given those names but I stress,
17 this is all rather fanciful. For example, the name, a name of an animal, someone who
18 is strong, in the family, they will decide we will call this person leopard and to glorify
19 the person we will say Kuyabayi (phon). The leopard man, a real virile, strong man, or
20 perhaps he will become a lion, Nye (phon), Tamwe (phon), you see. When the child is born
21 the parents may have been unemployed, short of money. One might remember those times
22 and choose a name or, for example, the child is born with his hand on his cheek, or he
23 was born with his hand outstretched towards his mother, and so he will be called the
24 Kwela (phon), the person who gives. So there are names like that. The nicknames, there
25 are nicknames. Mostly, they are fanciful names from childhood, and usually such names



1 are not to be found on official cards.

2 Q. And, sir, you touch on your -- upon in your report at page 11, point R, the
3 issue of respect names. How are respect names given or assigned to a person?

4 A. I would like to tell you that those names are of great importance in the culture
5 of central Africa, and it's much the same thing everywhere. Someone who is rich, for
6 example, and who usually donates or gives, may be called the man who always has an open
7 hand. Luboko Bete Bete (phon). Someone who is very charitable. He easily gives money.
8 He has an open hand, the soft hand. He is respected because he is rich, because he is
9 strong. One might say, speak of him as Mobali, that just means man, but he will be called
10 Mobali. Mobali, to say that he is virile, he is a real man. This is a real authentic
11 man, out of respect, because the person -- if I will take the case of the Judge, he may
12 become Zuzi (phon), the Judge, Zuzi, because of his beauty. For example, it will be said
13 that he is Tikoko (phon). What does that mean? It means the beautiful creature, so I
14 state that someone may have a name because of his qualities, or out of respect, but also
15 to really delve into the matter I would say that a woman who has given birth to twins
16 will be called Mama Mapasa (phon). It means mother of twins. Mama just means mother,
17 but she will be proud to bear that name because she gave birth to twins. Someone who
18 gives birth to a special child will be called Mwa (phon). There is another term in French,
19 techno name. A techno name. For example, in Flemish, well, we will say van der, Van
20 der Buik, Van der Forest, dinned, so you see, so the techno name will be Muameg (phon);
21 the child of, the mother of, the de, is the van, do you see? It's a techno name to say
22 someone can take that name. Someone can really take that name, and yet he does not lose
23 the name, his real name which is found on the identity papers but, rather, in ordinary
24 day-to-day life, he is called Tata Mapasa (phon). The teachers will call him by that
25 name but it will not necessarily be found on his documents. These are respect names.



1 A teacher might call him Manogashin (phon) and I am proud to hear that name, but all
2 those who teach will use that, and that is a name for female teachers. Someone might
3 be called Chi, if he is very cultured.

4 Q. Do respect names ever designate a particular ethnicity or ethnic group?

5 A. Absolutely, all names. All names given amongst the Bantu in the DRC in particular,
6 all the names, I said this in my introduction. The name identifies, the name leads someone
7 within the family. The person bears the name and it means he belongs to a large tribal
8 group but when you delve into the matter you will also find that he is called Kambayi
9 Bwatshia so he must be from that group. Ah, yes, that is easy. Someone, a child who
10 has followed after another. For example, he will be called Londa (phon), the one who
11 follows after. So you see, you are quite right, that name does exist. It exists. Why
12 not?

13 Q. Are you familiar with any respect names that are associated with, for instance,
14 the Hema group?

15 A. If you don't mind, could I consult my report to answer your question? I did
16 write that.

17 PRESIDING JUDGE FULFORD: Most certainly. Please look at your report.

18 THE WITNESS: I can? Fine, thank you. Would you mind repeating your question.

19 MS SAMSON:

20 Q. Certainly. I wonder whether you know of any respect names that are typically
21 given to people of the Hema ethnic group?

22 A. If you don't mind, I will just try to find my spot in this document. For example,
23 and I will give you a few examples; I have several. Someone, for example, in the northern
24 group, in the Salil (phon) group or Hema, Mogissa (phon), Mogissa means blessing, a blessing,
25 grace, Frasia (phon), Monguja Beru (phon), God provides for you, God sees you, or God-given.

1 Monguja. God created me. God the creator. Another case, Lero (phon), that name speaks
2 to the divine light. Another name, ask of God, and there are other names I can provide.
3 Dolo, this is a kind of monkey. These are descriptive or opposite words. Another example
4 Pa Dolo. Purity of -- this is a name that is given to the descendants of a particular
5 ancestor. Such names exist and my centre has done research on this. Jean Moreau, a name
6 given to a particular man who is light-skinned in the Congo. Pau (phon), for example,
7 this is a particular kind of bird whose plumage is of different colours and some of
8 the plumes are like the sun. This evokes pride and beauty.

9 Q. Thank you. On the issue of respect names as such, would a respect name assigned
10 to a person always be included in their official documents?

11 A. As we explained, it all depends. It all depends on the person who bears that
12 name. Will a person take the time to go in and declare all that and have the changes
13 made? Does the person have the education or the particular personality to do that?
14 Does -- if the person -- the person may make those changes but often, these names have
15 been given under those circumstances; and they are not of great importance to, in terms
16 of the citizenship of that person or the name that one finds on an identity card or within
17 a civil registry.

18 Q. On page 9 of your report, under point M, you were asked questions in relation
19 to names shared among family members; and my question is whether in Ituri, in particular,
20 whether it is sometimes the case, always the case, or never the case, that every child
21 bears the name of his or her father?

22 A. In Ituri, in the DRC, there are two systems. There is a matriarchal system
23 and a patriarchal one, and there is a certain discipline that one does not find elsewhere.
24 That is my own experience. Parents in Ituri really attach a lot of importance to the
25 name of the father and the father is of great importance. When he gave the name, for



1 example, Unyon, Unyon Pewu, which means don't cross swords with me or, Ajika (phon),
2 the boy who seems to be the last one in the family, that name is given, but you may hear
3 the same name in another family. For example, a boy who has been born but the mother
4 is no longer alive. Uchek (phon) is another example, so the child was born in a time of
5 famine, Apitye (phon), or the name expresses the regret that the child has been born
6 during this time of famine, so one may find another boy in another family bearing the
7 same name because that other child was born in the same circumstances, so my answer would
8 be yes. I would like to add that these are cultural registers. In our culture we have
9 cultural registers that are quite rich within which we find a certain inventiveness,
10 and these are registers which we fully exploit when we give names. In the modern, western
11 world of today, one speaks of a forest, and many names that have to do, that include
12 forest, or glory, Jean La Grau (phon), Pierre La Grau, we have a very rich heritage that
13 we draw from for these circumstance names, as I said earlier.

14 Q. If you take the case of a family with three children, is it possible that in
15 a rural setting, such as a rural setting in Ituri, that the three children would not
16 bear the last name of their father?

17 A. Yes, that could happen. It could happen that each child bears a different name,
18 but -- but they would be recognised as the children of the same father. So, yes, that
19 could occur. Often, it is -- that happens, a child who comes -- why would the child not
20 bear the name of the father? Why would my daughter not bear the name of my mother, or
21 the benefactress? So people in Africa are extremely imaginative.

22 Q. And you have described in some detail the names and the number of names that
23 one person may have throughout his or her lifetime. In your experience, Professor, do
24 children always know all the names of their parents? Do they know some of the names?

25 A. It would be very difficult for a child to know all the names of a parent. As



1 I just said, these names are often very esoteric. You might ask a child: What is your
2 father's name, and he will answer, but he might have a more detailed name or amplified
3 name. These days, unless the child was taught these mysteries, these names are not a
4 concern for children, to know the name of -- all the names of their parents. It would
5 be very difficult. And furthermore, given a war, the father may have left for a long
6 time, or he may have left forever, and the mother will change her name. So, absolutely.

7 Q. Professor, I would like to turn now to section C of your report on the family.
8 It starts at page 12, point T.

9 A. Yes.

10 Q. And my question to you is: Who, in your experience, forms part of the family
11 unit? In particular, in Ituri.

12 A. In Ituri, as is the case elsewhere, but particularly in that district, there
13 aren't a lot of specific rules. There are two kinds of family. A family may be etched
14 in a certain way. And the word "family" is understood in a certain way in the large cities;
15 but when it comes to our languages, family -- even the word "family" or the word "clan"
16 or expanded family, extended family, we find such words odd. Today's civilisation, with
17 the simplification of morality with the church and social issues and the westernisation
18 of our societies, we have the first-degree family, which is made up of the father, the
19 mother and the children. That is the family which is emerging as the more important one.

20 But, my goodness, you would be surprised to see in the final analysis a person
21 who -- a person in the African society might be seen as being selfish if he defines his
22 family so narrowly, because really, a family -- we speak of the second-degree family,
23 mother, father, children, uncle, aunt, the older brother of my aunt, all these people
24 are members of my society -- of my family, rather, within society. That is what we mean.

25 And so, sometimes it's hard to determine the links, because the children are



1 taken care of. When the father dies, well, the uncle takes over responsibility for the
2 child or a grandfather. We respect. We very much respect the members of the family,
3 particularly people who are older, people who are older than our parents or of the same
4 age as our parents. So we tend to see a family as the second degree, the broader family.
5 So I think there is a problem here, an existential problem, a different way of seeing
6 things. The law is something that stems from modern society, and then we have our culture
7 which is very much rooted in -- within mankind.

8 PRESIDING JUDGE FULFORD: We are about to run out of time and tape, Ms Samson.
9 And if that's convenient to you, we will break off tonight.

10 Sir, I am afraid that for partly technical, partly humanitarian reasons, having
11 sat for two hours this afternoon, we cannot go on any further tonight. We will recommence
12 your evidence, if it's convenient with you, at half past 9.00 tomorrow, and I am reasonably
13 confident that you should have concluded your evidence tomorrow morning. Thank you very
14 much for your assistance this evening. Could you please now go with the usher? Thank
15 you very much.

16 THE WITNESS: I remain at your disposal.

17 PRESIDING JUDGE FULFORD: Thank you.

18 (The witness stands down)

19 PRESIDING JUDGE FULFORD: While the witness is withdrawing, I just want to observe
20 a number of things. First of all, we don't have a curriculum vitae for Ms Coomaraswamy.
21 Some requests were made of her office for a curriculum vitae, and none has been forthcoming.
22 I've instructed that this should be pursued so that there is a formal document setting
23 out her qualifications and experience.

24 Next, there seems to us to be no reason why the applications by participating
25 victims to question either of these witnesses should be filed confidentially. And I see



1 the legal representatives of victims agreeing. Therefore, we order their reclassification.
2 The reports of each witness should be given an EVD number, and I think that applies to
3 these two witnesses and to Mr Garreton.

4 Finally, at page 48 line 15 of today's hearing, I am recorded as having made
5 some reference to the members of the jury. If I said that, it was a question of very
6 old habit on my part. I, in fact, don't recollect having done so, and the three words
7 "of the jury" should be deleted, please, from the transcript when it is perfected.

8 Thank you all very much. We will meet again at half past 9.00 tomorrow morning.

9 THE COURT USHER: All rise.

10 (The hearing ends at 4.44 p.m.)

1 International Criminal Court
2 Trial Chamber I - Courtroom 1
3 Presiding Judge Adrian Fulford, Judge Elisabeth Odio Benito and Judge
4 René Blattmann
5 Situation in the Democratic Republic of the Congo - ICC-01/04-01/06
6 In the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo
7 Friday, 8 January 2010
8 (The hearing starts at 9.30 a.m.)
9 (Open session)

10 THE COURT USHER: All rise. The International Criminal Court is now in session.
11 Please be seated.

12 PRESIDING JUDGE FULFORD: Maitre Mabilie, good morning. Yesterday I indicated
13 that the Judges had in mind obviously if necessary holding a status conference at some
14 stage today *ex parte* Registry and Defence only on the issue of passports. There have
15 been I think at least two emails over the last 24 hours I think of which you are undoubtedly
16 aware which I think now raises a question over whether there is anything that needs to
17 be discussed today. That is not to say that we have dealt with all of the problems for
18 the future, the medium and long-term future but, as I understand it, everything that
19 can be done is now being done to resolve the difficulties for the immediate and short-term.

20 Now, can I ask you to reflect on that during the course of the morning and,
21 of course, if there are things that you believe we can usefully do then we are only too
22 delighted to have an *ex parte* status conference, but let's not have one if it is unnecessary,
23 and if you could let the court officer know perhaps at the mid-morning break as to whether
24 or not it is actually necessary. Thank you very much.

25 Witness, please.



1 (The witness enters the courtroom)

2 WITNESS: KAMBAYI BWATSHIA (Continued)

3 (The witness answers through interpreter)

4 PRESIDING JUDGE FULFORD: Good morning, sir.

5 THE WITNESS: Good morning, Mr President.

6 Questioned by Ms Samson:

7 Q. Good morning, Mr Kambayi.

8 A. Good morning, Madam.

9 Q. Sir, you have a copy of your report in front of you; is that correct?

10 A. Yes, I do.

11 Q. May I ask you to turn, please, to point Q in your report, which is on page 11?

12 A. Yes.

13 Q. And on this point you were asked by the Chamber, "Can a person choose to use
14 different names depending on the prevailing family, social, professional or official
15 context?" In your answer you said, "Yes, a person may choose different names depending
16 on these contexts." Could you please elaborate on that answer, perhaps by way of an example?

17 A. As we have already said yesterday, when the Court asked me whether a person
18 can choose to use different names depending on the prevailing contexts, my answer is
19 yes, but that person absolutely has to take into account the name given to him, or her,
20 by the parents. The person can also not change that name easily once the name has already
21 been registered, except it had been done in a frivolous manner. We also said that even
22 if the person has grown up and changes, it is the name that was given by the parents
23 that is important. The other names can be derived from his physical qualities, his virtues,
24 his attitude in life, and so I have said that the person can choose names depending on
25 the context.

1 Now, if you want me to give you examples, I can mention for example a girl who
2 is born into the Kambayi family. That girl will bear the name given to her by her parents.
3 For example, she will be called Tumba (phon). Kambayi is also called Bwatshia, so her
4 name will be Tumba Bwatshia and, as I said yesterday, his parents called him Bwatshia
5 Luendu (phon) or something else, so Tumba Bwatshia will only have that name Tumba Bwatshia,
6 but in the course of her life she cannot afford to add any other names to the name of
7 her father, but she can change the name given to her at birth. However, such cases are
8 not very frequent. She can do that after submitting a declaration to the competent office,
9 or authorities, and as we said yesterday there are -- there is serious confusion in this
10 area and many incomprehensible or many uncalled for things are done.

11 MS SAMSON: Thank you, your Honour. I have no further questions.

12 PRESIDING JUDGE FULFORD: Thank you very much, Ms Samson. Gentlemen, you will
13 of course bear in mind that - and this is not in any way to stop you from asking questions,
14 and I emphasise that - that I think a good many of the areas that you had indicated interest
15 in have now been covered by Ms Samson, so could you not forget that when putting your
16 questions. Thank you very much. Yes, Mr Keta.

17 MR KETA: Thank you, Mr President.

18 Questioned by Mr Keta:

19 Q. Good morning, Mr Expert.

20 A. Good morning, counsel.

21 Q. My name is Joseph Keta. I am a lawyer representing a certain number of victims.
22 As the President has said, many of the aspects have already been raised by the Prosecution,
23 but I will ask for some points of clarification regarding the civil registry situation
24 in Congo and, as you said yesterday, there is inconsistency between the texts and the
25 culture.



1 Now, let me refer you to page 3 of your report in which you mentioned Article
2 59 of the Family Code and you said that the name in Congolese law is given by the parents,
3 but in case of disagreement it is the father's name that is admitted. Now, can you explain
4 what you mean by such disagreement?

5 The second question is as follows: When it comes to changing names, as you
6 are aware one has to go through a court. You cannot just change your name in the civil
7 status registry. So, as an expert, what are the concrete difficulties that you come across
8 in Congo, first of all concerning the giving of names and then the changing of names?

9 A. Let me begin by telling you that it is easy to answer that question. If there
10 is disagreement, for example, when the father decides on a name, he may say that the
11 child will bear the name Zola (phon) and we are in the Congolese culture, but in another
12 culture where the tradition is patrilineal, in which the uncle, that is the elder brother
13 of the mother, is very important in the family, it might be said that the child will
14 not be called Zola. The child will bear the name Tima (phon). So there is a disagreement
15 there. You are fully aware of this, because you work in this field, but I carried out
16 investigations and the code stipulates that it is the father who gives the name. You
17 will therefore understand that given that the uncle in that particular culture is very
18 important, he will leave the Court or the hospital with a heavy heart because the law
19 recognises the father's name.

20 In the Court of course the uncle will agree, but when they return home there
21 are going to be a few problems, but the law recognises the name given by the father.
22 That is my answer to your first question.

23 Now, when it comes to the changing of names, you would like to know what difficulties
24 that people might come across. Today things are different, but the difficulties are the
25 same. Yesterday, I pointed out that all depended - that is in answer to your first question - I



1 said that when it comes to the couple, the nuclear family, we had said yesterday that
2 there was a difference between the nuclear family, that is the father, mother and children,
3 and the extended family. Based on the context, if the family follows the western civilisation,
4 then the nuclear family will be important but in the cultural context it is the extended
5 family that is important, so that is where the first difficulty arises.

6 Now when it comes to changing, there is a difficulty at the level of the person
7 who is registering the name. Which culture does he belong to and how is he going to spell
8 that name? We have been talking about that since yesterday. And the person who is declaring
9 the child, is it the father from the most remote areas? Is it the uncle or the aunt?
10 Already in areas where there is no war the difficulties are present, so you will understand,
11 counsel, that in the war-torn areas, where maybe the fathers are not -- no longer there,
12 there is only the mother, maybe the uncle will be most influential, or maybe the mother
13 will assume responsibility. So I am saying that difficulties arise at all levels. In
14 your country, which is also my country, we are making major efforts to ensure that the
15 law could resolve those difficulties and so the Courts in this country face several
16 difficulties when it comes to the registration of names.

17 Q. My second question is still related to the civil status registry and it concerns
18 the difficulties faced by the civil status registries in Congo in general and particularly
19 in Ituri as a result of looting and pillaging that took place during the war. We know
20 that the evidence in the registry is derived from the registers that are kept in those
21 registries. Now, based on your experience, what is being done to fill the gap that is
22 to resolve the problems caused by the absence of inadequate civil status registries?

23 A. During our investigations, we discovered that it was very difficult to operate
24 under such circumstances, but we believe that the Congolese state must issue orders.
25 It should become much more severe and rigorous in this area and, as I said yesterday,



1 it is the court that gives citizenship to an individual. It is not sufficient to give
2 someone a name at birth. I believe the time lapse is 15 days or three months; I do not
3 know because the law is changed. It is the state that decides on citizenship. And you
4 are quite correct, counsel, because the people who are employed in the civil status registries
5 must be people who are competent in those domains and, as you are fully aware, in the
6 major cities, such as Kinshasa, things are already going -- things are already better.

7 Now, we have said in the context of the history of mentalities, we have said
8 that the mentalities do not leave the individual. And what I am saying is that it is
9 absolutely necessary for the people who are given the responsibility for registration
10 in the civil status registries should be competent and fully prepared and, when I talk
11 about preparation, it is not sufficient to be a university graduate. It is not enough
12 to simply know how to read and write or to be an intellectual. You need the technical
13 know-how in addition to the university degree. The person who is going to work in that
14 domain must be up to date with the law. He must be knowledgeable about the law. So,
15 in a nutshell, I can say that the state must be very serious and so far at the written
16 level, that is at the level of legislation, the state is serious, but how can that law
17 be implemented if the person is not aware of the law, even though we know that ignorance
18 of the law is not an excuse. But if that person is not knowledgeable about the law there
19 are going to be difficulties. And we have to know how to sort out these situations of
20 chaos and confusion but, as experts, we are hopeful, and we are working to assist the
21 parents and state to take matters seriously just like we are doing today in front of
22 your august court.

23 Q. Thank you for your answer. I am going to move on to the second part on names.

24 A. Which page is that, please?

25 Q. It is on page 6.

1 A. Yes, I am there.

2 Q. I was interested in the examples that you gave concerning the Balubas and the
3 Bakongos and the Alur in Ituri. Now, you have the two Congolese systems that you have
4 described, patrilineal and matrilineal. The Balubas, patrilineal, and the others are
5 matrilineal.

6 Now, in the case that is of interest to us - that is, most of the participants
7 from Ituri - we are in the patrilineal or patriarchal system. And I would like you to
8 elaborate on the issue of the patronymic names, and, as you are aware, that is very important
9 in Congo; that is, the name of -- the problem of patronymic names as well as the immutability
10 of the order of names. How does this happen in the patriarchal system and how is change
11 possible?

12 A. When you talk about the patrilineal or the matrilineal systems, someone who
13 is not in that cultural or historical context -- in fact to that person, the implementation
14 of those principles do not seem very important to that person, but the patrilineal system
15 does not mean that the children belong to the fathers only. It is not because it is a
16 patriarchal system that the children who are born into that system belong to the fathers.

17 From the anthropological point of view, the children belong to the father's
18 lineage. This means that the elder brother of the father is important when it comes to
19 giving names. The aunt, who is actually a woman in a patrilineal system, is very important
20 when it comes to giving names. Once again, at that level, the confusion was resolved
21 simply because people were fully conversant with their customs. But when you include
22 the law and the written culture from the colonial masters the difficulties become enormous.
23 And if the couple is a couple that is moving towards what we referred to as a western
24 or modern civilisation then the difficulties are even greater.

25 Now, coming to the second part of your question, there is a problem that is



1 quite apart from everything that we have already mentioned as difficulties. What can
2 the civil status authorities do? In answer to your first question a short while ago,
3 we said that it was important for the state to employ competent officers who have been
4 educated and who have undergone practical training in this domain.

5 Now, what can these people do? When this same person is found in a matrilineal
6 context, then there is a problem. Even the person who is from a patriarchal system, what
7 is he able to do when faced with the significant influence of the uncle, the aunt or
8 the traditional leader? It becomes complicated.

9 It is for that reason that in our centre we are making efforts to sensitise
10 the state on the necessity to popularise the written culture, but you know even better
11 than me that when it comes to that it is the media that can be effective. And what is -- what
12 are the media? When we come to the schools even, these school systems that we have borrowed
13 from others, emphasis is placed on mathematics, law and economics, and so on and so forth.
14 But all the subjects that concern the human being as such are quite difficult, so that
15 is where a problem also arises.

16 Now, when it comes to names, this is so important that the Congolese people
17 in particular - and the African people in general - should take the issue very seriously
18 because the name identifies the individual and it specifies the inner character of the
19 person, the individuality of the person. It represents the dynamics of the person.

20 Now, when we come to implementation, there is something like a free-fall of
21 incomprehension and confusion. There is an entire problem concerning the patrilineal
22 and matrilineal systems. Now, the example that I took include the Balubas, the Bakongos
23 and the Alurs. The first is patriarchal and the other two are matriarchal. And it is
24 very interesting to note that the patrilineal system functions in the same manner in
25 the entire country because of -- despite certain differences.

1 Even the matrilineal systems are similar. If you look at the systems in one
2 of the regions in the Equateur Province and you look at how it functions in the northern
3 part of Angola, it is the same. What happens in Ahmaddy (phon) and in the other regions
4 are the same. So there are problems at the level of the state and there are other problems
5 at the lower levels when it comes to the civil registry, the Family Code and the Children's
6 Code. There are other problems when it comes to the education and training of the person
7 who has to carry out registration as well as the understanding of the domain itself in
8 the Democratic Republic of the Congo.

9 PRESIDING JUDGE FULFORD: Sir, you are providing us with some extremely useful
10 and helpful evidence. I think, though, in light of the last two or three answers you
11 have given, I am going to ask you - if you can - to try to condense your contributions
12 rather more. The last answer was a very long one, indeed, and I would ask you if it is
13 possible to make your responses - if it's feasible - slightly more succinct. I don't
14 mean that in any way disrespectfully; it's just, otherwise, it will become difficult
15 to digest the really important parts of your evidence.

16 Yes. Mr Keta.

17 MR KETA:

18 Q. Mr Expert, I would like you to answer the sub-question that I put to you with
19 reference to the example that I am about to give you as to the inconsistency between
20 names. My name is Keta Orwinyo Joseph. Now, can I also be called Joseph Keta Orwinyo?
21 This is the issue at stake in the Congo, and you will find a number of documents where
22 people sign and switch their names around. What are your observations with reference
23 to this specific observation, with regard to the change of the order of names?

24 A. You will probably have found reference to this in my report, in taking into
25 account the very beneficial comment that the President just made. The name Keta Orwinyo



1 Joseph, as regards to the fact that one cannot change this name at all. Yesterday we
2 talked about this, but you are more aware of the law in the Congo than I am. It prohibits
3 the changing of any name. You will agree with me that one cannot -- or you cannot start
4 your name by Orwinyo Keta, nor can you start your name with the words Jean Keta Orwinyo
5 or Orwinyo Jean Keta.

6 There is a whole principle underlying the fact that these names cannot be changed,
7 and this is in the written law itself and inscribed in the culture, also. But as we said
8 yesterday, the name represents an entire story, and when you change the place or the
9 position of the names, then you change the name itself, and the person bearing this name
10 will feel somewhat insulted. There we are.

11 Q. I am very satisfied by this response, but I would like you to tell us about
12 the law in the Congo. Yes, but as an expert, what do you yourself note the situation
13 is in the field?

14 A. Yes. It is true that this is prohibited by the law, but some people like to
15 say that they are called Orwinyo, because Orwinyo means force or courage, and sometimes
16 they will call themselves Mr Keta. If they are from the Christian world, they will say
17 their name is John; or if they are from the French speaking world, they will say their
18 name is Jean, but the law prohibits all of this when one has to make a declaration.

19 Q. I will ask the last question with reference to the last subject matter in the
20 report, notably, the family.

21 A. Could you please remind me of the page, counsel?

22 Q. Page 12. You talked to us about the structure of the family, but I would like
23 you to speak to a phenomenon that is recurrent in the Congo, notably, the Shégué or the
24 street children. As an expert, those children who are born outside of a marriage or who
25 are abandoned, how in concrete terms are names attributed to them?

1 A. Bearing in mind what Mr President just said to me, you have really come to the
2 crux of the issue here. I do not want to start describing or defining things here, because
3 I do not like definitions as such, but Shégué is a phenomenon in itself, my word. God
4 only knows that this phenomenon is very difficult to circumscribe.

5 The Shégué or the street child is one and the same thing, more or less; but
6 the Shégué is an individual who has been thrown out of their home, maybe at the age of
7 18, or maybe younger, and this individual -- well, you asked the question as to how one
8 becomes a Shégué. Well, he might have been said to be a sorcerer, and maybe he was called
9 a sorcerer because he would wet his bed too often and his parents have a bad image of
10 him.

11 And maybe if he lives with the aunt or uncle, or the wife of the elder, rather,
12 she might say, "Well, I have never seen a child who wets his bed at the age of 10," and
13 then this child is given the name of "sorcerer." And you know only as well as I do that
14 a pastor who lives nearby will say, "Well, if you do not have any money, then that child
15 will be thrown out," and that child becomes a Shégué. He becomes a street child. He
16 becomes abandoned. And these children are at a loose end in the streets of Kinshasa.

17 And often experts in our field, whenever the question about Shégué is put to
18 them, and -- they will say, "Well, I am Ali Baba," and another will say, quite simply,
19 "My name is Big John," the name of a Texan cowboy. Another street child will say, "I
20 am (indiscernible)," and another one will say, "My name is (indiscernible). I am a leopard."
21 Often the name is not said with regard to these children.

22 And, you know, they don't often give their identity. Not everybody can ask
23 "Little Keta" to tell his name, and you will note that they often hesitate to give their
24 names. And why is it that they hesitate? Well, in our research centre, our experience
25 is as follows: If you ask a young girl what her name is, and she says, my name is



1 (indiscernible), or Coco or Paloma, why is that? Well, because she or he fundamentally
2 believes that if one easily gives one's name to an individual, they can take that name
3 and go and conduct evil activities with it.

4 So, when the Civil Registry asks this child what their name is, they will say
5 "Pamela," for example. And so you will not be surprised to see that a lot of children
6 call themselves Pamela in the register, and they sign their name as Pamela. And a street
7 child will then grow up with that name, the Shégué will grow up with such a name. You
8 see what confusion arises when these children then get married. It is total confusion,
9 counsel.

10 MR KETA: (Interpretation) Mr President, I have no further questions.

11 PRESIDING JUDGE FULFORD: Very good. Mr Walley.

12 MR WALLEYN: (Interpretation) Thank you, Mr President. I only have two further
13 questions.

14 QUESTIONED BY MR WALLEYN: (Interpretation)

15 Q. The first of which, Mr Expert, covers the last point of your report with regard
16 to the date of -- with regard to the question of birth. You said that in a civilisation
17 such as the Congolese situation, they know their date of birth quite well; but in other
18 civilisations, this is rendered rather difficult. Now, in a rural area and in a context
19 of civil war, et cetera, might one come up against a situation where a child does not
20 quite know what his own date of birth is, or parents who have a number of children no
21 longer remember what the date of births for their various children are?

22 A. Well, those children who are born within a context of war, within a context
23 of chaos or children who are born in the street in the bush, well, they don't even remember
24 what the day is at times of war, whether it is Monday or Tuesday, but a child is born
25 and it is difficult for a date to be retained for this child.

1 Now, when I talk about modern civilisation, in cities, well, there are a number
2 of documents that are drawn up. Maternities are very well-organised. And when one goes
3 to register one's child one refers to the document compiled at the maternity, and the
4 child is proud of knowing his date of birth, his name at birth, and his last name, and
5 one is proud to bear such names.

6 However, in the oral tradition, it is a difficult situation. It is difficult
7 to say that a child is born on such-and-such a day of such-and-such a year. The child
8 might come up with this information, but if the child goes to be educated elsewhere far
9 afield, and has walked for four or five days before getting there, it might be difficult
10 for them to come up with this information. So one is not surprised to see that a lot
11 of people invent such details. Really, they do.

12 And my example, well, I left my place of birth in the Kasai and it was written
13 that I was born in July, and it was only when my father came and said, "No, you were
14 not. You were not born on 15 July, you were born on 1 June," and he showed to me the
15 baptism card signed by a Protestant missionary and this document, well, I was very proud
16 to see it.

17 But if one were to add to that situation the situation of war, well, this complicates
18 matters. A child which is born aboard a ship, and if this boat comes from Kinshasa to
19 le Saleh, and were the boat to come to a stop because, for example, the water level has
20 dropped, and a child is born, well, we don't know what the day is, we don't know what
21 the date is, and one might then invent such a date. The most important thing is that
22 there is a date. I think it is very complicated. I hope I have answered your question.

23 Q. Indeed. I have one final question: You talked about mistakes which are committed
24 in the civil status registry which might be rectified and you said that people often
25 hesitate to correct such mistakes. Is it merely a question of ascribing importance to



1 such things, or is it also a monetary issue, a financial issue? Is this costly?

2 A. Well, I can say that it does not cost much money. It is not costly. You arrive
3 at the civil status registry office and you say, "Well, my name was badly taken down,"
4 and they might look at you askance, but then they will realise that you are serious,
5 and then this matter becomes of importance and it does not cost a lot of money. Now some
6 people might say, "Well, it is not important to change my name. I can change it at a
7 later date." Some people will note that my primary school leaving certificate bears a
8 mistake, a spelling mistake, and when one goes university for example, I will give you
9 another easy example.

10 You are registered as Kambayi Bwatshia and the University of Montreal will say
11 to you, "Bwatshia is your first name," so they will start writing this on my documents,
12 on my diploma, as Bwatshia Kambayi. Well, no, that is not the situation. So when I go
13 to then request a visa at the embassy, and I say Kambayi Bwatshia, they will say, "No,
14 your name is Bwatshia Kambayi, you are not one and the same," so it is important to rectify
15 or correct those mistakes, not only on a family level but also on an international level.
16 Thank you, counsel.

17 MR WALLEYN: Yes, thank you, Mr Expert. I have no further questions,
18 Mr President.

19 PRESIDING JUDGE FULFORD: Thank you, Mr Walley. Mr Desalliers?

20 Questioned by Mr Desalliers: (Interpretation)

21 Q. Good morning, Witness.

22 A. Good morning.

23 Q. My name is Marc Desalliers. I am a counsel, and I am going to ask you a number
24 of questions for the defence of Mr Thomas Lubanga. You indicated at page -- at the bottom
25 of page 4 and the beginning of page 5 of your report --

1 A. Page 11?

2 Q. -- end of page 4, beginning of page 5 --

3 THE INTERPRETER: Overlapping of microphones. Impossible to interpret two
4 speakers at once.

5 MR DESALLIERS:

6 Q. You said that the process of providing identity cards was based on an empirical
7 method that was very unreliable and you said on page 6 of your report - and I quote - "One
8 can understand the origin of confusion in spelling which can be put down to pronunciation,
9 and this is aggravated when one has to use a number of names, post-names or first names,
10 for a number of reasons. When one has for example an extensive criminal record, when
11 one wishes to obtain a passport or any other important document."

12 Now, my question specifically targets an individual who wants to avoid being
13 controlled when they have an extensive criminal record. Are you talking here about an
14 individual who would be attempting to dissimulate or hide their identity? Is this what
15 you are saying?

16 A. Not on an individual basis, no, but experience has shown that when people go
17 to Court in Kinshasa for example, or elsewhere, a person who bears a myriad of names,
18 and when he knows that he has committed an offence somewhere his name is Mulenda Ndo
19 (phon) and when he is caught he, and one knows that he has been caught, he might say
20 to you, "I am not Mulenda Ndo. I am Ndo Mulenda" and he might also say to you, "I am
21 Bomul (phon)." He might say I am "Ndo Mul (phon)." He might say, "I am not Mulendambo
22 (phon), I am Mul Ndo (phon)." So this complicates matters. That is according to our
23 experience and this situation does exist, counsel.

24 Q. Thank you. With regard to the date of birth, with regard to what has been said,
25 I am not referring specifically to a part of your report here. I wanted to put a question



1 to you because in answer to one of my learned friend, Mr Walley's, questions, you said
2 that in the context of war it could be difficult for some individuals to - who were born
3 during the war notably - to note their, or to know their precise date of birth. Should
4 one understand, therefore, that an individual who is born during a time of peace, and
5 who has gone to school in a normal fashion might, generally speaking, be in a position
6 to know their date of birth?

7 A. Indeed; affirmative, counsel.

8 MR DESALLIERS: Thank you, Witness. I have no further questions, Mr President.

9 PRESIDING JUDGE FULFORD: Sir, we are extremely grateful to you for your
10 contribution to this trial. You have come to give evidence at the request expressly made
11 by the Judges, and so we have a particular reason for thanking you for the detailed
12 consideration that you gave to these matters before you came to court, and for the careful
13 and considered answers that you have given during your evidence. We are in your debt
14 and you leave here with our thanks. Thank you very much indeed. If you - you can now
15 please leave the court with the assistance of the usher. Thank you very much indeed.

16 THE WITNESS: (Interpretation) May I say before I leave, your Honour,
17 Mr President, as I said yesterday in my introduction, in the introduction to my report,
18 that I was really very satisfied to be invited to such an august environment, and I would
19 like to extend my warm feeling of thanks to you, and I remain at your entire disposal
20 and I thank you.

21 PRESIDING JUDGE FULFORD: We wish you a safe journey home.

22 (The witness stands down)

23 PRESIDING JUDGE FULFORD: Maitre Mabilie, *ex parte*, or *no ex parte*?

24 MS MABILLE: (Interpretation) Mr President, I do not believe that it is
25 necessary for us to hold an *ex parte* hearing. I would just say publicly that our concern



1 is that we have drawn up our list of witnesses with an order of appearance that appears
2 to us to be of importance; notably, with regard to the manner in which we intend to introduce
3 our evidence. So our main concern, when receiving the mail that we forwarded to you,
4 is that this list has been amended without us being able to be involved, and this is
5 due to the obtention of passport difficulty.

6 Now, if we are told that there are no problems and that this order of appearance
7 with regard to the first five witnesses will be respected, I do not believe that there
8 is any reason for us to hold an *ex parte* hearing immediately. That is what I wanted to
9 say to the Chamber.

10 PRESIDING JUDGE FULFORD: Thank you very much. Therefore, I ask whoever is
11 responsible for this in the Registry immediately to consider what Maitre Mabilie has
12 just said and to inform me by email, by half-past-11, if there are any difficulties in
13 calling the first five witnesses in the order which the Defence has indicated it would
14 prefer. Point one.

15 Maitre Mabilie, point two is that you have requested - I think there have been
16 two separate requests wholly understandable - additional information in relation to the
17 participating victims who are going to be coming to give evidence. The course of action
18 that we propose is that at half-past-11 a representative of the VPRS should be in court
19 so that the Defence can indicate, in general terms, what the particular areas of interest
20 are that you would wish for additional information on. We will then ask the VPRS immediately
21 to review the relevant documentation so that they can provide, if possible, additional
22 information to you and to the Chamber and we will then, as it were collectively, look
23 to see whether that satisfies your request or whether further information needs to be
24 scrutinised to see whether it can be safely divulged. Would that be a satisfactory way
25 of proceeding?



1 MS MABILLE: (Interpretation) Indeed, Mr President.

2 PRESIDING JUDGE FULFORD: Third, I shall in the next ten minutes circulate to
3 everyone a rather daunting proposed calendar. I want to make it clear that at the moment
4 this is a proposal that is essentially Registry generated, for obvious reasons, and it
5 doesn't at the moment bear any kind of final sanction from the Judges. It is a proposal
6 for everyone to think about and, if it is possible to make any representations if there
7 are any, at half-past-11, that would be helpful. If it is not possible, we can deal with
8 it next week.

9 Next, there have been five recent new applications for reparations that need
10 to be communicated to the Defence team. The proposal that we make is that in future
11 applications for reparations are automatically communicated to the Defence once any
12 necessary redactions have been implemented. If either the VPRS or the Defence wish to
13 suggest an alternative method of proceeding, could you please do so before close of play
14 on Wednesday of next week but, in the meantime, we order that the five new applications
15 are notified forthwith.

16 So the proposal is that we sit again at half-past-11 at the very least to deal
17 with the Defence application for additional disclosure as regards the participating victims.

18 Finally, I need to say that it will be clear now that we will not be sitting
19 on Monday of next week, but we will be commencing the evidence of the participating victims
20 on Tuesday. Is there anything that anybody else wishes to raise at this stage? Yes,
21 Mr Keta.

22 MR KETA: (Interpretation) Thank you very much for allowing me to address the
23 Court, your Honour, and I would like to speak on behalf of three participating victims
24 who will be testifying next week, unless I am mistaken.

25 I do have an application to prepare and I would like to ask for a hearing - an

1 *ex parte* hearing - with the UVT, because during the familiarisation process yesterday
2 one of my clients said that he was traumatised, and I asked him to explain the problem
3 to the VWU, but he wanted to explain the problem to the Judges. Now, I don't know whether
4 you would find that there is a difficult -- any difficulty with that? I am speaking of
5 Witness 0270. Now, I know he did have some health problems and he hesitated before coming
6 here, and I had to be very diplomatic to get him to come, but yesterday, when I met with
7 him, he really was traumatised and he would like to explain the problem to you. I don't
8 know whether that is possible? Would it be possible to have an *ex parte* hearing with
9 him for a few minutes? That was my first concern.

10 My second is he would like to explain to the Judges whether some documents could
11 be provided to him that he could use as an aide-memoire. When he was in the DRC he didn't
12 have an opportunity to download them through an email, so the documents were sent to
13 my inbox but, as you know, I am no longer allowed to meet with him and provide documents
14 to him. So, he would like to explain to you what kind of documents he needs to refresh
15 his memory and that would require the approval of the Chamber.

16 Thank you.

17 PRESIDING JUDGE FULFORD: Thank you, Mr Keta.

18 (The Trial Chamber confers)

19 PRESIDING JUDGE FULFORD: Mr Keta, thank you very much for bringing those points
20 to our attention. On the first issue, given that there appears to be a question over
21 the, let me put it loosely, emotional state of this particular participating victim,
22 we are of the view that it would be far more preferable if you and that individual were
23 to have a conversation that focuses on whatever it is that is upsetting this particular
24 person. I think that is likely to be far less stressful than having to come into court
25 to explain whatever it is to three completely unfamiliar Judges. So we give you leave



1 to have a conversation with your client, but obviously focusing on whatever it is that
2 is upsetting him, rather than a more general discussion on the evidence that is to be
3 given.

4 As regards the documents that he wishes to rely on, could you please download
5 them and, if the application is that they should be used as an aide-memoire, in the first
6 instance we need to see copies of them so that we can consider whether or not this is
7 an appropriate course of action. There are potential issues to be considered, such as
8 whether or not they become disclosable if he relies on them during the course of his
9 testimony, and we would need to address that issue as well, but the first point is that
10 they need to be downloaded, you have leave to do so and could you please provide them
11 to the Judges as soon as possible.

12 Returning for a moment to the first issue, if there is a real issue over this
13 individual's emotional stability, you need immediately to engage the assistance of the
14 Victims and Witnesses Unit. There may be real support and assistance that they can give
15 to help solve whatever the problem is. So that is our guidance, I hope it helps and please
16 come back to us if you need any other assistance. Good.

17 We shall therefore sit again at half-past-11. Thank you.

18 THE COURT USHER: All rise.

19 (Recess taken at 10.37 a.m.)

20 (Upon resuming at 11.30 a.m.)

21 THE COURT USHER: All rise. Please be seated.

22 PRESIDING JUDGE FULFORD: Maitre Mabile, thank you very much for providing
23 the list by email, sent by Ms Buteau. That is extremely helpful and I think that makes
24 very clear what the particular items are that you are interested in. Is there anything
25 else that you would wish to say about the matter?

1 MR BIJU-DUVAL: (Interpretation) Mr President, nothing in particular. I
2 simply want to point out that we had consultations with my learned colleague, Keta, on
3 this issue. I stand to be corrected, but he told me that there are no difficulties with
4 those non-redacted documents being disclosed to us, except of course they may need to
5 redact the particular points relating to the current residence or phone numbers, which
6 are of no use to us of course, but the documents themselves are important, they deal
7 with identities, places and events that are important for us to be able to examine the
8 witnesses who are going to appear.

9 PRESIDING JUDGE FULFORD: Well, thank you very much for indicating what appear
10 to be satisfactory results of the discussions between the Defence and the relevant counsel
11 for victims. Unless Mr Keta has anything additional to say, it would seem to us that
12 at this stage this is best resolved by effectively a three-way discussion between the
13 Defence, the VPRS and Mr Keta, with the VPRS having an opportunity of being able to consider
14 independently any security or confidentiality concerns, but we would wish to indicate
15 in a general sense that we understand - and I repeat in a general sense - your interest
16 in these particular documents, given some of the issues that the Defence has raised during
17 the course of the trial. So we would encourage, to the extent that is possible, cooperation
18 in relation to providing the Defence with this material.

19 Now, is there any difficulty in you contributing to that process, Ms Bonnet,
20 to the extent that you feel able to?

21 MS BONNET: (Interpretation) Good morning, Mr President, your Honours. Of
22 course we have no difficulty in assisting the parties and the participants in transmitting
23 the unredacted versions of those documents. The difficulty is that the documents referred
24 to by the Defence are additional documents that had been disclosed to them in an unredacted
25 form, because Mr Keta had asked on 14 July 2009 to maintain certain redactions and the

1 documents were semi-redacted, but without the additional documents.

2 The difficulty for the Registry right now in assisting the legal representative
3 to disclose those unredacted documents is that the Chamber did not yet take a decision
4 on the application for maintaining certain redactions, so Mr Keta had decided to disclose
5 the documents with the redactions in place and so this issue will arise again with the
6 additional documents that are supposed to be transmitted to the Defence.

7 PRESIDING JUDGE FULFORD: Well, Ms Bonnet, I have to say I am unaware of there
8 being an outstanding decision that we are being expected to take in this regard. I am
9 completely unaware of that and I would, after today's hearing is concluded, ask you to
10 provide us by email, please, an indication of what filing or filings there are that you
11 say the Chamber has overlooked to deal with.

12 We need to cut through the Gordian Knot on this. It is clear that the representative
13 of the relevant victim, or victims, does not object to this material being handed over
14 in full form, so without redactions, and if that is the case, unless there are particular
15 objections from the VPRS, this needs to be effected as quickly as possible do as to ensure
16 that the Defence can conduct their questioning next week.

17 Mr Keta, is there anything you want to add?

18 MR KETA: (Interpretation) Thank you very much, Mr President. Indeed, there
19 was a problem related to the fact that my filing of 14 August 2009, in which I applied
20 for permanent redactions, we do not have a decision on that yet. In light of that, I
21 received messages from the Defence asking me to disclose those materials and so I came
22 up against a difficulty. I could not disclose certain documents without them being
23 unredacted, so on 20 November I disclosed to them some of the documents with the redactions
24 that I deemed to be necessary and so I cannot respond to the application of the Defence
25 asking us to disclose fully unredacted documents when we do not yet have the decision



1 of the Chamber.

2 PRESIDING JUDGE FULFORD: Well, first of all I am very troubled that it is said
3 that there is a filing dating back as far as August of last year that hasn't been dealt
4 with by the Chamber. I repeat I am completely unaware that there is an application that
5 hasn't been dealt with and I will have this investigated immediately. If this is the
6 case, it would perhaps have been helpful gently to have reminded the Chamber at some
7 stage that amongst the blizzard of papers that are circulated in this case that one had
8 possibly been overlooked, but there we are.

9 I am afraid I don't see the problem in relation to the position today. Irrespective
10 of whether or not there has been an application in the past, if the position today is
11 that this material can be handed over in unredacted -- in non-redacted form, I don't
12 see how any other application need stand in the way of that.

13 Now, Mr Keta, is the position that you are today content to provide this material
14 to the Defence without redactions?

15 MR KETA: (Interpretation) I will transmit not only to the Defence but all the
16 parties and participants the documents, while maintaining the necessary redactions pending
17 your decision on my filing of ICC-01/04-01/06-2077, confidential and *ex parte*. So, I
18 can give you the references of the filing. So I am going to disclose not only to the
19 Defence, but to all the other parties and participants the semi-redacted versions of
20 those materials.

21 PRESIDING JUDGE FULFORD: Well, Mr Biju-Duval, going back to your introductory
22 submissions, where you said that there were no difficulties with those non-redacted
23 documents being disclosed to you, that doesn't appear to be correct. As I understand
24 it, what is being suggested is that you are going to get redacted versions.

25 MR BIJU-DUVAL: (Interpretation) I think that in principle we are in agreement.

1 The Defence accepts without any difficulty that the current residence of the
2 victim, or his current phone number and information such as those should be and remain
3 permanently redacted. I think Mr Keta can confirm that. But with regard to the rest,
4 I believe that what I understood was that the redactions could be lifted. So, I believe
5 that in reality we agree that the redactions that Mr Keta wants to maintain are very
6 limited specifically to current residence and maybe others that he may want to specify.

7 PRESIDING JUDGE FULFORD: Let us -- I go back to what I said earlier. There
8 clearly needs to be a three-way conversation to make sure that these documents, in terms
9 of the substantive information, is given to the Defence today. If there are a few items
10 such as current addresses or current telephone numbers that in the view of Mr Keta and
11 possibly the VPRS should not be distributed, that is unlikely to cause any difficulties.
12 So let's look at the substance, rather than the technicalities of this, and I invite
13 the three interested parties, participants or representatives of the Registry, to sit
14 down together as soon as we have risen to make sure that the substance of this is distributed
15 immediately. If there are any outstanding problems, please bring them to our attention
16 first thing on Tuesday morning.

17 MR SACHDEVA: Excuse me, Mr President, just to note that the Prosecution would
18 echo the request of the Defence in that we would also like to receive the unredacted
19 versions of the materials and the documents contained therein.

20 PRESIDING JUDGE FULFORD: Have you spoken to Mr Keta about this?

21 MR SACHDEVA: We have, yes.

22 PRESIDING JUDGE FULFORD: Good. Any difficulties, as you understand it, with
23 you receiving them?

24 MR SACHDEVA: At this stage no, but just --

25 PRESIDING JUDGE FULFORD: Good. All right. Join in the discussions then, please.

1 Thank you.

2 Right. Mr Keta, you have kindly provided us with the documents which at least
3 one of the victims wishes to use as an aide-memoire. I think these are the redacted versions
4 of the documents. I may be wrong, but on a quick look through them they appear to be.
5 If they are the redacted versions, it would seem that the best way of proceeding would
6 be for them to be distributed to the Prosecution and the Defence and any other interested
7 participating victims so that submissions can be made, if necessary, on whether or not
8 it is appropriate for them to be used as documents to assist the witness when he gives
9 evidence next week. Is there any difficulties with that approach being taken?

10 MR KETA: (Interpretation) Yes, Mr President, I would like to suggest that all
11 those documents be handed to my client and it is up to him to decide on what would be
12 necessary for him. The documents relate to three of his clients participating in the
13 process and he would like to refresh his memory. That is all he told me. So, he sent
14 me a mail asking me what he wanted and in the DRC he was unable to download the documents.
15 So I believe I downloaded what he asked, but it is up to him to decide which of the documents
16 he wishes to use.

17 PRESIDING JUDGE FULFORD: I had misunderstood. Certainly, let him be provided
18 with the documents at the earliest possible opportunity. He can obviously refresh his
19 memory before giving evidence from them and can you please explain -- can you have explained
20 to him or explain to him yourself when you see him that if he wants to rely -- to have
21 any of the documents with him when he gives evidence could he please identify precisely
22 which documents he wishes to bring into the witness box so that we can ensure that that
23 is an appropriate course to be followed. But in the first instance he can of course see
24 these documents before coming into court. Does that deal with the point for the time
25 being, Mr Keta?



1 MR KETA: (Interpretation) Yes, Mr President.

2 PRESIDING JUDGE FULFORD: Maître Mabilille?

3 MR BIJU-DUVAL: (Interpretation) I am sorry, Mr President, maybe my
4 intervention is inappropriate, but we really do not know which specific documents are
5 being referred to. Maybe this witness is going to be provided, or this victim is going
6 to be provided with statements of other witnesses. We have no objection to his refreshing
7 his memory with his own statements, but there would be serious difficulties if he had
8 to refresh his memory with the use of other witnesses, even if those witnesses are close
9 to him, and particularly if that is the case.

10 PRESIDING JUDGE FULFORD: That must be right, Mr Biju-Duval. I have made the
11 assumption, Mr Keta, that the documents that this individual wishes to rely on are his
12 documents, i.e. documents that have been compiled by himself rather than them being for
13 instance applications to participate compiled by other witnesses, or other victims. So
14 it needs to be clear that, for instance, if he is to be shown an application to participate,
15 the application to participate is his application, rather than someone else's; is that
16 clear?

17 MR KETA: (Interpretation) The three documents are actually related to children
18 that he was representing; he was their guardian. I asked him the question and he simply
19 told me that it was important for him to have those documents to testify comfortably
20 so those were not his own personal documents.

21 PRESIDING JUDGE FULFORD: Who compiled the documents, Mr Keta?

22 MR KETA: (Interpretation) Those were documents, or rather applications for
23 participation from those three victims and other documents annexed to it, so these documents
24 went through VPRS. With regard to the substance of the documents, I think these were
25 resource persons that took the statements of the victims; it was not him personally.



1 (The Trial Chamber confers)

2 PRESIDING JUDGE FULFORD: Mr Biju-Duval, if at the moment we limited it to any
3 documents prepared by this participating victim, would you have any objections to him
4 having sight of those before he comes to give evidence?

5 MR BIJU-DUVAL: (Interpretation) For things to be really clear, let me state
6 that we have no objection for this witness to consult his own application to participate
7 as a victim, as well as the additional information that he provided and his own personal
8 statements. We have no objection to that.

9 The Chamber is aware that the two other witnesses are linked or related to this
10 one and what we would like to avoid, and that was even the reason why we asked for their
11 separation, we would like to avoid a situation in which this witness is able to consult
12 the applications for participation and other information related to other witnesses,
13 even if for legal reasons he at one time could have signed those documents as legal
14 representative, for example.

15 (The Trial Chamber confers)

16 PRESIDING JUDGE FULFORD: Mr Keta, at the moment - and we are grateful to you,
17 Mr Biju-Duval, that is a very helpful intervention - at the moment it seems to us that
18 the memory-refreshing documents should be restricted in the way that Mr Biju-Duval has
19 described. Is there anything that you would wish to say about it?

20 MR KETA: (Interpretation) In light of the discussions, I do not have much else
21 to say. I defer to the Chamber.

22 PRESIDING JUDGE FULFORD: Thank you. Then it is probably fortunate, going back
23 to your original submission, that he was unable to download the documents in the DRC
24 because, otherwise, he would in fact have had access to them.

25 Right. Our order, therefore, is that there can be memory-refreshing documents,



1 but they are to be restricted to those described by Mr Biju-Duval in his closing submission
2 a moment ago, which I will not attempt to summarise.

3 On mature reflection, I think we will leave discussions about agenda until Tuesday.
4 The Bench wants to reflect on it carefully, and I imagine that the parties and the participants
5 will as well, save to say that we will sit - I think it is marked as being Tuesday of
6 next week. Maitre Mabilille?

7 MS MABILLE: (Interpretation) I am sorry, but I simply wanted to tell the Chamber
8 that we really do not like having *ex partes*, but we will really need an *ex parte* Prosecution
9 and VWU to discuss with the Chamber the issues that we have already discussed in the
10 Defence and Prosecution *ex partes* only in December. I am going to send an email to the
11 Chamber to elaborate on the reasons for that *ex parte*, but for purposes of your own
12 organisation I simply want to inform you that we will really need to discuss with the
13 Chamber on problems that really have to be resolved. And regarding the schedule, we will
14 need to have that discussion before the Defence witnesses are called to appear, because
15 those discussions actually concern the Defence witnesses. Thank you, Mr President.

16 PRESIDING JUDGE FULFORD: Do I understand you to say, therefore, that you don't
17 want that *ex parte* today, but at some convenient time next week once you have sent an
18 email?

19 MS MABILLE: (Interpretation) Absolutely, Mr President. It is not urgent.
20 The only urgency is before the date of the arrival of our own witnesses.

21 PRESIDING JUDGE FULFORD: Obviously, the fuller the information that we receive
22 in advance the better. So, if the problems could be fully described in an email communication,
23 that would be very helpful. Thank you very much.

24 Thank you all for your assistance. We will meet again then on Tuesday of next
25 week and I see from the agenda that it says 9.30 so, 9.30 it is.

1 (The hearing ends at 11.55 a.m.)



ANNEXE 1



Kinshasa, le 30-06-2009

Objet : « **Instruction à l'expert
désigné par la Cour concernant
les noms et autres conventions
sociales en République
Démocratique du Congo** »

A Monsieur le Président et aux
Messieurs de la composition de
la Chambre de Première
Instance I
CPI-La Haye en Hollande

Votre honneur,

J'ai le plaisir de vous transmettre
comme convenu le rapport au sujet des « noms et autres conventions
sociales en République Démocratique du Congo ». J'ai rédigé ce document en
respectant scrupuleusement vos « instructions » n° ICC 01/04/06 du 5
juin 2009.

Mon témoignage s'articule autour
des points suivants selon vos directives. Au-delà d'une brève introduction, je
tente, dans la mesure du possible et selon mes compétences en la matière,
de répondre point par point aux questions soulevées au sujet de

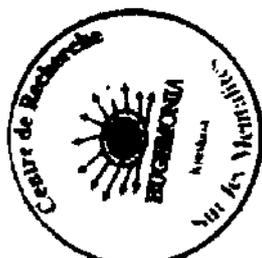
- A. Etat civil et enregistrement auprès des services
compétentes (de 1 à 4)
- B. Noms (de 1 à 8)
- C. Famille (de 1 à 4)
- D. Date de naissance (2)

J'espère que votre Honneur
trouvera soulevée toute la problématique concernant la matière qui
préoccupe votre Chambre.

Je vous en souhaite bonne
réception tout en vous présentant mes sentiments de plus haute
considération et de profonde gratitude.

Je reste toute fois à votre entière
disposition.

Kambayi Bwatsia
KAMBAYI BWATSHIA M.A. Ph. D.
**Professeur Ordinaire à l'Université
Pédagogique Nationale**



En annexe mon curriculum vitae
actualisé.



PROBLEMATIQUE DU PORT DU NOM IDENTITAIRE D'UN CITOYEN EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Introduction : De l'importance du nom en Afrique Centrale

Le nom désigne et spécifie l'intériorité, la réalité intime d'une personne. Il contient et signifie la structure ontologique d'un homme en l'insérant dans la dynamique qui réagit la dialectique de ses relations avec les autres êtres-forces de l'univers. Il le situe face à lui-même. Par le nom l'individu découvre son individualité ; sa propre personnalité. Il le met en position dialogale avec autrui selon ses dimensions verticale et horizontale : Verticale, avec ses ancêtres et sa progéniture ou ses descendants ; horizontale, avec son groupe social contemporain et le monde cosmique ambiant. En un mot, le nom révèle l'être-au-monde du Muntu. Il est donné à la naissance de quelqu'un soit selon le lieu, les circonstances, les événements, soit selon les étapes importantes de la vie de la famille. Le nom résume ou plutôt condense et exprime ce que la personne est ou est devenue ; ce qu'elle souhaite devenir ou réaliser. Souvent, au plan relationnel, il traduit l'être, la personne tout en la livrant à elle-même et à autrui ou encore lui donne du dynamisme et le propulser vers un idéal déterminé.

Il s'agit donc d'un grand symbole de la vie de quelqu'un. Symbole parce qu'il plonge ses racines dans des constellations durables de la vie, du sentiment et du cosmos. Symbole aussi parce qu'il marque la stabilité de l'être qui le porte et qui inclinerait à penser qu'il (le symbole) ne meurt jamais, mais seulement se transforme. Ceci est commun à tous les peuples de la République Démocratique du Congo.

A. Etat civil et enregistrement auprès des services compétents

Au point (a) votre Cour pose la question suivante : « *Quels sont les différents modes d'établissement de l'état civil en République Démocratique du Congo ?* ».

En République Démocratique du Congo l'état civil est établi soit d'après la déclaration faite par l'intéressé au bureau de l'état civil. Par exemple : la déclaration de naissance pour obtenir l'acte de naissance, la déclaration de décès, la déclaration de mariage.



Soit aussi d'après un jugement supplétif pour les cas non déclarés dans le délai légal, soit encore d'après un jugement conséquent suite à la modification ou au changement d'un Etat civil. Par exemple ; le changement de nom, sa modification ou sa radiation. (voir art. 64 à 66 du Code de la famille en République Démocratique du Congo)

Au point (b) la Cour veut savoir : « *Quand où et comment se fait l'inscription au registre de l'état civil en République Démocratique du Congo ?* ».

Cette opération s'effectue quand le demandeur remplit toutes les conditions requises pour obtenir un acte de l'état civil. Par exemple : la naissance d'un enfant doit être suivie d'une déclaration au Bureau de l'état civil de résidence de ses parents dans le mois qui suis la naissance. Aussi, tout décès survenu sur le territoire de la République Démocratique du Congo doit être déclaré au Bureau de l'état civil du ressort du lieu où ce décès a eu lieu. (voir art. 116, 117, 132, 133 du Code de la famille de la République Démocratique du Congo). Le Code de la famille détermine le ressort des différents Bureaux de l'état civil .

Par ailleurs, l'inscription au registre de l'état civil s'effectue par l'enregistrement de l'acte aux registres consacrés aux actes de l'état civil selon le cas. Par exemple : toutes les naissances, tous les mariages, tous les décès sont inscrits sous forme d'acte des registres spécifiques (Art. 73, 82 à 91 du Code de la famille en République Démocratique du Congo).

L'accès facile, difficile ou non accès aux registres de l'état civil par la population dépend du lieu où on se trouve : villes, localités, villages, loin ou près du ou des Bureaux de l'état civil ; cela dépend souvent aussi de l'intérêt qu'on trouve dans l'accomplissement de cet acte.

En outre, pour les actes obligatoires – naissances ou décès – l'Etat n'assure pas le suivi ou le respect de l'obtention de ceux-ci.



« *La situation des conflits armés ont-elles un impact négatif sur le processus de déclaration à l'état civil ? En particulier dans la région de l'Ituri ?* » point (c).

Affirmatif ! Les conséquences de l'état de guerre particulièrement de la partie Est et Nord-Est de la République Démocratique du Congo sont incommensurables sur la vie des populations. Les déplacés des guerres ont d'autres préoccupations que celles relatives à l'état civil. En Ituri, l'atrocité de la guerre a forcé les populations d'aller se réfugiés soit dans la forêt soit de traverser les frontières ougandaise, rwandaise, soudanaise ou centre-africaine ; les groupes armés contrôlant des régions entières échappant au pouvoir central.

La question (d) est ainsi libellée : « *De quelle manière en général les noms sont-ils inscrits au registre de l'état civil ou rendu officiel en particulier en Ituri ?* ».

Aux termes de l'article 59 du Code de la famille de la République Démocratique du Congo, l'enfant porte, dans l'acte de naissance le nom lui donné par ses parents. En cas de désaccord le père confrère le nom. Celui-ci est puisé dans le patrimoine culturel congolais comme je l'indique au point (j) relatif aux noms. Et ce nom doit être conforme, dans sa signification, aux bonnes vie et mœurs loin des injures, d'humiliation ou de provocation (art. 58 du Code de la famille de la République Démocratique du Congo). Cette disposition s'applique en Ituri partie intégrale de la République Démocratique du Congo.

Au point (e) votre Cour me pose cette autre question : « *Les familles font-elles systématiquement inscrire les noms de leurs enfants au moyen de déclaration des naissances auprès des services publics compétents ? Dans le cas contraire, quelle est la pratique en la matière ?* »

Comme je viens de le souligner, les enfants sont enregistrés avec les noms leurs donnés par leurs parents à la naissance



moyennant les certificats de naissance. Mais quand ils ne sont pas déclarés ils gardent leurs noms.

Et au point (f) on pose : « *Comment est déterminé l'état civil d'un enfant au moment de son inscription dans le système scolaire en République Démocratique du Congo ?* »

Souvent on demande simplement aux parents de dire le ou les nom(s) de l'enfant et même son ou ses prénom(s) si l'enfant est mineur, mais à l'état adulte le jeune homme décline seul son identité. Tout cela est à compter avec la détérioration avancée des systèmes scolaires congolais qui rend difficile toute opération d'inscription.

Au point (g) : « *Lorsqu'un responsable officiel émet un document qui indique ou qui est censé confirmer l'identité d'une personne, vérifie-t-il les informations qui lui sont fournies ? Dans l'affirmative, quel contrôle effectue-t-il de manière générale, quelle est la procédure adoptée ?* »

La loi prévoit une telle vérification, par exemple : dans un acte de mariage, la loi oblige la publication des bans endéans 15 (quinze) jours pour vérifier s'il y a un ou des fait(s) qui peuvent empêcher la célébration ou l'enregistrement de ce mariage (art. 37 à 373 de la Code de la Famille de la République Démocratique du Congo).

Pour la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil se fonde sur le certificat de naissance émis par la maternité où l'enfant est né. Il en est de même pour le cas de décès l'officier de l'état civil consulte le certificat produit par le médecin qui a constaté le décès d'une personne.

En ce qui concerne les pièces d'identité, elles sont délivrées en principe sur présentation des actes de naissances. En l'absence de ceux-ci, l'autorité chargée de cette opération se fonde sur une méthode empirique très peu fiable : questionnement des

voisins, du chef du village ou du chef coutumier. Souvent on délivre des « pièces provisoires ».

« Dans quelle mesure le ou les noms porté (s) sur le document « officiels » concernant une personne peuvent-ils différer de son nom usuel, et qu'est-ce qui explique les éventuelles différences ? » C'est le point (h).

Le Code de la Famille de la République Démocratique du Congo consacre le principe de l'immutabilité du nom et protège celui-ci. Ainsi, tout changement du nom, la modification de son orthographe et la permutation de ses éléments constitutifs telle que déclarée à l'état civil sont prohibés. Ces opérations ne peuvent être possible que moyennant un jugement avec un motif valable. Mêmement, la loi punit toute utilisation abusive d'un nom par son auteur dans le but de porter atteinte, à l'aide d'une, confusion dommageable, au crédit et à la réputation d'un tiers (art. 64 à 70 Code de la Famille de la République Démocratique du Congo). Lorsqu'une personne porte sur des documents officiels, des noms qui diffèrent avec son nom usuel, et que ceci porte atteinte aux tiers, il tombe sous le coup des articles sus évoqués.

L'adoption des noms différents des noms déclarés officiellement est souvent dictée par des circonstances souvent liées à d'autres facteurs : talents, richesses, métier, profession...

Et pour terminer cette section, votre Cour me demande de dire : *« Comment et sur quelle base, la personne chargée de remplir la carte d'électeurs y insert-elle les noms ? La procédure suivie est-elle à l'origine d'erreurs ou d'incohérences entre les cartes d'électeurs et d'autres documents « officiels » ? Dans ce contexte, les différentes orthographes utilisées d'un document à l'autre donnent-elles lieu à des différences dans la prononciation et les citoyens congolais utilisant-ils plusieurs noms ?*

L'expérience a montré que le remplissage de la carte d'électeur par la personne chargée de cette tâche, le fait sur



présentation d'une pièce quelconque pouvant renseigner sur l'identité du demandeur. Cette pièce peut être : une vieille carte « d'identité zaïroise », un permis de conduire, une attestation de perte des pièces, une carte de service. Le préposé pouvait même recourir aux témoignages des voisins, du chef du quartier ou du village pour identifier une personne.

Alors on pouvait comprendre l'origine des confusions dans l'orthographe due à la prononciation, confusions aussi aggravées quand on doit utiliser plusieurs noms, post-noms, prénoms pour plusieurs motifs tels que : échapper au contrôle en cas d'un casier judiciaire plein, obtention d'un passeport, ou autres documents importants.

B. Noms

Dans son « Instruction à l'expert désigné par la Cour concernant les noms... » (voir point 16), la Chambre me demande, en point (j) de dire : *« Comment s'effectue le choix des noms en République Démocratique du Congo, et particulièrement en Ituri ? Arrive-t-il que les personnes aient plusieurs post-noms, deuxièmes prénoms, premiers prénoms ou surnoms ? Dans l'affirmative, sont-ils interchangeables ? »*

En République Démocratique du Congo, la source des noms donnés à quelqu'un se trouve dans des considérations relevant, dans la plupart des cas, des événements, des circonstances, des lieux, de l'homonymie, d'un souvenir à un ancêtre du clan... Ce nom peut-être donné durant la gestation, la naissance et même après cette dernière. Le nom donné pendant la gestation, c'est le « nom d'intérieur ».

Exemples

1. Chez les Baluba

- Makenga : l'enfant né pendant que les parents sont en difficultés.



- Nkita bungi (« nkita » : cimetière « bungi » : plusieurs) le nom donné à un enfant né après plusieurs décès d'enfants en famille.
- Mujinga : l'enfant né avec son cordon ombilicale l'entourant
- Kambayi Bwatshia (Kambayi) : allez-y leur dire que ; « Bwatshia » : la nuit terminera. C'est le nom que porte un messager.

2. Chez le Bakongo

- Landu : le nom que porte un enfant né après les jumeaux.
- Makiese : le nom d'un enfant supposé porteur de la chance, du bonheur.
- Soki Nkusu (« Soki » : jaloux « Nkusu » : perroquet qui d'ordinaire n'a qu'une progéniture. Les noms que porte un enfant né d'une famille qu'on s'est toujours moqué à cause de la stérilité.

3. Chez les Aluur en Ituri

- Upyo et Apyo : les jumeaux garçon et fille
- Ukelo et Akelo : Ukelo garçon et Akelo garçon ou fille né (e) après les jumeaux.
- Nyolong : nom donné à quelqu'un par des parents restés longtemps stériles.
- Umvor : c'est un lion
- Unyon Pewu : Unyion : écraser, Pewu : les vôtres : ce nom signifie : qui s'y frotte se pique.

Même si le Président Mobutu n'avait pas inauguré sa politique dite d'authenticité, les congolais ont toujours porté deux ou plusieurs noms ; qu'on les appelle nom ou post-noms. Il y a toujours un nom de naissance auquel on ajoute un ou plusieurs autres noms suivant les circonstances...

Il est difficile que ces noms s'interchangent. On ne dira pas, par exemple Bwatshia Kambayi...mais on n'abandonne pas les autres noms. On les cite toujours en ordre à partir du nom de naissance. Aussi, plusieurs Congolais n'accordent-ils pas une grande importance aux prénoms deux ou trois soient-ils. Les surnoms sont acquis souvent, suivant une note de plaisanterie



fantaisiste. Par exemple le nom « Gradi » est donné à quelqu'un pour traduire « Grâce à Dieu », « Popo » = Paul.

La question au point (k) me demande : « *L'origine ethnique, tribale ou géographique d'une personne peut-elle être établie sur base de son nom ?* »

Affirmatif, en République Démocratique du Congo il y a des clans entiers qui portent le nom d'un chef. Exemple : Beena Kaasa chez les Baluba qui tirent ce nom de leur chef kaasa.

Les Beena Luluwa tire leur nom du fait qu'après les migrations, ces Baluba se sont installés dans la région de la rivière Luluwa. En Ituri ce phénomène n'est pas observable : les Aluur tirent leurs noms de Nilor de la langue Luo. Les Hema et les Lendu ne tirent pas leurs noms d'un ancêtre.

Au point (l) la Cour voudrait savoir : « *Les éléments ou les circonstances qui ont une influence sur le choix des noms donnés à une personne et plus particulièrement en Ituri et aussi « quel rôle jouent les coutumes et les traditions ethniques, tribales ou familiales dans ce processus ? Les noms peuvent-ils avoir une importance particulière ?* ».

J'ai, en répondant à la question (j), dit que le nom est attribué à une personne selon les éléments et les circonstances particulières et spéciales. Quand à l'influence qu'un nom peut avoir sur le choix, il faut dire que en Ituri ou ailleurs en République Démocratique du Congo ce choix plonge ses racines dans la culture identitaire du groupe ethnique, tribal et familial. Très souvent on pousse le porteur d'un nom (qui est un symbole) à être ou à agir conformément au sens et à la signification du symbole par exemple en Swahili, quelqu'un qui porte le nom de « Mupenda » = Amour, celui qu'on aime, est appelé à être conviviale, accueillant cordial. En lingala, « Nkoyi mobali » c'est le « léopard vrai homme, fort et courageux ». En Ituri, chez les Aluur Umvor c'est le lion symbole de la force.



Aussi dois-je dire qu'il y a des noms qui marquent, au fur et à mesure, l'accroissement de la force vitale d'une personne, sa force physique ou morale.

Par exemple :

- Le nom de l'initiation à un métier quelconque, Tshimankinda : le fameux qui sait poser les pièges (Baluba)
- Nfinda : la forêt intense (Bakongo)
- Nzobaw : leur maison, accueil convivial (Mbala)
- Yalyun : guerre, force, courageux (Aluur en Ituri)

- Le nom d'investiture comme chef :
 - Elombe : le fameux, le meilleur... (Mongo)

- Jadwong : le grand, le fameux (Aluur)

- Le nom d'initié à une loge ésotérique :
 - Bakole : le fort, l'ancien, le gardien de la tradition (Baluba)
 - Mukanda : instructeur au sujet des coutumes, interdits, science du bien et du mal (Yaka, Baluba, Pende)
 - Kuembie : masque traditionnel, secret, forme vitale...
 - Bokulaka : le sage, le vieux (Mongo)

Il est clair, ici, que les noms chez les peuples congolais ont une importance et une signification particulière comme je l'ai dit ci-haut.

Au point (m) la chambre voudrait savoir : « S'il y a des noms de famille ou autres que partagent les membres d'une même famille élargie ; si aussi les enfants portent-ils les post-noms de leurs parents ? ».

Affirmatif. Les développements antérieurs ont bien montré que cela s'applique très souvent, et même toujours. Et bien plus les enfants peuvent porter les post-noms de leurs parents.



En suite la Chambre demande la question suivante au point (n) « *Quels sont les différents éléments d'un nom ? Est-il juste d'appliquer les notions de nom de famille, post-noms, premier prénom, deuxième prénom et surnom aux différents éléments du nom d'une personne ? Lorsqu'une personne porte un « prénom », celui-ci se compose-t-il d'un seul élément ou de deux ? Les noms donnés à la naissance sont-ils permanents ou d'autres noms leur sont-ils rajoutés par la suite ?* ».

Les différents éléments d'un nom sont : nom de naissance choisi selon les circonstances, les événements...comme je l'ai souligné au point (j) ce nom de naissance est un nom majeur bien sûr ; mais il acquiert son plein sens et sa signification quand on lui joint le post-nom familiale.

Exemple « Mungul (1) Diaka (2) » : le cochon ! mangé 2 encore.

Le prénom est souvent donné après un baptême de n'importe quelle obédience religieuse. Il peut se composer d'un ou de deux éléments. (Exemple : Jean Richard, Marie-Paul). D'autre part, les noms donnés à la naissance sont presque obligatoirement permanents même si on en ajoute d'autres.

Au point (o) il m'est demandé de dire mon expérience si : « *Les noms sont toujours utilisés dans le même ordre (Exemple peut-on utiliser Lomu Dheba à la place de Dheba Lomu) ? L'orthographe des noms est-elle strictement respectée ?* »

Pour la bonne compréhension, il est absolument important et nécessaire de respecter l'ordre ; car le nom de naissance est un nom que j'appellerai intentionnel qui vise quelqu'un de bien précis. Ainsi pour l'exemple de Lomu Dheba, c'est bien par Lomu (1) qu'on doit commencer par désigner une personne. L'orthographe est souvent respectée, mais elle dépend souvent de comment on l'a transcrit au départ. Elle est quelque fois fantaisiste selon le cas. La prononciation de u, w, ou, o, th, t, d, dh, tsh... est difficile à rendre par écrit. Exemple : Unyon-Pew, Onion peu, ounyone peo, wunion-pewu.



Au point (p) « *Un enfant peut-il choisir un nom autre que celui que lui ont donné ses parents à la naissance ? Dans l'hypothèse où les noms ne sont pas permanents, dans quelles circonstances de nouveaux éléments sont-ils ajoutés ou les éléments existants supprimés du nom originel sur quoi se fondent de telles modifications ? Des personnes ou des événements célèbres jouent-ils un rôle dans ce processus ?* ».

Oui, un enfant devenu adulte, majeur, monsieur peut choisir un autre nom que celui lui donné à la naissance. Ceci dépend des événements et/ou des circonstances de son évolution. De même, quelqu'un peut, selon le cas, supprimer son nom et prendre un autre. Des personnes célèbres (historiquement, riche, leader politique, autorité d'Etat...) peuvent naturellement jouer un rôle dans un tel processus. Derrière un tel choix se trouve souvent un intérêt hautement matériel.

La Chambre me demande au point (q) si : « *une personne peut-elle choisir d'utiliser différents noms selon le contexte familial, social, professionnel ou officiel du moment ? Peut-il alors s'agir d'autres noms que ceux reçus à sa naissance ?* »

Oui, elle peut choisir différents noms selon ces contextes. Elle les ajoutera à son nom de naissance. Mais elle peut tout aussi changer de nom que celui reçu à sa naissance. Ce cas n'est pas cependant fréquent.

« *Les noms marquant le respect* » constituent-ils une catégorie reconnue, et dans l'affirmative, sont-ils utilisés en République Démocratique du Congo, en particulier en Ituri, et leur utilisation se fait-elle dans des circonstances spécifiques ? » C'est le point (r).

Oui, « les noms marquant le respect » existent dans le lexique nomenclatural au Congo et on les utilise spécifiquement dans les circonstances telles que : les célébrations diverses, les fêtes, les louanges, les funérailles... Par exemple :



- Lumangu : le fameux (en Tshiluba); Mulopo (dans le Bandundu, au Kasai et Katanga) signifie dieu d'en haut ; Nyota (chez les Babowa) signifie étoile...

Point (s) « *est-il possible que les enfants ne connaissent que certains des noms qu'utilisent ou portent leurs parents ?* ».

Oui ceci est bien possible, les parents ici c'est l'ensemble de père, mère, (1^{ère} degré) tantes, oncles... (2^{ème} degré), etc. Il faut compter aussi avec toute la famille élargie.

Dans la modernité occidentale, ce phénomène est difficile à comprendre. Mais un africain Muntu le comprendra facilement.

C. Famille

Au sujet de la famille, la Chambre veut savoir : « *Comment se définit la cellule familiale en République Démocratique du Congo et en Ituri ? Quelles sont les liens conventionnels ?* Point (t).

La cellule familiale se définit selon la parenté, les amitiés entre les parents, la convivialité, la communauté groupale... De tous ces modes sociétal et groupal, c'est la parenté au sens de la famille nucléaire qui prime dans la définition de la famille cellulaire. En Ituri même.

Au point (u) votre Chambre se demande si : « *La polygamie est courante en République Démocratique du Congo, et comment y vivent en général les ménages polygames ?* »

En ville on rencontre, ici et là, encore des ménages polygames coutumièrement reconnus, ceci veut dire que sur le plan purement coutumier, la simple donation de la dot « officialise » l'acquisition par un homme de plusieurs épouses.

Au village, le régime polygamique s'établit souvent allègrement sans difficulté moyennant la dotation coutumière. Il faut noter que les difficultés matérielles et aussi les convictions

religieuses, l'intellectualisme, le rationalisme tendent à faire disparaître le régime polygamique, souvent et même les relations entre les co-épouses, même entre celles-ci et leur mari, entre les enfants demi-frères sont souvent conflictuelles faites des frustrations, des violences, de jalousie, de haine, ...

« Quelle est la situation des enfants nés hors mariage, d'un premier lit ou d'un mariage antérieur ? » point (v).

Cela dépend énormément de la prise de conscience du père ou de la mère aux deux, trois niveaux. Mais dans la plupart de temps dans cette structure la situation est faite de conflictualité, de frustration et de violence. C'est ici que plusieurs enfants deviennent ce qu'on appelle au Congo les « enfants de rue », les « enfants sorciers », les « Shégués »...corvéables à merci.

Au point (w) que dire si : *« La société congolaise est matrilineaire ou patrilinéaire ? »* Et si *« les demi-frères sont également acceptés qu'ils soient consanguins ou utérins ? »*.

Il y a au Congo des peuples au régime matrilineaire par exemple dans tout le Bas-Congo et dans la Province de Bandundu, sauf chez les Bayaka qui sont patrilinéaires. Dans le Katanga on rencontre aussi des peuples matrilineaires et même à l'Est du pays.

Dans tout l'Equateur et la Province Oriental les populations sont patrilinéaires. Au Kasai en général c'est le patriarcat qui prédomine même si, ici et là, on rencontre ceux qui pratiquent le régime matriarcal. Cependant, dans les deux cas les demi-frères sont également acceptés qu'ils soient consanguins ou utérins. Dans certains cas, avec « l'occidentalisation » mal comprise les distances sont quelques peu remarquées.

Au point (x) la question est la suivante : *« Les mots 'frère', 'père', 'sœur' et 'mère' sont-ils compris ou utilisés en République*

Démocratique du Congo autrement que pour désigner au sens de lien de sang qui existe entre des parents et leurs enfants et entre des pères et des sœurs ?

Traduits en français ou en anglais il y a des nuances notables qui attestent une certaine exclusivité tournant autour de la famille nucléaire. Mais en République Démocratique du Congo tous ceux qui se sentent liés, unis par le sang à tous les niveaux sont même ment 'frère', 'père', 'sœur' et 'mère' selon les catégories d'âge et d'ordre occupé dans la grande famille.

En substance, je veux dire que la « famille congolaise » s'oppose fondamentalement à la famille nucléaire du type occidental. Celle-ci limite ou si loin s'en faut, sa sollicitude au cercle restreint de père/mère et de leurs enfants. Celle-là coïncide, à la limite avec la communauté de sang et de culture et peut embrasser un grand ensemble ethnico-culturel pouvant constituer en lui-même un clan. Les membres de cet ensemble culturel basé sur le sang, l'alliance et la culture, s'appellent par exemple en Tshiluba « bana bamwe » (les enfants de la même communauté, de la même origine), « frère et sœurs de la même origine » ou simplement « frères / « sœurs ». En Kikongo « bana nkasi »

Pour terminer cette section au point (y), la Cour me demande de dire « *de manière générale comment les enfants désignent-ils leurs parents en République Démocratique du Congo ?* »

Les parents sont désignés par leurs enfants sous le label « ma mère », « maman », « mama », « mamu », « mawu », « Baluba » (pour la mère). Pour le père on emploie facilement les termes génériques de « papa », « mon papa », « mon père ». Souvent on ne distingue pas le degré catégoriel des parents, exemple : le frère de la maman est l'oncle (noko, manseba...), le grand frère de père est également « mon père »...et aussi tata.



D. Date de naissance

Ici, le point (z) résume une seule préoccupation : « *En général, les citoyens congolais connaissent-ils leur date de naissance exacte ? Et fêtent-ils leurs anniversaires ?* ».

En général dans la « modernité civilisationnelle » les citoyens congolais connaissent leur date exacte de naissance et la plupart fêtent leurs anniversaires. Les documents officiels en font foi. Mais il existe des lieux et des coins en République Démocratique du Congo où il est difficile d'établir des pièces indiquant surtout la date de naissance. Ainsi, la « civilisation de l'oralité » rend les choses difficiles.

Voici, Monsieur le Président, Votre Honneur comment et combien, en application de la norme 44 du Règlement de la Cour, j'ai réagi à votre « Instruction concernant les noms et autres conventions sociales en République Démocratique du Congo ». Ce rapport, je l'ai confectionné en toute conscience sachant très bien l'importance de la matière traitée. Bien sûr vous comprendrez que je l'ai fait dans la mesure de mes compétences, eu égard à l'objet et au contexte général de la pièce que la Chambre de la Première Instance I a bien voulue me transmettre.

Soyez remercié, Monsieur de la Cour, de cette marque de confiance que vous avez bien voulue témoigner vis-à-vis de ma personne. Recevez mes sentiments de plus hautes considérations.

KAMBAYI BWATSHIA M.A-Ph.D.
Professeur Ordinaire à l'Université
Pédagogique Nationale
Historien des mentalités

En annexe mon curriculum vitae
actualisé

**Affaire Le Procureur C. Bosco Ntaganda
(ICC-01/04-02/06)**

Introduction

I. Contenu de l’Instruction ICC-01/04-02/06 du 24 mars 2015.

- fournir un rapport d’expert au sujet des noms et autres conventions sociales en Ituri.
- Analyser les questions listées à ce sujet
- fournir aux juges, parties et participants dans l’affaire, une description fidèle et fiable de certains aspects de la vie administrative, culturelle et sociale de l’Ituri ainsi que de toute évolution de ces aspects dans le temps.
- fournir des informations tant sur la théorie (droit en vigueur, règles/ systèmes en place, etc) que sur la pratique observée en réalité en termes d’évolution.

II. Des noms en Ituri et en République Démocratique du Congo

Le nom chez les peuples d’Ituri en particulier et en RDC en général, tout en désignant et en spécifiant une personne, spécifie son intériorité et sa réalité intime. Il contient et signifie sa structure ontologique. Puisé dans le patrimoine culturel, il est donné à la naissance de quelqu’un, selon les étapes historiques ou singulières marquantes de la vie de la famille. Il résume ou plutôt condense et exprime ce que la personne est/ou devenue ; ce qu’elle souhaite devenir ou réaliser. Il s’agit donc d’un grand symbole.

III: Réponses globales et synthétiques aux questions

A. Etat civil et enregistrement auprès de services compétents (questions 1 à 22)

En Ituri, comme dans l’ensemble de la RDC l’état civil est établi soit :

- d’après la déclaration faite par l’intéressé au bureau de l’état civil (obtention de l’acte de naissance, déclaration de décès, déclaration de mariage) ;
- d’après un jugement supplétif pour les cas non déclarés dans le délai légal de 30 jours;
- d’après un jugement conséquent suite à la modification ou au changement d’un état civil (changement de nom, sa modification ou sa radiation ; voir art. 64 à 66 du code de la famille en RDC.

L’inscription au registre de l’état civil en Ituri s’effectue quand le demandeur remplit toutes les conditions requises pour cette opération (naissance de l’enfant suivie d’une déclaration au bureau de l’état civil de résidence de ses parents dans un délais d’un mois qui suis la naissance, déclaration au Bureau de l’état civil de tout décès



survenu sur le territoire du ressort du lieu où ce décès a eu lieu) ; voir code de la famille art. 73,82 à 91, 116, 117, 132,133.

L'accès facile, difficile ou non accès aux registres de l'état civil par la population dépend du lieu où on se trouve : villes, localités, villages, loin ou près du ou des Bureau de l'état civil ; cela dépend souvent aussi de l'intérêt qu'on trouve dans l'accomplissement de cet acte. Souvent l'Etat n'assure pas le suivi de ces actes obligatoires.

L'inscription au registre de l'état civil n'est pas nécessairement systématique quoiqu'obligatoire. Pour cause : la guerre atroce, déplacés de guerre (refuge dans la forêt ou au-delà des frontières : Ouganda, Rwanda, Soudan, Centre Afrique). Les groupes armés contrôlant des régions entières échappent au pouvoir légal.

Ce phénomène, dans cette partie de la RDC a commencé avec la guerre et est allé s'intensifiant depuis les années 1980 jusqu'à nos jours. Il a un impact néfaste sur le processus de déclaration à l'état civil : manque de vérité dans les déclarations et difficultés de contrôler celles-ci.

Aux termes de l'article 59 du code de la famille de la République Démocratique du Congo, l'enfant porte, dans l'acte de naissance le nom lui donné par ses parents. En cas de désaccord, le père donne le nom. Celui-ci est puisé dans le patrimoine culturel congolais. Et ce nom doit être conforme, dans sa signification, aux bonnes vies et mœurs loin des injures, d'humiliation ou de provocation (art. 58 du code de la famille de la République Démocratique du Congo). Cette disposition s'applique en Ituri partie intégrale de la RDC.

En Ituri en général, l'inscription d'un enfant est systématique si les parents connaissent l'importance de cette opération. Mais d'habitude les enfants portent le ou le(s) nom(s) donné(s) par leurs parents. C'est ce nom qu'on déclare, cas échéant, à l'état civil. Souvent le responsable officiel ne voit pas l'importance et la nécessité de vérifier l'identité des parents. Sauf s'il est conscient de l'importance de l'opération. Et il le fait souvent par interview. Ceci n'est pas facile et comporte des erreurs inévitables.

Lors d'une inscription à l'état civil d'un enfant, les parents ne trouvent pas la nécessité de donner tous les noms de leurs enfants. Pourquoi faire ? se demande-t-on.

Les erreurs sont commises presque inconsciemment par ignorance ou par impatience. Dans le cas d'une population, comme celle de l'Ituri, le phénomène



d'alphabétisme rend les choses difficiles et aléatoires. Bien sûr ces erreurs, dans ces cas, ne sont pas rectifiées à la longue.

En République Démocratique du Congo aujourd'hui, jusqu'à la preuve du contraire, les citoyens utilisent un seul document : la carte d'électeur s'ils peuvent s'en procurer. Avoir ce document dans des régions rurales est toute une corvée. Jusqu'à nos jours, cette carte joue le rôle de " carte d'identité ".

L'expérience a montré que le remplissage de la carte d'électeur par la personne chargée de cette tâche, le fait sur présentation d'une pièce quelconque pouvant renseigner sur l'identité du demandeur. Cette pièce peut être : une vieille carte " d'identité zaïroise ", un permis de conduire, une attestation de perte des pièces, une carte de service, un livret de baptême ou une carte quelconque d'association. Le préposé pouvait même recourir aux témoignages des voisins, chef du quartier ou du village pour identifier une personne.

Alors on pouvait comprendre l'origine des confusions dans l'orthographe due à la prononciation, confusions aussi aggravées quand on doit utiliser plusieurs noms, post-noms, prénoms pour plusieurs motifs tels que : échapper au contrôle en cas d'un casier judiciaire plein, obtention d'un passeport, ou autres documents importants.

Souvent on demande simplement aux parents de dire le ou les nom(s) de l'enfant et même son ou ses prénom(s) si l'enfant est mineur, mais à l'état adulte le jeune homme décline seul son identité. Tout cela est à compter avec la détérioration avancée des systèmes scolaires congolais particulièrement en Ituri ce qui rend difficile toute opération d'inscription. Ceci est obligatoire à grande échelle et c'est souvent aléatoire.

La vérification des noms, âge et lieu de naissance d'un enfant et celle de parents au moment de l'inscription au système scolaire, se fait de plusieurs manières, allant de l'acceptation des déclarations verbales de ceux qui sont supposés parents de l'enfant aux indications contenues dans la carte d'électeur sans compter avec les erreurs et les faussetés que celles-ci peuvent comporter. Dans ce sens, la procédure de vérification systématique reste simplement aléatoire. La pratique est tellement floue qu'on ne trouve pas la nécessité de désigner le vérificateur des informations ainsi fournies.

C'est en général la " loi de l'empirisme " qui est appliquée ; la procédure administrative étant quasiment inexistante, les noms figurant sur les documents " officiels " concernant une personne peuvent bien différer de son nom d'usage. Tout dépend de ce que la personne se donne comme nom ou que ses parents lui ont donné

ou même que le public lui donne. Dans ce contexte, les différentes orthographes peuvent être observées selon les différences de prononciation.

B. Noms (questions 23 à 35)

Complexité nomenclaturale dans l'attribution du nom en Ituri¹

En général en RDC et en particulier en Ituri, la source des noms donnés à quelqu'un, se trouve dans les considérations relevant des circonstances suivantes :

- *Les événements spécifiques* : naissances des jumeaux, naissances après les jumeaux, naissance avec déformation, naissance à problème, naissance après un décès d'un enfant ;
- *Les noms spécifiques à choix libre* : naissance intervenue hors lieu approprié ou hors lieu d'origine, naissance après plusieurs décès, en cas d'épidémie ou décès généralisé dans le clan, naissance après plusieurs années de cohabitation conjugale, naissance intervenue après plusieurs enfants de même sexe, naissance de fille seulement, l'enfant supposé cadet ;
- *Les événements de la société* : naissance à la période de disette, à la période de criquets ravageurs, naissance à la période de guerre ou de trouble quelconque, naissance lors d'une querelle familiale ou clanique, la réconciliation, après la réconciliation ;
- *Le cas de mépris et/ou la réponse aux mépris* ;
- *Le cas de désespoir ou regret* ;
- *Le cas de l'espoir et d'événement heureux* ;
- *L'enfant né après la mort de son père* (nom de réminiscence) ;
- *Les noms théophores* (les noms de divinité) ;
- *Les noms qualificatifs* : positifs, négatifs ;
- *Le cas de dispute de trône ou de passation du pouvoir* ;
- *Les noms honorifiques, révérenciels.*

Il n'est pas aisé de saisir toute la complexité que revêt le système, le principe, la logique de "donation" des noms en Ituri et en RDC en général. Entrent en jeu dans cette opération, les circonstances, l'ambiance, les événements... le désir, programme de vie, les fantaisies qui accompagnent la naissance d'une personne. La compréhension de toute la gymnastique socio-psychologique est ardue et laborieuse car elle laisse une sorte d'amertume qu'incarne les noms. Il s'agit des sortes de bibliothèques que les parents font porter à leurs enfants.

¹ Voir à ce sujet l'étude si jointe

Les noms en Ituri comme dans l'ensemble de la RDC sont puisés dans le patrimoine culturel. Ils sont choisis par les parents au sein de la famille élargie – les grands parents, le père, la mère, les tentes, les oncles paternels – dès la naissance de l'enfant. Ainsi, en général, l'enfant ne porte-t-il pas automatiquement le nom de son père, même si, actuellement, on assiste de plus en plus chez les intellectuels "ituriens" à des patronymies copiées ailleurs. On connaît des cas des noms donnés aux enfants par homonymie ou suivant un souvenir à un ancêtre du clan... Ce nom peut être donné durant la gestation, « nom intérieur », la naissance, même après cette dernière. Il arrive aussi que des personnes puissent porter plusieurs post-noms, premier prénom, deuxième prénom ou simplement un surnom.

Les noms, en réalité, sont une lecture sociologique, historique, psychologique et anthropologique de la société où l'on trouve articulées l'éducation et la morale grâce auxquelles chaque personne peut s'identifier.

Les noms sont toujours placés dans le même ordre. Ils sont agencés selon l'histoire et la philosophie qu'ils veulent exprimer. Ainsi sont-ils non interchangeable et le principe de l'immutabilité du nom est strictement respecté et protège celui-ci. Leur orthographe est difficile à transcrire car les différents sons ne trouvent pas de correspondance dans la transcription de signes.

Cependant les « noms de respect » constituent une catégorie reconnue et utilisés en Ituri surtout dans les circonstances spécifiques. Notons qu'il est difficile que les enfants reconnaissent facilement certains de noms que portent leurs parents.

C. Famille (questions 36 à 41)

La notion de "famille" en RDC tout comme en Ituri se comprend dans un contexte plus large, plus élargie. Elle est constituée de tous les parents, oncles, tentes, sœurs, frères, cousins, cousines, grand-mères, grand-pères, même parfois et presque toujours des marâtres et des amis très proches des parents. Cependant la cellule familiale est composée de père, de la mère et des enfants. La notion de "demi-frère", "demi-sœur"... telle que désignée en français est simplement incompréhensible. Entre tous, ce sont les liens de consanguinité qui règlent les logiques sociales. Le phénomène "polygamie" est courant et, généralement parlant, les ménages polygamiques vivent selon les règles de consentement sous l'influence largement familiale. Mais attention ! Les mots "papa", "maman", "père", "mère", "frère", "sœur", "cousin", "cousine" sont compris ou utilisés profondément et biologiquement en Ituri pour désigner au sens strict le lien de sang et surtout au niveau du degré parental. D'autre part, dans un contexte parental élargi, en général, les enfants savent bien désigner leurs parents ; mais l'usage est très répandu de considérer que toute personne de même âge que son



père, sa mère, son frère aîné, son jeune frère est mon père, ma mère, mon frère aîné, mon jeune frère...

La situation des enfants nés hors mariage ou d'un mariage antérieur est particulièrement délicate et difficile. Souvent, on les qualifie de « sorcier », « porte malheur ». En régime patriarcal comme en Ituri, le père (s'impose au détriment de la volonté de la mère).

BN. En République Démocratique du Congo existe un phénomène curieux appelé « deuxième bureaux ». Il s'agit d'un néologisme purement congolais. Le concept vient du mot français « Bureau », lieu de travail des employés. Vers les années 1970, de nombreux employés de bureaux, surtout les grands patrons, pour justifier leurs rentrées tardives à leurs domiciles, faisaient croire à leurs épouses, qu'ils restaient au bureau pour terminer le travail ou pour participer à une réunion de service, généralement non prévue. Ces dernières ont fini par comprendre que leurs époux passaient leurs temps auprès d'autres femmes, qui par métaphore, se sont vite attribuées l'appellation péjorative de bureau. Avec le temps, ce qui était considéré comme un passe-temps se stabilise et devient une forme matrimoniale reconnue et socialement tolérée par le versement d'une dot à la famille du bureau.

D. Date de naissance (question 42)

En général dans la « modernité civilisationnelle » les citoyens congolais connaissent leur date exacte de naissance et la plupart fêtent leurs anniversaires s'ils le veulent. Les documents officiels en font foi. Mais il existe des lieux et des coins en République Démocratique du Congo et particulièrement en Ituri, où il est difficile d'établir des pièces indiquant surtout la date de naissance. Ainsi, la « civilisation de l'oralité » rend les choses difficiles.

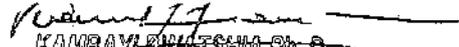
E. Décès (questions 43-44)

Dans les grands centres urbains, les décès sont officiellement enregistrés en Ituri ; et à partir du/des Bureaux de l'état civil, la procédure se simplifie. Cependant, en pratique, les décès ne sont pas systématiquement enregistrés. L'explication est simple : immensité de la région, difficultés de déplacement, état de guerre, éparpillement de la population, coutumes religieuses, ignorance de la législation en la matière...

Voici, Monsieur le Président, Votre Honneur comment et combien, en application de la norme 44 du Règlement de la Cour, j'ai réagi à votre « Instruction concernant les noms et autres conventions sociales en Ituri ». Ce rapport, je l'ai confectionné en toute conscience sachant très bien l'importance de la matière traitée. Bien sûr vous comprendrez que je l'ai fait dans la mesure de mes compétences, eu égard à l'objet et au contexte général de la pièce que la Chambre de la Première Instance I a bien voulue me transmettre.



Soyez remercié, Monsieur, de cette marque de confiance que vous avez bien voulue témoigner vis-à-vis de ma personne. Recevez mes sentiments de sincère collaboration de gratitude et de plus hautes considérations.

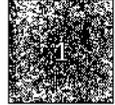


~~KAMBALE BWITSAHA Ph. D.~~

Professeur Ordinaire à l'Université

Pédagogique Nationale – Historien des mentalités





LES NOMS CIRCONSTANCIELS

Par les noms circonstanciels, il faut entendre les noms exprimant l'ambiance, bonne ou mauvaise, dans laquelle vit la famille à la naissance de chaque enfant. Chez les Aluur, l'anthroponymie ou l'étude des noms de personnes distingue les circonstances essentielles directes ou indirectes liées à l'attribution des noms à la naissance. Ces circonstances sont, entre autres :

- Les noms événementiels spécifiques,
- Les noms spécifiques à choix libre,
- Les noms liés à des événements divers de la société
- Les noms théophores (qui glorifient Dieu),
- Les noms qualificatifs : positifs et négatifs,
- Les noms honorifiques.

I. Les noms événementiels spécifiques

Ces genres de noms proviennent souvent des circonstances essentielles liées que voici :

1. Les naissances des jumeaux

Les garçons univitellins (les deux sont tous de sexe masculin).

- ✚ UPIYO (UPIO) = celui qui est sorti le premier.
- ✚ UDONGO = celui qui est venu en second lieu.

Les filles univitellines (les deux enfants sont toutes de sexe féminin).

- ✚ APIYO (APIO) = c'est celle qui est sortie la première.
- ✚ ACEN = celle qui est venue en second lieu.

Les faux jumeaux (les deux sont de différent sexe)

- ✚ UPIYO et ACEN (le garçon sort le premier et la fille vient en second lieu).
- ✚ APIYO et UDONGO (la fille précède le garçon).

Pour le triplés, le troisième portera un nom quelconque choisi par les parents et glorifiant le Créateur. En cas de quadriplés les deux derniers porteront les noms théophores. Le cas de naissances successives des jumeaux, les autres enfants, deuxième naissance jusqu'à énième naissance auront des noms théophores et/ou autres. Il s'agit de nom invoquant ou glorifiant Dieu et/ou rappelant des exploits quelconques, etc.

2. La naissance après les jumeaux.

- ✚ UKELO : c'est le garçon qui suit les jumeaux.
- ✚ AKELO : c'est la fille qui suit les jumeaux.

3. La naissance avec déformation

- ✚ UJOK : signifie le garçon né avec une déformation, soit au niveau d'un des organes (exemple la tête), soit au niveau d'un des membres du corps.
- ✚ AJOK ou NYAJOK symbolise la fille née avec une déformation quelconque.

Les déformations de naissance sont attribuées aux forces invisibles et occultes supérieure à l'homme. On les appelle « JOK » en Aluur.

4. La naissance à problème

Il s'agit, en général, de naissance issue d'une conception problématique. Ainsi les appelle-t-on UKUMU (le garçon), AKUMU (la fille). Ils sont considérés comme les enfants "mystérieux" car ils ont, par exemple, soumis leur mère à des complications diverses et multiples. Au cas où la maman conçoit plusieurs enfants de même genre et de même sexe, on attribue de nom renvoyant à un lieu lointain par rapport au milieu Aluur : ARUA, pour le garçon. ARUA est le nom du chef-lieu d'un des districts de l'Ouganda, situé très loin du terroir d'Aluur.

NYALOKA, pour la fille, identifiée à la région des environs de Kampala (le nom du chef-lieu de la capitale d'Ouganda). C'est-à-dire un pays lointain, séparé par le Lac Albert.

5. La naissance après un décès d'un enfant.

- ✚ UZELE = KASAMBA = UDUR = UBOKO, signifie que cet enfant est considéré comme un objet sans valeur, usé, un lambeau à jeter ou qui ne dure pas et est disposé à être jeté. C'est, en soit, un désespoir suite aux premiers décès.
- ✚ UKOKO signifie que cet enfant est comparé à un insecte sans valeur, à jeter. Ces noms sont donnés à tous les deux sexes.

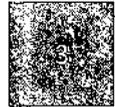
II. LES NOMS SPECIFIQUES A CHOIX LIBRE

1. La naissance intervenue hors lieu approprié ou hors milieu d'origine

Dans l'orthodoxie Aluur, toute naissance devrait intervenir normalement au village, dans la communauté, sur le sol Aluur et dans le territoire de Mahagi même. Dès lors qu'il est né ailleurs, on lui colle cette circonstance à sa peau. C'est le cas aussi des enfants nés hors mariage et dont on ajoute les noms suivant : BIKUNYA = cet enfant m'entertera ; BIWANGA = il s'agit d'une fille qui me pleurera lors de ma mort. Comme quoi cet enfant est tout de même utile et mérite attention et protection.

- ✚ JALUM-ULUM-WALUM signifie, l'homme de la brousse.
- ✚ NYALUM, symbolise la fille de la brousse.





- ☛ JAHANGA = JATHIM, le garçon de la forêt ou du désert ; l'enfant né dans la forêt ou dans le désert, loin de la famille.
- ☛ JAWOKO = NYAWOKO, l'homme ou femme né(e) à l'extérieur ou du dehors de la famille ou du village.

2. La naissance après plusieurs décès

- ☛ ANYOLITHO (l'enfant de sexe masculin). ANYALI-I-THO
ANYOLI = je t'ai enfanté ; I = dans ; THO = la mort.

Ce qui signifie que je t'ai enfanté dans la mort ou en proie de la mort.

- ☛ KAKURA = AGEYA = cet enfant est venu au monde remplir les formalités de naissance, mais sans espoir de survie.
- ☛ JATHO (le garçon) = NYATHO (la fille). Ce nom expose la perplexité ou le doute de la famille qui voit encore que le fils ou la fille est, et, peut être ainsi voué(e) à la mort.
- ☛ JAM-THO (le garçon ou la fille). Ce qui veut dire objet ou instrument de la mort ou pour la mort.
- ☛ CWINYA'AY = le garçon. Je n'ai plus d'espoir de te porter en tant qu'enfant.
- ☛ UWONDA = UBOMBA (BOMBA) le garçon ou la fille. Tu es venu nous tromper, mais pas pour longtemps et tu partiras aussi.
- ☛ GIPATHO = la fille considérée comme étant l'objet de la mort ou pour la mort.
- ☛ NG'A GENI ? (le garçon) = qui espère en toi ou à ta survie ?. Personne n'a espoir à ta survie car tu partiras aussi comme tes prédécesseurs.

3. Le cas d'épidémie ou décès généralisé dans le clan

- ☛ WATHUM c'est le garçon. Nous sommes exterminés par la mort.
- ☛ FWARWINYO = le garçon ou la fille. Notre famille est exterminée par la mort. C'est en la disparition pure et simple du clan.
- ☛ MOKO-DONG ! = c'est une exclamation à la mort. De laisser d'autres survivre !
- ☛ MANANU = le garçon ou la fille. Tu es venu (e) inutilement, tu partiras aussi comme tes prédécesseurs.
- ☛ FWALING = FWA = chez nous ; LING = silence.
- ☛ FWALING = c'est le nom donné à la fille. Cela veut-dire il n'y a plus rien qui reste dans notre famille ou notre village. Ou encore ça signifie la naissance de filles seulement dans la famille ou dans le village.
- ☛ FWA-CAN = MWA - CAN (le garçon ou la fille) = Il n'y a que de malheurs pour notre famille ou pour nous.
- ☛ NITHO = MITHO. Le garçon et la fille de la mort. L'enfant est voué(e) à la mort. Sa venue ne sera accueillie que par la mort.



Cette catégorie de noms symbolise les lamentations de survivants après une succession d'événements douloureux. Ces événements historiques influencent toutes les naissances qui viendront par la suite. Ces épidémies sont de différentes natures telles que : la varicelle, la variole, la peste, le choléra, etc. Pour deux ou plus de deux décès survenus dans une famille ou dans un clan, les nouveau-nés auront également les noms de cette catégorie.

4. La naissance après plusieurs années de cohabitation conjugale.

- ✚ UAYI-KANI ? = le garçon ou la fille. D'où vient-il ? Je n'avais plus l'espoir de porter un enfant.
- ✚ NYOLO-NG'A ? = le garçon. Ne peut donner la vie à quelqu'un (à un être humain). C'est la réplique à des railleries de l'opinion.
- ✚ UNEN = le garçon. Regardez puisque vous n'y croyez pas.

Cette catégorie de noms symbolise la joie exprimée par le couple supposé stérile et victime sans doute de raillerie des membres du clan. Ces noms instruisent la société de ne pas se moquer de celui ou ceux qui souffrent de difficulté de conception.

5. La naissance intervenue après plusieurs enfants de même sexe

- ✚ COMBE = CO (ço) = le garçon ; MBE = la négation, garçon. Ce qui signifie "pas de garçon". S'il naît un garçon après les naissances de plusieurs filles.
- ✚ NYIR-UMBE = nyir la fille, ce qui symbolise « pas de filles ». S'il naît une fille après les naissances de plusieurs garçons.

6. La naissance de fille seulement

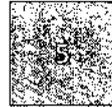
- ✚ PACUTHO = Pacu = village ; tho = la mort / la mort du village. Le village disparaît ou meurt car les filles vont construire ou fonder leur village ailleurs chez leur mari, laissant le vide dans le leur. Ce nom symbolise les lamentations des parents, mais surtout des papas.
- ✚ FWALING = même que Pacutho.
- ✚ UBOLA (fille) = cette fille est considérée de sans valeur.

7. L'enfant supposé cadet

- ✚ AJIKA = final, le garçon qui semble clôturer les naissances.
- ✚ KUNDHE = le garçon qui a clôturé les naissances.
- ✚ ACOKA (açoka) : la fille qui semble clôturer les naissances.

Ces noms sont donnés après plusieurs maternités et vers l'âge avancé des couples.





III. LES NOMS LIES A DES EVENEMENTS DE LA SOCIETE

1. La naissance à la période de disette (Kec en Aluur)

- ✚ UKEC (UKECH) = Kec = faim ou la famine. On a pitié, on regrette même, qu'il soit né dans une telle période de disette et ce sentiment influence " ipso facto " le choix de nom : garçon de la famine.
- ✚ NYA-KEC « la fille de la famine (littéralement)
- ✚ RUNDI-CAN = le garçon né lors de la souffrance (soit par la guerre, soit lors de disette...)

2. La naissance à la période de criquet ou de la sauterelle qualifiée de criquets ravageurs

La naissance intervenue à cette période spécifique provoque l'attribution des noms que voici :

- ✚ JALBONYO = Bonyo signifie le criquet dévastateur ; Jal veut dire l'homme ou garçon. Jalbonyo symbolise fils de criquets.
- ✚ NYABONYO symbolise la fille née pendant cette période de criquets.
- ✚ JALUSENE = Usene signifie la sauterelle. Et JALUSENE veut dire le fils ou le garçon de la sauterelle. Ce nom symbolise aussi le garçon élancé et mince comme sauterelle.
- ✚ NYAR-USENE ou «USENE» tout court, symbolise fille née mince et élancée ou née à la période de la sauterelle.

3. La naissance à la période de guerre ou de trouble quelconque

- ✚ JALWINY (le garçon) = NYALWINY (fille) = le fils ou la fille de la guerre ou né (e) à la période de la guerre.
- ✚ WOTUTUKI = (woth'o = marche ou voyage, utuk = commencement, départ.
- ✚ WOTH'UTUK C'est l'enfant né lors de la fuite, de l'embarquement ou de l'ébranlement.

Ces noms éclairent les faits historiques et aident à remonter les événements à partir de l'âge du porteur de nom. Actuellement cela correspond aux mouvements des réfugiés ou des déplacés de guerre.

4. La naissance lors d'une querelle familiale ou clanique (la mésentente)

- ✚ ALIDONG (le garçon) = ALI = la dispute ou la querelle ; ni dong = rester abandonner. Je préfère abandonner la querelle, autrement dit capituler et s'en aller ailleurs.

- ✚ ALI-NYAY = ALI = la querelle, la dispute; NYAY= l'intensification de querelles. ALINYAY signifie que la querelle s'est intensifiée au sein de notre famille ou au sein de notre clan.
- ✚ WAPOKU-RWA, wa = nous; ni pokiri = se séparer. Ce nom signifie séparons nous. Après la querelle, on trouve la solution par la séparation, la dislocation familiale, l'ébranlement clanique etc., et non la réconciliation.
- ✚ UDONG. Par cette phrase, le partant, lésé, dit aux autres membres du clan : restez, moi je m'en vais, celui-ci décide de quitter son clan.
- ✚ NEN-UNGO = ni-nen = voir. Tout ce que j'ai réalisé pour vous s'est traduit par votre ingratitude.
- ✚ ALING'AKA= je réponds expressément par le silence à votre provocation.
- ✚ ALINEGA = Ali = la dispute ; nega = tuer. Bref la querelle m'a tué. Il s'agit de nom d'une fille.
- ✚ ALIPACU (Alipaçu) le garçon ou la fille. Le trouble ou la querelle au sein du village.
- ✚ PACULAL (paçulal) = la fille. Ce nom est donné après une mésentente au sein d'une famille suivie de dislocation du village. Ce qui signifie un regret après la séparation.

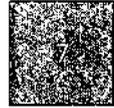
Cette catégorie de noms sert à fixer la société sur les événements de mésentente et souvent, ont causé dislocation, ébranlement et migration à l'intérieur même du groupe ethnique.

Dans l'historique des Aluur, les causes de leur ébranlements et migration vers la rive occidentale du Nil furent la disputent entre les deux frères, NYABONGO (Nyabong'o) et NYIPIR. Ce dernier (Nyipir) est l'ancêtre des Aluur. Ces noms susmentionnés ont pour fonction, d'une part, de mettre en garde la communauté sur le danger à encourir à cause de mésentente parentale, et, d'autre part, de souligner les conséquences d'une mauvaise cohabitation et/ou d'une séparation.

5. La réconciliation (ou l'approche didactique)

- ✚ AKWERAU = Akwero = je refuse la bagarre. Ali = la bagarre.
- ✚ UDOK'RYEK = Udok = devenez; Ryeko = l'intelligence, et la prudence. Soyez intelligent, prudent, vigilant...
- ✚ UKER'DOGU = soyer prudent dans la conversation
- ✚ UNG'EY = souvenez-vous de ce qui s'est passé.
- ✚ UPON'JURU = Instruisez-vous pour acquérir l'intelligence et la sagesse,...
- ✚ ALI-MASWA ! = une dispute sans fondement, inutile,...
- ✚ ACIRO = je supporte,...
- ✚ UCIRO = ceux qui supportent les caprices des autres membres de famille, du clan.
- ✚ UJUKO = ceux qui réconcilient les membres de famille, du clan,...





Ces noms incitent les membres de famille ou de clan à s'instruire pour devenir aussi intelligents et aussi clairvoyants. Ces noms peuvent aussi indiquer que les autres ont aussi réussi à faire mieux en s'instruisant et ont ainsi évité les querelles, la séparation etc.

6. Après la réconciliation

Après le geste de réconciliation, les différentes réactions se dégagent au sein des membres de famille ou du clan telles que : la reconnaissance, l'acceptation, le refus ou même la haine.

La reconnaissance se manifeste souvent par le sentiment patriotique tel que :

- ✦ PI-TUWA (garçon) = Pi = à cause ; Tuwa = chez nous. En effet, je ne peux aller ailleurs par amour de mon village, de mon clan, de ma patrie. Ce qui exprime le sentiment de fierté, de patriotisme, de citoyenneté.
- ✦ NYA-NG'OM (est une fille) : elle est la citoyenne de cette contrée, de cet endroit, de ce sol (us solis).
- ✦ FWA'NUTI (la fille), j'ai un chez moi, j'appartiens à une contrée ou à un clan ou à une famille.
- ✦ UNYON-PEW = Unyon = piétiner ; Pew = votre toi paternel. Dans ce cas, il faudrait que chacun reste réside dans son village et le défend ainsi.

L'acceptation

Ceux qui acceptent, manifestent leur sentiment à la naissance de l'enfant au sein de la famille.

- ✦ BEDIJO = On garde pour soi ce qui nuit à l'autrui. C'est une prudence dans la relation sociale. Savoir vivre en société.
- ✦ WANI-IYE = Wani = nous ; iye = dedans. Dans le malheur comme dans le bonheur, nous acceptons la situation qui se présente et nous chercherons à la gérer. C'est en quelque sorte, du stoïcisme. En effet, le stoïcisme est la doctrine selon la quelle, le bonheur est dans la vertu ; le courage pour supporter la douleur, le malheur, les privations, avec les apparences de l'indifférence.
- ✦ BERO-KODHI = le bienfait (bero) = la semence (kodhi). Le bien fait est une semence dont on récolte les fruits plus tard dans l'avenir.
- ✦ BERO-LONYO = le bien fait est une richesse dans la vie.
- ✦ BERO-THUM UNGO = le bienfait n'est jamais perdu ...
- ✦ ADUBO = j'ai tort, Mea-culpa. Avouer ses fautes.

Le refus

Ceux qui sont contre, jugent bon de s'en aller que de vivre, infâmes, avec les autres. Ils s'en vont ailleurs. Tels est le cas de noms :

- ✦ UDONG = Restez et nous, nous partons ailleurs.



- ✚ WACIDH'U = Allons.
- ✚ WOTHUTUK = le voyage a débuté, a démarré. Cet enfant est né lors de ce déplacement.
- ✚ UTEMBI (le garçon) = WABITEMBO (la fille) = errer. Nous sommes errants vers une direction inconnue, car nous n'avons pas chez nous.
- ✚ TENG'O = Un errant. Celui qui erre.
- ✚ ANTHO-I-TIM = ATHO-I-YAMBA = je préfère mourir hors de chez nous, au lieu de vivre infâme. Il s'agit d'un garçon.
- ✚ JAKUNYA-MBE (le garçon) = je n'ai personne pour m'ensevelir, c'est la dissolution.

La haine

- ✚ BIRWINYI-IWU = Birwinyo = cela s'oublie ; Iwu = pour vous. On fait remarquer à autrui qui oublie les bienfaits ou les événements passés. C'est un rappel de bienfait dans le village, dans le clan,...
- ✚ TUMI - THO (le garçon et la fille) : Tum = fin ; Tho = la mort. L'événement passé ne s'efface ou ne se termine qu'à la mort. La rancœur, le non pardon, à oublier par la mort.
- ✚ UUCI ou UUCI-KUMA = désintéressez-vous de moi. Ou vous vous êtes désintéressés de moi.
- ✚ UNEGA (garçon et fille) = Tuez-moi.

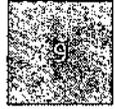
7. Le cas de mépris et/ou la réponse aux mépris

Le mépris

- ✚ ANECO (Aneço). ? = Où est l'homme ? On qualifie un homme de sans valeur, sans force physique, incapable, bon à rien. C'est le mépris envers un individu dont son nouveau né, porte ce mépris comme son nom propre.
- ✚ CONG'A ? = Même cas de mépris envers un homme.

La réponse aux mépris par l'humilité ou répliques.

- ✚ UCAY = UCAYA = UVONA = UVON = continuez à me sous-estimer, à me déconsidérer, à vous moquer de moi et... mais vous ignorez ma capacité, ma valeur réelle. Autrement dit. « Aux imbéciles, on répond par le silence ».
- ✚ UCOUN = C'est vous qui êtes des hommes,... n'est-ce pas ?
- ✚ UYER'GIWU = Ni yero = Médire, ce qui veut dire médisez comme bon vous semble. " Le chien aboie, la caravane passe".
- ✚ UBE-GIWU = désintéressez-vous de moi. Renoncez à mon assistance. Occupez-vous de vous-même. C'est l'expression de la méfiance.
- ✚ UNG-YERA = Ni nyero = se moquer de quelqu'un. L'intéressé (à travers son nouveau-né) accepte volontiers la moquerie de ses membres de famille.
- ✚ NGOM-WEGI = Nyom = la terre, le sol ; Weyi = d'autrui. Je suis sur un terroir qui appartient aux autres. Je ne suis pas chez nous. Je me retrouve à l'étranger.
- ✚ JARYEKO - NG'A ? = qui est intelligent ?



- ✚ URYEK'WUN ? = c'est vous qui êtes intelligent ?
- ✚ WABINENO-IWU = nous verrons pour vous. Nous sommes des observateurs simples.
- ✚ MADITH-KWO = l'essentiel pour moi est la vie.
- ✚ KWO-LONYO = Ma richesse est ma vie, mon souffle, ma survie,...
- ✚ UNYON = UBIMA = OBAMA = Piétinez, écrasez comme bon vous semble, je reste égal à moi-même, indifférent...

Dans le pays parlant anglais, il y a la déformation de U en (RDC) en O en Uganda, Kenya, etc. Par exemple en RDC UNYOM = ONYON en Ouganda, Kenya, etc. UBIMA en RDC = OBAMA ou OBIMA en Ouganda, Kenya, etc.

Cependant, cette catégorie de noms a pour fonction de rappeler la situation particulière vécue par la famille. Loin de l'oublier, les parents le conservent à travers le nom qu'ils donnent à leur enfant naissant. En clair, c'est toute l'histoire, toute la mémoire, voire toute la bibliothèque que l'homme Aluur fait porter à l'enfant. D'ailleurs, ces noms sont les plus répandus dans la société Aluur.

8. Le cas de désespoir ou regret

- ✚ AWACHANG'O ? = Que puis-je dire ? A = je ; ni-wachu = ni-yero = dire.
- ✚ ATIMNEDI ? = Que faire ? je n'ai plus de choix. Tout est accompli ou tout est consommé.
- ✚ ADOK'WUN = Que je sois comme vous ; les bienheureux, ou que je devienne comme vous le bienheureux, les chanceux.
- ✚ BERO' RUVWA = bero = le bienfait, ruvwa : malchance. Quand on fait du bien, on ne récolte que la malchance ou le malheur et l'ingratitude.
- ✚ BERO-THO = faire du bien conduit à la mort, mais à vrai dire on regrette la mort qui frappe souvent le bon, le bienfaiteur, le généreux, le compatissant = JABERO.
- ✚ ANGEYANG'O ? = Si je savais,...
- ✚ UCI-KANI ? = Où aller ?
- ✚ ABE-KANI ? = Où résider ?
- ✚ UNENU = la malchance.

9. Le cas de l'espoir et d'événement heureux

- ✚ UGEN = Ni-geno = Espère ; Espérance. Espérez et persévérez pour un jour meilleur.
- ✚ UGENA = Espérez, ayez confiance à moi.
- ✚ CENG'E- RYENY = Ceng = le jour ou le soleil ; ni ryeny veut dire briller. Le soleil brillant le jour "j." la naissance tant attendue est accueillie avec joie. Le bienvenu.
- ✚ KWO-LONYO = La vie en soit est égale à la richesse. Il ne faut pas se moquer de quelqu'un aussi longtemps qu'il a la vie.



10. L'enfant né après la mort de son père ou noms de réminiscence

- ☞ VWA-WEKA = Vwa = Papa ; ni-weko = laisser, abandonner. Mon père m'a abandonné, m'a laissé ou m'a quitté suite à sa mort, son décès. Il s'agit d'un enfant garçon et fille.
- ☞ WOK-INEM = ni-wok = sortir, ni-neno = voir, sors et viens constater l'événement douloureux qui t'entoure suite à la mort de ton père. Le père meurt avant la naissance du bébé (fille ou garçon).

IV. LES NOMS THEOPHORES

Le théophore se dit d'un nom dans lequel entre en composition un nom de divinité.

- ☞ MUGISA = la bénédiction, la grâce, gracia,...
- ☞ MUNGU-JABERO = Dieu est bienveillant providentiel,...
- ☞ MUNGU-JAKISA = Dieu est miséricordieux,...
- ☞ MUNGU-MIYO = Dieu donné
- ☞ NYA-MUNGU = Fille de Dieu, venue de Dieu.
- ☞ MUNGU-CWIYA - Dieu m'a crée ; Dieu créateur.
- ☞ GIRAMIYA = ce que Dieu a donné.
- ☞ MUNGU-JACWIC (ch) = Dieu Créateur.
- ☞ UYIRWOTH = (Uyi Mungu) = Croyez en Dieu.
- ☞ JARYEKO-Mungu = Dieu Intelligent (lui-seul)
- ☞ MUNGU- NUTI = Dieu est là : Dieu existe.
- ☞ LERO = la lumière. Ce nom entend la lumière divine ; contraire au ténèbre (la force obscure).
- ☞ UPENJ-MUNGU = Demandez à Dieu Créateur.

Ces noms sont donnés lorsque les parents veulent souligner qu'ils considèrent la naissance de leur enfant comme un bienfait, la bénédiction ou la grâce de Dieu.

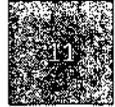
V. LES NOMS QUALIFICATIFS

1. Les noms qualificatifs positifs

Ces noms sont attribués souvent à la jeunesse et finissent par s'imposer et supplanter les noms propres. Ce sont des noms zoonymiques et phytomiques :

- ☞ DOLO = Une sorte de singe. Le singe d'Afrique au pouce réduit et au pelage long et soyeux. C'est un mammifère primate caractérisé par une fourrure très blanche entrecoupée de bande noire. De par sa coloration, il incarne la pureté, la beauté et la douceur. Ce nom est donné à un homme beau, doux, simple et doué de qualité ;
- ☞ PA-DOLO = appartient à la pureté comme « DOLO ». Pa-dolo = un village, clan appartenant aux descendants de l'ancêtre nommé « DOLO ».





- ✚ UKOK = le cygne = un grand oiseau palmipède remarquable par la blancheur de son plumage, par la longueur de son cou et ses pattes.

La blancheur du cygne incarne une blancheur éclatante, la majestuosité et la pureté. Ce nom est donné à une personne douée de sa qualité. Un nouveau-né peut prendre ce nom en réminiscence d'un grand-père décédé.

- ✚ SHEBO = De bon lait récemment extrait de la vache. Ce qui exprime la bonne qualité. Ce nom est donné à quelqu'un qui a de qualité. Jal-Shebo = Celui qui incarne la qualité de lait frais.
- ✚ UKONG'O = Paon = Oiseau gallinacé originaire d'Asie dont le mâle porte une chatoyante livrée bleu mêlée de vert, une aigrette en couronne et une longue queue aux plumes ocellées que l'animal peut redresser et déployer en éventail. Le paon incarne la grandeur, la beauté et une fierté intrinsèque. Ce nom est donné à une personne qui incarne la qualité de paon, (l'homme ou la femme).
- ✚ JAL-UKONGO = Celui qui incarne aussi la qualité de paon. Il s'agit de l'homme uniquement.
- ✚ NYAR-UKONGO = Il s'agit de la fille de Ukongo.
- ✚ MORO = la fourmi rouge. Ce nom est donné aux filles de teint claire.
- ✚ JAL-MORO = Nom donné à un homme de teint clair. WO-JAL-MORO = Ce dit du fils de Jal-Moro.
- ✚ USIGA = Une sorte de légume vert, appelée la morelle ; la morelle sauvage que le peuple Aluur appelle " légume noire " au lieu de légume verte ; car une fois bouilli son eau sort verte foncée, nommée « noire ». USIGA OU JAL'USIGA = une fille ou homme au teint foncé. Même cas pour MUDZO = le noir = les ténèbres. Le nom UBINYO ou JALUBINYO signifie aussi un homme de teint très noir ou foncé et de bonne corpulence.

2. Les noms qualificatifs négatifs

Les noms peuvent être attribués négativement à quelqu'un, compte tenu de son comportement et/ou de son manque du savoir-vivre à la société. Ce sont des surnoms attribués dans la jeunesse et qui finissent par s'imposer ou à prendre la place du vrai nom.

- ✚ KENO = la graine de calebasse ou ses feuilles qui sont très amères. Quelqu'un qui est très sévère dans sa vie est qualifié par le nom «KENO» ou PILI-PILI (kambilali en Aluur) du piment très piquant. Un homme pareil, au comportement teinté de sévérité reçoit comme nom KENO ou PILIPILI.
- ✚ UMVOR (lion) ou NGH'U (léopard). Les deux animaux sont très méchants et très dangereux. Dans la vie courante, le nommé ou le surnommé UMVOR ou JAL'UMVOR NGH'U ou JAL NGH'U ou WO-NGH'U traduisent des personnes



très méchantes et très sévères par leur nature. Ils peuvent aussi hériter ces noms de leurs grands-parents, parents, par réminiscence.

- ✦ ULWERU = Le serpent vipère. Ce surnom est donné à un homme rusé ou un homme qui court très vite, un homme souple à la course.
- ✦ NGH'ORO = le corbeau, en faisant la référence à la Bible (Genèse 8,7). Il s'agit de quelqu'un, quand on l'envoie, traîne sur la route et ne revient pas vite transmettre le message ; ou il ne revient plus quand on l'envoie, comparable au corbeau de Noé.
- ✦ ABIBA = l'épervier est le symbole d'un voleur de poussins, etc. Le nom ABIBA est donné à un homme qui chipe, vole, déplace sur son passage ce qui ne lui appartient
- ✦ JAL-KWINYO = celui qui incarne dans sa vie la méchanceté, la sévérité,...
CWITI = hirondelle, l'oiseau qui se réjouit en survolant dans la fumée quand il y a le feu de brousse. Elles se nourrissent de petits insectes qui fuient le feu. Ce dit d'une personne qui ne vit qu'au dépend des autres (homme ou femme). Ce nom est donné surtout au buveur qui ne s'enivre, que, de ce que les autres achètent. Il y a également des femmes qui mendient trop du sel, de l'huile, de farine, pour achever sa cuisine.

VI. LE CAS DE DISPUTE DE TRONE OU DE PASSATION DU POUVOIR

Comme dans toute société, l'accession au trône ou au pouvoir donne souvent lieu à des querelles ou à des contestations au sein de la famille régnante. Les Aluur expriment cette atmosphère dans un style que voici :

- ✦ JAKER'NG'A ? = Ker = trône ; ng'a ? = qui ? . C'est le questionnement ; à qui le règne ? Qui doit prendre le pouvoir ? Qui est copté par le roi ? Mourant ou le roi partant ?
- ✦ URWOTH'WUN = Rwoth = le roi ou le chef. C'est vous qui êtes le roi ou le chef.
- ✦ KER'FWA = notre règne ou notre trône.
- ✦ UCAM-KER = Régniez sans mon intervention.
- ✦ UCAM-GIWU = Régniez sans mon intervention. C'est un désintéressement vis-à-vis de son frère intronisé.
- ✦ KERTHUM = le règne peut prendre fin. Ou le règne à une fin...
- ✦ KER-MWA = notre règne.
- ✦ KER-CAN = KER-THO= le règne (le trône) entraîne de difficultés, voir même la mort.
- ✦ ALI-KER = l'accession au trône est souvent l'objet des disputes ou le trône est au centre des querelles.
- ✦ KER-UWEKA=Celui qui devrait être intronisé, mais n'a pas obtenu l'assentiment de ses frères ou parents...
- ✦ UWEK-KER=Abandonnez le trône,...
- ✦ URWODHI = vous êtes de la famille régnante, de la royauté,...





VII. LES NOMS HONORIFIQUES, REVERENCIELS ET DE REMINISCENCE

Le patronyme, chez les Aluur n'est pas héréditaire ; il sert plutôt à situer ou à désigner un homme ou une femme par rapport à son père, à sa mère, à ses aïeux et à son village avec autant de considération et les gratitudes. C'est pourquoi, ils sont qualifiés d'honorifiques, de révérenciels et de réminiscences. Ils occultent dans la vie courante, les noms propres des géniteurs à travers qui ils tiennent à se reconnaître positivement. Il s'agit par exemple de noms tels que :

- ☞ NYA-JAGI = la fille de village Jagi ou Elle vient de Jagi,
- ☞ WOD'ABOK = le fils de Abok (papa),
- ☞ NYAR-ABOK = La fille de Abok (papa),
- ☞ WO-NYSHEBO = le fils de la fille de papa-shebo,
- ☞ WO-NYAPAMBA, WO-NYA-DOLO, etc.
- ☞ JUPALI-MASWA = les descendants de l'ancêtre Ali-Maswa.
- ☞ JUPAWINO - les descendants de l'ancêtre WINO, etc.

Au demeurant le choix de pareils noms vise en réalité à pérenniser les prouesses et/ou la dignité dont jouit l'individu ou le village porteur principal de nom de référence. En appelant ainsi l'enfant, on entrevoit ce que fut, ce qu'est, ce qu'a fait la personne ou le village qu'on invoque avec respect.

Enfin, nous avons nagé dans les différentes circonstances de noms chez les Aluur. Loin, d'être complet, nous nous reconnaissons être volontiers limités à quelques échantillons. C'est un choix qui s'explique aisément: le champ investigation en ce domaine d'onomastique ou étude de noms propres est très vaste. Nous encourageons plutôt d'autres chercheurs à creuser encore d'avantage cette étude dans l'avenir et pour la génération future. N'est pas là la règle de l'avancement de la science : recherche – découverte – critiques et perfectionnement ?

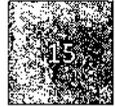


CONCLUSION

De la gymnastique intellectuelle à laquelle nous nous sommes livrés autour de noms chez les Aluur, il se dégage les constats ci-après :

1. Les noms Aluur sont puisés dans le patrimoine culturel et ils ne sont nullement contraires aux lois et aux bonnes mœurs et ne revêtent aucun caractère injurieux ou provocateurs conformément à la disposition de l'article 58 du code de la famille de la République Démocratique du Congo (numéro spécial Août 1987) ;
2. Les noms sont choisis par les parents au sein de la famille élargie (les grands parents, le père, la mère, les tantes, l'oncle paternel, etc.) dès la naissance de l'enfant ;
3. En principe, l'enfant ne porte pas automatiquement le nom de son père, même si, actuellement on assiste de plus en plus chez les intellectuels Aluur à des patronymies copiés ailleurs, c'est l'acculturation qui envahit surtout l'univers des intellectuels Aluur. Peut-on appeler ce nouveau système de frustration ou de la négation de sa culture ?;
4. Comme partout en Afrique noire, les noms chez les Aluur sont en réalité une lecture sociologique, historique, psychologique et ethnique de l'environnement des parents ou du village. A travers les noms Aluur, en effet, l'on identifie la nature conflictuelle ou non des rapports entre eux; l'on identifie même, la considération que les parents, la famille ou le clan ont envers une personnalité et/ou un village ;
5. Les noms chez les Aluur constituent par ailleurs un rappel des événements singuliers qui étaient en train de traverser la famille au moment de la naissance de l'enfant ;
6. La beauté, la joie, la tristesse, la bonté, le courage, etc. sont magnifiquement traduits par des noms chez les Aluur ;
7. Très attachés à leur terre ancestrale et à travers les noms, les Aluur enseignent toutes leurs histoires à leurs enfants;
8. A travers les noms, les Aluur semblent attribuer la même importance aux filles et aux garçons par le choix d'un nom exprimant surtout le regret dû à l'absence ou au nombre inférieur des enfants filles ou garçons selon le cas ;
9. L'éducation et la morale sont merveilleusement articulées à travers les noms chez Aluur.





Bref, les noms chez les Aluur constituent tout un programme de vie, grâce auquel chaque citoyen peut s'identifier.

BIBLIOGRAPHIE ET METHODE DE RECHERCHE ET D'ANALYSE

Ce document est réalisé au Centre de recherche sur les Mentalités « Eugemonia » à Kinshasa. Sa bibliographie est basée spécialement sur les interviews, la méthode documentaire, l'observation sur terrain, l'analyse critique et critique historique.

Interviews

1. Abbé Djalbonyo Ajika, professeur au Théologal Saint Cyprien à Bunia.
2. Monseigneur BEDIWEGI Etienne, actuel Evêque de Bondo.
3. Sœur UCIDA Suzanne, ancienne Supérieure des Sœurs servantes de Jésus, actuellement à Goma.
4. PACURYEMA Marie, ancienne animatrice de la Radio CANDIP de l'ISP/ Bunia.
5. ULWORTH Genombe Michel : juriste et chercheur indépendant à Kinshasa.
6. UCOPI WO – JALAURE (Guba) Félix, ancien militaire, adjudant, chauffeur-mécanicien, fonctionnaire de l'Etat (à Kinshasa) né à janvier 1940, interviewé à Kinshasa,
7. UKECA UGENO VUCI Berthe, ménagère, née le 20 octobre 1947. Interviewée à Kinshasa.
8. UNGYERA Louise, fonctionnaire au Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant à Kinshasa.
9. AMULA Ernest, Chef de Division provincial de l'EPSP à Bunia
10. Françoise MENDELA, ménagère à Kinshasa.
11. Emery UNGEY-ALWORONGA; Licencié en Pédagogie Appliquée de l'UPN, Section Lettres et Sciences Humaines, Département Français Linguistique Africaine, Option Français.

Documents officiels

- Code de la famille de la République Démocratique du Congo – Les articles 64 à 66 ; 116, 117, 132, 133, 73, 82 à 91 ; 58, 59, 37 à 373 ; 64 à 70.



LE PROFESSEUR KAMBAYI BWATSHIA JEAN

CURRICULUM VITAE

I. Identité

Non et postnom	Kambayi Bwatshia
Prénom	Jean
Nationalité	Congolaise
Pays	République Démocratique du Congo
Etat civil	Marié
Résidence	
E-mail	

II. Diplôme – titre académique et situation professionnelle

1. Diplômes et titres académiques

- 1971, Agrégé d'enseignement secondaire supérieur (Ecole Normale Supérieure, IPN/Kinshasa)
- 1975, Master of Arts (MA) Histoire, Université de Montréal/Canada, avec mémoire intitulé: *Evolution des rapports politiques entre le Congo et l'ONU 1960-1963*.
- 1980, Philosophiae Doctor (Ph.D) Histoire, Université de Montréal/Canada avec thèse intitulé: *La presse belge francophone face à la crise congolaise 1958-1963*.
- Certificat d'Etudes de Coopération Internationale au Centre d'Etudes de Coopération Internationale (CECI), Montréal/Canada.

2. Situation professionnelle

- Professeur à l'Université Pédagogique Nationale
- Visiteur à l'Université Cardinal Malula, à l'Institut Supérieur Technologique de Kinshasa (ISTK), à l'Académie des Beaux-Arts.
- Consultant principal à l'Institut Supérieur d'Informatique, Programmation et Analyse (ISIPA)
- Consultant à Radio Okapi, Fondation Hirondelle, MONUSCO/RDC, spécialement sur la signification et l'importance des noms.
- Vice Président du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur Technologique de Kinshasa (ISTK)
- Directeur du Centre de Recherche sur les Mentalités « Eugemonia »

3. Expériences professionnelles

- Professeur d'Histoire d'Afrique Noire Contemporaine aux Universités Laval et Montréal/Canada, 1978-1980.
- Formateur des Coopérants Canadiens pour l'Afrique au CECI Montréal, 1978-1980.
- Professeur associé, Professeur, Professeur ordinaire à l'Université Pédagogique Nationale (UPN) ex-Institut Pédagogique National (IPN).
- Secrétaire Général de l'Académie des Professeurs pour la Paix Mondiale (APPM), Zone Afrique de l'Ouest et Centrale.



- Maître de conférences à la Faculté de Droit à l'Université de Kinshasa (1995-1996).
- Correspondant particulier à des revues spécialisées tant nationales qu'internationales.
- animateur Principal Permanent à la Commission Pérennante des Etudes (CPE).

4. Cours enseignés à l'UPN et dans d'autres Universités

- Méthodes de recherche en Histoire.
- Histoire contemporaine européenne.
- Critique et philosophie de l'histoire
- Histoire des mentalités.
- Les grands problèmes du monde contemporain (Thèmes majeurs).
- Questions spéciales et Pédagogie de l'Art à l'Institut Supérieur de Philosophie et Lettres/Université Cardinal Malula et à l'Académie des Beaux-Arts.

5. Publications

Livres parus:

- « Le Citancisme au cœur de l'évolution fr la société Luba du Kasai — Sens et non sens d'une mentalité. » (Prix zaïrois du Livre scientifique de 1990), 140pp.
- « L'histoire et l'historien. Hommage à Cheik Anta Diop » Ed. Africaine pour la paix, Kinshasa, 1991, 120pp.
- « Blancs et Noirs face à la décolonisation du Congo Belge » Presse Universitaire du Zaïre, 1992. » « Demain le Zaïre: choix idéologique et barrières mentales », Eugemonia, Kinshasa, 1996, 110pp.
- « Pour entrer dans le XXI^{ème} siècle – La biologique de l'élite à l'aube du III^{ème} millénaire » Eugemeonia, Kinshasa, 1999, 92pp.
- « Hommage à A. Mabika Kalanda », Eugemonia, Kinshasa, 1999, 45pp.
- « Aux origines communes des Baluba du Kasai et du Kalanga » Eugemonia, 1999, 45pp. »
- « Dictature et éthique de la responsabilité », Eugemeonia, Kinshasa, 1999, 40pp.
- « L'Afrique face à son destin », La Plume, Kinshasa, 1989, 200pp.
- « L'évangélisme au cœur de Kinshasa », Eugemonia, Kinshasa, 2004, 150pp.
- « Pour la pédagogie de la recherche scientifique en sciences humaines » Eugemonia, Kinshasa, 2005, 83pp.
- «Essai sur l'histoire et la conscience de l'historien, une adresse aux historiens congolais», Mediaspaul, Kinshasa, 2008, 150pp.
- Pour la Fédération International en Sport Universitaire et de la Fédération Britannique de Sport Universitaire, juillet 1991.
- « Enfer de l'Evangile – Jésus ligoté », Eugemonia, Kinshasa, 2007, 150pp
- « Hommage à Joseph Ki-Zerbo » Eugemoina, Kinshasa, 2007.
- « Sensation démocratique et animosité politique » Eugemonia, Kinshasa, 2007, 150pp. »
- « Monsieur le Prince », Eugemonia, Kinshasa, 2006.
- « Comprendre la faillite de la Raison dans une postmodernité, Eugemonia, Kinshasa, 2006, 60pp.
- Sous la Direction de Kambayi Bwatshia, « Hommage au Pr Kazadi Longesha », Recordelac, Kinshasa 2008.
- « Monde et non monde dans la Mondialisation » Eugemonia, Kinshasa, 2011, 200pp.

- **Mystère chrétien et mystère mystique. Que choisi-t-il ?**, Confidence, Kinshasa, 2011, 123pp.
- **La Belgique coloniale et le(s) Lumumba(s) au Congo**, confidence, Kinshasa, 2013, 288pp.
- **Les Baluba du Kasai. Les racines et les ails. Introduction à la Bulubaïté**, Confidence, Kinshasa, 2013, 234pp.
- **L'ordre du désordre politique en Afrique noire**, Confidence, Kinshasa, 2015, 246pp.
- **Sous la direction de Kambayi Bwatshia, « République Démocratique du Congo – De la conférence de Berlin de 1885 à nos jours – Comprendre l'histoire et l'identité d'un Etat »**, Eugemonia, Kinshasa, 2014.

6. Colloques et Conférences

- **Septembre 1 1982: Abidjan:** Conférence sur les valeurs absolues.
- **Juin 1984: Caire:** Conférence sur l'éthique de la paix.
- **1985: Brazzaville:** Colloque sur le Centenaire de la Conférence de Berlin. Communication: « Léopold II et le Congo », Membre du Comité d'organisation.
- **1985: Kinshasa:** Symposium International sur l'Afrique et son avenir.
 - Membre du comité d'organisation.
 - Colloque du Comité Scientifique International
 - Colloque sur « Inter-Religion »
- ❖ **Communication: « Crise de conscience chrétienne aujourd'hui »**
- **1986: Dakar:** 1. Colloque sur la Ligue des Etats Négro- Africain (LENA).
2. Colloque sur la réécriture des manuels d'histoire africaine, UNESCO, BREDA.
- **Juin 1987: Brazzaville:** Colloque des Hommes des Sciences (OUA)
- **1989: Yaoundé:** Colloque de l'Académie des Professeurs pour la Paix Mondiale (APPM) sur l'Education appropriée pour l'Afrique,
- ❖ **Communication: « L'Université à créer – Société à repenser »;** cas de la République du Zaïre.
- **Juin 1994: Lusaka:** Colloque de l'APPM sur « Les enjeux de la société du XXI^{ème} siècle ».
- ❖ **Communication: « L'avenir n'est pas un destin aveugle ».**
- **13-15 avril 1999: Libye:** Festival du 3^{ème} printemps organisé à l'occasion de la célébration du XII^{ème} anniversaire de l'agression américaine contre les villes de Tripoli et Benghazi.
- ❖ **Communication: « Pour une Afrique Unie, Consciente et Responsable au XXI^{ème} siècle ».**
- **Octobre 2007: Brazzaville:** Atelier sur l'enseignement de qualité UNESCO.
- **Octobre 2002: Louvain-la-Neuve:** A l'occasion de la Conférence Internationale sur les mentalités.
- ❖ **Communication: «Le Citancisme et le Libangisme », l'Afrique à l'épreuve des mentalités négatives. Cas de la RD Congo.**
- **15-30 juillet 2004: Dortmund (RFA):** A l'occasion de l'exposition d'art congolais.
- ❖ **Communication: « L'art congolais et son intégration dans l'humanisme contemporain.**
- **Janvier 2010: La Haye:** A la Cour Pénale Internationale (CPI), comme expert international.
- ❖ **Communication: La problématique du port du nom identitaire en RD Congo.**



7. Fonctions officielles occupées

- 1982, Chef du département d'Histoire, IPN.
- 1983, Directeur du Centre de Recherches et de Pédagogie Appliquée (CRPA), IPN.
- 1987, Secrétaire Général Académique à l'ISPT/Gombe.
- 1988, Directeur Général intérimaire, IBTP.
- 1989, Secrétaire Général Académique et Directeur Général Intérimaire, ISC/Gombe.
- 1990, Ministre de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique.
- 1991, Ministre de la Recherche Scientifique.
- 2005, Secrétaire Général Académique à l'Université Pédagogique Nationale (UPN).

8. Titres honorifiques

- 1999, Diplôme du meilleur africaniste du Club des Africanistes de l'Université de Kinshasa ;
- 2000, Diplôme de l'excellence l'an 2000 du Club international des journalistes pour le développement de l'Afrique ;
- 2001, Diplôme de mérite de l'Institut Ngoy Nduba des droits humains ;
- 2001, Ambassador for Peace, The Interreligious and International for World Peace;
- 2003, Brevet d'excellence et de créativité de l'Agence pour la Promotion Sociale et Culturelle ;
- 2005, Diplôme d'Honneur, Oscar du Grand Kasai ;
- 1996, Médaille Léopold Sedar Senghor à Dakar ;
- 2009, Diplôme de mérite du Prix Nelson Mandela, Ligue Congolaise pour la Paix, le Développement, Droits de l'homme et les Elections « LICOPADEL » (ONGDH-Asbl) ;
- 2009, Diplôme de mérite du meilleur professeur d'université ;
- Février 2009, Diplôme d'Honneur et Prix de la Société Scientifique du Congo-Société Savante.



Fait à Kinshasa, le 28 mars 2015

[Signature]
Pr. KAMBAY EWATSHIA Jean

